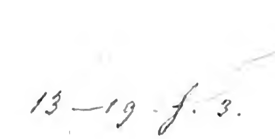
TRAITÉ GENERAL DE LA REGALE [M. L'EVÊQUE DE PAMIERS]

François-Etienne : de Caulet





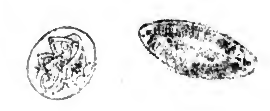


TRAITÉ GENERAL

DE LA

REGALE.





M. DC. LXXXI.

AVERTISSEMENT.

ON a trouvé parmi les memoires de feu M. l'Evêque de Pamiers un nouveau *Traité de la Regale*, qu'il estoit sur le point de donner au public, lors qu'il a plu à Dieu de l'appeller à une meilleure vie. Cette resolution d'un Prelat si pieux & si zelé, qu'il avoit communiquée un peu avant sa derniere maladie à ceux qui pouvoient l'ayder à l'executer, peut suffire pour persuader que cet Ouvrage doit donner un nouvel éclaircissement à cette question si importante & si celebre. Plusieurs personnes habiles & éclairées qui l'ont lu, ont trouvé aussi que cette matiere, assez obscure d'elle même, y est traitée avec beaucoup de netteté & de solidité. Et au lieu que dans le premier Traité imprimé du vivant de ce pieux Prelat, on s'est principalement proposé de deffendre les Eglises de Languedoc, & en particulier celle de Pamiers; celuy-cy contient la deffence de toutes les Eglises qui ne sont point sujettes à la Regale, & qu'on a voulu y assujettir par la nouvelle Declaration, & repond avec plus d'étenduë aux objections & aux raisonnemens qu'on emploie pour appuier cette nouveauté. On y examine aussi plusieurs points touchant l'usage de ce droit dans les lieux où il est reçu: & c'est ce qui a fait qu'on a cru pouvoir luy donner le titre de TRAITE GENERAL DE LA REGALE. Ceux à qui feu M. l'Evêque de Pamiers s'estoit expliqué de son dessein, ont pensé que ce seroit servir utilement l'Eglise dans la conjoncture presente, que d'executer les dernieres volontez de leur defunct Prelat sur le sujet de cet Ouvrage, qui pourra tenir lieu d'une nouvelle édition de celuy qu'il avoit donné au public, & d'une reponce solide à toutes les objections qu'on peut faire sur cette matiere.

TABLE
des Chapitres.

PREFACE.

Premiere Partie.

Ce que c'est que la Regale, son origine, son progrés.

XVII.

Seconde Partie.

Où l'on montre que la Regale, telle qu'on pretend l'établir dans le Royaume, est contraire à tout Droit : & qu'il n'y a que l'Eglise qui la puisse autoriser par sa concession, en luy prescrivant certaines bornes.

Troisieme Partie.

Où l'on montre que la Regale n'ayant point eu lieu jusqu'à present dans toutes les Eglises du Royaume, mais seulement dans quelques unes : il est contre la justice & la raison de la vouloir rendre universelle ; & que les Evêques & les Chapitres sont obligez de s'opposer à cette pretention autant qu'il est en leur pouvoir.

Qua-

Table des Chapitres.

Quatrieme Partie.

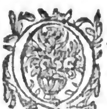
Contenant la reponce aux objections qu'on peut faire contre les trois precedentes Parties, & l'examen des raisonnemens par lesquels on s'efforce d'autoriser l'Universalité de la Regale & les autres changemens que l'on a faits en cette matiere, au prejudice des droits & des libertez de l'Eglise.

AVERTISSEMENT.



TRAI-

PREFACE.



Uoique l'affaire de la Regale soit tres importante, & qu'elle fasse aujourd'huy beaucoup d'éclat, il y a neanmoins assez peu de personnes qui en soient pleinement instruites, qui en parlent comme il faut, & qui sçachent même au vray l'Estat de la question. La pluspart n'en ont qu'une connoissance superficielle & une idée generale & confuse : ce qui vient de ce que cette matiere est écartée & comme detachée de tout autre sujet : desorte qu'elle ne se presente point d'elle même, & qu'il faut, pour ainsi dire, l'aller chercher, & en faire une étude expresse ; à quoy on ne se porte gueres à moins d'y avoir quelque engagement particulier.

D'ailleurs il faut reconnoistre que les premiers Auteurs qui ont publié des Traitez de la Regale, & qui estoient Officiers ou Avocats au Parlement de Paris, n'ont guere parlé que des questions propres au barreau, comme des cas dans lesquels les benefices vaquent en Regale, & des moyens de les obtenir & de les conserver : surquoy ils se sont formé des regles & une Jurisprudence, dont ils avoüent eux mêmes qu'il ne faut chercher de raison que dans l'usage & dans l'autorité des arrests du Parlement. Mais ils se sont peu mis en peine de traiter de la Regale en elle même, & d'examiner sa nature, son origine, son progrés, & ses proprietez.

On n'a commencé à faire cette discussion, que depuis que quelques Officiers royaux ont entrepris de rendre ce droit universel, & de l'étendre sur tous les dioceses du Royaume. L'opposition que le Clergé de France a faite à cette pretention, & l'instance qui a esté long temps pendante au Conseil du Roy sur ce sujet, ont obligé d'approfondir cette matiere. Feu M. de Marca Archevêque de Toulouse, à la priere de l'Assemblée generale du Clergé de 1655. dressa un excellent Memoire, où il a traité ces points d'une maniere succinte, mais tres solide. Depuis il en fit le principal sujet de son huitieme livre de l'Accord du Sacerdoce & de l'Empire, qui n'a esté publié qu'apres sa mort ; & dans lequel il examine & éclaircit la pluspart de ces questions, avec cette érudition & cette netteté qui luy estoient particulieres. Son Memoire a esté inseré dans le second volume des derniers Recueïls du Clergé ; où l'on a aussi recueïlli les principaux titres & les actes les plus considerables qui regardent cette affaire.

Mais quoiqu'on puisse trouver dans ces livres une instruction suffisante touchant les points dont il s'agit, il est certain qu'il faut pour cela de l'étude, de l'application, & du soin. Outre que ces ouvrages ayant esté composez avant la Declaration de 1673. lors que l'affaire de la Regale estoit encore pendante & indecise au Conseil du Roy, ils ne suffisent pas presentement pour en donner une connoissance entiere ; & il est d'autant plus besoin de l'examiner & de la traiter de nouveau ; qu'il y a des Evêques qui ont refusé d'acquiescer à cette Declaration, & que leur refus joint à la part que N. S. P. le Pape prend à cette affaire par les Brefs qu'il a addressez au Roy, la rend encore plus importante & plus celebre.

C'est ce qui a fait juger quil ne seroit pas inutile d'en faire un nouvel examen, & de recueillir dans ce Traité ce qui peut servir à l'éclaircir. On le fera avec tout l'ordre, toute la fidelité, & toute l'exactitude que l'on pourra. Non seulement on n'y meslera point de faits étrangers & de questions superfluës : mais on évitera tout ce qui seroit capable

de rendre odieuses les veritez qu'on a dessein d'expliquer ; & l'on tachera de garder par tout un juste milieu & un temperamment raisonnable, en s'éloignant également des extremitez. Desorte qu'en defendant la Liberté Canonique de l'Eglise, on ne donnera point d'atteinte aux droits legitimes du Roy ; & qu'en s'opposant aux nouveautez, que les Officiers royaux ont voulu introduire contre l'immunité du Clergé, on ne touchera point aux usages dont sa Majesté est en possession, & que l'Eglise semble autoriser ou permettre.

Tout ce qu'on doit dire dans ce Traité se reduit à deux questions. L'une est touchant l'Universalité de la Regale & l'extension qu'on veut faire de ce droit à un grand nombre d'Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes. L'autre est touchant l'usage de la Regale dans les lieux où elle est reçuë, en ce qui regarde la collation des benefices & les regles qu'on a établies sur ce sujet. La premiere question est la principale ; & c'est celle proprement qu'on a dessein d'éclaircir dans ce Traité, comme estant le principal sujet de la contestation qui s'est meuë en consequence de la Declaration de 1673. La seconde n'est qu'incidente & comme accessoire. Car encore qu'elle soit dans le fond tres importante, elle ne touche qu'indirectement la contestation dont il s'agit, ne regardant que certains usages qu'on a introduits dans la matiere de la Regale, soit devant ou depuis la Declaration de 1673. & que l'Eglise a tolerez jusqu'aprésent.

Or pour garder quelque methode dans l'examen de ces deux questions, on divisera ce Traité en quatre Parties.

Dans la Premiere, on expliquera la nature, l'origine, & le progr s de la Regale : & l'on y verra, comme dans un plan historique, les autoritez & les preuves qui doivent servir à la decision des points dont il s'agit.

Dans la Seconde, on monstrera que la Regale ne sçauroit estre juste & permise, si elle n'est appuiée sur la concession de l'Eglise : enquoy l'on distinguera ce que l'Eglise permet & autorise par sa concession, & ce qu'elle ne fait que tolerer, sans le rendre juste & legitime.

Dans la Troisieme, on fera voir que l'Eglise n'ayant permis & autorisé la Regale, que dans un certain nombre d'Eglises du Royaume, & ayant defendu de l'étendre aux autres ; On n'a pu sans sa participation & contre sa defense la rendre universelle & l'étendre sur les provinces & les églises qui n'y ont point esté sujettes par le passé : & que les Evêques & les Chapitres des dioceses non sujets à la Regale, ne peuvent consentir qu'ils y soient assujettis ; mais doivent l'empécher autant qu'il est en leur pouvoir.

Dans la Quatrieme, on repondra aux objections qu'on pourroit faire contre ce qui a esté établi dans les precedentes Parties. On examinera en particulier les raisonnemens de quelques Auteurs qui ont écrit depuis peu en faveur de l'Universalité de la Regale ; & on justifiera le procedé qu'ont tenu jusques icy les Evêques qui se sont opposez à l'introduction de la Regale dans leurs dioceses.

TRAI-

TRAITÉ GENERAL DE LA REGALE.

Premiere Partie.

Ce que c'est que la Regale, son origine, son progrés.

CHAPITRE I.

Du mot de Regale. Ses diverses significations. Ce que c'est proprement que le droit de Regale.



Puisque les noms sont les signes des choses, & que leur explication est, pour ainsi dire, le commencement de chaque science; il est à propos que voulant traiter du droit de Regale, nous marquions d'abord les diverses significations de ce mot.

lib. 2. de feudis. tit. 56.

Premierement ce terme latin, *Regalia*, pris au pluriel, signifie les droits du Fisque; comme le droit de battre monnoie, les péages, les traites foraines, les imposts sur les marchandises qui entrent dans les ports de mer, ou qui passent sur les rivieres, & autres semblables; qui sont des marques de souveraineté, & qui ne peuvent appartenir aux Ducs, Comtes, Barons, & autres Seigneurs particuliers, que par une concession speciale du Prince, & à la charge de les tenir de luy & de la Couronne.

Capitul. Car. Mag. l. 1. c. 26. l. 3. c. 19.

Secondement ce mot signifie les fiefs qui relevent immediatement du Roy: & ces fiefs sont des fonds ou des droits du Domaine, que les Princes donnoient autrefois à ceux qu'ils vouloient gratifier; à la charge de leur en faire foy & hommage, & de les servir à la guerre ou de leur rendre d'autres devoirs. C'est pourquoy on les appelloit, *Beneficia Regalia*; comme il est marqué en plusieurs endroits des Capitulaires.

Capit. Car. Mag. l. 3. c. 82. Pascalis. 11. Epist. ad Henricum V. Imperat.

Troisiemement on donne particulierement ce nom aux grandes Terres & Seigneuries, que l'Eglise tient de la pieté & de la liberalité des Princes Chrestiens. C'est en ce sens que le Domaine de l'Eglise Romaine qu'elle a reçu des Empereurs Chrestiens, & sur tout de Pepin & de Charlemagne Rois de France, est appellé, non seulement le Patrimoine de S. Pierre, *Patrimonium B. Petri*; mais aussi les Regales ou le Domaine Roial de ce Prince des Apostres: *Regalia S. Petri*. Cette signification est tres ordinaire dans les auteurs de l'onzieme & du douzieme siecle, qui appellent communément Regales, *Regalia*, les fiefs que l'Eglise tenoit des Princes Souverains, Ducs, Barons, & autres grands Seigneurs; dont les Prélats recevoient l'investiture de ces Princes & Seigneurs; & pour lesquels ils estoient obligez de leur

leur rendre certains devoirs propres à ces sortes de biens. C'est ce que l'on peut voir dans les Constitutions de Pascal. II. & de Calixte II. dans celles des Empereurs Frederic. I. & Frederic. II. dans S. Bernard. Sugger. Innocent. *III.* & les autres écrivains de ce temps là.

Pascal II. in rescripto seu Privilegio ad Henricum V. quod postea pravilegium appellatum est. Callixt. II. in Rescripto ad eumdem Imp. post habitum Concil. Lateran. anno 1122. Frideric. I. Imp. in Epist. ad Hadrianum IV. Frideric. II. in Constit. ann. 1212. S. Bernard Ep. 164. 170. Item Serm. ad Pastores circa finem. Suggerius Ep. 20. Innocent III. lib. 1. Ep. 190. lib. 2. Ep. 52. lib. 3. Ep. 106. 107. 120.

La quatrieme signification du terme latin, *Regalia*, pris au singulier, qui est devenu dans la suite plus commun, est de marquer un droit particulier, par lequel le Roy jouït de tous les revenus d'un évêché vacant, & confere de plein droit tous les benefices qui n'ont point charge d'ames, jusqu'à ce que le nouvel évêque ait presté serment de fidelité, pris possession de son évêché, & satisfaict aux autres formalitez requises.

Ainsi la Regale prise en ce dernier sens, qui est celuy quel'on considere dans ce Traité, enferme deux choses, toutafait differentes. La premiere est la jouïssance des revenus temporels des évêchez pendant la vacance du siege : & la seconde est la collation de plein droit des benefices non cures, pendant la même vacance. C'est cequi a donné lieu de distinguer deux sortes de Regales : l'une Temporelle, qui consiste dans la jouïssance des fruits: & l'autre Spirituelle qui regarde la collation des benefices. En effet ces deux droits estant toutafait differens l'un de l'autre, & n'ayant point de veritable rapport entre eux, ceux qui ne reconnoissent qu'une espece de Regale, ne font que reünir sous un même nom, deux choses toutes diverses.

Gille le Maistre Premier presid. au Parl. de Paris en son Traité de la Regale c. 1.
Libertez de l'Eglise Gallic. Par M. Pierre Pithou. art. 76.

CHAPITRE II.

Origine de la Regale, obscure. Sentimens des Auteurs sur ce sujet. Enquoy ils se sont trompez dans la recherche de ce droit : quelle methode on y gardera dans ce Traité.

L'Origine de la Regale est tres obscure & tres incertaine, non seulement pour le temps qu'elle a commencé, mais pour les causes qui l'ont fait naistre. Le sçavant Pasquier, qui a recherché avec tant de soin les antiquitez de la France, declare qu'il n'a pu trouver personne qui ait parlé de la Regale, comme il faut: *Dequoy*, dit-il, *on ne doit pas s'étonner, puisque s'il y a obscurité en nostre Histoire, c'est principalement en ce point.*

Pasquier. c. 3. des recherches de la France ch. 37.

Quelques uns croient que ce droit fut attribué à Clovis dans un concile d'Orleans, en reconnoissance de la victoire quil avoit obtenuë contre les Wisigots ennemis de l'Eglise. D'autres, qu'il a commencé en la personne de Charlemagne, à qui le Pape Adrien I. en un Concile tenu à Rome accorda les Investitures des Evêchez, dans lesquelles le droit de Régale est enfermé : sur quoy ils citent le Canon, *Adrianus*, rapporté dans le Decret de Gratien *Dist.* 63. Quelques Officiers royaux & quelque auteurs nourris dans les maximes du Palais, pour rendre ce droit plus auguste & plus éminent, n'ont point fait dificulté de dire qu'il est aussi aucien que la Monarchie; qu'il est né avec elle; que c'est comme un diamant enchassé dans la Couronne de nos Rois dés le premier établissement de leur regne; & quil est aussi inseparable de leur personne Sacrée, que la lumiere l'est du Soleil.

M. Servin avocat. gen. au Parlement de Paris
Avis au Roy par ses Avocats & Procureur generaux sur le fait de la Reg. en 1633. dans les Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. ch. 16.

Enfin il y a des autheurs qui voiant quon ne peut marquer en quel temps ni com-

comment la Regale a commencé, prennent de là occasion d'en faire un mystere. Ils la comparent à la Cabale des Juifs, qui n'estoit appuiée que sur une ancienne Tradition quils tenoient de leurs peres ; & à ces maximes des Pytagoriciens, dont ces Philosophes ne rendoient point d'autre raison, que l'autorité de celuy de qui ils les avoient reçuës. Un écrivain de ce temps dit sur ce sujet : Qu'il est de la Regale comme du Nil, dont le cours est d'autant plus noble, que la source en est cachée & inconnuë.

Choppin. l. 1. de Sacra Politia tit. 7. n. 3.
Papin. l. 2. de son recueil d'arrests notables tit. 3.
Pinson. tract. de benef. Eccles. v. institutione.

Ce qui à jetté la pluspart de ces auteurs dans cette incertitude, est qu'ils ont cherché le commencement de la Regale, comme si elle avoit esté d'abord telle que nous la voyons presentement, & qu'elle eust toujours eu les mêmes avantages & les mêmes prerogatives. Ils n'ont pas distingué les choses qui ont donné occasion à la naissance de la Regale & à son accroissement, d'avec la Regale même. On gardera donc une autre methode dans la discussion de ce point. On monstrera ce que c'estoit que la Regale en son commencement ; par quels degrez elle s'est accruë & est arrivée au poinct où on la voit ; & comme elle a esté semblable à ces riviéres, qui n'ayant que peu d'eau en leur source, deviennent grosses & navigables en leur cours, par le grand nombre de ruisseaux qui s'y déchargent. On fera voir particulierement d'où vient qu'elle s'est établie d'abord dans quelques provinces du Royaume, & non dans les autres ; & à quelles conditions l'Eglise l'a permise ou tolerée. Enfin on éclaircira par ce moyen la principale question dont on est aujourd'huy en differend ; qui est de sçavoir, si le droit de Regale doit estre general & universel dans le Royaume, ou restreint à certaines provinces & à certains diocéses.

CHAPITRE III.

Que la Regale n'a pas eu lieu sous la Premiere Race de nos Rois.

IL est constant que lors que le grand Clovis & tous les François embrassérent la foy Chrestienne vers la fin du cinquiéme siécle, l'Eglise Gallicane se gouvernoit par les Canons des quatre premiers Conciles écuméniques & des autres Conciles, qui composoient le Droit commun de l'Eglise : ce qu'elle continua de faire pendant toute la premiere Race de nos Rois : particuliérement en ce qui regarde l'administration des revenus des évêchez pendant la vacance des siéges. Car soit qu'elle se servist alors de l'ancien Code des Canons de l'Eglise Romaine, qui s'appeloit, *Corpus Canonum*, ou, *Codex Canonum Ecclesiæ Romanæ*, soit qu'elle en eust un particulier auquel elle avoit ajouté les Canons des conciles de France ; & soit qu'elle eust reçu la Collection des canons dressée par le celebre Abbé Denis le Petit vers le commencement du sixieme siecle, aussitost qu'elle fut publiée ; ou qu'elle ait continué de se servir de son ancien Code jusqu'au temps de Charlemagne, qu'elle reçut & autorisa cette collection de Denis le Petit envoiée à ce Prince par le Pape Adrien premier : on ne peut douter qu'on ne gardast en France sous la premiere Race des Rois, les canons du Concile general de Calcedoine, dont l'au-

l'autorité estoit si universellement reconnuë, & qu'on ne s'y conformast dans la police & le gouvernement des églises de ce royaume. Or un des principaux reglemens de ce Concile Ecumenique est contenu dans le Canon 25. qui regarde l'administration des biens des églises vacantes, & qui n'est pas tant un nouveau reglement, qu'une confirmation de ce qui se pratiquoit deja dans toutes les églises du monde. Voicy les termes de ce canon.

Ἐπειδὴ δέ τινες τῶν μητροπολιτῶν, ὡς περιηχήθημεν, ἀμελοῦσι τῶν ἐγκεχειρισμένων αὐτοῖς ποιμνίων, καὶ ἀναβάλλονται τὰς χειροτονίας τῶν ἐπισκόπων· Ἔδοξε τῇ ἁγίᾳ συνόδῳ ἐντὸς τριῶν μηνῶν γίνεσθαι τὰς χειροτονίας τῶν ἐπισκόπων, εἰ μή ποτε ἄρα ἀπαραίτητος ἀνάγκη παρασκευάσῃ ἐπιταθῆναι τὸν τῆς ἀναβολῆς χρόνον· εἰ δὲ μὴ τοῦτο ποιήσῃ, ὑποκεῖσθαι αὐτὸν κανονικῷ ἐπιτιμίῳ. Τὴν μέντοι πρόσοδον τῆς χηρευούσης Ἐκκλησίας σώαν φυλάττεσθαι παρὰ τῷ Οἰκονόμῳ τῆς ἐκκλησίας.
Concil. Chalced. can. 25.

Nous avons appris quil y a des Metropolitains qui ne prennent pas le soin quils devroient des troupeaux qui leur sont confiez, & qui different d'ordonner des évêques dans les églises vacantes. C'est pourquoy le S. Concile veut qu'on ne differe pas plus de trois mois à ordonner un évêque apres la vacance du siege, à moins qu'une necessité pressante & inevitable n'oblige à prolonger ce terme. Que si les Metropolitains different par negligence au delà des trois mois marquez, ils en seront punis selon la severité des Canons. QUANT AUX REVENUS DES EGLISES VACANTES, ILS SERONT GARDEZ SOIGNEUSEMENT EN LEUR ENTIER PAR L'ECONOME DE CHAQUE EGLISE.

On voit par ce canon quil y avoit en chaque diocese un Econome qui avoit l'administration des biens de l'Eglise. Car quoique ces biens fussent en la disposition des Evêques, en sorte quils avoient une pleine & entiere autorité de les dispenser, toutefois ils n'en avoient pas eux mêmes le maniement. Ils en confioient le soin à un diacre, ou à un prestre de leur Clergé, quils en faisoient l'économe; afin de vaquer plus librement aux fonctions spirituelles de leur ministere, à l'exemple des Apostres, & d'éviter tout soupçon d'avarice dans la dispensation de ces biens: & cette conduite avoit encore cet avantage, qu'elle ostoit aux Prelats l'occasion d'abuser de ces revenus. C'est cet économe que le Concile de Calcedoine charge de veiller particulierement sur les revenus des églises vacantes, pour les conserver & en rendre conte à l'évêque successeur.

On ne peut douter que cette discipline ne s'observast dans l'Eglise de France, & que l'Archidiacre, qui faisoit la fonction d'économe, & les prestres du Clergé, ne fussent chargez de conserver les fruits des évêchez vacans, pour les remettre à l'évêque qui seroit élû. Cela paroist par le reglement qui fut fait dans le Concile de Riés de l'an 439. Car comme il arrivoit souvent du trouble parmi le Clergé durant la vacance du siege, & que l'Archidiacre & les prestres n'avoient pas toute l'autorité necessaire pour y remedier, il fut ordonné dans ce concile: *Qu'apres la mort d'un évêque, il n'y auroit que l'évêque voisin qui viendroit en la ville episcopale du defunct, pour y faire la ceremonie des obseques; pour se charger en qualité de visiteur du soin particulier de l'église vacante ; pour faire un inventaire de tous les biens; & pour prevenir par son autorité les troubles qui pourroient y arriver.*

Ne quis ad eam ecclesiam quæ episcopum perdidisset, nisi vicinæ Ecclesiæ Episcopus exequiarum tempore accederet, qui visitatoris vice tamen statim Ecclesiæ ipsius curam districtissime gereret; ne quid, ante ordinationem discordantium in novitatibus Clericorum subversioni liceret. Itaque cum tale aliquid accidit, vicinis vicinarum Ecclesiarum inspectio, recensio, descriptioque mandatur. *Concil. Regense can. 6.*

Ce reglement fut renouvellé presqu'en mêmes termes dans le second Concile d'Orleans tenu en 533. où il est dit: *Que l'Evêque qui est venu faire les obséques d'un évêque decedé, doit assembler le Clergé dans la maison épiscopale, & là en leur presence dresser un inventaire de toutes les choses quil aura trouvées, & les donner en garde à des personnes fidelles & solvables, pour les conserver avec soin; afinque les biens de l'Eglise ne se perdent point par la malice & la violence des mechans.* En

Ut Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, evocatis presbyteris in unum, domum Ecclesiæ adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat, ut res Ecclesiæ ullorum improbitate non pereant. *Conc. Aurel. II. can. 6.*

Enfin le cinquiéme Concile de Paris de l'an 615. sous Clotaire II. defend à toutes personnes de se saisir des biens d'un évêque apres sa mort, soit qu'ils fussent à luy en propre, ou qu'ils fussent à l'Eglise. Il condanne *ceux qui pour couvrir cette violence se serviroient, ou d'un brevet du Prince, ou d'une sentence des juges, ou de l'autorité de quelque autre personne que ce soit; ordonnant qu'il n'y ait que l'Archidiacre & le Clergé qui les aient en leur garde pour les conserver.* Et il ajoute: *Que si quelqu'un nonobstant cette defence a la temerité d'enlever de ces biens, ou d'y entrer & s'en mettre en possession pour les soustraire à la puissance & à l'autorité de l'Eglise, il soit traité comme un meurtrier des pauvres & privé de la communion.*

Il paroist par ces autoritez qu'on ne sçavoit encore sous la premiere Race de nos Rois ce que c'estoit que le droit de Regale; & que non seulement on n'en trouve aucun vestige de ce temps là, mais que c'estoit l'usage constant de garder les fruits des églises vacantes pour l'évêque successeur, selon le reglement du Concile general de Calcedoine.

Il est vray que l'on commençoit des lors à usurper les biens de l'Eglise, & que quelques uns des Rois de la premiere Race les donnoient à leurs officiers & à quelques autres personnes de leur Cour: ceque le troisieme Concile de Paris de l'an 557. temoigne s'estre pratiqué du temps même de Clovis, pendant les guerres & les troubles du royaume. Mais c'estoit une pure usurpation, que l'Eglise condannoit fortement dans ses conciles, & que Dieu punissoit souvent par des chatimens visibles. Les termes dont se sert le concile de Clermont de l'année 533. pour condanner cet abus sont tres remarquables. *Que ceux*, dit-il, *qui demandent aux Rois le peu de bien que possede l'Eglise, & qui poussez d'une horrible cupidit ravissent la substance des pauvres, soient declarez dechus des donations qu'ils obtiennent des Princes, & qu'ils soient exclus de la communion de l'Eglise, dont ils s'efforcent d'envahir le bien.*

Le IV. Concile d'Orleans de l'an 541. en parle de cette sorte: *Si quelque ecclesiastique, ou quelque laique s'adresse aux Princes & aux Grands du monde pour obtenir les biens de l'Eglise, en meprisant l'Evêque qui en a la dispensation; qu'on l'avertisse premierement de reparer par les voies de la douceur l'injustice qu'il a commise, ou au moins de se soumettre pour cela au jugement de l'Evêque, selon que les regles de la pieté & de la religion le requierent. Que s'il persiste avec opiniastreté dans son usurpation, quil soit exclus de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il ait restitu tout ce qu'il a pris & usurp, & qu'il en ait fait une satisfaction juste & convenable.*

Le III. Concile de Paris de l'année 557. ne parle pas avec moins de force contre cet abus: & il remarque en particulier que ceux qui avoient ainsy obtenu des biens d'église sous le regne precedent, qui estoit celuy de Clovis, n'en avoient joui que peu de temps; ayant esté surpris d'une promte mort, par un juste chatiment de leur usurpation sacrilege.

Defuncto Eiscopo, presbytero &c. non per præceptum neque per judicium, neque per judicem, neque per qualemcumque personam res Ecclesiæ vel eorum propriæ à nullo penitus contingantur. Sed ab Archidiacono vel Clero in omnibus defensentur & conserventur. Quod si quis immemor definitionis hujus, temere aliquid exinde auferre præsumpserit, aut ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit, ut necator pauperum communione priveiur. *Concil. Paris. v. can. 7.*

Qui reicula Ecclesiæ petunt à Regibus, & horrendæ cupiditatis impulsu, egentium substantiam rapiunt, irrita habeantur quæ obtinent, & à communione Ecclesiæ, cujus facultatem auferre cupiunt, excludantur. *Concil. Arvern. can. 5.*

Si quis Clericus aut laicus, sub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Ecclesiæ pertinentes, contempto pontifice, petere seu possidere præsumpserit, primum admoneatur quæ abstulit civiliter reformare, aut certe judicium sacerdotis sui opperiri, ut poscit sacra Religio. Quod si in pervasionis pertinacitate persistit, tamdiu ab Ecclesiæ liminibus arceatur, donec cum satisfactione justissima pervasa aut occupata restituat. *Concil. Aurel. IV. can. 25.* Accidit ut temporibus discordiæ, sub permissione bonæ memoriæ Domini Chlodovei Regis, res Ecclesiarum aliqui competissent, ipsásque res improvisa morte collapsi propriis heredibus reliquissent. Placet quoque quoniam res Dei quæ authores eorum (heredum) maturata morte credendæ sunt peremisse, non debent filii ulterius possidere. *Concil. Paris. III. can. 1. Apud Sirmond.*

Il arrivoit aussi quelquefois, que les Rois en ces premiers temps s'attribuoient pour eux mémes les biens de l'Eglise, & ordonnoient des contributions sur les prelats & les ecclesiastiques sous pretexte des necessitez de l'Estat. Sur quoy S. Gregoire de Tours rapporte cette histoire remarquable. *Clotaire I. ayant ordonné par un édit que toutes les églises du Royaume payeroient à son Domaine la troisieme partie de leurs revenus, tous les évêques acquiescerent, quoiqu'à regret, à cette ordonnance & y souscrivirent. Il n'y eut que S. Injurieux évêque de Tours qui refusa genereusement d'y souscrire, & qui dit au Roy:* SI VOUS VOULEZ OSTER A DIEU LES CHOSES QUI LUY APPARTIENNENT, DIEU VOUS OSTERA BIENTOST VOSTRE ROYAUME : PAR CE QU'IL EST TOUTAFAIT INJUSTE QUE VOUS ARRACHIEZ LE PAIN AUX PAUVRES POUR EN ENRICHIR VOSTRE EPARGNE; AULIEU QUE VOUS DEVRIEZ LES NOURRIR DE VOS AUMÔNES ET DE VOS LIBERALITEZ ROYALES. *Cette genereuse remonstrance toucha tellement ce Prince, qu'il revoqua son Edit, fit des presens au S. Prelat, & luy demanda le secours de ses prieres, pour obtenir de Dieu le pardon de sa faute.*

Chlotarius rex indixerat ut omnes Ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod licet inviti cum omnes Episcopi consensissent atq; subscripsissent, viriliter hoc Injuriosus respuens, subscribere dedignatus est, dicens : *Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet; quia iniquum est, ut pauperes, quos tuo debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur.* Et iratus contra Regem nec valedicens abscessit. Tunc commotus Rex, timens etiam virtutem B. Martini... misit post eum cum muneribus, veniam precans, & hoc quod fecerat, damnans, simulq; rogans ut pro se virtutem B. Martini antistitis exoraret *Greg. Tur. lib. 4. hist. n. 2.*

Mais il est visible que soit que les Rois en ce temps là donnassent en fief aux laïques les biens de l'Eglise, ou qu'ils s'attribuassent à eux mémes une partie de ses revenus, cela n'avoit rien de commun avec le droit de Regale, dont le nom n'a pas méme esté connu que plusieurs siécles depuis, comme on le monstrera dans la suite.

CHAPITRE IV.

Que la Regale estoit inconnuë sous la seconde Race de nos Rois.

LA mauvaise coutume de donner aux laïques les biens de l'Eglise, qui avoit commencé sous les Rois de la premiere Race, ne cessa pas sous les Rois de la seconde: Au contraire ce mal alla toujours en augmentant : & il vint à un tel point que les Princes ne donnoient pas seulement à leurs officiers & aux gens de guerre les fonds & les terres de l'Eglise pour en jouïr, mais quils leur donnoient des abbayïes & des évêchez mêmes, pour les posseder & en recevoir tous les revenus. Ce fut Charles Martel qui commença à donner indifferemment les dîmes & les autres biens de l'Eglise á ses Capitaines & autres gens d'épée, qui l'avoient servi dans les grandes & continuelles guerres qu'il fut obligé de soutenir. Cela fut continué sous l'Empire de Charlemagne, de Loüis le Debonnaire, & de Charle le Chauve; & l'on peut dire que sous ce dernier, l'Eglise estoit à cet egard dans la derniere oppression.

Mais quoique ces Empereurs & les Rois leurs successeurs se portassent à de si grands excés contre l'Eglise, il est constant quils ne se sont point approprié les revenus des églises vacantes, comme s'ils leur avoient appartenu par un droit legitime; & que c'estoit au contraire l'ordre & l'usage public de ces temps là, que les fruits des évêchez vacans fussent entre les mains des Archidiacres, des visiteurs, ou des economes

nomes

nomes établis par les Metropolitains, pour en avoir soin & les conserver à l'Evêque futur, selon le reglement du Concile de Calcedoine. Et il est remarquable qu'encore que sous le regne de ces Empereurs l'Eglise fust dans une grande oppression pour ce qui regarde son temporel, ils ne laissoient pas de fonder & d'enrichir un grand nombre d'Eglises & d'Abbayïes, de faire tenir plusieurs Conciles, & de publier beaucoup de loix & de reglemens, pour le retablissement de la discipline, & pour la conservation des biens de l'Eglise.

Les Capitulaires de ces Princes sont pleins de ces sortes de reglemens. Il y en a un entre ceux qui ont esté publiez par Charlemagne, où il est dit : *Que les Prelats s'addresseront au Prince pour luy demander des Avocats ou Defenseurs, lors qu'il en sera besoin, & que le Prince, selon l'ordre des canons, se portera avec joie à en donner qui soient tres fidelles.* Or on sçait que le principal ministere de ces Avocats ou Defenseurs estoit de defendre les biens de l'Eglise contre ceux qui entreprendroient de les usurper, sur tout durant la vacance des sieges.

Pro Ecclesiarum caussis ac necessitatibus earum atque servorum Dei Excusatores vel Advocati seu Defensores, quoties necessitas ingruerit, à Principe postulentur, & ab eo fideliter atq; libenter, juxta Canonicas sanctiones, fidelissimi dentur. *lib 7. c. 392.*

Le Concile de Pontyon de l'année 876. sous Charle le Chauve ordonne: *Qu'aprés la mort d'un Evêque nul n'entreprenne d'usurper ou de s'approprier les biens du defunct: mais qu'ils soient conservez pour estre remis à l'Evêque successeur, selon l'ordre legitime des canons, ou distribuez en legs, & en oeuvres pieuses, selon l'intention du defunct.* Ce decret avoit esté déja dressé en un Concile tenu à Pavie la même année, en presence de Charle le Chauve qui le publia & l'insera dans ses Capitulaires. Et ce même Empereur ordonna l'année suivante dans un de ses Capitulaires publiez à Carisy: *Qu'aprés la mort d'un Evêque, le Metropolitain nommeroit un visiteur à l'Eglise vacante, lequel conjointement avec le Comte prendroit soin de ses biens & de ses revenus, & empêcheroit qu'ils ne fussent pillez ou dissipez.*

Ut quoties divinum judicium Ecclesiæ præsulem à sæculo vocaverit, nullus ad suimet perditionem facultates ejus invadat, diripiat, & ad suos usus transferat; sed Erogatariis & Eleemosinariis Ecclesiasticis, cum ipsius Ecclesiæ constituto Oeconomo liberum sit canonico more, justè rationabiliterque deputata successuro servare, vel quibuscumque sicut expedit pro ejus spiritu distribuere. *Conc. Pontigen. can. 14.*

Si quis Episcopus interim obierit, Archiepiscopus ipsi sedi visitatorem secundum sacros Canones deputet, qui unà cum Comite ipsam Ecclesiam, ne prædetur, custodiat. *Capitul. Car. Calvi. tit. 53. c. 8.*

Le Concile de Trosly dans le diocese de Soissons de l'an 909. condamna tres fortement ceux qui entreprenoient de piller les maisons des Evêques aprés leur decés, & les biens des Eglises vacantes, & il renouvella sur ce sujet l'ancien Canon du Concile de Riés rapporté cy devant. *Concil. Troslejan. can. 14.*

Mais rien ne fait mieux voir l'usage & la discipline de ce temps là touchant les biens des Eglises vacantes, que ce qu'en dit Hincmar Archevêque de Rheims, le plus celebre Prelat de son siecle & le plus habile dans la sçience des Canons. Voicy comme il en parle dans une lettre adressée aux Evêques & aux principaux Seigneurs de sa province: *Comme l'Evêque a de son vivant la dispensation de ses biens & de ceux son Eglise, aussi aprés sa mort les biens de l'Eglise vacante doivent estre administrez par l'Econome & conservez en leur entier, pour estre remis à l'Evêque successeur. Car les biens des Eglises ne sont pas en la puissance des Empereurs & des Rois*

Sicut Episcopus & suas & Ecclesiasticas facultates sub debitâ discretione in vitâ suâ dispensandi habet potestatem, ita facultates Ecclesiæ viduatæ, post mortem Episcopi, penes Oeconomum integræ conservari jubentur futuro successori ejus Episcopo: quoniam res & facultates Ecclesiæ non in Imperatorum atque Regum potestate sunt ad dispensandum, vel invadendum, vel diripiendum; sed ad defensandum atque tuendum. Sunt enim sanctuaria & hæreditas Domini, sicut & in veteris & novi Testamenti Sanctarum Scripturarum paginis legimus. *Hincmar. Epist. ad Episcopos & proceres Provinciæ Rhem n. 41. t. 2. p. 178. Sirmondi.*

Rois, pour en avoir la dispensation ou les usurper & les donner à qui il leur plaist: mais pour les defendre & les conserver: puisque c'est l'heritage du Seigneur & la portion de son Sanctuaire, comme nous le temoigne l'Ecriture Sainte dans l'Ancien & le Nouveau Testament.

Le même Hincmar dans une Epistre qu'il adresse aux Evéques du Concile de Soissons, parle avec force contre Wulfad, qui s'estoit intrus contre l'ordre des Canons dans l'Eglise de Langres & s'estoit emparé de ses revenus, *qui devoient*, dit-il, *selon le reglement du Concile de Calcedoine, estre mis entre les mains de l'Econome pour estre conservez à l'Evêque futur.* Et dans une autre Epistre parlant de l'intrusion d'Actard Evéque de Nante dans l'Eglise Metropolitaine de Tours, il dit: *Que le grand Concile de Calcedoine ordonne, que les revenus des Eglises vacantes seront conservez par l'Econome pour estre remis à l'Evêque futur, defendant à toutes autres personnes de s'en emparer ou de les dissiper.* Et il ajoute qu'il a rapporté ce decret du Concile de Calcedoine touchant l'administration des biens des Eglises vacantes, *pour monstrer que si nul chrestien n'a droit de se les attribuer, Actard, qui estoit Evéque, n'avoit pu usurper les revenus de l'Eglise de Tours, sans crime & sans meriter la peine de la deposition, que ce Concile prononce contre les violateurs de son decret.*

Lingonensem Ecclesiam pastore viduatam, ut ibi ordinaretur Episcopus sub nomine vocati Episcopi usurpare præsumpsit (Vulfadus.) ejusque facultates, quæ secundum Chalcedonense Concilium penes Oeconomum futuro debuerant reservari Episcopo, suis suorumque usibus arrogavit. *Idem Hincm. Ep. 21.*

Magnum Chalcedonense Concilium defuncto suo Episcopo viduatam Ecclesiam vocat cujus reditus penes Oeconomum futuro reservari jubet Episcopo, nec ab aliis quibusque, vel vivente vel defuncto cujuscumque civitatis Episcopo, usurpari vel pessumdari. . . . Hæc idcirco de rebus & facultatibus Ecclesiæ viduatæ sub Oeconomo futuro reservandis Episcopo hic interposuimus, ut attendat de quo agit Episcopus, (Actardus) quia si nemini Christiano eas licet præsumere, multo minus idem Episcopus sine sui status periculo ac animæ detrimento, Ecclesiæ invasæ res & facultates prævalet usurpare. *Hincm. Epist. 45.*

En fin le même Auteur dans une lettre à Louis *III.* Roy de France, où il exhorte ce Prince à permettre qu'on élise avec toute liberté un Evéque pour l'Eglise de Beauvais qui estoit vacante, marque bien clairement de quelle sorte les Rois prenoient sous leur garde & leur protection les biens des Eglises pendant la vacance des sieges, & que ce n'estoit pas pour se les approprier, ou pour les donner à qu'il leur plairoit; mais pour les defendre contre ceux qui voudroient les usurper, & pour appuier de leur autorité les Economes qui en avoient l'administration. *Accordez*, dit-il, *s'il vous plaist, aux Evéques voisins de proceder selon l'ordre des Canons à cette élection, afin que celuy qu'ils éliront, ait une conduite utile à l'Eglise & avantageuse à vostre Royaume, & soit fidelle & zelé pour vostre service; & que vous estant presenté, apres que le Clergé & le peuple auront consenti à son election, vous luy remettiez, selon le devoir de vostre royal ministere, les biens de l'Eglise, que Dieu a confiez à vostre garde & mis sous vostre protection.* Et dans la suite de la même épitre il dit: *Qu'il avoit sçeu que quelques uns disoient que sa Majesté avoit en son pouvoir les biens des Evêchez pour les donner à qui il luy plairoit:* & il appelle cela, *une proposition tres fausse & diabolique, également condamnée par les SS. Canons, & par les Ordonnances & les Capitulaires des Rois, où l'on appelle les biens de l'Eglise, les oblations de la pieté des Fidelles, le prix dont ils ont racheté leurs pechez, & le patrimoine des pauvres.*

Ut secundum formam regularem electionis, Episcopi talem eligant, qui & sanctæ Ecclesiæ utilis, & regno proficuus, & vobis fidelis ac devotus cooperator existat. Et co[illegible]sentientibus Clero & plebe eum vobis adducant; ut secundum ministerium vestrum, res & facultates Ecclesiæ, quas ad defendendum & tuendum vobis Dominus commendavit, suæ dispositioni committatis *Hincm. Epist. 12. ad Lud. III. cap. 1.*

Sunt qui dicunt, ut audivi, quia res Ecclesiasticæ Episcoporum in vestrâ sint potestate; ut cuicumque volueritis eas donetis. Quod [illegible] ssita est, ille malignus spiritus, qui, ut superius præmissum est, primos parentes nostros perdidit, perditionem vestram in aures vestras [illegible]. *Ib. cap. 4. & supra cap. 3.* Talia dicta infernus evomuit.

Voi-

Voila quelles eſtoient les regles que l'on propoſoit ſous les regnes de Charles le Chauve, de Louïs le Begue, & de Louïs III. Il eſt vray qu'elles n'eſtoient pas toujours exactement gardées, & que dans les troubles & les revolutions qui arriverent en ce temps là, les Rois s'emparoient ſouvent des revenus des Egliſes vacantes, ou en diſpoſoient en faveur des laïques. Ils laiſſoient même quelque fois vaquer les Evêchez, & empêchoient qu'on n'éluſt des Evêques, afin de joüir plus long temps des revenus, & de donner avec plus de liberté les terres de ces Egliſes en titre de fief à leurs Officiers & à des gens de leur Cour. Mais ce n'eſtoit qu'une ſuite de ce quils pratiquoient du vivant même des Evêques, par une uſurpation manifeſte que l'Egliſe condamnoit. Ainſi dans le Concile de Meaux de l'an 845. les Evêques prierent Charles le Chauve, non ſeulement de revoquer toutes les inféodations des biens d'Egliſe qu'il avoit faites à des laïques, mais encore de caſſer & revoquer tous les precaires & les échanges qui s'eſtoient faits de ces mêmes biens par les uſurpateurs des Egliſes vacantes.

Enfin ces Princes ont reconnu eux mêmes, que ce qu'ils faiſoient, en s'attribuant ainſi, ou en donnant les biens des Egliſes, ſoit pendant la vacance des ſieges, ſoit du vivant des Evêques, n'eſtoit qu'une pure uſurpation; & ils ont tâché de la reparer & de l'expier. Flodoard a inſeré dans ſon hiſtoire la donation que Louïs le Debonnaire fit à l'Egliſe de Rheims, pour la dedommager des torts qu'elle avoit reçus des Rois ſes predeceſſeurs, qui en avoient long temps uſurpé les revenus & laiſſé vaquer le ſiege. Et le même Hiſtorien rapporte auſſi une Ordonnance de Charle le Chauve, par laquelle ce Prince reſtituë à Hincmar élû Archévêque de Rheims, tous les biens de cette Egliſe, qu'il s'eſtoit attribuez pendant la vacance du ſiége, & qu'il avoit donnez en fief à quelques Officiers de ſa Cour. Voicy les termes de cette Ordonnance qui meritent bien d'eſtre rapportez. *Au nom de la tres ſainte Trinité, Charle Roy par la grace Dieu. Nous croions travailler à noſtre propre ſalut & ſatisfaire au devoir du Royal miniſtere que Dieu nous a confié, lors que nous autoriſons par nos Ordonnances les choſes que les Rois nos predeceſſeurs ou les Fidelles meûs de devotion ont faites, établies, ou ordonnées en faveur de l'Egliſe; ou que nous corrigeons & reformons celles qui par la neceſſité des affaires, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit ont eſté introduites contre l'ordre & la juſtice. C'eſt pourquoy que tous les Fidelles qui ſont ſoumis à noſtre Empire ſçachent, qu'ayant cy-devant, quoiqu'avec beaucoup de regret & dans une grande neceſſité de l'Eſtat, donné des biens de l'Egliſe de Rheims pendant qu'elle eſtoit vacante, à quelques uns de nos Officiers, afin d'en joüir pour un temps, & de trouver par là quelque ſoulagement dans les grandes depenſes qu'ils eſtoient obligez de faire pour noſtre ſervice; maintenant que par la diſpoſition de Dieu & ſelon les ordres que nous en avions donnez, Hincmar a eſté élu Archevêque pour remplir ce Saint Siege & gouverner cette Egliſe avec la grace du Saint Eſprit, nous luy avons par ces preſentes Lettres reſtitué ces mêmes biens, & generalement tous ceux qui appartiennent à cette Egliſe, & dont nous avions cy devant gratifié quelques uns de nos Officiers.*

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Carolus Dei gratiâ Rex. Si ea quæ à prædeceſſoribus noſtris vel fidelium devotione bene tradita, ſtatuta, ac confirmata ſunt, noſtris oraculis roboramus: ſi etiam illa quæ quacumque neceſſitate corrupta ſunt, regia noſtra autoritate corrigimus, & in melius reformamus, ſaluti noſtræ conſulimus & regium miniſterium ſuſceptum à Domino exercemus. Proinde noverit fidelium Dei ac noſtrorum ſolertia, quia res ex Epiſcopatu Rhemenſi, quas *magna neceſſitate & per omnia inviti*, dum à Paſtore ſedes illa ſancta vacaret, fidelibus noſtris ad tempus, unde quoddam temporale ſolatium à noſtro haberent ſervitio, commendavimus, electo & ordinato Hincmaro, cum integritate quidquid ex inde fidelibus noſtris beneficiavimus, reſtituimus. *Flodoard. l. 3. hiſt. Rhem. c. 4.*

CHA-

CHAPITRE V.

Que la Regale n'a point eu lieu sous les premiers Rois de la troisieme Race : & qu'elle n'a commencé qu'apres la fin de la contestation des Investitures.

LEs derniers Rois de la seconde Race ayant degeneré de la sagesse, de la pieté, & de la valeur de leurs ayeuls, Dieu transfera la Couronne vers la fin du dixieme siecle à une troisieme Race plus heureuse que les deux autres, puis qu'elle a deja plus duré que toutes deux ensemble, & qu'aprés la revolution de tant de siecles, elle est plus glorieuse & plus florissante que jamais. Hugue Capet, qui en a esté le Chef, loin de s'attribuer le bien de l'Eglise, ou de le donner aux gens de sa Cour, remit le Clergé en ses droits & ses immunitez, retablit la liberté des élections, & fit de grandes liberalitez aux Eglises; & en mourant il conjura Robert son fils de ne se laisser point aller aux conseils des flateurs, & d'eviter sur tout de prendre & de dissiper, sous quelque pretexte que ce fust, les biens de l'Eglise : comme s'il eust voulu luy marquer que cette conduite pleine de religion & de pieté, seroit le moyen d'affermir & de perpetuer la Monarchie dans sa posterité. Robert, qui fut un prince tres religieux, pratiqua tres exactement cet avis. Il conserva l'Eglise en ses droits & ses libertez, & loin de toucher à ses revenus, il les augmenta par ses liberalitez. *Il fut devot & magnifique,* dit un ancien Historien, *envers les serviteurs de Dieu. Il le fut aussi envers les Eglises, en ayant fondé & enrichi plusieurs : ce qui fut cause que Dieu le fit joüir d'une paix continuelle durant son regne, sans que personne osast l'attaquer.*

evotus fuit & magnificus erga servos Dei & Ecclesias, quarum multas fundavit & venustavit auro & argento. Quamobrem tribuit ei Omnipotens continuam pacem, itaut nemo esset qui auderet eum inquietare. *Helgadus. Monach. Floriac.*

On n'avoit garde de changer sous des princes si religieux l'ordre établi par les Canons touchant les revenus des Eglises vacantes. Aussi Gerbert Archevêque de Rheims, qui avoit esté precepteur du S^t. Roy Robert, & qui fut depuis Pape sous le nom de Silvestre II. temoigne assez quel estoit l'usage de l'Eglise de France en ce temps là, dans sa lettre 118. addressée au Clergé & au peuple d'une Eglise aprés la mort de leur Evêque. Il leur mande quil faut prier Dieu instamment de vouloir luy donner un bon successeur : puis il ajoute : *Ayez cependant un soin particulier de conserver en leur entier les biens du defunt, soit meubles, ou immeubles, selon que l'ordonnent les loix divines & humaines; de peur que si quelque chose vient à se perdre par vostre faute, ceux qui en seront coupables n'en soient châtiez par l'autorité du Roy; & encore plus par la justice redoutable de Dieu.*

Sit interim vestra pervigil cura, ut secundum divinas & humanas leges, res defuncti Episcopi tam mobiles, quam immobiles futuro reserventur Episcopo : ne, si quid, quod absit, male cautum fuerit, in negligentes cum regalis censura, tum etiam gravior adhibeatur divina sententia. *Gerbert. Epist.* 118.

Cet usage si canonique continua sous les Rois successeurs de Hugue & de Robert jusques vers le milieu du dousieme siecle, qui est le temps que l'on trouve que les Rois ont commencé à joüir de tous les revenus des Evêchez vacans; en quoy consiste proprement la Regale. Desorte que les premiers exemples de ce droit semblent n'avoir esté, qu'apres que la celebre contestation des Investitures, qui avoit si long temps agité l'Eglise & l'Empire, eut esté terminée. Ainsi il paroist que le drroit de Regale a succédé à celuy des Investitures, apres que celuy-cy eust esté temperé & modifié par les Rois de France suivant les decrets des Papes; & ce droit de

de Regale s'est ensuite accru & augmenté par un long usage & par la tolerance de l'Eglise dans un certain nombre de Provinces & de dioceses.

Pour éclaircir ce sentiment qui paroist tres solide & tres veritable, & qui donne beaucoup de jour aux questions qu'on peut faire touchant la Regale, il est besoin de rapporter sommairement ce que c'est que les Investitures, & ce qui se passa dans cette grande dispute.

CHAPITRE VI.

Ce que c'est que les Investitures. Origine de la contestation arrivée sur ce sujet : comme elle se termina.

LE terme d' Investiture signifie la concession d'un fief faite par le Seigneur à son vassal avec certaines ceremonies, à la charge de luy estre fidelle & de luy rendre les services & les devoirs requis. Or il faut observer que les fiefs estoient une espece de bien inconnu au droit Romain, dont l'usage estoit venu des anciens peuples de Germanie, & qui avoit ses regles & ses coutumes particulieres. D'abord les fiefs ne se donnoient au vassal que par usufruit ou par precaire, pour en joüir pendant la vie du vassal, ou autant qu'il plairoit au Seigneur. Ensuite ils furent rendus hereditaires & patrimoniaux; en sorte neanmoins qu' aprés la mort du vassal ils retournoient au Seigneur, qui les retenoit & en joüissoit jusqu' à ce que l'heritier ou successeur en eust esté de nouveau investi, & en eust rendu foy & hommage.

L'Eglise commença sous Pepin & Charlemagne à posseder beaucoup de fiefs, dont ces Princes l'enrichirent. C'estoient les biens les plus nobles & les plus avantageux; & on les appelloit pour cette raison, *Regales*. REGALIA. Depuis ce temps là les Evêques & les Abbez, estant par ce moyen devenus vassaux des Rois & des autres Seigneurs, leur rendoient foy & hommage des fiefs qu'ils tenoient d'eux; leur fournissoient un certain nombre de soldats pour la guerre; & même quelque fois y alloient servir en personne. Et aprés leur mort les Princes & les autres Seigneurs saisissoient leurs fiefs & les retenoient, jusqu'à ceque le nouveau prelat eust receu d'eux l'Investiture & leur eust presté foy & hommage.

Or comme l'Investiture se faisoit à l'égard des laïques avec certaines solennitez, en mettant entre les mains du vassal un gazon, une canne, ou des rameaux d'arbres, pour marque qu'ils estoient mis en possession d'un tel chasteau ou d'une telle seigneurie; on s'accoutuma à la faire à l'égard des Evêques en leur donnant l'anneau & la crosse, comme marques de la dignité à la quelle estoient unis les fiefs dont ils entroient en possession. Cela se fit peutestre d'abord assez innocemment & pour un plus grand respect, afin de distinguer l'Investiture des Evêques, de celle des laïques. Mais comme il est aisé que l'abus se glisse dans les choses qui dependent des Princes & qui vont à relever leur autorité, on porta bientost plus loin qu'il ne falloit ce droit d'Investiture. Car d'une part on ne se contenta pas de saisir du-

Per cespitem, per festucam, per ramos arborum.

Per annulum & baculum.

rant la vacance des Evêchez les fiefs relevans du Prince, qui s'appelloient, *Regalia:* mais on y joignit les dîmes & tous les autres revenus des Eglises : & de l'autre comme l'Investiture se donnoit à l'Evêque avant qu'il fust sacré, & que cela se faisoit par l'anneau & la crosse, on estoit porté à croire que les Princes conferoient la dignité même & la puissance pontificale. Ce qui augmentoit encore cette creance, est que les Empereurs & les Rois ostoient, sous ce pretexte, la liberté des élections, & disposoient ordinairement des prelatures à leur volonté ; outre que les Formules des investitures, que l'on voit encore aujourd'huy dans quelques anciens Auteurs, sembloient marquer expressément, que les Princes donnoient les Evêchez & les Abbayïes.

On a pretendu que ce droit d'Investiture, tel qu'on vient de le marquer, fut premierement accordé á Charlemagne par le Pape Adrien I en un Concile tenu à Rome selon le Canon, *Adrianus*, rapporté par Gratien *dist.* 63. Mais toutes les personnes habiles conviennent aujourd'huy que ce Canon est supposé, pour les raisons que l'on peut voir dans les Auteurs qui en ont traité. Othon le grand fut le premier qui se fit confirmer ce droit en 963. par Leon VIII. elû à la place de Jean XII. que ce Prince fit deposer en un Concile tenu à Rome. Cet usage des Investitures qui avoit commencé long temps avant Othon, fut continué par ses successeurs ; & il fut aussi pratiqué par les Rois de France & d'Angleterre, & par les autres Princes Chrestiens. Mais dans la suite il devint si abusif & si injurieux à l'Eglise, sur tout du temps de l'Empereur Henry IV. qui avoit la reputation de donner les Evêchez pour de l'argent & à des personnes toutafait indignes, que le Pape Gregoire VII. crut devoir s'y opposer ouvertement, en condamnant dans plusieurs Conciles les Investitures, & declarant excommuniez ceux qui les donneroient ou qui les recevroient.

Marca l.18. de concord. Sac. & Imp. c. 1.2.3.5. & seq.

Ces decrets de Gregoire VII. furent confirmez par ses successeurs Victor III. Urbain II. & Pascal II. en divers Conciles. Les Empereurs continuerent neanmoins à donner les Investitures. Et Henry V. estant venu à Rome l'an 1111. avec une puissante armée, prit Pascal II. & le tenant en prison, tira de luy une concession des Investitures. Mais ce Pape estant en liberté revoqua ce privilege que par derision on appella *pravilege*, & condamna de nouveau les Investitures en un Concile tenu à Rome l'année suivante.

Les Papes blâmoient principalement deux choses dans les Investitures. L'une de ce qu'elles se faisoient par la ceremonie de l'anneau & de la crosse, & avant que l'Evêque élu fust sacré : de sorte qu'il sembloit que les Princes donnassent la dignité même & la puissance Episcopale. La seconde de ce qu'on obligeoit les Evêques à prester foy & hommage, ainsi que les autres vassaux, à genoux, & les mains jointes sous celles des Princes ; ce que les Papes regardoient comme un espece de profanation de leurs mains consacrées par l'onction sacerdotale & par la celebration des divins mysteres.

Enfin cette grande contestation, qui avoit duré plus de cinquante a s & causé d'extrêmes maux dans l'Eglise & dans l'Empire, fut terminée par Callixte *II.* en

en un concile general de Latran tenu en 1122. où il fut arresté, que l'Empereur donneroit seulement l'Investiture des fiefs dependans de l'Empire, qui sont marquez par le mot, *Regalia*, & que cette Investiture ne se feroit plus avec l'anneau & la crosse, mais avec le sceptre : cequi se devoit faire à l'égard des Evêques d'Allemagne avant leur sacre, & à l'égard des Evêques d'Italie & des autres provinces, dans les six mois aprés leur ordination.

Electus Regalia per sceptrum à te recipiat... & quæ ex his jure tibi debet, faciat. Ex aliis vero partibus Imperii (quam ex Theutonico regno) consecratus, infra sex menses Regalia per sceptrum à te recipiat. *Callixtus II. in Resc. ad Imp. Henricum V.*

CHAPITRE VII.

Commencement de la Regale : & pourquoy elle n'a pas esté generale dans le Royaume.

Les Rois de France avoient prevenu le réglement fait par Callixte *II.* dans le Concile de Latran. Dés le commencement de la dispute des Papes avec les Empereurs, ils s'estoient départis de la ceremonie de l'anneau & de la crosse, & ils avoient consenti de reduire l'Investiture au seul hommage des Evêques. Ils accorderent aussi de ne recevoir cet hommage qu'aprés que les Evêques seroient sacrez : & ils ne l'exigerent que de ceux qui avoient des fiefs relevans de la Couronne. Pour les autres, ils se contenterent du serment de fidelité. Depuis on a encore supprimé l'hommage, & on s'est contenté de recevoir le serment de fidelité indifferemment de tous les Evêques, soit quils aient des fiefs relevans nuëment de la Couronne, ou qu'ils n'en aient point.

Mais lors que nos Rois, pour s'accommoder aux decrets des Papes, changerent ainsi l'usage des investitures, ils ne laisserent pas de continuer à saisir les fiefs pendant la vacance des sieges, & d'en jouïr jusqu'à ce que le nouvel Evêque eust rendu hommage ou presté serment de fidelité. Et ils étendirent peu aprés cette saisie & cette jouïssance aux dîmes & aux autres revenus des Eglises vacantes, comme on l'expliquera dans la suite. Toutefois cela n'eut pas lieu dans toutes les provinces & toutes les Eglises du Royaume, mais seulement dans quelques unes ; ce qui vint des differens usages que l'on gardoit touchant les fiefs.

Car il faut observer que le droit des fiefs ne fut pas reçu en même temps ni pratiqué de la même sorte dans toutes les provinces du Royaume. Comme les François l'avoient apporté dans les Gaules, il fut reçu premierement dans les provinces plus voisines de l'Allemagne, comme la Flandre, la Picardie, la Champagne, la Normandie, l'Anjou, la Touraine, la Bretagne, le Berry : & il y fut pratiqué dans toute son etenduë & toute sa rigueur ; les fiefs ne se donnant d'abord que par maniere d'usufruit & de precaire. Et lors que dans la suite ils devinrent hereditaires & patrimoniaux, ce fut à condition qu'aprés la mort du vassal, ils retourneroient au Seigneur, pour en jouïr jusqu'à ce que l'heritier en eust esté investi de nouveau, & quil en eust rendu foy & hommage : aquoy a succedé le droit de Relief ou de Rachat, qui est encore du aujourd'huy dans ces Provinces, lors quil y a mutation de vassal. Mais les Provinces plus éloignées, comme le Languedoc,

guedoc, la Guienne, la Provence, & le Dauphiné, reçurent plus tard le droit des fiefs, & même pour l'accommoder aux loix Romaines & au Droit écrit par lequel elles se gouvernoient, elles y ajouterent certaines modifications; dont l'une fut que le Seigneur ne joüiroit point du fief aprés la mort du vassal, pour en faire les fruicts siens: d'où vient qu'encore aujourd'huy dans ces provinces là, il n'est point du de rachat ou de relief au Seigneur par la mort du vassal.

Cette difference des païs de Coutume, où le Seigneur joüissoit autrefois du fief apres la mort du vassal, & où il est du encore presentement droit de relief; & des païs de Droit écrit, où le Seigneur ne joüissoit point du fief aprés la mort du vassal & où ce droit de relief est inconnu, semble estre la veritable raison pourquoy d'abord, la Regale, qui en son origine estoit un droit purement féodal, s'est introduite dans les uns & non dans les autres. Elle a esté continuée de la même sorte en certaines provinces & en certains diocéses, & non dans les autres: & ou la étenduë encore à la joüissance de tous les revenus des Evéchez vacans, & même à la collation des benefices, comme on le monstrera daus la suite de ce Traité.

CHAPITRE VIII.

Remarques qui font voir que la Regale n'estoit originairement qu'un droit féodal.

Comme il est important pour l'éclaircissement de plusieurs questions qu'on peut former sur cette matiere, de bien établir qu'en effet la Regale n'estoit en sa premiere origine qu'un droit féodal, il est bon d'en rapporter encore icy quelques preuves.

I. Le terme même de *Regale* le prouve manifestement. Car sa principale signification, comme on l'a monstré cy devant, est de marquer les fiefs qui relevent des Rois & des Princes. Ainsi le droit seigneurial & direct qu'ils ont sur ces fiefs, & qu'ils exercent particulierement, lors que le fief retourne en leurs mains par la mort du vassal ou par confiscation, jusqu' à ce qu'ils en aient donné de nouveau l'Investiture à un autre, a esté appellé droit de Regale, *Regalia. Jus Regaliæ.*

II. Les formalitez qui s'observent encore aujourd'huy à l'ouverture & à la cloture de la Regale, sont une preuve visible qu'originairement ce n'estoit qu'un droit féodal. Car la saisie qui se fait des biens de l'Evêché vacant, qui sont mis en la main du Roy; l'établissement d'un économe, qui en doit rendre compte aux Officiers de sa Majesté; l'enregistrement du serment de fidelité, qui a succedé à l'hommage & à l'Investiture; les lettres de mainlevée qu'on accorde au nouvel Evêque, & quil fait signifier à l'économe pour clorre la Regale, sont autant de marques evidentes que ce droit, de sa nature & dans origine, est un droit féodal & domanial, dont le Roy joüissoit sur les fiefs unis aux Evêchez, comme sur les autres fiefs relevans de la Couronne; & qui estoit affermé à des receveurs qui en rendoient compte, ainsi que des autres revenus du Domaine. III.

III. Philippe le Bel dans les instructions qu'il donna à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque d'Auxerre pour deffendre devant le Pape le droit de Regale qu'il pretendoit sur l Eglise de Chartre, leur marque expressement de luy representer: *Que comme le Seigneur peut legitimement saisir en sa main le fief qui est sans vassal, & que de droit & par la coutume generale du Royaume, il le retient faute d'homme & de devoirs non faits, comme l'on parle en ces matieres: Ainsi luy & ses predecesseurs Rois estoient en possession de saisir la juridiction temporelle & les biens de l'Eglise de Chartre pendant la vacance du siege, & de jouïr de tous les fruits qui en provenoient.* Par où l on voit que ce Prince si jaloux de la conservation du droit de Regale, reconnoist clairement que ce n'estqu'un droit feodal & qui doit estre reglé par les loix des fiefs.

Sicut feodus vassallo vacans interim cum suis reditibus à Domino licite occupatur, & propter detectum hominis, ut vulgari patriæ nostræ verbo utamur, de jure & generali consuetudine regni nostri per Dominum, quousque; superveniat persona quæ illi serviat, licite detinetur: Sic nos & nostri Antecessores, vacante Ecclesia Carnotensi, & temporalem Juridictionem & bona temporalia accipimus, & nostros facimus omnes fructus qui proveniunt ex eisdem. *Ex Regesto Cameræ Comput. Fol.* 313. *Apud Marcam l.* 8. *Conc, c.* 22.

IV. C'est cequ'on peut encore prouver par le differend qui arriva entre les Evêques d'Orleans & d'Auxerre, & le Roy Philippe Auguste, dont parle un ancien historien, & sur lequel le Pape Innocent III. a écrit plusieurs lettres. Ces deux Prelats ayant refusé d'aller eux mêmes, ou d'envoyer un nombre de soldats, à une expedition de guerre pour laquelle Philippe Auguste les avoit convoquez, avec les autres Seigneurs & Barons de ses Estats; par ce qu'ils pretendoient n'estre obligez à cela que lors le Roy estoit en personne à l'armée: Ce Prince les fit condamner à l'amende, à la quelle n'ayant pas satisfait, *il confisqua leurs Regales*, dit l'historien, *c'est à dire, tout le temporel de leurs Evêchez qu'ils tenoient de luy en fief, les laissant jouïr en paix des dîmes & des autres revenus ecclesiastiques. Car*, ajoute cet Auteur, *ce Roy tres Chrestien craignoit toujours d'offenser l'Eglise & ses ministres.* Ces Prelats voulurent se deffendre contre les saisies des Officiers du Roy, par les censures. Ils envoyerent à Rome & y allerent euxmêmes. Mais Innocent III. ne voulant rien faire contre les droits & les coutumes du Royaume, se contenta de faire l'office de mediateur auprés de Philippe: & ces Prelats furent obligez deux ans aprés, de payer l'amende; & par ce moyen ils recouvrerent les biens de leurs Eglises qui avoient este confisquez. Nous apprenons de là deux choses: l'une que la Regale estoit un droit purement feodal, que les Rois exerçoient aussi bien sur les Prelats & les gens d'Eglise, que sur les Seigneurs laïques; & qu'il avoit lieu non seulement aprés la mort des Evêques, mais encore de leur vivant, dans le cas de la confiscation, selon le droit des fiefs: & l'autre que la Regale en son origine ne regardoit que les fiefs, & qu'elle ne comprenoit, ni les dîmes, ni les autres revenus ecclesiastiques.

Cum omnes barones & Episcopi vocati ad exercitum convenissent..... Aurelianensis & Antissiodorensis Episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes se non teneri ire vel mittere in exercitum, nisi quando Rex ipse personaliter proficiscitur. Et cum nullo ad hoc privilegio se tueri possent, generali consuetudine contra eos faciente, petiit Rex ut hoc emendarent. Ipsis autem emendare nolentibus, Rex eorum *Regalia* confiscavit, scilicet ea tantum temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant; decimas & alia spiritualia eis in pace dimittens. Ipse enim Rex Christianissimus semper timebat offendere Ecclesiam Dei & ejus ministros. *Rigordus de gestis Philippi Aug. ad annum* 1209. *Vid. Innoc.* III. *lib.* I. *Epist.* 190. *l.* 2. *Ep.* 52. *Et lib.* 3. *Ep.* 40. 106. 107.

V. On consideroit aussi en Angleterre la Regale comme un droit feodal. Elle y avoit esté introduite presqu'en même temps qu'en France, & elle se pratiquoit à peu prés de la même maniere dans ces deux Royaumes. Henry II. la mettoit entre les Coutumes royales auxquelles, il vouloit obliger S. Thomas de Cantorbery de souscrire: & voicy comme cet article estoit proposé. *Lors qu'un Archevêché, un*

évêché, une abbaie, ou un prieure viennent à vacquer dans le domaine du Roy ils doisent estre mis en sa main & il en recevra tous les revenus & tous les droits comme appartenants à son domatne.

Cum vacaverit vel Archiepiscopatus vel Episcopatus vel Abbatia, vel prioratus, in Dominio Regis, debetesse in manu ipsius, & inde percipiet omnes reditus & exitus sicut Dominicos. *Matth. Paris adann.* 1164 *sub Henr.* 2.

VI. On peut encore citer sur cela deux anciens arrests du Parlement de Paris. Par le premier du 21. Juillet 1441. il fut jugé que le droit de Regale estoit du pour la foy & l'hommage, & non pour la garde : & dans le second du 22. Novemb. 1470. où il s'agissoit de l'Archidiaconé de Paris, il est marqué, que Gannay Avocat du Roy soutint, que le droit de Regale appartenoit au Roy acause du fief : *ratione feudi*. Les plus celebres Jurisconsultes François ont enseigné la même chose ; & les plus habiles Auteurs qui ont ecrit de nostre temps, sont aussi de ce sentiment.

Comment. des libertez de l'Egl. Gallic. pag. 106, Cujas. *Charle du Moulin. M. de Marca. M. du Cange. Le P. Thomassin,*

CHAPITRE IX.

Comment la Regale a esté étenduë aux Dîmes & à tous les autres revenus des Eglises vacantes.

LE droit de Regale qui n'estoit que feodal en son origine & qui ne comprenoit que la jouïssance des fiefs, ne demeura pas long temps dans ses premieres bornes. On l'étendit insensiblement aux dîmes & à tous les autres revenus des Eglises vacantes : & l'on prit pour cela le pretexte de deux autres droits dont les Princes estoient en possession ; sçavoir le droit de Garde ou de Patronage, & le droit de Depouïlle, lesquels on confondit ensuite avec la Regale.

Pour le droit de Garde ou de Patronage, il est fondé sur ce que les Rois sont les protecteurs nez du temporel des Eglises de leur Royaume, & sur tout des Eglises Cathedrales, dont ils sont reputez estre les premiers & les principaux fondateurs. C'est pourquoy de tout temps ils ont pris la deffence des biens & des revenus de ces Eglises ; sur tout durant la vacance du siege, qui est le temps qu'elles ont plus besoin de leur protection contre ceux qui voudroient les depouïller & les opprimer. Ils avoient donc accoutumé de faire saisir par leurs officiers & de mettre en leur main ces biens & ces revenus, & d'y établir des économes pour les gouverner en leur nom, & pour les conserver à l'Evêque futur, à qui ils les remettoient apres son election. Et c'est en cela particulierement que consistoit l'office de Patron, de Défenseur, d'Avocat, que les Rois ne dédaignoient pas de s'attribuer à l'egard des grandes Eglises de leur Royaume.

Mais cette protection, qui fut au commencement avantageuse à l'Eglise, luy devint dans la suite prejudicable : & ce qui avoit esté introduit pour luy conserver ses revenus, pendant la vacance des sieges, fut une occasion aux Princes de se les attribuer : ce qui leur fut tres facile, principalement dans les provinces & les dioceses où ils estoient déja en droit de jouïr des fiefs, qui estoient la plus noble, & souvent la plus considerable portion de ces revenus, dont tout le reste n'estoit regardé que comme un accessoire. Et il semble que les Rois commencerent à s'attribuer ainsi tous les fruits des Eglises vacantes, aprés qu'ils se furent departis des investitures : comme s'ils eussent voulu se recompenser par là des avantages qu'ils avoient

ent au paravant par l'investiture & par l'hommage, & dont ils s'estoient démis pour deferer aux decrets des Papes. Quoy qu'il en soit, il paroist que ce fut vers le milieu du XII. siecle, sous les regnes de Louis le jeune & de Philippe Auguste, que les Rois ont commencé à joüir de tous les revenus des Evêchez vacans, ce qu'i continuerent toujours à appeller droit de Regale.

Quant au droit de Depoüille, que les Rois se sont attribué & qui a aussi servi à étendre la Regale sur tous les fruits des Evêchez vacans, il estoit venu d'une tres mauvaise coutume qui s'estoit introduite, de piller les maisons des Evêques & des autres beneficiers aprés leur mort. Cet abus estoit tres ancien, comme on le peut voir par le 24. canon du Concile d'Antioche de l'an 341. & par le 22. canon du Concile d'Antioche de l'an 341 & par le 22. canon du Concile general de Calcedoine. On peut inferer des termes de ces deux Conciles, que ce sont les Ecclesiastiques qui ont commencé les premiers cette violence aprés la mort des Evêques, sous pretexte que les biens que l'Evêque avoit acquis des revenus de son Evêché, & qui devoient demeurer à l'Eglise, selon l ordre des canons, estoient souvent meslez & confondus avec ses biens propres & patrimoniaux, qui devoient retourner à ses parens ou à ses heritiers, selon les canons & les loix civiles. Les laïques dans la suite continuerent & augmenterent ce desordre, qui devint tres commun dans le neuvieme & le dixieme siecle, nonobstant les deffences des Conciles & des Papes qui l'avoient condamné tres severement. Les Ducs & autres grands Seigneurs, qui s'ingeroient dans la garde des Eglises vacantes, eurent le plus de part à cette violence, comme il paroist par les canons des Conciles de Pontyon, & de Trosly, & par les Capitulaires de nos Rois rapportez cy devant.

Ce desordre qui estoit presque general en Occident s'estoit aussi glissé en Orient par l'avarice de quelques Gouverneurs Il y fut tres rigoureusement condamné par l Empereur Jean Comnene en 1120. & encore depuis par Emmanuel Comnene, qui en fit une excellente Constitution de l'an 1213, qui rendit la liberté à toutes les Eglises de l'Empire. Pour les Rois de France il paroist qu'ils estoient en possession du droit de Depoüille en plusieurs Eglises, tant à l'egard des Evêques, que des Abbez, & des autres grands beneficiers, sur tout vers l'onsieme & le dousieme siecle: & cest cequi leur donna encore moyen d'étendre vers la fin du 12. siecle leur droit de Regale sur tous les fruits des Evêchez vacans, quoique dans la suite ils se soient departis de ce droit de depoüille à l'egard des meubles des Evêques decedez, dont il paroist même qu'ils n'ont joüi, que dans quelques dioceses.

CHAPITRE X.

Comment la Regale a esté étenduë à la Collation des benefices.

APres que les Rois se furent ainsi mis en possession de tous les fruits des Eglises vacantes dans lesquelles ils avoient droit de Regale, ils commencerent aussi à donner les prebendes & les chanoinies qui estoient de la collation des Evêques & que les Canons vouloient qu'on reservast à l'Evêque futur. Le pretexte qu'ils eurent

rent pour cela fut que ces collations faisoient partie des fruits de l'Evêché, selon la maxime qui commençoit alors à s'introduire, & que les Canonistes ont depuis autorisée. Car quoique cette raison ne paroisse guere solide, puis que la collation des benefices est un droit spirituel & hierarchique, qui n'a rien de commun avec la joüissance des revenus temporels, & qui, de sa nature, ne convient qu'aux Prelats & aux Superieurs ecclesiastiques; toutefois les Princes furent bien aises de s'en servir pour avoir occasion de disposer de ces benefices, qui estoit alors encore plus considerables qu'ils ne sont aujourd'huy, parceque c'estoient des degrez pour monter aux prelatures & aux premieres dignitez de l'Eglise, par la voye des élections, qui avoient lieu en ce temps là.

Il n'est pas aisé de marquer precisément quand cet usage de donner les benefices en Regale a commencé. Il paroist par le testament de Philippe Auguste fait avant son voiage d'outre mer en 1190. quil estoit deja établi. Car ce Prince y ordonne, *que si quelque prebende ou quelque benefice vient à vaquer pendant l'ouverture de la Regale, la Reine sa mere & l'Archevêque de Rheims en auront la disposition, & les confereront en la meilleure maniere qu'ils pourront, à des personnes pieuses & capables, par le conseil de frere Bernard.* C'estoit un Hermite de grande pieté qui avoit son hermitage au Bois de Vincennes. On voit aussi que le même Philippe Auguste en 1210. donna en Regale une prebende de l'Eglise de Laon, à un de ses Chapelains, & que le Pape Innocent *III.* ayant conferé la même prebende à un autre personne, ce Prince luy écrivit pour luy demander la confirmation de la provision qu'il avoit donnée en vertu de la Regale, selon la coutume du Royaume, qu'il appelle ancienne & approuvée. Ce Pape ne rejetta point cette demande, comme on le voit par la Bulle qu'il adressa à Philippe; & il se contenta de renvoyer au Chapitre de Laon, l'examen de ce differend, pour sçavoir dans le cas particulier lequel des deux pourvus devoit estre maintenu, priant le Roy de vouloir s'en tenir à ce qui seroit reglé par le Chapitre.

Præterea præcipimus quod si præbenda vel beneficium aliquod Ecclesiasticum vacaverit quando Regalia in manum nostram venient, secundum quod melius & honestius poterunt, Regina & Archiepus (Rhemensis) viris honestis & literatis consilio fratris Bernardi conferant. *Testam. Philippi Regis Aug. Dans les Preuves des lib. de l'Egl. Gall. chap. 16 art. 4.*

Receptis litteris quas nobis nuper Regia Serenitas destinavit, ex tenore intelleximus earumdem, quod Ecclesia Laudunensi vacante, præbendam R. canonici Ecclesiæ ejusdem ut vacantem, secundum antiquam & approbatam consuetudinem regni tui, Magistro Thomæ de Argentolio tuo clerico concessisti, petens ut quod super hac re feceras autoritate dignaremus Apostolica confirmare. Nos autem &c. *Innoc. III. in Bulla. Dans les Preuves des lib. de l'Egl. Gall. ch. 16. art. 6.*

Il paroist encore que cet usage estoit reçu du temps de Saint Loüis, par les lettres de ce Prince, datées avant son premier voyage d'outre mer, dans lesquelles il donne pouvoir à la Reyne sa mere, de conferer les dignitez & les benefices Ecclesiastiques qui vaqueront en Regale, de recevoir le serment de fidelité des Evêques & des Abbez, & de leur rendre les Regales. Et dans les Lettres que ce saint Roy fit expedier avant son second voyage d'outre-mer, il donne pouvoir à l'Evêque de Paris de conferer en son nom, & au lieu de luy, à des personnes capables, & qui n'eussent point d'autre benefice ecclesiastique, les dignitez, prebendes, & autres benefices qui seroient de son patronage, de sa collation, ou presentation, tant acause de la Regale, qu'en quelqu'autre maniere que ce pust estre. On voit aussi que sous le même regne de Saint Louis, le Pape Clement IV. revoqua une provision d'une prebende de Rheims,

Dignitates etiam & beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, fidelitates Episcoporum & abbatum recipere & eis Regalia restituere. *Litt. Lud. IX. anno 1248. Dans les Preuves des lib. de l'Egl. Gall. chap. 16 n. 15.*

Personatus, præbendas, Ecclesias, Cappellanias & cætera beneficia quæcumque vacare contigerit .. ad nostrum patronatum, collationem.

Rheims, qu'il avoit expediée pendant la vacance du Siege, sur ce que ce Prince s'en plaignit à luy, & luy representa qu'il avoit droit de disposer des benefices qui vaquoient pendant la Regale. Un Historien qui a écrit la vie de ce Saint Roy, remarque aussi qu'il avoit un tres grand soin de donner à des personnes qui en fussent dignes, les benefices de son patronage, & sur tout dans les Eglises Cathedrales, où la coutume estoit que pendant la vacance du Siege, la collation des prebendes appartint au Roy acause de la garde des Regales.

seu præsentationem nostram, tam ratione *Regalium* quam alio quocumq; jure pertinentia, conferendi personis idoneis & nullum aliud beneficium Ecclesiasticum habentibus, ac præsentandi ad vacantes Ecclesias vice nostra dilecto & fideli nostro Stephano Parisiensi Episcopo plenam & liberam committimus potestatem. *Litt. Lud. IX. anno 1269. Preuv. des lib. de l'Egl. Gall. ch. 16. art. 20. Nangis in vita B. Ludov pag. 445.*

Enfin il paroist que Gregoire x. en 1271. approuva & confirma la collation d'une prebende de l'Eglise de Sens, que *P*hilippe le Hardy avoit donnée en Regale, encore que le dernier Titulaire fust mort à Rome, & qu'ainsi ce benefice semblast estre reservé au Pape. Le même usage de disposer des benefices en Regale pendant la vacance des Sieges, avoit lieu en Angleterre vers la fin du douzieme siecle, comme il paroist par plusieurs exemples.

Or quoy-que dans les exemples qu'on a rapportez, il soit dit que les Rois avoient la collation des benefices vacans en Regale, il est tres probable que ce ne fut d'abord qu'un droit de nomination & de presentation, & que ceux qui estoient ainsi pourvus par les Princes, recevoient l'institution & la confirmation du Pape, ou du Metropolitain, ou des Chapitres des Eglises Cathedrales. Il est vray que les Rois ne furent pas long-temps sans s'attribuer la collation de ces benefices, de plein droit & independamment des Superieurs Ecclesiastiques : & il falloit que ce droit fust deja établi du temps de Philippe le Bel, puisque ce fut un des principaux points du different qu'il eut avec Boniface VIII.

Voilà comme s'est introduit le droit de Regale, qui comprend deux choses tout a fait differentes, sçavoir la jouïssance des fruits des Eglises vacantes, & la collation des benefices qui n'ont point charge d'ames. D'abord ce n'estoit qu'un droit Feodal renfermé dans la jouïssance des fiefs & des terres mouvantes du Prince : ensuite on l'a étendu aux dîmes & aux autres revenus Ecclesiastiques, sous pretexte de la garde & administration des Eglises vacantes, & du droit de depoüille que les Rois s'estoient attribué. Et enfin par une extension encore plus libre & plus extraordinaire, on y a joint la collation des prebendes & des benefices non Cures, parce qu'on a voulu supposer qu'elle faisoit partie des revenus temporels d'un Evéché, quoy que ce soit une chose purement spirituelle & ecclesiastique.

CHA-

CHAPITRE XI.

Que la Regale n'est pas un droit propre des Souverains, & que les Seigneurs particuliers en jouïssoient dans l'étenduë de leurs Seigneuries. Qu'elle a eu lieu autrefois sur plusieurs Abbayïes.

CE qui a esté dit jusques icy touchant l'origine & le progrés de la Regale, peut servir à éclaircir un point qu'il est important de traiter en cet endroit; qui est que la Regale n'a pas esté un droit propre des Souverains, & qu'il a aussi appartenu aux Seigneurs particuliers dans l'étenduë de leurs Terres & Seigneuries. Car puisque la Regale doit son origine aux fiefs, & qu'elle a succedé aux investitures, c'est un fort prejugé que les Seigneurs en ont joüi au commencement sur les Eglises situées dans les terres de leur dépendance, s'il est vray qu'ils ayent esté en possession de donner l'investiture de ces mesmes Eglises. Or il est constant que les Ducs, Comtes, Barons, & autres grands Seigneurs, depuis que ces dignitez furent rendues hereditaires, donnoient l'investiture des Eglises situées dans les Provinces ou Seigneuries qui leur appartenoient. C'est ce qui paroist par tous les Autheurs qui ont écrit pendant la dispute des investitures.

Gregorius VII. lib. 4. Epist. 13. Ainsi l'on voit par une lettre de Gregoire VII. à Raoul Archevesque de Tours que les Comtes de Bretagne estoient en possession de donner l'investiture aux Evesques, puisque ce Pape loue les Comtes & antres grands Seigneurs de cette Province de s'estre departis de cette coutume où ils estoient depuis long-tems, pour deferer aux decrets du S. Siege qui l'avoient condamnée. *Epist. 59. ad Baldricum priorem Beccensem.* Saint Anselme temoigne aussi que Robert Comte de Flandre, avoit accoustumé d'investir les Abbez apres leur élection. Ives de Chartre marque en plusieurs endroits que Robert Duc de Normandie donnoit l'investiture aux Evesques & aux Abbez de cette Province. Les Comtes de Champagne, d'Anjou, & de Savoye, estoient dans le mesme usage, comme on le peut voir par M. de Marca, *l.* 8. *c.* 25. Enfin lors que Gregoire VII. condamna les investitures en divers Conciles tenus à Rome, ce ne fut pas seulement à l'égard des Empereurs & des Rois, mais aussi à l'égard des Ducs, des Marquis, des Comtes, & generalement de toute personne laïque, soit homme ou femme: en quoy il fut suivi par les Papes ses successeurs.

Il est tres vray semblable qu'en France ces Seigneurs, s'estant departis, à l'exemple de nos Rois, de la ceremonie de l'investiture par l'anneau & par la crosse, pour obeïr aux decrets des Papes, continuerent neanmoins à donner l'investiture des fiefs unis aux Eveschez, & à en recevoir l'hommage; & que pour cet effet ils les faisoient saisir & en jouïssoient pendant la vacance du Siege. On peut croire aussi avec assez de fondement qu'ils comprirent en quelques lieux dans cette saisie & cette jouïssance, les autres revenus des Eglises; ce qui a formé dans la suite le droit de Regale, comme on l'a expliqué. En effet il paroist que depuis ce temps-là les Ducs de Bretagne se sont saisis de tous les fruits

fruits des Eveſchez vacans, en vertu de la Regale : & dans le Traité fait en 1231. entre Saint Louis & Pierre Mauclerc Duc de Bretagne, ce Duc ſe reſerve expreſſément le droit de Regale, qu'il dit luy appartenir ſur les Eveſchez de cette Province. Les Ducs de Normandie joüiſſoient pleinement de la Regale dans les Dioceſes de leur Duché ; d'où ils le firent paſſer en Angleterre, où il s'établit entierement ſous Henry II. Richard I. & leurs ſucceſſeurs, qui eſtoient en meſme-temps Rois d'Angleterre & Ducs de Normandie. Les Comtes d'Anjou & de Champagne joüiſſoient auſſi de la Regale dans l'étenduë de ces Provinces, comme on peut voir dans M. de Marca. Il y avoit meſme des Seigneurs particuliers qui avoient droit de Regale ſur quelques Terres ou Seigneuries d'un Eveſché, comme le Vicomte de Combor dans le dioceſe de Limoge, qui fut maintenu par un Arreſt du Parlement de 1276. dans la Regale de deux terres dependantes de cet Eveſché, à l'excluſion des Officiers du Roy: Cet uſage où eſtoient les Ducs, les Comtes, & les autres grands Seigneurs, de joüir de la Regale en tout ou en partie dans quelques dioceſes, eſtoit ſi certain & ſi reconnu ſous Philippe le Bel, que les deputez de ce Prince l'alleguent dans les Memoires preſentez à Clement V. pour la deffence de la Regale dont le Roy eſtoit en poſſeſſion dans pluſieurs Egliſes de ſon Royaume, en ſouſtenant que ces Seigneurs particuliers ne joüiſſoient de ce droit en quelques lieux que par la conceſſion & l'infeodation des Rois : & c'eſt ainſi qu'ils pretendent que l'Archeveſque de Lyon joüiſſoit de la Regale, dans l'Eveſché d'Authun, & reciproquement l'Eveſque d'Authun dans l'Archeveſché de Lyon.

Hiſtoire du different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. pag. 317.

Ce qu'on vient de rapporter des uſages qui s'obſervoient en France touchant la Regale, ſert encore à montrer que dans les commencemens, ce droit n'avoit pas lieu ſeulement à l'égard des Eveſchez, mais qu'il s'étendoit auſſi ſur des Abbayïes. En effet puiſque ce n'eſtoient pas ſeulement les Archeveſques & les Eveſques qui poſſedoient des fiefs, & qui en recevoient l'inveſtiture des Princes, & que les Abbez en avoient auſſi qui eſtoient unis à leurs Abbayïes, & dont ils recevoient pareillement l'inveſtiture : il ne faut pas s'étonner que le droit de Regale, qui eſt venu originairement des fiefs, ait eu lieu auſſi bien ſur quelques Abbayïes, que ſur des Archeveſchez & des Eveſchez. Auſſi l'on voit par divers titres que nos Rois en ont joüi ſur des Abbayïes, ſoit d'hommes ou de filles. Philippe Auguſte dans le Teſtament qu'il fit avant ſon voyage d'outre-mer en 1190. donne pouvoir à la Reine ſa mere, & à l'Archeveſque de Rheims, d'accorder la permiſſion de proceder à l'Election des Eveſques & des Abbez, & de rendre à ceux qui ſeront élus, les Regales, c'eſt à dire, les fiefs qui avoient eſté ſaiſis pendant la vacance. Et ſaint Louis dans ſes Lettres patentes, de 1248. avant ſon premier voyage pour la Croiſade, donne auſſi pouvoir à la Reine ſa mere, de recevoir le ſerment des Eveſques & des Abbez, & de leur rendre les Regales. C'eſt ce qui paroiſt encore par pluſieurs anciens titres rapportez dans les Auteurs qui ont traité de cette matiere.

Il ne paroiſt pas qu'à l'égard des Abbayïes, on ait communément étendu

le

le droit de Regale au delà des fiefs, & qu'on y ait compris les dîmes & les autres revenus, comme on a fait à l'égard des Evêchez. Cette difference est venuë apparemment de ce que les Religieux n'estant pas long-temps à élire un Abbé, les Officiers du Monastere continuoient cependant à administrer les revenus & les employoient à la nourriture des Religieux, dont la Mense n'estoit point distinguée de celle de l'Abbé, & aux autres charges ordinaires du Monastere : au lieu que les Evêchez estoient d'ordinaire plus long-temps vacans, acause des difficultez qui survenoient dans les élections & les ordinations des Evêques : outre que le revenu des Evêques estant separé de celuy de leurs Chapitres, il fut plus aisé aux Officiers du Roy de s'en emparer sous pretexte de la garde & de l'administration.

Il n'y a pas de preuve que toutes les Abbayïes, ni même la plus part, aient esté autrefois sujettes à la Regale. Le testament de Philippe Auguste ne parle que des Abbayïes Royales : ce qui monstre qu'il y en avoit d'autres qui n'estoient point Royales, & qui par consequent n'estoient point sujettes à ce droit : Et il est constant qu'il n'a jamais esté pratiqué également & d'une maniere uniforme sur les Abbayïes des provinces & des dioceses où il estoit reçu. Il y a long temps quil n'est plus en usage sur aucune Abbayïe. Il seroit difficile de marquer precisément quand il a cessé sur celles qui y ont esté autrefois assujetties. On peut assurer que ç'a esté long temps avant le Concordat & depuis environ trois siecles. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu des économes établis pour les Abbayïes, pendant la vacance, sous les regnes de François II. & de Henry III. & qu'on n'en établisse encore aujourd'huy de la part du Roy aux Abbayïes vacantes. Mais ce n'est pas sous le titre de Regale, ni pour en attribuer au Roy les fruits, qui sont ordinairement remis aux Abbez successeurs, apres qu'ils ont obtenu leurs Bulles sur la nomination de sa Majesté.

CHAPITRE XII.

Dans les provinces non sujettes à la Regale, les Seigneurs s'emparoient souvent des revenus des Eglises vacantes. Ils se sont départis de cet usage, & ont reconnu que ce n'estoit qu'une usurpation.

QUoique l'usage de la Regale n'eust esté introduit que dans les païs du Droit coutumier, où le Seigneur joüissoit des fiefs aprés la mort du vassal, & non dans les provinces du Droit écrit où l'on gardoit une autre regle touchant les fiefs : toutefois les Ducs, les Comtes, & les autres Seigneurs, à qui appartenoient ces provinces du Droit écrit, ne laissoient pas de s'emparer, non seulement de la depoüille des Evêques aprés leur decés, mais encore de tous les revenus des Evêchez vacans, sous pretexte qu'ils s'attribuoient la garde & l'administration du temporel de ces Eglises. Mais comme ces Seigneurs, selon l'usage de ces Provinces, n'avoient point droit de joüir des fiefs pendant la vacance des sieges, la saisie qu'ils faisoient de ces fiefs & des autres revenus des Evêchez pour se les approprier, estoit regardée comme une violence & une pure usurpation.

Ain-

Ainsi Alphonce Comte de Toulouse renonça par une Declaration de l'an 1138. à cette coutume qui avoit esté pratiquée par quelques uns de ses predecesseurs à l'égard de l'Eglise de Toulouse. Il appelle tres méchante cette coutume, & il declare que ni luy ni ses heritiers ou successeurs, n'auront plus le pouvoir de ravir ou de prendre quoique ce soit des biens des Evéques de Toulouse aprés leur decés.

Ego Alphonsus &c. Derelinquo & absolvo coram populo Christiano illam pessimam consuetudinem quam Antecessores mei in rebus Tolosani Episcopi defuncti eodem Episcopo per violentiam exigebant. Illam predictam consuetudinem derelinquo Domino Deo & pretiosissimo martyri Stephano, & Tolosano Episcopo. . . . & nec ego nec ullus ex heredibus meis hanc potestatem habeant nec per se nec per nuncios suos, nec per vicarios, rapiendi vel capiendi res Episcopi post mortem ejus. *Catel dans son Hist. des Comtes de Toulouse pag.* 195.

Ermengarde Vicomtesse de Narbonne declara aussi par un acte de l'an 1155. confirmé depuis par une Bulle d'Adrien IV. qu'elle renonçoit à toute pretention sur les biens & les revenus de l'Eglise Metropolitaine de Narbonne aprés la mort des Archevêques, reconnoissant que ce qui s'estoit pratiqué au contraire par elle & par ses predecesseurs, n'estoit qu'une violence & une injustice.

Ego Ermengardis, recognoscens injuriam quam parentes mei & ego in possidendis honoribus & bonis diripiendis decedentium Archiepiscop. Narbonensis Ecclesiæ huc usque perperam fecimus, justitiæ instinctu & pietatis intuitu, pro remedio animæ meæ & parentum, per bonam fidem & sine malo ingenio solvo, derelinquo. *Apud Marcam l. 8. Conc. c.* 18.

Raymond VI. Comte de Toulouse à qui appartenoit tout le Languedoc, la Provence, & une partie de la Guienne, fit une declaration encore plus expresse sur ce sujet l'an 1209. lors qu'il fut absous de l'excommunication, où il estoit tombé pour avoir favorisé les Albigeois. Il declara devant le Legat du Pape & dans une assemblée d'Evéques, *qu'il conserveroit pleinement toutes les Eglises de ses Provinces dans leur immunité & leur liberté canonique, & en particulier qu'il ne dépouilleroit point les maisons des Evêques & des autres beneficiers apres leur mort, & qu'il ne se mesleroit point de la garde & de l'administration du temporel de ees Eglises pendant la vacance des sieges, en vertu d'aucune coutume ou sous quelque autre pretexte que ce fust; mais que leurs revenus seroient conservez sans aucune diminution pour les Evêqnes successeurs.*

Ego Raymondus Dei gratia dux Narbonæ, Comes Tolosæ, & Marchio Provinciæ, pro remedio animæ meæ & progenitorum meorum, omnibus Ecclesiis & domibus religiosis provinciarum Viennensis; Arelatensis, Narbonensis, Auxitanensis, Burdigalensis & Bituricensis, Immunitatem secundum statuta Canonum, & plenissimam libertatem concedo, ... defunctis earum Episcopis vel rectoribus aliis, ipsas vel domos earum per me vel per alium nullo modo spoliabo: nec administrationi earum seu custodiæ, occasione alicujus consuetudinis vel aliqua alia me ullatenus immiscebo. Sed omnia sine diminutione aliqua defunctorum successoribus reserventur. *Apud Marcam l. 8. c. 27. in Append.*

Ermengaude Comte d'Urgel dans la Province de Tarragone voisine de celle de Narbonne fit en 1162. une semblable declaration en faveur de l'Eglise d'Urgel, protestant qu'il renonçoit entierement à cette horrible rapine que ses predecesseurs avoient accoutumé d'exercer, contre toute justice, sur les fiefs & les seigneuries, & sur tous les biens meubles ou immeubles des Evêques d'Urgel aprés leur decés. Et ce Comte d'Urgel ne fit en cela que suivre l'exemple de Raymond Comte de Barcelonne qui douze ans auparavant, sçavoir en 1150. avoit accordé une pareille immunité à toutes les Eglises des païs de son obeïssance, renonçant à la coutume où estoient ses predecesseurs d'envahir les biens des Evêques aprés leur decés, qu'il appelle une COUTUME MAUVAISE, DETESTABLE, ET CONTRAIRE AUX LOIX DIVINES ET HUMAINES.

Pro remedio animæ meæ, omnium parentum meorum dimitto atque evacuo & sine alliquo retentu penitus persolvo.... HORRIBILEM ILLAM ET MALE CONSUETAM RAPINAM, quam post decessum Episcop. sedis Urgelli injuste exercere consueverant prædecessores mei in omni honore Episcopali. *Apud Baluz. Miscell. lib. 2. pag.* 225.

Louis le Gros & Louis le Jeune son fils par leurs Lettres patentes de l'an 1137. confirmerent pleinement la Guienne dans son ancienne liberté en ce point: & elle y fut encore depuis maintenu par un arrest solemnel du Parlement de Paris

Votum vovi Domino Deo atq; donavi... quod quamdam nefariam con.

ris de l'an 1277. lors que cette Province estoit possedée par les Rois d'Angleterre, On rapportera ces Lettres patentes dans la troisieme Partie ch. 6.

Pour le Dauphiné il estoit possedé par les Dauphins de Viennois comme fief de l'Empire. Et si la coutume de s'emparer des biens des Evêques aprés leur mort, & des revenus des Evêchez durant la vacance, s'y estoit introduite, elle y fut abolie par la Constitution de Frederic II. & ce païs fut retabli en son ancienne & canonique liberté, ainsi que toutes les autres provinces de l'Empire. Les termes de cette Constitution de Frederic II. de 1215. confirmée par une seconde adressée au Pape Honoré III. en 1219. meritent d'estre rapportez en cet endroit. *De plus*, dit cet Empereur, *nous abandonnons & rejettons cet abus par lequel nos predecesseurs avoient accoutumé de s'emparer des biens des Prelats, apres leur decés : & nous vous laissons & aux autres Prelats de l'Eglise, tout ce qui est de Spirituel afin que vous en disposiez avec une pleine liberté : en sorte que par une juste distribution, ce qui est à Cesar, soit rendu à Cesar; & ce qui est à Dieu, soit rendu à Dieu.*

suetudinem quæ quondam extiterat in Ecclesiis Cathedralib. nostri regiminis extirparem & abolerem. Erat enim consuetudo ut decedentibus Episcopis. . . quod quia agnovi alienum esse à divinis legibus & humanis, supradictam consuetudinem detestabilem &c. *Apud Marcam l. 8. c. 18. In Append.*

Illum quoq; amittimus & refutamus abusum quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum aut etiam Ecclesiarum vacantium nostri consueverunt Antecessores committere, omnia nos Spiritualia vobis & aliis Ecclesiarum Prælatis relinquimus libere disponenda, ut quæ Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo recta distributione reddantur. *Apud Goldast.*

CHAPITRE XIII.

Temperammens que les Rois ont apportez dans l'usage de la Regale. Ils n'ont point voulû l'exercer dans les Eglises où elle n'avoit point esté établie dés son commencement. Conduite de S. Louis à cet égard.

LEs Rois de France ayant étendu la Regale à tous les fruits des Evêchez vacans, & à la collation ou presentation des benefices, dans les Provinces & les Eglises où ce droit avoit esté reçu, en joüirent par la connivence & la tolerance de l'Eglise, plutost que par sa concession & sa permission expresse. Mais comme cette extension estoit tout à fait odieuse & contraire aux SS. Canons, il semble qu'ils voulurent apporter quelques temperammens dans l'usage de ce droit. Premierement ils se departirent entierement du droit de depoüille qu'ils avoient en plusieurs Eglises, dequoy ils donnerent même des declarations, comme fit Louis le Jeune à l'égard de l'Eglise de Châlons par acte de l'an 1147. & à l'égard de l'Eglise de Sens par acte de l'an 1156. Secondement ils n'userent de la Regale que dans les Evêchez où elle estoit établie par une ancienne coutume, sans l'étendre à ceux qui n'y avoient point esté sujets par le passé. Et troisiemement à l'égard des Dioceses où ce droit estoit reconnu, ils voulurent qu'on se reglast encore par l'usage & la possession, lors qu'on estoit en doute de la maniere dont il devoit estre pratiqué.

Preuves des lib. de l'Egl. Gall. ch. 16. art. 1.

Ce qui put encore disposer nos Rois à en user de la sorte touchant leur droit de Regale, fut l'exemple de l'Empereur Frederic II. qui avoit rendu à toutes les Eglises d'Allemagne leur ancienne liberté en ce point; & la pratique de toute l'Eglise d'Orient, qui reservoit les fruits des Evêchez vacans pour les Evesques successeurs selon l'ordre des Canons : ce qui pouvoit aisément leur estre connu acause

des

des frequens voiages d'outremer qu'ils firent en ce temps là pour le recouvrement de la Terre sainte.

Ce temperamment fut suivi par Saint Louïs, qui estoit tres-zelé pour la liberté Canonique de l'Eglise, & qui avoit aussi beaucoup de soin de conserver les droits de sa Couronne. Il usa de la Regale dans les Eglises où elle estoit autorisée par une ancienne coutume : mais il ne voulut point l'étendre à celles où elle n'estoit point reçuë : & même dans les Eglises où ce droit estoit établi, il voulut qu'on le reglast par la possession, sans l'étendre audelà des bornes dans lesquelles il avoit esté renfermé par le passé. C'est ce qu'on peut induire de ce temoignage d'un historien de sa vie qu'on a déja rapporté, qui dit que ce Prince ne consideroit que Dieu dans la disposition des benefices qui estoient de son patronage, & surtout de ceux des Eglises Cathedrales, dans lesquelles la coutume luy donnoit le droit de conferer les prebendes, pendant la vacance du siege, en vertu de la Regale.

Sané in beneficiis Ecclesiasticis conferendis quæ ad patronatum ipsius pertinebant, Deum semper præ oculis habebat ; præcipue autem in Ecclesiis Cathedralib ubi sede vacante ratione, custodiæ REGALIUM EX CONSUETUDINE pertinebat ad eum collatio præbendarum *Nangis in vita B. Ludov.*

Mais la preuve la plus illustre & la plus expresse qu'on en puisse rapporter est celle qu'on tire du different qui s'éleva sous ce saint Roy touchant l'Eglise du Puy en Vellay. L'Evêque & le Chapitre soutenoient que le droit de Regale ne s'étendoit dans leur Eglise que sur la justice temporelle, & sur les péages & quelques autres droits appartenans à l'Evêque au dedans de la Ville, & non sur les biens de l'Evêque qui estoient hors la Ville & le territoire du Puy, ni sur la collation des prebendes & des benefices. Les Officiers du Roy pretendoient au contraire que la Regale devoit avoir lieu pleinement dans cet Evêché, tant pour les revenus temporels, que pour la collation des prebendes. Sur cette contestation le Saint Roy, du consentement de l'Evêque & du Chapitre du Puy, commit l'Archevêque de Bourges pour informer de l'usage & de la possession : & par l'enqueste il fut verifié que les Rois n'avoient point joui de la Regale hors la ville du Puy, sinon depuis les deux dernieres vacances du siege, ce qui ne suffisoit pas pour établir une possession legitime : Qu'il n'avoit jamais conferé aucune prebende, ni aucun benefice pendant la vacance du siege : Que le Chapitre n'avoit pas mesme accoutumé de denoncer au Roy la mort de l'Evêque, ni d'obtenir permission de sa Majesté pour proceder à une nouvelle élection. Et que les Rois avoient seulement joui depuis long-temps par droit de Regale de la justice temporelle, & des péages & autres revenus appartenans à l'Evêque dans la ville & le territoire du Puy, à l'exception toutefois des dîmes & des oblations. Cette enqueste fut rapportée au Parlement d'aprés la Pentecoste de l'an 1259. suivant laquelle le Parlement rendit son arrest; & en consequence S. Louis donna une declaration, par laquelle il confirma l'Evêque & le Chapitre du Puy dans leurs droits & leurs libertez sur tous les points portez par l'enqueste, & declara que la Regale n'avoit lieu dans l'Eglise du Puy que sur les choses dont les Rois ses Predecesseurs avoient joui de tout temps, sçavoir sur la jurisdiction temporelle & sur les péages & quelques autres droits qui se levoient dans la ville & le territoire du Puy, & non sur les autres revenus de l'Evêque ni sur la collation des prebendes. Il se reserva neanmoins de pouvoir par droit de souveraineté prendre & occuper, toutes les fois qu'il en seroit besoin, les chasteaux & les forteresses de l'Evêque, ainsi qu'il s'estoit pratiqué de tout temps. C'est ce que contenoit cette Declaration que ce religieux Prince voulut

bien adresser au Chapitre du Puy par leur Evêque ; dequoy le Chapitre rendit de tres-humbles actions de graces à sa Majesté par une lettre qu'il luy écrivit. La Declaration de Saint Louis, l'Arrest du Parlement, la lettre du Chapitre au Roy, & tous les actes concernant ce different si celebre, se trouvent encore aujourd'huy dans les Registres du Parlement de Paris, & sont pour la pluspart rapportez par M. de Marca l. 8. de l'Accord du Sacerdoce & de l'Empire, ch. 24. §. 3.

CHAPITRE XIV.

Philippe le Hardy garde le même temperamment que Saint Louis dans l'usage de la Regale. Decret du Concile general de Lyon sur cette matiere : il ne parle point de la Collation des benefices.

PHilippe le Hardy fils & successeur de Saint Louis, garda la même regle dont ce Saint Roy luy avoit donné l'exemple. Il usa du droit de Regale dans les lieux où il estoit reçu par une ancienne coutume, sans l'étendre aux autres qui n'y estoient point sujets. On n'en peut desirer de preuve plus expresse que l'Arrest du Parlement rendu sous ce Prince en 1272. pour l'Eglise d'Alby. Le Senechal de Carcassonne avoit fait saisir les fruits de l'Evêché d'Alby pendant la vacance du siege, comme appartenans au Roy par droit de Regale. Le Chapitre d'Alby se pourvut contre cette saisie ; & le Parlement, aprés avoir verifié que le Roy n'avoit jamais usé de ce droit dans l'Eglise d'Alby, accorda main-levée des fruits, & ordonna qu'ils seroient rendus au Syndic du Chapitre : & cette restitution fut faite par l'ordre de Philippe même, dans la Ville de Pamiers où il se trouvoit alors. C'est ce qui est rapporté dans un ancien Registre du Parlement en ces termes : *Le Samedy aprés l'Ascension de Nostre Seigneur, le Roy Nostre Sire rendit & restitua dans la Ville de Pamiers aux Procureurs du Chapitre d'Alby, les Regales de l'Evêché d'Alby, qne le Senechal de Carcassonne aprés la mort de l'Evêque avoit mises en la main du Roy, & fait saisir, sans cause ni fondement ; veu que ledit Seigneur Roy n'avoit jamais usé de ce droit dans le Diocese d'Alby, comme il fut verifié par son propre temoignage, & par le rapport de plusieurs autres personnes.*

Sabbatho post Ascensionem Domini, restituta fuerunt apud Apamias & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albiensis, Regalia quæ mortuo Episcopo Albiensi Senescallus Carcassonensis ad manum Domini Regis ceperat & saisinaverat sine causa, cum Dominus Rex super hoc alias nunquam usus fuisset, prout ex aliorum & ipsius relatione fuit inventum. *Apud Marcam l. 8. Concord. c. 26.*

Mais parce que la Regale dans les lieux mêmes où elle estoit autorisée par la coutume, estoit veritablement contraire aux SS. Canons, qu'elle avoit esté abolie depuis peu en Allemagne par les Empereurs, & qu'il n'y avoit pas long-temps qu'elle avoit esté fortement combatu en Angleterre par Saint Thomas de Cantorbery, Philippe le Hardy fut bien aise qu'elle pust estre autorisée par l'Eglise, dans le celebre Concile de Lyon tenu par Gregoire X. en 1274. Ce fut là qu'en presence des Ambassadeurs de ce Prince, & com-

me on le peut presumer, à leur requisition, il fut fait un Decret solemnel, qui deffend tres-expressement d'introduire de nouveau la Regale dans les Eglises où elle n'estoit point reçuë, & l'autorise ou plutost la permet dans celles où elle estoit établie par le titre de la fondation, ou par une ancienne coutume, pourveu qu'on en retranchast les abus & les excés. Voicy les termes de ce Canon, qui est le 12. de ce Concile, & qui a esté inseré dans le Sexte des Decretales sous le titre *De Electione*.

Nous ordonnons que tous ceux qui s'efforçant d'usurper de nouveau les Regales, la Conservation ou la Garde, le titre d'Avocat ou de Deffenseur, dans les Eglises, dans les Monasteres, ou en quelques autres lieux de pieté que ce soit; entreprennent de se mettre en possession des biens vacans de ces Eglises, de ces Monasteres, & de ces autres lieux saints, de quelque dignité qu'ils soient revestus: comme aussi les Ecclesiastiques de ces Eglises, les Religieux de ces Monasteres, ou les autres personnes de ces lieux de pieté, qui procurent l'execution de cette usurpation, encourent actuellement l'excommunication par cette entreprise.

Generali constitutione sancimus universos & singulos qui REGALIA, Custodiam sive Gardiam, Advocationis seu Defensionis titulum, in Ecclesiis, Monasteriis, seu quibuslibet aliis locis de novo usurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant: Clericos etiam Ecclesiarum, Monachos Monasteriorum, & personas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere.

Et quant aux Ecclesiastiques qui ne s'opposent pas, comme ils doivent, à ceux qui se rendent coupables de cette usurpation, nous leur deffendons rigoureusement de recevoir quoi que ce soit des revenus de ces Eglises, ou de ces lieux de pieté, pendant tout le temps qu'ils permettront ces desordres, sans y contredire, autant qu'ils le doivent.

Illos vero Clericos qui se, ut deberent, talia facientibus non opponunt, de proventibus Ecclesiarum seu locorum ipsorum pro tempore quo præmissa sine debita contradictione permiserint, aliquid percipere districtius inhibemus.

Mais pour ceux qui par la fondation de ces Eglises & de ces autres lieux, ou par une ancienne coutume s'attribuent ces sortes de droits, qu'ils s'y conduisent avec tant de prudence, & qu'ils prennent tellement garde que leurs Officiers s'y conduisent de même, qu'on n'y commette point d'abus, & qu'on n'usurpe pas les choses qui ne sont point partie des fruits & des revenus qui échéent pendant la vacance. Qu'ils prennent garde aussi de ne pas laisser deperir les autres biens, dont ils disent que la garde leur appartient; mais qu'ils les entretiennent & les conservent en bon estat.

Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiquâ consuetudine jura sibi ejusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant & suos ministros in eis sollicite faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus sive reditus provenientes vacationis tempore, non usurpent, nec bona cætera, quorum asserunt se habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conservent. *Concil. Lugdun.* II. *sub Gregor.* X. *can.* XII.

Il est remarquable que ce Decret ne parle que des biens des Eglises, & des revenus qui échéent pendant la vacance des sieges, & qu'il ne dit rien de la collation des benefices. Les Officiers Royaux pretendent qu'elle y est tacitement comprise, comme faisant partie des fruits, selon la maxime des Canonistes, qu'ils disent avoir esté reçuë dés ce temps-là: & ils alleguent pour appuier leur sentiment, que ce droit de collation des benefices, avoit esté autorisé dans les cas particuliers rapportez cy-devant, & nommément par Gregoire X. qui presidoit à ce Concile. Mais cette explication paroist toutafait forcée; & toute la suite du Canon montre clairement qu'il ne doit s'entendre que des biens & des revenus temporels. Tout ce qu'on pourroit dire de plus

favorable pour cette pretention des Officiers Royaux, eſt que le Concile n'ayant point condamné cet uſage, quoi qu'il ne l'ait pû ignorer, l'a permis & autoriſé indirectement. Mais cela même n'eſt nullement decisif, parce qu'il n'eſt point conſtant qu'en ce temps-là les Rois conferaſſent les benefices de plein droit, en vertu de la Regale; & qu'il y a bien plus d'apparence, comme on l'a remarqué cy-devant, qu'ils ſe contentoient de preſenter à ces benefices, & qu'ils ne s'en eſtoient pas encore attribué la collation abſoluë.

Il eſt certain au moins qu'environ vingt ans aprés la publication de ce Decret, Boniface VIII. qui l'a inſeré dans le Sexte, n'a pas crû qu'il puſt eſtre allegué pour autoriſer ces collations de plein droit, en vertu de la Regale: puiſque ce fut un des principaux ſujets du different qu'il eut avec Philippe le Bel, & qu'il s'oppoſa toujours à ceux qui ſoutenoient que la collation des dignitez & des benefices de l'Egliſe, qui eſt un droit ſpirituel & hierarchique, pouvoit appartenir à des laïques. Il eſt vray que Philippe le Bel ſe deffendit par la coutume, & par la poſſeſſion où il eſtoit, & continua comme auparavant à conferer les benefices vacans en Regale. On examinera plus à fond cette queſtion, & le ſens du Decret du Concile de Lyon, dans la 3. Partie de ce Traité, ch. 4. 5.

CHAPITRE XV.

Ordonnances des Rois, conformes au Decret du Concile de Lyon.

CE n'eſt que depuis le Concile de Lyon que les Rois ont commencé à publier des Ordonnances pour établir le droit de Regale, qui juſqu'alors n'avoit eſté fondé que ſur la coutume. Mais ce fut en ſe tenant toujours dans les bornes preſcrites par ce Concile; c'eſt à dire, en ſe contentant d'autoriſer la Regale dans les Egliſes où elle eſtoit reçuë par une ancienne coutume, ſans l'étendre aux autres où elle n'eſtoit point en uſage.

Quantum ad Regalias quas nos & noſtri prædeceſſores percipere aſſuevimus & habere in ALIQUIBUS ECCLESIIS Regni noſtri, quando eas vacare contigerit. *Philippus Pulcher.*

ALIQUARUM ECCLESIARUM & PRÆBENDARUM collatio ad nos jure regio pertinet. *Idem.*

Philippe le Bel eſt le premier de nos Rois qui a fait des Ordonnances touchant la Regale. Voicy comme il parle dans celle qu'il publia en 1302. *Quant aux Regales que nous & nos predeceſſeurs avons accoutumé de prendre, & d'avoir dans* QUELQUES EGLISES *de noſtre Royaume, lors qu'elles viennent à vaquer.* Ce même Prince dans la lettre qu'il écrivit à Boniface VIII. pendant le different qu'il eut avec ce Pape, temoigne qu'il ne pretendoit jouïr du droit de Regale que dans quelques Egliſes de ſon Royaume, qui eſtoient celles où il eſtoit établi par une ancienne coutume. *Nous avons*, dit-il, *par un droit Royal le pouvoir de conferer les prebendes de* QUELQUES EGLISES *de noſtre Royaume pendant la vacance du Siege.* Et dans les Lettres patentes que ce Prince donna en 1303. pour confirmer les droits & les immunitez de la province de Languedoc, il reconnoiſt expreſſement que les Egliſes de cette province ne ſont point ſujettes à la Regale, & deffend à ſes Officiers de

de les troubler dans cette immunité : *De plus nous ne voulons point*, dit-il, *que nos Officiers saisissent les Regales des Eglises vacantes de la province de Narbonne.*

Item Nolumus quod gentes nostræ occupent Regalia Ecclesiarum vacantium provinciæ Narbonensis. *Idem.*

Philippe de Valois en sa celebre Ordonnance de 1334. appellée communement la Philippine, se sert de la même clause restrictive qui est dans celles de Philippe le Bel : & de plus il temoigne qu'il y avoit encore de son temps des personnes qui doutoient qu'il eust droit de conferer les benefices en Regale, dans les Eglises sujettes à ce droit. *Comme il a esté*, dit-il, *mis en doute par aucuns, si nous avons droit de donner les prebendes, dignitez, & benefices, quand ils sont trouvez vacans au temps de nostre Regale*, ES EGLISES DE NOSTRE ROYAUME ESQUELLES AVONS DROIT DE REGALE.

L'Ordonnance qui commence *Dum Episcopus*, rapportée par M. le premier President le Maistre en son Traité de la Regale, & par d'autres Auteurs, & qui semble estre du même temps que les precedentes, parle de la même sorte. *Lors*, dit cette Ordonnance, *que l'Evêque* D'UN DIOCESE OÙ LE ROY A DROIT DE REGALE *vient à mourir*, &c.

Dum Episcopus ALICUJUS EPISCOPATUS UBI DOMINUS REX HABET REGALIAM, ab humanis decedit. &c.

L'Ancien Coutumier François l. 3. parle ainsi de la Regale. *Quand un Evêque trepasse, le Roy peut faire tout mettre en sa main le temporel, & iceluy faire gouverner en Regale....* TOUTEFOIS TOUS EVESCHEZ NE SONT PAS TENUS EN REGALE.

CHAPITRE XVI.

Ordonnance en forme de denombrement des Eglises sujettes, & des Eglises non sujettes à la Regale. Observations sur cette Ordonnance. Autres denombremens des Eglises sujettes à la Regale.

IL n'y a rien qui prouve plus invinciblement, que les Rois se sont contentez de jouïr de la Regale dans les lieux ou elle estoit reçuë par une ancienne coutume, sans l'étendre à ceux où elle ne l'estoit pas, que la celebre Ordonnance qui commence par ces mots : *Dominus Rex*, & qui se conserve dans les Registres de la Chambre des comptes de Paris. Elle fut dressée depuis le Concile de Lyon, & vers le commencement du 14. siecle, comme on l'infere d'un acte de 1306. qui y est énoncé. Elle est rapportée par M. le premier President le Maistre en son Traité de la Regale, & par Pasquier en ses Recherches des antiquitez de la France. Voicy ce qu'elle porte.

Le Roy Nostre Sire, comme il paroist par les anciens Registres de la Chambre, a accoutumé de prendre la Regale pendant la vacance des Eglises, dans les Provinces suivantes.

Dans toute la province de Sens, & dans les dioceses suffragans : excepté celuy d'Auxerre, dont on dit que le Doyen & le Chapitre ont acquis ce droit par échange avec le Roy.

Dans toute la province de Rheims, excepté le diocese de Cambray.

Dominus Rex prout constat per antiqua scripta Cameræ, consuevit capere Regaliam cum vacaverit in provinciis quæ sequuntur.

In tota provincia Senonensi & ejus suffraganeis, exce-

Dans

pta diœcesi Antissiodorensi in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege.

In tota provincia Rhemensi, excepta Cameracensi.

In tota provincia Bituricensi, exceptis Lemovicensi, Caburcensi, Ruthenensi, Albiensi, Mimatensi.

In tota provincia Turonensi, exceptis Macloviensi, Trecorensi &c.

In provincia Burdigalensi solum. Verumtamen de pictaviensi fuit computatum anno 1306.

In tota Normania habet Regale.

In provincia Auxitanensi & Arelatensi, & per consequens IN TOTA LINGUA OCCITANA NIHIL HABET.

Ex veteri Regesto Cameræ computorum.

Dans toute la province de Bourges, excepté les dioceses de Limoges, de Cahors, de Rodés, d'Alby, & de Mende.

Dans toute la province de Tours, excepté les dioceses de S. Malo, de Treguier, &c.

Dans la province de Bordeaux, seulement. Toutefois l'on compta du diocese de Poitiers en l'an 1306.

Dans toute la province de Normandie le Roy a droit de Regale.

Dans la province d'Auch, dans celle d'Arles, ET DE MESME DANS TOUT LE LANGUEDOC LE ROY N'A RIEN.

Pour peu qu'on fasse d'attention à cette Ordonnance, on reconnoistra que ce n'est que l'execution du decret du Concile general de Lyon. Car jusqu'en ce temps-là, le droit de Regale avoit esté fort douteux & incertain. Mais depuis que ce Concile eut declaré qu'il en permettoit & autorisoit l'usage dans les Eglises où il estoit reçu par une ancienne coutume; il est aisé de juger que les Rois voulurent se prevaloir de cette declaration pour affermir leur droit. Ainsi ayant fait verifier les Registres de la Chambre des comptes de Paris, où l'on rendoit les comptes de toutes les Regales, comme d'un revenu du Domaine, on dressa de leur ordre cette Declaration en forme de denombrement de toutes les Eglises, où le Roy avoit accoutumé de prendre la Regale : *In quibus Dominus Rex consuevit capere Regaliam :* & de celles où il n'avoit aucun droit de Regale : *ubi Rex nihil habet*; ce qui se rapporte aux deux points marquez dans le decret du Concile de Lyon. On peut mesme conjecturer avec assez de fondement que cette Declaration fut dressée sous Philippe le Bel, & par son ordre, ensuite du different qu'il eut avec Boniface VIII. Car la date de 1306. qui y est marquée, se rapporte aux dernieres années de son regne; & les termes de cette Declaration conviennent toutafait avec ceux de son Ordonnance de 1302 & de la lettre qu'il écrivit à Boniface VIII. rappörtez dans le Chapitre precedent ; par lesquels il paroist que ce Prince vouloit seulement maintenir le droit de Regale dans un nombre d'Eglises de son Royaume, où il en estoit en possession, sans l'étendre aux autres qui n'y estoient point sujettes, conformément au Concile de Lyon. En effet, si le Roy & ses Officiers n'avoient eu en vuë le decret du Concile de Lyon, en dressant cette Ordonnance; pourquoy y auroient-ils marqué si expressement les Provinces & les Eglises où la Regale n'avoit point lieu ? Qui les obligeoit à faire un denombrement de ces Provinces & de ces Eglises; si ce n'est la force & l'autorité de ce Concile ? Pourquoy seroient-ils entrez dans ce detail qui paroissoit blesser les interests du Roy; sinon parce qu'ils estoient persuadez que c'estoit gagner beaucoup, que d'affermir le droit de Regale dans les Eglises où le Roy en estoit en possession, sans vouloir l'étendre à celles où il estoit constant qu'il n'en avoit jamais joui ?

Comme cette piece est tres-importante, il est bon de faire quelques observations pour l'éclaircir.

I. Il n'y est point parlé des provinces de Vienne & d'Embrun, parce qu'elles n'appartenoient point encore à la Couronne, à laquelle le Dauphiné n'a esté

esté uni, qu'en l'année 1349. sous Philippe de Valois. Il estoit auparavant possedé par des Seigneurs particuliers, & par les Dauphins de Viennois comme fief de l'Empire ; & les Eglises y jouïssoient de la liberté accordée par les Constitutions de l'Empereur Frederic II. Il n'y est point aussi parlé de la province d'Aix, parce que la Provence estoit alors possedée par les Ducs d'Anjou, n'ayant esté unie à la Couronne qu'en 1481. sous Louis XI.

II. Dans l'article de la province de Tours, les Evêchez de Bretagne sont exceptez, parce, dit Pasquier, que quand ce denombrement fut dressé, nos Rois n'estoient pas encore Ducs de Bretagne ; cette province ne leur ayant esté acquise qu'en 1491. & pleinement unie à la Couronne qu'en 1532. Il paroist que la Regale y avoit lieu dés le temps de Saint Louis, au moins en ce qui regarde les fiefs & l'administration des autres revenus des Evêchez vacans. Car dans le Traité que ce Saint Roy fit avec Pierre Mauclerc Duc de Bretagne, il est dit que ce Duc se reserva expressement la Regale sur les Evêchez sçituez en son Duché, comme on l'a deja remarqué : & c'est ce qui a donné occasion d'y assujettir dans la suite cette province.

III. Il y a quelque obscurité dans l'article de la province de Bordeaux acause du mot *seulement*, SOLUM, qui laisse le sens imparfait. Peut-estre faut-il lire *soluti* ; ils en sont francs & libres. Car il est constant que la Guienne n'avoit jamais esté sujette à la Regale, depuis qu'elle avoit esté confirmée dans sa liberté canonique & dans ses immunitez, par la Declaration de Louis le Gros & de Louis le Jeune, de l'an 1137. & par l'Arrest du Parlement de l'an 1277. dont on a parlé cy-devant. Cette explication s'accorde fort bien avec ce qui est dit ensuite : Qu'on avoit neanmoins compté de la Regale de Poictiers en 1306. Ce qui se fit apparemment, parce qu'encore que le Poictou fust de la province Ecclesiastique de Bordeaux, toutefois depuis que Clovis defit Alaric proche de Poictiers, il n'avoit jamais repondu à Bordeaux pour le temporel, ni esté sous la domination des Gots, comme la Guienne & le Languedoc. Quoy qu'il en soit, Pasquier remarque expressement que les Officiers du Roy qui ont dressé ce denombrement, ont voulu dire que toute la province de Bordeaux estoit libre & exemte de la Regale, encore qu'il parust par les Registres de la Chambre des comptes, qu'on avoit compté une fois de la Regale de Poictiers suffragant de Bordeaux, sçavoir en 1306. C'est ce que cet Auteur confirme, en ajoutant cette clause qui n'est point dans le Traité de M. le Maistre premier President ; Que le Roy, qui estoit Philippe le Bel, fit rendre à l'Evêque successeur tout ce qui avoit esté reçu de la Regale de Poictiers. *Sed Rex per litteras totum istud præcepit restitui Episcopo.*

Outre ce celebre denombrement, il y en a encore un autre dans les Registres de la Chambre des comptes de Paris, qui a pour titre : *Eglises qui tombent en Regale.* ECCLESIÆ CADENTES IN REGALIAM. Il est de l'année 1352. & contient de suite les noms de trente dioceses, entre lesquels il n'y en a aucun des provinces de Guienne, de Languedoc, de Provence, & de Dauphiné. Pour les dioceses de Bretagne, ils y sont marquez à part & à costé des autres ; parce qu'alors les Ducs de Bretagne, vassaux des

Rois de France, y jouïssoient de la Regale, au moins quant aux fiefs & à l'administration du temporel. Ce denombrement a esté produit au Conseil du Roy dans le procés qui y estoit pendant, en 1671. & 1672. touchant l'immunité de l'Evesché de Cahors; & il en est aussi fait mention dans Pasquier.

On voit encore un semblable denombrement dans un ancien Livre intitulé: *Stylus supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis*, imprimé à Paris en 1542. au titre: *De juribus & Privilegijs Regni Francorum.* §. *Quintum Privilegium.*

CHAPITRE XVII.

Diverses Ordonnances des Rois touchant la Regale. Donations faites à la Sainte Chapelle des revenus des Regales. Jurisprudence du Parlement de Paris. Sentimens des Auteurs touchant l'étenduë de la Regale.

LEs Ordonnances que les Rois ont faites dans la suite touchant la Regale, sont conformes à celles qu'on a rapportées; & elles font voir qu'ils ne pretendoient joüir de ce droit que dans un certain nombre d'Eglises & de Provinces, sçavoir dans celles où il estoit établi par une ancienne coutume, conformément au decret du Concile general de Lyon.

Charles VI. en son Ordonnance de 1408. & Charles VII. dans celle qu'il publia en 1451. parlent ainsi: *és Evêchez ou nous avons droit de Regale*; qui sont des termes restrictifs qui marquent que ce droit n'a lieu, que dans un certain nombre d'Eglise.

Louis XII. à qui sa justice & sa bonté ont merité le nom de Pere du peuple, reprima par son Ordonnance de 1499. ses Officiers, qui commençoient à troubler par des saisies les Eglises non sujettes à la Regale. *Nous deffendons*, dit-il, *à tous nos Officiers qu'és Archevêchez & Evêchez, ou autres benefices de nostre Royaume, esquels n'avons droit de Regale, ils ne se mettent dedans, sur peine d'estre punis comme sacrileges.*

Quoi que les Rois fussent en paisible possession de jouïr des revenus des Eglises sujettes à la Regale, pendant la vacance des Sieges, ils avoient neanmoins quelque peine à se les approprier. C'est pourquoy leur pieté les porta à chercher quelque moyen de les remettre à l'Eglise, sans pourtant se departir de leur droit. Charles VII. fut le premier qui les donna à la Sainte-Chapelle du Palais de Paris: enquoy il fut suivi par Louis XI. Charles VIII. Louis XII. & les Rois successeurs. D'abord ces donations n'estoient que pour un temps. Ensuite les Rois les firent pour avoir lieu pendant leur vie: & enfin Charles IX. par un Edit du mois de Fevrier 1565. ordonna que les revenus des Regales appartiendroient à perpetuité à la Sainte-Chapelle.

Or il est à remarquer que toutes ces donations sont restreintes aux Eglises où les Rois avoient droit de Regale. Et c'est sans fondement qu'on pretendroit

droit que cela signifie seulement qu'il y avoit quelques Eglises exemtes de la Regale, à titre onereux ou par des Privileges particuliers. Car si l'on avoit pretendu en ce temps là que la Regale s'étendist sur tout le Royaume; comme il n'y a que cinq ou six Eglises qui soient exemtes de ce droit à titre onereux ou par des Privileges particuliers, on n'auroit pas manqué de les excepter nommément dans ces donations, & de marquer qu'au surplus la Sainte-Chapelle joüiroit des Regales dans tout le Royaume. D'ailleurs si cette explication avoit lieu, il s'ensuivroit que les Rois auroient donné à la Sainte-Chapelle un revenu immense, qui l'auroit rendu le plus riche & le plus puissant Chapitre de France. Mais ce qui leve toute la difficulté à cet égard, c'est qu'on met en fait, que la Sainte-Chapelle, en vertu de ces donations, qui ont subsisté prés de 200. ans, n'a point joüi des Regales dans le Languedoc, la Guienne, la Provence, le Dauphiné, ni dans plusieurs dioceses voisins de ces provinces : comme il est aisé de le justifier par les comptes de ses receveurs & économes, & par les archives des Eglises Cathedrales de ces provinces & de ces dioceses.

Le Parlement de Paris, qui connoist seul des matieres de Regale, a gardé la même jurisprudence en ses Arrests pendant plus de trois cens ans. Il a autorisé la Regale dans les dioceses où le Roy en estoit en possession par une ancienne coutume; & il a maintenu en leur liberté canonique ceux où elle n'estoit point en usage, conformément au decret du Concile general de Lyon, & aux Ordonnances des Rois. De sorte qu'on observoit à peu prés en ce point, la même regle que dans les dîmes infeodées. Car comme depuis le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. en 1179. les laïques qui vouloient estre maintenus dans ces sortes de dîmes, devoient prouver qu'ils en estoient en possession 40. ans avant ce Concile: (ce que l'on a toujours observé depuis dans toutes les Justices du Royaume.) Aussi lors que le Procureur du Roy soutenoit qu'une Eglise estoit sujette à la Regale, il falloit qu'il prouvast que le Roy y estoit en possession de ce droit, depuis long-temps & avant le Concile de Lyon.

Il arrivoit même souvent que dans les Eglises ou la Regale estoit reçuë, on la partageoit & on n'en ajugeoit qu'une partie au Roy, parce qu'on ne verifioit pas qu'il y euist esté en possession du reste. C'est ce qu'on a deja vu dans le celebre Arrest pour l'Eglise du Puy sous le regne de Saint Loüis. La même chose paroist par un Arrest rendu en 1277. trois ans aprés le Concile de Lyon, sur un procés entre le Procureur general de Philippe le Hardy, & l'Archevêque de Bourges, touchant certaines prebendes que le Procureur du Roy pretendoit estre sujettes à la Regale, & qui furent conservées à l'Archevêque, aprés que par une enqueste il eut esté verifié, que le Roy ne les avoit point conferées par le passé. Et par un autre Arrest, que rapporte Choppin *l. 1. de Politia sacra c. 7.* il fut jugé au profit de l'Evêque d'Amiens, que certains benefices n'estoient point sujets au droit de Regale, aprés que le Bailly d'Amiens eut informé de l'usage, & que l'enqueste estant rapportée, il eut esté trouvé que le Roy n'avoit point la possession pour luy. Ainsi le Parle-

ment declara en 1285. que les dîmes de l'Evêché de Coutance n'estoient point sujettes à la Regale ; ce qui estoit conforme à un autre Arrest de l'an 1266. qui avoit jugé la même chose pour l'Eglise de Therouënne : & en 1039. il ordonna que la Regale seroit restreinte dans le diocese de Clermont à une partie des biens de l'Evêché dont les Rois avoient accoutumé de joüir par le passé, à l'exclusion des autres revenus.

Enfin le Parlement de Paris a donné une infinité d'Arrests sur des matieres de Regale pendant prés de 400. ans pour differens dioceses, dont il y a deux volumes entiers dans la Bibliotheque de M. de Thou. Mais tous ces Arrests sont pour les provinces de Rheims, Sens, Tours, Rouën, Bourges, marquées dans les denombremens de la Chambre des comptes ; & il n'y en a point pour les provinces de Languedoc, de Guienne, de Provence, de Dauphiné ; ni pour les dioceses de Cahors, Limoges, Rodés, & autres voisins. Il y a mesme plusieurs endroits dans les Registres du Parlement ou il est marqué expressement, que le Roy n'a pas droit de Regale dans tout le Royaume, mais seulement dans un certain nombre d'Eglises. Que si des Officiers du Roy, pendant la vacance des sieges, entreprenoient de faire saisir les fruits de quelques-unes de ces Eglises où la Regale n'avoit point lieu, les Chapitres ou les Evêques successeurs en obtenoient main-levée par des Arrests du Parlement ou du Conseil. C'est ce qu'on a vu par l'Arrest pour l'Eglise du Puy sous Saint Louis, par celuy qui fut rendu sous Philippe le Hardy en faveur de l'Eglise d'Alby, & par la restitution que Philippe le Bel fit des fruits de l'Evesché de Poictiers. Il y a encore deux Arrests semblables sous Philippe de Valois, l'un de 1327. pour l'Eglise de Carcassonne, & l'autre de 1334. pour l'Eglise d'Alby : en consequence desquels Philippe de Valois expedia des Commissions ou Lettres patentes pour faire restituer aux Chapitres de ces Eglises, les fruits qui avoient esté saisis par le Senechal de Carcassonne & les autres officiers de Justice.

C'est sur ces fondemens que tous les Auteurs qui ont écrit de la Regale depuis environ 200. ans, ont enseigné constamment qu'elle n'estoit point universelle, & qu'elle n'avoit lieu que dans quelques provinces & quelques Eglises du Royaume. C'est ainsi qu'en parlent [a] Messire Gille le Maistre premier President au Parlement de Paris, [b] la Glose de la Pragmatique Sanction publiée sous le nom de M. Guimier President aux Enquestes du mesme Parlement, [c] Duarin, [d] De Grassalis, [e] Probus, [f] Choppin, [g] Carondas, [h] Rebuffe, [i] Pasquier, [l] le Cardinal d'Ossat, [m] M. de Marca, [n] M. du Bosquet Evêque de Montpellier. Pasquier qui estoit tres sçavant dans les antiquitez du Royaume & tres zelé pour les droits du Roy, doutoit si peu de cette doctrine, qu'il n'a pas craint de traiter l'opinion contraire d'erronée, & de dire que celuy qui l'a favorise, est plutost *un flateur de Cour, qu'un Jurisconsulte Francois*. On rapportera ailleurs les passages de la pluspart de ces Auteurs.

a *Traité de la Regale.*
b *tit. de Annatis §. Item v. Regaliæ.*
c *l. 3. de sacris Eccl. minister. c. ult.*
d *l. 2. Regal. Franciæ c. 1.*
e *Quæst. 60. 61.*
f *l. de sacra Polit. t. 7. n. 11. l. Monast. t. 3. n. 18.*
g *En ses Pandectes.*
h *Tract. de Regia ad Prælat. nominat. v. sed tenentur.*
i *l. 3. des Recherches de la France. c. 37.* l. *Epist. 293.* m. *Memoire touchant la Reg. l. 8. de Conc. sac. & Imp.* n. *Discours fait en Assemb. du Clergé de 1655.*

CHA-

CHAPITRE XVIII.

En quel temps on a commencé à vouloir rendre la Regale universelle. Moyens qu'on a employez pour cela.

LEs Eglises de Languedoc, de Guienne, de Provence, & de Dauphiné, & les autres non sujettes à la Regale, joüissoient paisiblement de leur immunité sous l'autorité du Decret du Concile de Lyon, des Ordonnances des Rois, & des Arrests du Parlement de Paris. Les Chapitres des Eglises Cathedrales avoient l'administration du temporel pendant la vacance du siege : ils établissoient des économes pour en recevoir les revenus & pour en rendre compte à l'Evêque successeur, selon l'ordre des Canons : & quant aux benefices qui venoient à vaquer, ils estoient reservez à l'Evêque futur ; ou bien les Chapitres y pourvoioient en vertu des Indu s & des privileges qu'ils en avoient du S. Siege.

Mais vers la fin du dernier siecle quelques Officiers du Roy commencerent à vouloir changer cet ancien ordre. Ils s'aviserent de soutenir que la Regale devoit s'étendre par tout, & que comme la Couronne est ronde, ce droit, qui en est un des plus beaux fleurons, devoit estre general & uniforme dans tout le Royaume. Sous ce pretexte ils firent saisir les fruits de plusieurs Eglises vacantes qui n'avoient jamais esté sujettes à la Regale ; en quoy ils furent secondez par les Chanoines de la S. Chapelle, qui furent ravis d'avoir cette occasion d'augmenter leurs revenus. Le Clergé en porta ses pleintes aux Etats de Blois en 1577. & demanda par l'art. 76. de son Cayer, que les Evêchez non sujets à la Regale, ne fussent plus troublez par ces sortes de saisies.

Le fameux Pybrac Avocat general au Parlement de Paris fut le premier, selon le rapport de Pasquier, qui tenta de faire passer par un édit cette nouveauté. Mais il en fut *dedit*, comme ajoute le mesme Auteur, & ne put reüssir en son entreprise. Il en avoit fait faire la proposition en l'Assemblée des Notables tenuë à S. Germain en Laye l'an 1583. en ces termes : *Le Roy a droit de Regale sur tout les Archevêchez & Evêchez de son Royaume.* Mais les Commissaires de l'Assemblée, à qui cet article fut communiqué, remontrerent à Henry III. *Qu'il falloit excepter de cette regle, premierement les Eglises qui avoient acquis l'exemptiō de la Regale à titre onereux, par contract d'échange ou autrement fait avec sa Majesté ou ses predecesseurs. Et secondement les Eglises qui se trouvoient en possession immemoriale de n'estre point sujettes à ce droit. D'autant plus qu'il n'avoit jamais eu lieu en quelques provinces avant qu'elles fussent unies à la Couronne, à laquelle pour s'estre données ou y avoir esté autrement acquises, il n'y avoit pas d'apparence que leur condition dust empirer, ni elles dechoir de leurs privileges ; y ayant même esté conservées jusqu'à present. Pour cette occasion que si laditte Ordonnance demeuroit ainsi generale, sans autre exception que pour ceux qui ont contracté, ce seroit deposseder les autres qui sont en laditte possession immemoriale, & les rendre demandeurs & complaignans, pour recouvrer une chose qu'ils pretendent leur appartenir, & dont il n'y avoit ni preuve ni exemple du contraire. De sorte qu'ils estoient d'o-*

pinion qu'avec l'exception de ceux qui ont contracté, il falloit joindre ceux qui en sont en possession immemoriale; afin de pouvoir faire la loy pure & nette sans aucune ambiguité, sans offencer le droit du Roy, & sans l'amplifier aussi au prejudice de celuy d'autruy; comme chacun sçait que c'est la sainte & louable intention de sa Majesté. Ce fut apparemment cette sage & judicieuse Remonstrance des Notables, qui fit échoüer la proposition de M. Pybrac & qui l'obligea à se desister de son entreprise.

Or il est important d'observer que cette maxime des Officiers royaux, que la Regale doit s'étendre par tout, estoit prise au commencement en un sens bien different de celuy qu'on luy a donné dans la suite. Car les premiers qui l'ont avancée, comprenoient sous le nom de Regale le droit de Protection, de Garde, ou d'Economat, qu'ils attribuoient au Roy sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume pendant la vacance du siege, comme en estant le Patron & le Protecteur, & comme ayant autorité & juridiction sur tout le temporel de son Royaume. Ainsi on distinguoit alors deux sortes de Regales: l'une qui ne consistoit qu'à rendre le Roy & ses Officiers gardiens & administrateurs du temporel des Evêchez pendant la vacance des sieges, pour en empêcher la dissipation & le conserver à l'Evêque successeur: & l'autre qui rendoit le Roy maistre des fruits pendant la vacance, & luy donnoit la collation des benefices qui n'ont point charge d'ames. Et l'on convenoit que cette derniere Regale n'estoit point universelle, & quelle n'avoit lieu, que dans un certain nombre de Provinces & d'Eglises. C'est ce qui paroist tres clairement en plusieurs endroits des Registres du Parlement de Paris, où cette distinction des deux Regales est marquée: & c'est sur ce fondement qu'environ depuis cent ou six vingt ans, les Magistrats & Officiers royaux se sont attribué le pouvoir d'établir des économes dans les Evêchez de Languedoc & des autres Provinces & Eglises non sujettes à la Regale, à l'exclusion des Chapitres des Eglises Cathedrales, qui en joüissoient auparavant paisiblement, comme on le verifie par un grand nombre d'actes tres autentiques.

Mais aprés que les Rois & leurs Officiers eurent en leur main les fruits de tous les Evêchez vacans, on ne fut pas long temps à confondre ces deux sortes de Regales. Comme dés la premiere origine de la Regale, on s'estoit servi du droit de garde & d'économat, pour attribuer aux Princes les dîmes & les autres revenus ecclesiastiques, en les joignant aux fiefs dont ils joüissoient déja par un droit special, ainsi qu'on la marqué cy devant; aussi ce même droit de garde & d'économat a esté le moyen qu'on a employé, pour étendre la Regale sur les Eglises de Languedoc, & sur les autres qui n'y avoient jamais esté sujettes. Outre le pretexte d'uniformité & les autres raisons de bienseance qui ne manquent point en ces rencontres, la pluspart des Officiers royaux se sont fait un merite d'étendre, autant qu'ils pourroient, un droit qu'ils representent comme tres avantageux à la Couronne, & dans lequel ils trouvent aussi leur interest, & l'aggrandissement de leur autorité & de leur jurisdiction.

Le Tresorier & les Chanoines de la Sainte-Chapelle, ne contribuerent pas peu à cette extension de la Regale, qui leur auroit apporté un tres grand profit, comme on l'a déja remarqué. Ainsi ils commencerent à faire saisir les fruits des Eglises où ce droit n'avoit jamais esté reçu: ils firent assigner les Syndics des Chapitres & les économo-

conomes au Parlement de Paris. Quelquefois ils composoient des fruits avec les Evêques nommez par le Roy, & les obligeoient à recevoir d'eux des quittances ou des remises, afin de s'en faire un titre à l'avenir. D'autre costé plusieurs Ecclesiastiques avides de benefices, obtinrent en Regale les Chanoinies & autres benefices de ces dioceses, & formerent divers procés au Parlement de Paris, où ils estoient souvent maintenus au prejudice des pourvus par l'Ordinaire. Enfin le Parlement temoigna assez ouvertement le dessein qu'il avoit de rendre la Regale universelle par un Arrest qu'il rendit en 1596. où il declara l'Archevéché de Bordeaux sujet à la Regale, *comme les autres Archevêchez & Evêchez du Royaume.*

CHAPITRE XIX.

Pleintes du Clergé. Edit de Henry IV. Arrest du Parlement de Paris. Commencement de l'Instance generale de la Regale. Ce qui s'est passé dans cette Instance. Ordonnance de Louïs XIII. Suite de l'Instance de la Regale. Declaration du Roy qui rend la Regale universelle.

Les guerres civiles dont la France fut agitée vers la fin du dernier siecle, furent cause que le Clergé ne put reclamer contre les entreprises qu'on faisoit au prejudice du droit & de la liberté des Eglises non sujettes à la Regale. Mais aussitost que Henry le Grand eut rendu la paix à ce Royaume, l'Eglise Gallicane luy en porta ses pleintes: & ce Prince, aprés avoir fait examiner cette affaire en son Conseil, y pourvut par son Edit de 1606. qui retablit les choses aux termes des anciennes Ordonnances & du Concile general de Lyon. Voicy les termes de cet Edit: *N'entendons aussi joüir du droit de Regale, sinon en la forme que nous & nos predecesseurs avons fait, sans l'étendre davantage au prejudice des Eglises qui en sont exemtes.*

Il y en a qui pretendent que dans cet Edit par les Eglises exemtes de la Regale, il faut entendre celles qui en sont exemtes à titre onereux, ou par des privileges particuliers qu'elles peuvent rapporter. Mais cette explication n'a nul fondement. Car personne ne doutoit alors que ces Eglises, qui avoient des privileges particuliers & qui pouvoient justifier du titre de leur exemtion, ne dussent y estre maintenuës: & les pleintes que le Clergé avoit portées à Henry IV. & sur lesquelles cet Edit avoit esté donné, ne regardoient point proprement ces Eglises là, mais celles qui par une liberté naturelle & canonique, & par une possession immemoriale, n'estoient point sujettes à la Regale, & qu'on s'efforçoit depuis quelque temps d'y assujettir. En effet les Officiers du Parlement de Paris, à qui cet Edit fut envoié pour le verifier, en comprirent fort bien le sens. Car comme la pluspart estoient déja dans l'opinion que la Regale devoit estre universelle, ils firent long temps difficulté de le verifier: & ce ne fut qu'environ deux ans aprés, sçavoir le 29. Fevrier 1608. qu'ils le verifierent sans modification.

Mais l'Eglise ne joüit pas long temps de l'avantage que Henry le Grand luy avoit voulu procurer par son Edit. Car à peine venoit-il d'estre verifié, que le Parlement le 24. Avril 1608. sur les conclusions de M. l'Avocat general Servin, rendit

un

en l'audience un Arrest en forme de reglement, touchant le diocese de Bellay dans la Bresse nouvellement reüni à la Couronne, par lequel il declara, le Roy avoir droit de Regale dans l'Eglise de Bellay, *comme en toutes les autres de son Royaume*; & fit deffence aux Avocats, *de faire aucune proposition au contraire*.

Le Clergé se plaignit de cet Arrest par des Remonstrances faites à Henry IV. comme d'un violement de ses droits & de ses immunitez, & comme d'une contravention manifeste à l'Edit de sa Majesté que le Parlement avoit depuis peu verifié. Sur ces pleintes du Clergé & à la requisition de ses Agens generaux, Henry IV. accorda par ses Lettres patentes une surceance pour un an de tous les procés mus ou à mouvoir en matiere de Regales, pour les Eglises qui pretendoient n'y estre point sujettes, & en evoqua à luy la connoissance.

Le feu Roy Louïs XIII. de glorieuse memoire confirma l'Edit de Henry le Grand de 1606. par son Ordonnance publiée en 1629. en suite des Assemblées des Notables tenuës en 1617. & 1626. sur les pleintes faites par les Deputez des Estats de 1614. C'est dans l'article 16. conçu en ces termes: *Nous entendons joüir du droit de Regale qui nous appartient acause de nostre Couronne, ainsi que par le passé... le tout suivant l'Edit sur ce fait par nostre tres honnoré Seigneur & Pere en l'an 1606. au mois de Decembre.* Et parce que ces paroles, *ainsi que par le passé*, n'estoient pas assez claires & assez expresses, le Clergé en fit ses Remonstrances, aux quelles M. de Marillac Garde-des-Sceaux & les autres Commissaires du Roy repondirent: *Que par ces mots: ainsi que par le passé, sa Majesté declaroit ne vouloir joüir de la Regale és lieux où elle n'en avoit pas joüi par le passé; & que cet article estoit renvoié à l'Edit de 1606.* Cette reponce fut encore donnée par les Commissaires, lors qu'ils repondirent par écrit au Cayer des Remonstrances du Clergé.

Le même Roy Louïs XIII. fit encore une chose touchant la Regale, tout à fait digne de sa pieté & de sa justice. Car il revoqua par ses Lettres patentes du mois de Decembre 1641. les dons faits à la Sainte-Chapelle des revenus des Regales, moiennant l'Abbayïe de Saint Nicaise de Rheims, qu'il unit à perpetuité au Chapitre de la Sainte-Chapelle: & par les mesmes Lettres il declare qu'il veut qu'à l'avenir les revenus desdits Archevêchez & Evêchez vacans soient reservez aux futurs successeurs, aux quels il en fait don par les mesmes Lettres en tant que besoin seroit. Ces Lettres patentes furent verifiées au Parlement & en la Chambre des comptes de Paris; mais avec cette modification, que les Archevêques & Evêques ne pourroient rien pretendre aux fruits échus pendant la vacance, qu'ils n'en eussent auparavant obtenu un don du Roy par des lettres particulieres qui seroient verifiées en la Chambre des comptes. Ces Lettres patentes du feu Roy ont esté revoquées sur les Remonstrances des Officiers de la Chambre des comptes par une Declaration du Roy heureusement regnant de l'an 1644. qui porte: *Que sa Majesté a remis & remet en sa main pour demeurer inseparablement uni à la Couronne le droit de Regale temporelle, pour en user par luy & ses successeurs Rois, selon & ainsi que ses predecesseurs Rois en ont usé avant la concession faite à la Sainte-Chapelle, pleinement & souverainement: & que pour cet effet les fruits des Archevêchez & Evêchez vacans seront mis en sa main & regis par des economes établis à la requeste de son Procureur general de la Chambre des comptes, & les deniers en provenans portez és mains des receveurs des*

des Regales, pour les charges ordinaires des Archevêchez & Evêchez acquittées, estre par sa Majesté disposé du surplus desdites revenus en faveur de ceux qui seront par elle nommez auxdites prelatures, ou en œuvres pies, ainsi qu'elle le jugera pour le mieux, en vertu de lettres patentes qui seront pour cet effet adressées à la Chambre des Comptes de Paris.

L'instance de la Regale pendante au Conseil du Roy ensuite des évocations & des surceances accordées au Clergé, demeura en même estat, jusqu'en 1637. qu'il fut rendu un Arrest au Conseil d'Estat le 6. Octobre, portant que les Archevêques & Evêques qui se pretendoient exemts de la Regale, envoiroient dans six mois au Greffe du Conseil, les titres & enseignemens sur lesquels ils fondoient leurs exemptions; & cependant qu'il seroit surcis au jugement de toutes les contestations muës ou à mouvoir pour raison desdites droits. Cet Arrest fut suivi d'un autre semblable du 19. Juin 1638. Le Syndic de la Province de Narbonne & quelques Evêques & Chapitres des Provinces d'Auch, Narbonne, & Toulouse satisfirent à ces Arrests, & remirent leurs productions au greffe du Conseil; avec protestation neanmoins, que c'estoit sans prejudice de leur droit & de leur liberté, dont ils n'estoient point obligez de rapporter les titres & les preuves. Ensuite de ces productions le Syndic de la province de Narbonne obtint un Arrest du Conseil le 5. Juin 1639. portant une nouvelle surceance de tous les procés mus ou à mouvoir à raison de la Regale dans la Province de Languedoc, jusqu'à ce qu'il en eust esté autrement ordonné par sa Majesté. Et le 29. Octobre de la mesme année, un pourvu en Cour de Rome d'une Chanoinie de Lombés obtint la recreance par Arrest du Conseil contre le Regaliste.

Il ne paroist point qu'il se soit rien fait de nouveau en cette affaire jusqu'au 12. Avril 1651. qu'il fut rendu un Arrest au Conseil d'Estat, portant que dans six mois pour toutes prefixions & delais, les Prelats de Languedoc, Provence, Dauphiné & autres, qui se pretendoient exempts de la Regale, rapporteroient les titres & les enseignemens dont ils voudroient se servir pour établir leurs exemptions. Cet Arrest a esté suivi de quelques autres des 2. de Juin 1641. 21 Avril 1653. & 6. Juin 1654, qui accordoient de nouveaux delais aux Prelats & aux Chapitres pour produire leurs titres & enseignemens, avec surceance des instances particulieres.

En l'Assemblée generale du Clergé de 1655. qui dura jusqu'en 1657. M. du Bosquet Evêque de Lodève, & depuis Evêque de Montpellier, fit un fort beau discours sur la matiere de la Regale, en presence de M. le Cardinal Mazarin, qui estoit venu à l'Assemblée, dans lequel il representa l'importance de cette affaire, & monstra tres solidement le droit & la liberté des Eglises de Languedoc & des autres qui n'ont jamais esté sujettes à la Regale. M. de Marca Archevêque de Toulouse, qui avoit esté nommé Rapporteur de l'instance de la Regale lors qu'il estoit Conseiller d'Estat, dressa aussi un excellent Memoire sur le mesme sujet, à la priere de l'Assemblée: & environ le même temps il composa son huitieme livre de l'Accord du Sacerdoce & de l'Empire, qui n'a esté publié qu'apres sa mort, & dans lequel il traite cette matiere avec beaucoup de netteté & d'érudition.

L'Assemblée du Clergé de 1655. estant finie en 1657. le Roy donna un Arrest en son Conseil d'Estat le 12. Avril 1657. portant qu'il seroit incessamment proce-

dé au jugement de l'instance generale de la Regale : & cependant sa Majesté declaroit que son intention n'estoit point de joüir de la collation des prebendes & benefices simples en vertu de la Regale, *sinon és Eglises où les Rois ses predecesseurs en joüissoient au temps de l'Edit de 1606.* en consequence duquel Arrest, la recreance d'une prebende de Toulouse fut adjugée au pourvu par l'Ordinaire, contre le Regaliste par Arrest contradictoire du Conseil du 5. Octobre 1657.

Or il est bon d'observer pour l'intelligence de ces Arrests, que quoiqu'en consequence de l'Edit de 1606. confirmé par celuy du feu Roy de 1629. & des evocations & surceances accordées sur les Remonstrances du Clergé, on ne dust donner aucuns Brevets en Regale pour les benefices des dioceses de Languedoc & autres non sujets à ce droit : toutefois les Officiers royaux ne laissoient pas d'en faire expedier un grand nombre, non seulement durant la vacance des sieges, mais encore du vivant des Evêques, sous pretexte qu'ils n'avoient pas fait enregistrer leur serment de fidelité en la Chambre des comptes de Paris : ce qui causoit beaucoup de troubles dans ces dioceses, y ayant eu des Prelats qui pendant quinze & vingt années d'Episcopat, n'avoient pu conferer librement & sans contestation un seul canonicat de leurs Eglises. D'où il est arrivé que plusieurs d'entre eux, pour se delivrer de cette vexation, ont fait enregistrer leur serment de fidelité, lors que l'instance de la Regale estoit encore pendante au Conseil ; ne croyant pas que cela fist de prejudice dans le fond au droit & à la liberté de leurs Eglises.

On ne voit rien de particulier sur cette affaire dans les Memoires du Clergé depuis 1657. jusqu'à l'Assemblée de 1670. qu'il paroist que M. de Genlis Archevêque d'Embrun fut nommé avec plusieurs Prelats & autres Deputez pour l'examiner : & il est dit qu'il en fit son rapport à l'Assemblée par un discours fort étendu, & qu'on le pria de le donner pour estre mis dans les archives du Clergé.

On rendit encore de temps en temps divers Arrests pour empescher les poursuites des Regalistes, & maintenir les Eglises non sujettes à la Regale dans leur ancienne liberté. Mais enfin au mois de Fevrier 1673. apres que l'instance generale de la Regale eut esté jugée par un Arrest du Conseil ; le Roy en consequence de cet Arrest a publié sa Declaration qui porte : *Que sa Majesté declare le droit de Regale inalienable & imprescriptible, & luy appartenir universellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de son Royaume, Terres, & Païs de son Obeissance, à la reserve seulement de ceux qui en sont exemps à titre onereux.... En consequence ordonne que les Archevêques & Evêques seront tenus dans deux mois du jour du serment de fidelité qu'ils auront presté, d'obtenir des Lettres patentes de mainlevée & de les faire enregistrer en la Chambre des comptes de Paris : & que ceux qui ont presté cydevant le serment de fidelité & n'ont pas obtenu lesdites Lettres de mainlevée, seront tenus de les obtenir & de les faire enregistrer dans deux mois en ladite Chambre des comptes, apres lesquels & faute d'y satisfaire dans ledite temps & iceluy passé, les benefices sujets au droit de Regale dependants de leur collation, seront declarez vacans & impetrables en Regale.*

Et par une seconde Declaration du 10. du mesme mois de Fevrier sa Majesté autorise un Estat contenant un reglement, *des droits qui seront payez à l'avenir à la Chambre des comptes pour cet enregistrement par les Archevêques & Evêques de Languedoc*

guedoc, Guienne, Provence, & Dauphiné, desquels droits lesdits Archevêques & Evêques, qui estoient alors pourvus & avoient presté leur serment de fidelité, sont expressement dechargez, pourveu qu'ils obtiennent lesdites Lettres de mainlevée, & qu'ils les aient fait enregistrer en ladite Chambre des comptes dans deux mois apres la publication de la susdite Declaration. Ces deux Declarations furent verifiées par ordre du Roy au Parlement de Paris & en la Chambre des comptes, & envoiées aux Prelats dans les Provinces par les Agens du Clergé. Il y a encore une troisieme Declaration du 2. Avril 1675. qui confirme & explique celle de 1673. & qui a esté pareillement verifiée.

CHAPITRE XX.

Accroissement de la Regale en ses effets & ses prerogatives, pour ce qui regarde la collation des benefices.

ON a vu jusques icy l'origine de la Regale, son établissement, & son progrés dans les provinces & les Eglises du Royaume. Il faut voir maintenant comme elle s'est accruë en ses effets par les prerogatives qu'on luy a attribuées & par les regles qu'on a établies, sur tout en ce qui regarde les collations des benefices, qui est ce que l'on considere aujourd'huy davantage dans la Regale.

On a deja remarqué cy-devant, que lors que les Rois commencerent à s'attribuer la disposition des Chanoinies, & autres semblables benefices, comme faisant partie des fruits des Evêchez vacans, il y a grand fondement de croire qu'ils ne faisoient que nommer ou presenter à ces benefices : mais que peu de temps aprés ils se mirent en possession de les conferer de plein droit. Mais dans la suite on a encore ajouté à ce droit plusieurs avantages qui l'étendent extrêmement, & qu'on peut dire n'avoir point d'autre fondement, que l'usage & les Arrests du Parlement de Paris; le Roy n'ayant pour cela aucune concession de l'Eglise ni aucun titre legitime.

I. Le Roy durant l'ouverture de la Regale non seulement succede à l'Evêque en ce qui regarde la collation des benefices, mais il a un pouvoir plus grand & plus absolu que l'Evêque & que le Pape même. Car on pretend qu'il n'est sujet ni aux regles du Droit canonique, ni aux Constitutions des Souverains Pontifes; parce, dit-on, que le droit de Regale est plus ancien que le Droit-canon & les Decretales, & que le Roy succedant au lieu de l'Evêque, agit non pas comme auroit fait l'Evêque, mais d'une maniere plus élevée & proportionnée à la plenitude de la souveraineté & de la puissance Royale. C'est sur ce fondement que l'on tient que le Roy peut admettre des resignations *in favorem*, des benefices sujets à la Regale, quoi que ces sortes de resignations soient condamnées de simonie par les SS. Canons, & qu'il n'y ait, selon la discipline presente de l'Eglise, que le Pape seul qui les puisse admettre. On pretend de même que le Roy peut créer des pensions sur les benefices vacans en Regale, ou resignez *in favorem*, avec reserve de

pension : quoi que ce soit une chose reservée au Pape, comme ayant le pouvoir de dispenser de la regle generale, qui veut qu'on confere les benefices sans en partager les fruits.

II. Tous les benefices non cures qui vaquent de droit & de fait, ou qui vaquent seulement de droit, ou seulement de fait, tombent en Regale : ce qui augmente beaucoup ces sortes de collations, & donne souvent occasion de depouiller les veritables titulaires & paisibles possesseurs. Car on pretend, par exemple, qu'un benefice vaque de droit, du moment qu'il a esté resigné *in favorem* en Cour de Rome, encore que la resignation n'ait eu aucun effet, & que la procuration pour resigner ait esté revoquée ; ce qui est contre la clause expresse de ces sortes de resignations. On declare pareillement vacans & impetrables en Regale, les benefices permutez en Cour de Rome, lors que la Regale s'ouvre avant que la permutation ait esté pleinemant executée. C'est encore sur ce même fondement que le Roy confere en Regale les benefices qui se trouvent litigieux, lors que la Regale s'ouvre en un diocese ; parce qu'on pretend qu'ils ne sont pas remplis de fait, quoi qu'ils le soient de droit, ne s'agissant que d'examiner & de reconnoistre qui est celuy qui en a esté pourvu legitimement. Il est vray que pour prevenir les fraudes & les tromperies qui se faisoient sous ce pretexte de litige, il est ordonné par la nouvelle Declaration de 1673. que le litige ne pourra donner ouverture à la Regale, s'il n'est formé & s'il n'y a contestation en cause entre les parties, six mois avant le decés de l'Evêque.

III. Autrefois le Roy pendant l'ouverture de la Regale, ne succedoit à l'Evêque que pour les collations libres & volontaires, c'est à dire, à l'égard des benefices dont l'Evêque a la pleine & entiere disposition ; & non pour les collations necessaires & forcées, c'est à dire, à l'égard des benefices qui sont en patronage ecclesiastique ou laïque. Et en effet il n'y a proprement que ces premieres collations qui soient regardées comme faisant partie des fruits d'un Evêché. Cependant depuis trente ou quarante ans on a commencé à étendre les collations en Regale aux benefices de patronage ecclesiastique ou laïque : de sorte qu'on veut aujourd'huy que tous ceux qui sont nommez à des benefices non cures pendant l'ouverture de la Regale, se presentent au Roy pour en recevoir de luy le titre & l'institution, & que Sa Majesté puisse mesme deroger au droit des Patrons Ecclesiastiques & les prevenir.

IV. C'a esté jusques icy une maxime constante, que la Regale n'a lieu que pour les Chanoinies & les benefices simples, & non pour les benefices qui ont charges d'ames, ou qui ont des fonctions spirituelles annexées, comme les prebendes Theologales. Mais depuis quelques années on ne demeure plus dans ces bornes là ; & le Roy confere des Dignitez dans des Chapitres où elles ont charge d'ames, & aussi les prebendes Theologales. Il confere aussi depuis quelque temps les benefices des Chapitres reguliers, quoique ce ne soient proprement que des places de Religieux, & que ceux qui en sont pourvus fassent vœu de pauvreté, & soient obligez de vivre en commun, sans avoir rien de propre. Enfin il ne tient pas à quelques Officiers Royaux que le

Roy

Roy ne confere aussi les cures en Regale : & il a paru depuis peu des factums & des livres où l'on pretend monstrer qu'il seroit bien fondé à le faire.

V. Le Roy confere seul pendant la Regale les Dignitez, Chanoinies, & autres benefices des Eglises Cathedrales & Collegiales, encore que l'Evêque n'en ait la collation qu'alternativement avec les Chapitres, ou qu'il entre seulement en tour comme un Chanoine pour la collation des benefices. Et la raison qu'on en allegue, est que l'Evêque estant de droit le Collateur & le Patron de tous les benefices de son diocese, les partages qui se sont faits entre les Evêques & les Chapitres n'ont pu prejudicier au droit du Roy, qui est inalienable & imprescriptible. Or on presume toujours que ce partage s'est fait ainsi par un traité particulier entre l'Evêque & les Chapitres, à moins que le contraire ne paroisse par la fondation des Eglises ou par des titres autentiques.

VI. Une autre maxime des Officiers Royaux est que la Regale n'admet point de fiction de droit : d'où ils concluënt qu'afin qu'un benefice ne tombe point en Regale, il faut que celuy qui en a esté pourvu, en ait pris possession actuelle & personnelle avant la mort de l'Evêque. Il en est de même pour clorre la Regale : jusques là que depuis quelques années on pretend qu'afin qu'elle cesse dans un diocese, il faut non seulement que le nouvel Evêque ait presté en personne serment de fidelité au Roy, mais aussi qu'il ait pris possession de son Evêché, en personne, & non pas seulement par Procureur.

VII. On peut observer que depuis le Concordat, qui a donné aux Rois la nomination aux Evêchez, la Regale dure d'ordinaire beaucoup plus qu'elle ne faisoit auparavant. Car outre que les Rois ne nomment pas toujours si promtement aux Evêchez vacans, ceux de leurs Officiers à qui ils laissent la disposition des benefices moins considerables, tels que sont ordinairement ceux qui vaquent en Regale, peuvent encore les porter à differer exprés ces nominations, afin d'avoir plus de benefices à donner pendant la vacance des sieges. D'ailleurs quand les Princes nommeroient toujours aux Evêchez dans le terme prescrit par le Concordat, il faut du temps à ceux qu'ils ont nommez pour obtenir des Bulles à Rome, & pour se faire sacrer : de sorte qu'il se passe ordinairement plusieurs mois & quelquefois des années entieres, avant qu'un Evêché soit rempli. De plus on a introduit diverses formalitez pour clorre la Regale, comme, que l'Evêque ait presté en personne le serment de fidelité, & à la personne même du Roy ; qu'il ait fait enregistrer ce même serment & les Lettres de main-levée en la Chambre des comptes de Paris ; & qu'il ait fait signifier ces Lettres de main-levée avec le Mandement de la Chambre des comptes, à l'économe ou receveur des Regales. Et s'il manque quelqu'une de ces formalitez, la Regale est toujours censée ouverte en un diocese, au moins quant à la collation des benefices.

VIII. Lors que les Rois commencerent à donner les benefices en vertu de la Regale, il n'y avoit guere que les prebendes des Eglises Cathedrales qui fussent sujettes à ce droit : parce qu'il n'y avoit point encore alors de Prieurez, ni de ces sortes de benefices qu'on appelle simples. Ainsi le nombre

des benefices sujets à la Regale s'estant beaucoup augmenté dans la suite, ce droit est presentement d'une bien plus grande étenduë, qu'il n'estoit dans les commencemens.

IX. Il y a sujet de craindre qu'aprés qu'on aura assujetti tous les Evêchez du Royaume à la Regale, on ne l'étende aussi sur les Abbayïes, sous pretexte que les Rois en ont joui autrefois sur quelques Abbayïes, comme on l'a marqué cy-devant : d'autant plus que ce droit, selon la maxime des Officiers Royaux & la derniere Declaration, est inalienable & imprescriptible. En effet on a deja tenté il y a quelques années de faire cette extension ; & il a paru depuis peu des factums & des livres imprimez, où l'on soutient ouvertement que le Roy seroit bien fondé à declarer toutes les Abbayïes sujettes à la Regale : & on ne peut douter que ceux que Pasquier a appellez *flateurs de Cour*, ne s'efforcent de persuader au Roy ou à quelqu'un de ses Successeurs, qu'ils doivent faire cette extension de la Regale, par le moyen de laquelle ils s'attribueroient la disposition d'un grand nombre de Prieurez & de benefices considerables pendant la vacance des Abbayïes.

X. Il n'y a que la Grand' Chambre du Parlement de Paris qui connoisse des matieres de Regale, même en premiere instance, tant au petitoire qu'au possessoire : de sorte qu'on est obligé d'y venir playder de toutes les provinces & de tous les dioceses où ce droit est établi. Et comme on y adjuge toujours d'abord *l'Estat*, c'est à dire la recreance aux pourvus en Regale, dont le droit y est favorablement reçu ; souvent ceux qui ont esté le plus legitimement pourvus des benefices par les Ordinaires, aiment mieux acquiescer & abandonner leur droit, que de s'engager en des procés dont les frais sont toujours tres grands, & où les Regalistes ont presque toujours l'avantage.



TRAI-

TRAITÉ GENERAL DE LA REGALE.

Partie II.

Où l'on monstre que la Regale, telle qu'on pretend l'établir dans le Royaume, est contraire à tout droit; & qu'il n'y a que l'Eglise qui la puisse autoriser par sa concession, en luy prescrivant certaines bornes.

CHAPITRE I.

Qu'il est contre le Droit divin & naturel, que les Princes s'attribuënt de leur propre autorité la disposition des biens Ecclesiastiques, & la collation des benefices pendant la vacance des sieges.

CE n'est pas assez d'avoir marqué dans la premiere Partie de ce Traité la nature, l'origine, & le progrés de la Regale: il faut encore examiner quel jugement on en doit porter, & si c'est une chose juste ou injuste, licite ou illicite. La Regale comprend deux choses; la joüissance de tous les revenus d'un Evêché pendant la vacance du siege, & la collation des benefices qui n'ont point charge d'ames. Nous montrerons que sans la concession de l'Eglise, elle est contraire en l'un & en l'autre point: premierement au Droit divin & naturel; secondement au Droit canonique; & enfin au Droit civil. D'où il sera aisé de conclure, que sans cette concession de l'Eglise, elle est mauvaise & injuste, & qu'il n'y a que ce seul titre, qui la puisse autoriser dans les lieux où elle est reçuë. Enquoy nous distinguerons les choses que l'Eglise a autorisées par sa concession expresse ou tacite, de celles qu'elle ne fait que tolerer, & que son silence ne rend point justes & legitimes.

On rapporte au Droit divin & au Droit naturel, qu'on peut prendre pour un mesme droit, les obligations & les devoirs que la lumiere de la raison nous decouvre par la simple consideration de la nature des choses. Il n'y a donc qu'à considerer quelle est la nature & la condition des choses dont la Regale dispose, & dont elle rend maistres les Princes & les Rois, pour juger si elle est conforme ou contraire à cette sorte de Droit.

Pour

Pour commencer par les biens & les revenus de l'Eglise, dont la joüissance fait la premiere partie du droit de Regale, on sçait qu'ils sont appellez par les Conciles, *les biens de Dieu*, parce qu'ils luy appartiennent d'une maniere speciale: que les anciens Peres les ont nommez, *les oblations des Fidelles*, *le prix dont ils ont racheté leurs pechez*, *le patrimoine des pauvres*. On sçait que les Evêques & les Beneficiers n'en sont point les maistres & les proprietaires, mais seulement les économes & les dispensateurs; ne pouvant en employer à leur usage particulier qu'autant qu'ils en ont besoin pour leur subsistance & leur entretien, & tout le reste estant destiné pour les reparations & les ornemens des Eglises, & pour la nourriture des pauvres. On ne peut douter aussi que tout cela ne convienne aux biens de chaque Eglise, soit pendant qu'il y a un Evêque, soit pendant que le siege est vacant. Car pourquoy durant la vacance du siege ces biens changeroient-ils de nature & de condition? pourquoy seroient-ils moins destinez qu'auparavant à des usages saints & religieux? Ne sont-ils pas toujours, où un tribut que les Fidelles offrent à Dieu en la personne de ses ministres, en reconnoissance de son suprême domaine sur tous les biens de la terre dont il est l'auteur, ou des fonds que leur charité destine au soulagement des pauvres qui sont les membres de JESUS CHRIST? Comment donc peut-on penser que la mort de l'Evêque fasse changer de nature à ces biens, & que de saints & sacrez qu'ils estoient pendant sa vie, ils deviennent, aprés sa mort, communs & profanes, pour pouvoir estre attribuez aux Princes & faire partie de leur Domaine? N'est-il pas besoin de pourvoir à l'entretien du service divin & aux necessitez des pauvres, aussi bien durant la vacance du siege, que lors qu'il est rempli? D'ailleurs ce qui a esté consacré pour estre employé à des usages ecclesiastiques & saints, ne doit plns estre employé à des usages communs, & qui ne regardent que le siecle. C'est un sentiment de Religion que la nature inspire tellement à tous les hommes, que les Payens mêmes ont reconnu que les choses consacrées au culte de la divinité, ne doivent plus entrer dans le commerce des hommes, ni estre sujettes aux loix par lesquelles on regle la possession des autres biens. Il s'ensuit donc qu'il est contre la nature & la condition des biens d'Eglise, que les Princes, sous quelque pretexte que ce soit, s'en attribuënt la possession & la joüissance durant la vacance des Evêchez.

Can. 39. Apostol. Concil Trident sess 25. c. 1. de Reform.

Il est vray qu'entre les biens des Evêques, il y en a quelques uns, sçavoir les fiefs, dont il semble que les Rois peuvent joüir legitimement pendant la vacance du siege; parceque c'est la nature de ces sortes de biens, & que l'Eglise ne les a reçus & ne les possede qu'à cette condition. Mais outre que dans la suite les Rois n'ont pas toujours usé de leur droit en ce point, & qu'ils semblent s'en estre entierement departis, moyennant les contributions que le Clergé leur fait dans les besoins de l'Estat, & qui sont devenuës aujourd'huy comme ordinaires par le moyen des Decimes; il est toujours contre la justice & la raison d'étendre aux dîmes, aux oblations, & aux autres revenus Ecclesiastiques, ce qui ne peut estre legitime qu'à l'égard des fiefs, qui ne sont souvent que la moindre partie des biens d'un Evêché.

Aussi voit-on que nos Rois par une moderation aussi chrestienne que royale

ale, n'ont point voulu profiter de ces revenus, ni les faire entrer dans leur Epargne, depuis même que le droit de Regale a esté établi & comme autorisé par l'Eglise dans plusieurs dioceses. Ou ils les ont donnez à la Sainte-Chapelle; ou ils les ont employez en des œuvres pieuses: ou ils les ont remis aux Evêques successeurs : comme si le mouvement naturel de leur pieté & de leur religion les éloignoit d'user de ce droit, & les portoit à juger qu'il est peu conforme à la Loy de Dieu, & aux regles de la conscience. Ce sentiment paroist sur tout dans la Declaration du feu Roy Louïs le Juste de l'an 1641. par laquelle ce Prince revoque le don que ses predecesseurs avoient fait à la Sainte-Chapelle des revenus des Regales, pour les laisser & les remettre aux Evêques successeurs, ainsi qu'on l'a déja remarqué Part. 1. ch. 19. sur quoy il dit ces paroles, dignes d'un Prince si Chréstien: *Il est bien juste que faisant resolution d'employer ce revenu aux œuvres de pieté, ainsi que* NOUS ESTIMONS Y ESTRE OBLIGEZ, *les Eglises auxquelles* NATURELLEMENT IL APPARTIENT, *en reçoivent le secours, & qu'il soit donné aux Archevêques & Evêques.*

Que s'il est contre la raison & l'équité naturelle que les Rois jouïssent du temporel des Eglises vacantes, il l'est encore bien davantage qu'ils s'attribuënt la collation des benefices, ce qui fait l'autre partie du droit de Regale. Car y a-t-il rien de plus conforme à l'ordre naturel, à l'institution de JESUS CHRIST, & à la droite raison, que les Evêques & les superieurs Ecclesiastiques ayent la disposition des dignitez, des charges, & des ministeres de l'Eglise? C'est en cela particulierement que consiste la puissance hierarchique qu'ils ont reçuë de Dieu pour la conduire & la gouverner. C'est ce qui établit la subordination des ministres inferieurs, à l'égard des superieurs, de qui ils ont reçu leur mission & leur pouvoir. C'est ce qui fait l'unité du sacerdoce & du ministere Ecclesiastique, dont les Apostres ont reçu la plenitude, & qui estant passé aux Evêques, aux Prestres, & aux autres ministres de l'Eglise, durera ainsi sans interruption jusqu'à la fin des siecles. Au contraire le pouvoir que les Rois s'attribuënt de conferer les dignitez des Eglises Cathedrales, les prebendes, & les autres benefices, renverse cet ordre si naturel & si juste: il confond la puissance des Princes & des Rois, avec celle des Evêques & du Souverain Pontife : il interrompt en quelque sorte la succession perpetuelle & inviolable du ministere Ecclesiastique. Car ne paroist-il pas que ceux qui sont ainsi pourvûs des charges & des ministeres de l'Eglise, ne reçoivent leur pouvoir & leur mission que de la puissance seculiere, quoique ce soient les principales dignitez des Eglises Cathedrales, & des benefices qui donnent une jurisdiction spirituelle dans les Chapitres, & même dans les dioceses?

Il ne sert de rien d'alleguer qu'il faut distinguer deux choses dans les Benefices, les fonctions spirituelles, & le revenu temporel; & que le Roy, en vertu de la Regale, ne donne pas le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles, mais seulement le droit de jouïr du temporel, qui y est annexé. Car quoique ces deux choses soient differentes, il est certain que l'une n'est qu'une dependance de l'autre, & que le droit de jouïr d'une portion du revenu de l'Eglise, n'est fondé que sur le pouvoir d'exercer certaines fonctions spirituelles &

Ecclesiastiques. Et c'est ce qui est marqué par cette ancienne regle : Que le Benefice, c'est à dire, le droit de joüir d'un certain revenu, est donné pour l'office, cest à dire, pour faire les fonctions d'une charge & d'un ministere Ecclesiastique; *Beneficium propter officium.* C'estpourquoy il y a toujours simonie à donner ou à recevoir de l'argent pour un benefice, encore que l'on ne pretende pas acheter ni vendre le spirituel, mais seulement le temporel du benefice, comme l'Eglise l'a decidé il y a long temps, en condamnant l'opinion de certains Jurisconsultes, qui avoient osé soutenir le contraire. Par la même raison le patronage, même laïque, est reputé une chose spirituelle, & ne peut estre mis en commerce, ni estre cedé ou transporté qu'avec le fief & le fond auquel il est uni, qui regulierement ne doit pas pour cela augmenter de prix. Par où il paroist, que c'est aller contre la nature & la premiere institution des benefices, que de pretendre qu'on puisse, en vertu de la Regale, donner le droit de joüir des revenus qui y sont attachez, sans donner en même temps le pouvoir d'en faire les fonctions. Aussi ne fait-on point cette difference dans les Brevets de Regale, par lesquels on confere absolument les benefices, sans distinguer ce qu'ils ont de spirituel ou de temporel.

CHAPITRE II.

Que la Regale est contraire au Droit-canonique.

NOus entendons icy par le Droit-canonique les Decrets des anciens Conciles, & les Constitutions des Papes, qui composent le Droit commun, par lequel l'Eglise s'est gouvernée pendant plusieurs siecles, & lors que sa discipline estoit en vigueur. Or il n'est pas mal aisé, aprés ce qui a esté dit dans la premiere Partie de ce Traité, de montrer que la Regale, soit pour la joüissance des fruits, soit pour la collation des benefices, est entierement contraire à cet ancien Droit.

Premierement pour la joüissance des fruits, c'estoit une regle observée de tout temps, & qui doit par consequent estre considerée comme venant de la Tradition des Apostres; que tout ce qu'un Evêque laissoit en mourant, soit meubles ou immeubles, appartenoit à son Eglise, à l'exception toutefois de ses biens propres & patrimoniaux, dont il pouvoit disposer par testament, ou qui retournoient à ses parens & plus proches heritiers. Et ces biens ainsi laissez par l'Evêque, estoient joints, comme par accroissement, à ceux que l'Eglise avoit déja; & on les remettoit à l'Evêque successeur avec tous les fruits échus pendant la vacance. C'est ce qui est marqué dans le 40. des Canons attribuez aux Apostres, dans le 24. du Concile d'Antioche, & dans le 22. & le 25. du Concile general de Calcedoine. Ce dernier Canon, que nous avons rapporté dans la premiere Partie chap. 3. ordonne expressement que les biens & les revenus de l'Eglise vacante seront conservez en leur entier par l'économe, pour estre remis à l'Evêque qui sera élu.

Ce

Ce reglement du Concile de Calcedoine, qui n'a fait que confirmer ce qui s'observoit déja par un ancien usage, a esté reçu & gardé dans toute l'Eglise. C'est ce qu'on a montré à l'égard de l'Eglise Gallicane dans la premiere Partie de ce Traité par les Canons des Conciles de Riés, d'Orleans, de Meaux, & par diverses autoritez, qui prouvent que cette discipline s'est gardée en France jusques vers la fin du 12. siecle. Pour l'Italie, l'usage estoit qu'aussitost que l'Eglise estoit vacante, le Pape ou le Metropolitain y envoyast un Evêque voisin en qualité de Visiteur, pour prendre soin tant du spirituel que du temporel, & pour donner les ordres necessaires, afin que les biens de l'Eglise & ses revenus fussent conservez pour l'Evêque successeur. C'est ce qui paroist par diverses Epistres des Papes, & sur tout de S. Gregoire, & par [a] les formules dont on se servoit pour envoyer ces Visiteurs. Pour l'Espagne, le Concile [b] de Lerida de l'an 524. qui confirme & autorise le Canon du Concile de Riés, fait voir que la même discipline s'y observoit. Et le 8. Canon du Concile V. de Carthage prouve la même chose pour l'Afrique. Et quant à l'Eglise Grecque, il est constant qu'elle a toujours gardé, depuis même qu'elle s'est separée de l'Eglise Latine, & qu'elle garde encore aujourd'huy, cet ancien reglement du Concile de Calcedoine. Il est donc clair que la Regale, en ce qu'elle attribuë aux Princes les revenus des Eglises vacantes, est absolument contraire au droit commun & à l'ancienne discipline observée dans toute l'Eglise.

Lib. 2. c. 19. 20. 21. 27. lib. 3. ep. 11. l. 4. ep. 13. 14. 20. 21. l. 5. ep. 21. l. 6. ep. 16.
a Formulæ antiq. promotionum Episcopal. apud Sirmond. to. 2. Concil. Gall.
b Concil. Ilerdense, c. 16.

Pour l'autre point, qui regarde la collation des Benefices, il est encore plus évident, qu'il choque également les regles & de l'ancien & du nouveau Droit-canonique. Dans les premiers siecles de l'Eglise, l'ordination des Prêtres & des autres Ministres n'estoit point separée de leur destination à une certaine Eglise, à un certain Oratoire, ou à un certain lieu où ils devoient exercer les fonctions de leur ministere, & y recevoir ce qui estoit necessaire pour leur entretien, soit des oblations des Fidelles, soit des revenus de l'Eglise, qui estoient distribuez par l'ordre de l'Evêque. C'est ce qui est confirmé par le celebre Canon du Concile de Calcedoine, qui deffend les ordinations absoluës, c'est à dire, qui se faisoient sans que l'on proclamast, & que l'on destinast pour une certaine Eglise & pour un certain lieu, celuy qui estoit ordonné. Or puisque chaque Evêque avoit toute l'autorité dans l'ordination des Ministres de son diocese, en consultant toutefois son Clergé & recevant le temoignage du peuple touchant ceux qui devoient estre ordonnez, comme il est marqué dans les anciens Canons; il est clair qu'il avoit en même temps le pouvoir de disposer des ministeres & des emplois ausquels il les attachoit, & qui estoient inseparables de leur ordination. Et par consequent on n'avoit garde alors de pretendre qu'aucun laïque, & qu'aucun autre que l'Evêque, fust en pouvoir de donner ces sortes d'emplois & de ministeres.

Μηδένα ἀπολελυμένως χειροτονεῖσθαι, μήτε πρεσβύτερον, μήτε διάκονον, μήτε ὅλως τινὰ τῶν ἐν τῷ ἐκκλησιαστικῷ τάγματι, εἰ μὴ ἰδικῶς ἐν ἐκκλησίᾳ πόλεως ἢ κώμης, ἢ μαρτυρίῳ, ἢ μοναστηρίῳ ὁ χειροτονούμενος ἐπικηρύττοιτο. *Conc. Chalced. can. 6.*

Le 3. des Canons attribuez aux Apostres temoigne assez combien l'Eglise estoit éloignée de laisser aux Puissances seculieres la disposition de ses dignitez & de ses ministeres. *Si un Evêque*, dit ce Canon, *s'est servi des Puissances seculieres pour obtenir l'Episcopat, qu'il soit deposé & retranché de la communion de l'Eglise, aussi bien que tous ceux qui communiqueront avec luy.* Ce Canon ne parle que de l'Episcopat; parceque c'estoit dans les élections des Evêques que cette entreprise de

Εἴ τις ἐπίσκοπος κοσμικοῖς ἄρχουσι χρησάμενος δι' αὐτῶν ἐγκρατὴς ἐκκλησίας γένηται, καθαιρείσθω καὶ ἀ-

de la Puiſſance ſeculiere eſtoit plus remarquable & plus à craindre. Mais il doit s'entendre auſſi des autres charges & des autres dignitez eccleſiaſtiques. Auſſi le ſecond Concile de Nicée, qui eſt le 7. Ecumenique, l'a étendu generalement à toutes les élections des Miniſtres de l'Egliſe. *Que toute élection*, dit ce Concile, *des Evêques*, *des Preſtres*, *& des Diacres faite par les Princes*, *ſoit nulle*, *ſelon la regle qui dit* : *Si un Evêque s'eſt ſervi des Puiſſances ſeculieres*, *&c.* Et le 8. Concile Ecumenique a renouvellé la même deffenſe en ces termes encore plus forts, en parlant des élections des Evêques : *Le ſaint & univerſel Synode*, *ſe conformant aux anciens Conciles*, *ordonne que les élections & les ordinations des Evêques ſoient faites par les ſuffrages & par le decret des Evêques de la province. Et il deffend*, *ſelon le Droit*, *qu'aucun Prince & qu'aucune Puiſſance ſeculiere*, *ſe meſle de l'élection ou de la promotion du Patriarche*, *du Metropolitain*, *ni d'aucun Evêque*, *depeur que ce ne ſoit une occaſion de trouble*, *de confuſion*, *& de diſputes* : *d'autant plus qu'il n'eſt nullement convenable que les Grands de la terre*, *ni quelqu'autre laïque que ce ſoit*, *ayent aucune autorité dans ces ſortes d'affaires* ; *mais qu'ils doivent pluſtoſt demeurer dans le ſilence*, *& ne ſonger qu'à eux meſmes*, *juſqu'à ce que l'élection du nouveau Pontife ſoit achevée*, *ſelon l'ordre des Canons*, *par le College Epiſcopal.*

ἀφοριζέσθω, ϗ οἱ κοινωνοῦντες αὐτῷ πάντες. Can. 29 vel 31. *Apoſtol.*

Πᾶσαν ψῆφον γινομένην παρὰ ἀρχόντων, ἐπισκόπου, ἢ πρεσβυτέρου, ἢ διακόνου, ἄκυρον μένειν, κατὰ τὸν κανόνα τὸν λέγοντα· Εἴ τις ἐπίσκοπος κοσμικοῖς ἄρχουσι χρησάμενος. *Concil. Nic. II. &c.* Can. 3.

Neminem laicorum Principum vel potentum ſemet inſerere electioni vel promotioni Patriarchæ, vel Metropolitæ, aut cujuſlibet Epiſcopi, ne videlicet inordinata hinc & incongrua fiat confuſio vel contentio : præſertim cum nullam in talibus poteſtatem quemquam poteſtativorum vel cæterorum laicorum habere conveniat, ſed potius ſilere & attendere ſibi, uſquequo regulariter à Collegio Eccleſiæ ſuſcipiat finem electio Pontificis. *Concil. Oecumen.* VIII. *can* 21 *ex edit. latina Anaſtaſii Bibliothec.*

Le 3. Concile de Paris tenu en 557. avoit fait preſque le même reglement pour l'Egliſe de France. *Que nul*, dit ce Concile, *ne ſoit ordonné Evêque en une ville contre le gré des citoyens* : *mais que celuy là ſeul ſoit ordonné*, *qui aura eſté élu d'un commun conſentement par le Clergé & le peuple. Et que nul n'entreprenne de s'ingerer dans ce miniſtere par l'ordre du Prince ou de quelqu'autre Puiſſance ſeculiere*, *contre la volonté du Metropolitain & des autres Evêques de la Province. Que ſi quelqu'un*, *par une temerité exceſſive*, *oſe uſurper cette dignité*, *en ſe ſervant de l'autorité du Roy*, *que les Evêques comprovinciaux*, *qui ſçavent qu'il a eſté mal ordonné*, *ne le reconnoiſſent point pour Evêque.*

Nullus, civibus invitis ordinetur Epiſcopus, niſi quem populi & clericorum electio pleniſſimâ quæſierit voluntate, non Principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem vel Epiſcoporum comprovincialium ingeratur. Quod ſi per ordinationem regiam, honoris iſtius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præſumſerit, à comprovincialibus loci illius Epiſcopis recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoſcunt. *Concil. Paris.* III. *ſub Childeberto can.* 8. *Apud Sirmond.*

Cette autorité que les Evêques avoient dans les premiers ſiecles pour l'ordination & l'inſtitution de tous les Miniſtres de l'Egliſe, leur fut conſervée, lors que dans la ſuite on attacha pour toujours à ces emplois & à ces miniſteres une certaine portion des biens de l'Egliſe, dont ils pourroient joüir pendant leur vie : ce qui fit qu'on les appella Benefices, à l'imitation des anciens Romains, qui nommoient ainſi les terres qu'ils donnoient pour recompenſe aux gens de guerre qui avoient ſervi dans leurs armées. Cela ſe peut prouver par un grand nombre de Conciles, ſur tout de l'Egliſe Gallicane ; par le 8. Canon du Concile de Vernon de l'an 755. par le 4. Canon du VI. Concile d'Arles de l'an 813. par le 42. Canon du Concile de Châlons ſur Saone de l'an 813. par le 16. Canon du Concile de Nantes tenu vers l'an 900. Et tous ces Conciles ſont fondez ſur l'ancienne diſcipline marquée dans ce celebre

Canon

Canon du 1. Concile d'Orleans tenu ſous le grand Clovis : *Que toutes les Egliſes bâties en divers lieux, & celles que l'on bâtit encore tous les jours, ſoient en la puiſſance & en la diſpoſition de l'Evêque dans le dioceſe duquel elles ſont ſituées, comme l'ordonnent les anciens Canons.* Charlemagne a auſſi publié un Capitulaire qui renferme en peu de mots tout ce qui eſt porté par ces Canons. *Nous ordonnons*, dit-il, *que toutes les Egliſes avec leurs fonds & toutes les choſes qui leur appartiennent ſoient ſous la puiſſance de l'Evêque dioceſain, & qu'il en ait toujours le gouvernement & la diſpoſition.*

Omnes Baſilicæ, quæ per diverſa locs conſtructæ ſunt, vel quotidie conſtruuntur, placuit, ſecundum priorum canonum regulam, ut in ejus Epiſcopi, in cujus territorio ſitæ ſunt, poteſtate conſiſtant. *Concil. Aurelian. 1. an. 511. apud Gratian. 16 q. 7.*

Placuit ut omnes Eccleſiæ, cum dotibus & omnibus rebus ſuis in Epiſcopi proprii poteſtate conſiſtant ; atque ad ordinationem vel diſpoſitionem ſuam ſemper pertineant. *Capitul. l. 7. c. 368.*

Il eſt vray que dans la ſuite on a accordé aux laïques, qui donnoient de leurs biens pour la fondation des Egliſes, non ſeulement certains honneurs & certaines prerogatives pendant la celebration des divins Offices, mais encore le pouvoir de nommer & de preſenter les Preſtres qui devoient les deſſervir. Et même ils ſe reſervoient quelque fois ce droit par l'acte de la fondation ou dotation de ces Egliſes : & c'eſt ce qu'on appelle patronage laïque. Mais ce droit eſt bien different de celuy de la Regale. Car *le patron, de quelque qualité qu'il ſoit, ne fait que preſenter une perſonne pour eſtre ordonnée & pourvuë du benefice. C'eſt l'Evêque qui aprés avoir examiné celuy qu'on luy preſente, l'inſtituë dans le benefice & lui en donne le titre, s'il l'en juge digne, ou qui le refuſe & le renvoye, s'il trouve qu'il en ſoit indigne, ou incapable : ce qui eſt infiniment éloigné de ce qu'on pratique dans la Regale, où le Roy donne & confere les benefices de plein droit & independamment de l'Evêque & de tout ſuperieur eccleſiaſtique.

Abbatem 18. q. 2. c. Laici, 17. q. 1. c. Tranſmiſſæ. De jure patronatus, apud Greg. IX.

Enfin rien ne fait mieux voir combien la Regale eſt en ce point contraire aux ſaints Canons, que ce qui ſe paſſa dans la conteſtation des Inveſtitures. Car les Papes ne s'oppoſerent avec tant de fermeté & de vigueur aux Inveſtitures des Evêchez & des Abbayïes, dont les Princes eſtoient depuis longtemps en poſſeſſion, en prononçant dans pluſieurs Conciles excommunication contre ceux qui les donneroient & contre ceux qui les recevroient, que parce qu'il ſembloit que les Princes s'attribuoient par là, l'autorité de donner les Prelateurs des Egliſes & la dignité même de l'Epiſcopat. C'eſt pour cela que quelques Conciles ont traité d'hereſie les Inveſtitures, & qu'ils ont declaré que cet uſage eſtoit la ruine de l'Egliſe, & le renverſement de la Religion. Cependant les Inveſtitures ne regardoient proprement que les fiefs mouvans du Prince & le temporel des Evêchez & des Abbayïes, comme on l'a montré dans la premiere Partie de ce Traité. C'eſt pourquoy le ſçavant Ive de Chartres ne croyoit pas qu'on les duſt traiter d'hereſie, quoi qu'il y trouvaſt beaucoup à redire, & qu'il les regardaſt comme *une preſomption ſacrilege & une uſurpation deraiſonnable*, acauſe de l'abus que les Princes en faiſoient, & des circonſtances qui les rendoient trés odieuſes & toutafait prejudiciables à la liberté de l'Egliſe.

Concil. Vienn. ann. 1112. Conc. Rom. ann. 1080. Goffrid Abbat. Vindoc. Opuſc. de ordinat. Epiſcoporum & Inveſtitura Laicorum, & lib. 1 Epiſt. VII. ad Paſcalem. II.

Alieni juris pervaſio & ſacrilega præſumptio, quæ pro libertate Eccleſiæ & honeſtate, ſalvo pacis vinculo, ſi fieri poteſt, penitus abſcindenda eſt. *Ivo Carnot. Ep. 236. ad Ioann. Archiep. Lugdun.*

Mais ce que les Princes & les autres Seigneurs laïques ne faiſoient qu'indirectement dans les Inveſtitures, en ruinant la liberté des élections, & diſpo-

ſant des prelatures & des dignitez de l'Egliſe, ſous pretexte des fiefs qui relevoient de leur domaine, les Rois le font ouvertement, en vertu de la Regale ; à l'égard des dignitez & des prebendes des Egliſes Cathedrales & de tous les autres benefices, à l'exception des cures, en les conferant de plein droit & independamment des Prelats. Enquoi la Regale eſt, dans un ſens, plus injurieuſe à l'Egliſe, & plus opposée aux Canons, que n'eſtoient les Inveſtitures ; puiſque les Rois conferent de plein droit & ſans aucune dependance de l'Egliſe, tous les benefices, à la reſerve de ceux qui ont charge d'ames : ce qu'ils ne faiſoient pas à l'égard des Evêchez & des Abbayïes, lors qu'ils en donnoient les Inveſtitures.

CHAPITRE III.

Que la Regale eſt contraire au Droit civil.

IL n'eſt pas mal aiſé de montrer que la Regale eſt contraire au Droit civil, c'eſt à dire, aux anciennes loix des Empereurs, aux Capitulaires de nos Rois, & aux Conſtitutions & Ordonnances des Princes Chreſtiens. Car puiſque les Rois & les Princes Chreſtiens ſont les deffenſeurs de l'Egliſe & les protecteurs des ſaints Canons, & qu'ils ne font qu'autoriſer, par la force de leurs loix, les reglemens que l'Egliſe fait pour la conſervation ou le retabliſſement de la diſcipline, on n'a garde de rien trouver dans leurs Conſtitutions qui favoriſe le droit de Regale, que nous avons montré eſtre entierement opposé aux regles canoniques.

Pour le premier point de la Regale, qui regarde la jouïſſance des revenus des Evêchez pendant la vacance du ſiege, il eſt conſtant que les loix civiles s'accordoient parfaitement avec les Canons, & qu'elles regloient ce point conformement à ce qui en avoit eſté ordonné dans le Concile d'Antioche & dans le Concile general de Calcedoine, comme on peut voir par la Nouvelle 131. de Juſtinien c. 13. On peut encore rapporter ſur ce ſujet la Conſtitution de l'Empereur Emmanuel Comnéne de l'an 1151. où aprés avoir condamné, comme deteſtable & ſacrilege, la coutume qui s'eſtoit introduite de s'emparer, au profit du Fiſque, des meubles des Evêques decedez, il ordonne : *Qu'à l'avenir les Magiſtrats & Officiers ne commettront rien de ſemblable contre la liberté des trés-ſaintes Egliſes ; mais que ſi l'Evêque a fait un teſtament touchant les choſes qui ſe trouveront dans ſa maiſon aprés ſon decés, on l'executera ponctuellement ; & que s'il meurt, ſans avoir fait de teſtament, on ſuivra ce qui en eſt ordonné dans les ſacrez Canons & dans les loix. Et quant aux biens immeubles & aux poſſeſſions des Egliſes vacantes, il deffend trés expreſſement à tous Ducs & autres Seigneurs & Officiers d'y mettre ſeulement le pied, & d'y toucher ſous quelque pretexte que ce ſoit ; voulant que tout ſoit gouverné & adminiſtré par les Economes de ces Egliſes, ſelon qu'il eſt porté par les loix & par les Saints Canons, juſqu'à ce que l'Evêque, qui aura eſté elu, ſoit venu ſur les lieux & en ait pris l'adminiſtration.* Les

[illegible] Conſtit. Imp. Manuelis Comneni c. 7.

Les deux celebres Constitutions de l'Empereur Frederic II. de l'an 1213. & 1219. par lesquelles ce Prince rendit aux Eglises la liberté des élections & l'administration de leurs biens pendant la vacance des sieges, peuvent encore estre citées en cet endroit. La coutume que les Princes ses predecesseurs avoient introduite de s'attribuer les biens des Prelats decedez, & les revenus des Eglises vacantes, y est appellée *un abus qui n'avoit d'autre fondement que leur propre volonté & leur pouvoir absolu.* Enfin les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le debonnaire, de Charles le chauve, & des autres Empereurs & Rois de France touchant la conservation des biens de l'Eglise pendant la vacance des sieges, dont quelques-uns ont esté rapportez dans la I. Partie de ce Traité, sont encore une preuve de la conformité des loix civiles en ce point avec les SS. Canons.

Constit. Imper. Freder. II. apud Goldast.

Quant à l'autre point de la Regale, qui regarde la collation des benefices, on ne sçauroit mieux prouver qu'il est contraire au Droit civil & aux loix des anciens Empereurs & Princes Chrestiens, qu'en remarquant qu'il n'y a pas la moindre trace d'un pareil usage dans leurs Constitutions & leurs Rescrits, ni dans les historiens qui ont écrit leurs vies. Car pour la part que les Empereurs ont prise aux élections des Prelats dés le 4e. & le 5e. siecle de l'Eglise, & que nos Rois y ont euë pareillement, sur tout sous la premiere Race, c'est une chose toutafait differente de ce qui se pratique aujourd'hui dans la collation des benefices pendant la vacance des Evéchez. Et dans la verité elle n'a rien de commun avec la Regale, qui n'a commencé que bien avant dans la 3e. Race de nos Rois & vers la fin du 12e. siecle, lors que les élections estoient en vigueur & se faisoient avec le plus de liberté. On pourra examiner ce point plus amplement en un autre endroit de ce Traité.

CHAPITRE IV.

Que la Regale n'est fondée sur aucun Privilege. Comment le Concile General de Lyon l'a permise & autorisée. Reflexions sur le Decret de ce Concile.

NOus avons vû jusqu'icy que la Regale, non seulement n'est point fondée sur le Droit divin & le Droit naturel, ni sur le Droit canonique, ni sur le Droit civil; mais plutost qu'elle leur est contraire. Il n'est pas besoin maintenant de montrer qu'elle n'est point appuyée sur un privilege ou sur une concession des Papes. Quelques Jurisconsultes François, qui ont écrit en faveur de la Regale, voyant bien que la puissance seculiere n'a de soy nul rapport & nulle proportion avec la collation des benefices, qui est une chose toute spirituelle & toute ecclesiastique, avouënt qu'il seroit à souhaiter qu'il y eust quelque privilege qui leur accordast ce pouvoir. Mais en méme temps ils reconnoissent que ce privilege ne fut jamais, & qu'on n'en sçauroit apporter la moindre preuve. En effet nous avons vû dans la premiere Partie de ce Trai-

Choppin, Ruzée.

Traité, que la Regale originairement ne regardoit que les fiefs; qu'on l'étendit depuis aux dîmes & aux autres revenus des Evêchez vacans, & encore à la collation des benefices, (ce qui n'estoit fondé que sur un usage qu'on regarda long-temps comme un abus & une usurpation,) & qu'enfin l'Eglise permit & autorisa cet usage dans le Concile general de Lyon. De sorte qu'il ne faut point chercher ailleurs que dans ce Concile un privilege & une concession expresse de l'Eglise en faveur de la Regale.

Mais il est important de faire quelques reflexions sur ce Decret du Concile general de Lyon, afin d'en penetrer le sens, & de juger quelles sont les choses que l'Eglise autorise dans la Regale, par sa concession expresse ou tacite; & quelles sont celles qu'elle ne fait que tolerer, & que son silence ne rend pas justes & legitimes.

Si l'on fait attention à ce Decret; on reconnoistra que le principal but du Concile a esté, non d'autoriser la Regale dans les lieux où elle estoit reçuë; mais d'empêcher qu'on ne l'étendist sur ceux où elle n'avoit point encore esté pratiquée, & qu'on n'en abusast dans les autres où elle estoit établie. Car des trois parties dont il est composé, la premiere contient une deffense tres forte & tres rigoureuse à toutes personnes, de quelque rang & de quelque qualité qu'elles soient, d'usurper de nouveau le droit de Regale, de Garde ou d'Economat, & la qualité d'Avocat & de Deffenseur dans les Eglises vacantes, & sous ce pretexte de s'emparer de leurs biens, sous peine d'excommunication qu'ils encoureront par le seul fait; & aux Ecclesiastiques & Beneficiers de ces Eglises, de procurer l'introduction de ce même droit, sous la même peine de l'excommunication. Dans la seconde Partie, le Concile punit par la privation des fruits de leurs benefices, les beneficiers de ces Eglises qui ne s'opposeront point, comme ils doivent, à cette nouveauté, pendant tout le temps qu'ils demeureront dans une negligence si contraire à leur devoir. Et enfin dans la troisieme Partie il ordonne que ceux qui sont deja en possession de ce droit, ou par la fondation même des Eglises, ou par une ancienne coutume, en useront avec prudence & moderation, & donneront ordre que leurs Officiers en usent aussi de même; en sorte qu'ils n'usurpent point ce qui ne fait pas partie des fruits & des revenus qui échéent pendant la vacance, & qu'ils ne laissent pas deperir les biens dont ils ont la garde & l'administration, mais qu'ils les conservent & les entretiennent en bon estat.

Generali constitutione sancimus universos & singulos qui Regalia, custodiam sive guardiam, advocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, Monasteriis, seu quibuslibet aliis locis de novo usurpare conantes, BONA ECCLESIARUM, Monasteriorum aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæ cumque dignitatis honore præfulgeant: Clericos etiam Ecclesiarum, monachos Monasteriorum, & personas cæteras locorum eorumdem qui hoc fieri procurant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere.

Illos vero Clericos qui se, ut deberent, talia facientibus non opponunt, de proventibus Ecclesiarum, seu locorum ipsorum, pro tempore quo præmissa sine debita contradictione permiserint, aliquid percipere, districtius inhibemus.

Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum, cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine jura sibi ejusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant & suos ministros in eis sollicite faciant abstinere, quod ea quæ non pertinent AD FRUCTUS SIVE REDDITUS PROVENIENTES vacationis tempore non usurpent, NEC BONA CAETERA, quorum se asserunt habere custodiam, DILABI PERMITTANT, SED IN BONO STATU CONSERVENT. *Concil. Lugdun. II. Can. 12.*

Toute la suite de ce Decret fait voir manifestement, que le dessein du Concile a esté d'empêcher, d'une part qu'on n'introduisist de nouveau la Regale dans les lieux où elle n'estoit point pratiquée, & de l'autre qu'on n'en abusast dans ceux où elle estoit déja reçuë. Ainsi ce n'est qu'indirectement & comme

comme par occasion, qu'il en permet l'usage dans les Eglises où elle se trouvoit établie, soit par le titre de la fondation, soit par une ancienne coutume; temoignant assez par là, qu'il la regardoit comme une chose onereuse & contraire aux saints Canons, & qu'il ne la permettoit que par condescendance, & parcequ'il ne pouvoit l'abolir sans causer un trop grand trouble, acause de l'attache qu'il sçavoit que les Princes avoient à la conserver. Cela n'empêche pas toutefois que cette permission du Concile ne la rende juste & legitime dans les choses qu'il paroist que l'Eglise a bien voulu autoriser, quoique par condescendance & par économie, & qui ont toujours esté pratiquées depuis sans nulle opposition.

Or comme la Regale comprend deux choses, la joüissance des fruits, & la collation des benefices; il est clair que le Concile n'a parlé expressement que de la premiere : & encore faut-il observer qu'il n'en parle que comme d'un droit de garde, de patronage, & d'économat. Ce qui donne sujet de croire, que son intention n'a pas esté, d'attribuer aux Princes generalement & sans distinction tous les revenus des Eglises vacantes, pour en enrichir leur épargne, & en augmenter leur domaine aux dépens des Eglises & au dommage des pauvres à qui ces biens appartiennent ; mais seulement de leur en laisser l'entiere administration, se confiant qu'ils en useroient en veritables patrons & deffenseurs de ces Eglises, & que distinguant les fiefs designez par le mot *Regalia*, sur lesquels ils avoient un droit special & legitime, des dîmes & des autres revenus ecclesiastiques dont ils n'avoient que la simple administration, ils se contenteroient de prendre sur ces derniers biens, les frais necessaires pour cette administration, & laisseroient le reste aux Evêques successeurs.

En effet il paroist que c'estoit en ce sens que l'on expliquoit le decret du Concile de Lyon quelques années aprés qu'il fut publié, sçavoir sous le pontificat de Boniface VIII. Car ce Pape, pendant le different qu'il eut avec Philippe le Bel, envoyant en France le Cardinal le Moine son Legat, le chargea de representer au Roy, qu'il ne devoit pas abuser du droit de garde qu'il avoit sur les Eglises Cathedrales de son Royaume pendant la vacance du siege; mais qu'aprés avoir deduit les depenses justes & necessaires, le reste des fruits devoit estre conservé pour l'Evêque qui seroit élu. *Spond. an. 1302.*

On peut même remarquer, que ce decret du Concile general de Lyon n'empêcha pas, que le même Boniface VIII. ne deffendist en 1303. à Ferdinand Roy de Castille & de Leon, de continuer l'usage où il disoit que luy & ses predecesseurs estoient depuis long-temps, de faire saisir les fruits des Evêchez vacans, & de se les approprier sous pretexte de la garde qu'ils s'en attribuoient. A quoy Ferdinand n'ayant pas obeï d'abord, il encourut l'excommunication portée par le decret de Boniface, de laquelle il ne fut absous par l'Archevêque de Tolede, qui en avoit le pouvoir du Pape, qu'aprés s'estre pleinement soumis, & avoir restitué ce qu'il avoit reçu des revenus de ces Eglises vacantes. *Raynald. an. 13.*

Mais ce qui peut faire juger que l'intention de nos Rois & en particulier

de Philippe le Hardy, sous qui le Concile de Lyon s'est tenu, a esté d'user de la Regale en la maniere que nous avons remarqué, c'est un Arrest du Parlement rendu en 1285. onze ans aprés ce Concile & du vivant de ce Prince, touchant l'Eglise de Coutance, par lequel il fut jugé que les dîmes de cette Eglise n'estoient point sujettes au droit de Regale. Ce qui estoit conforme à un autre Arrest de l'an 1266. pour l'Eglise de Theroüenne, par lequel il fut ordonné que l'argent provenant des dîmes & autres revenus ecclesiastiques de cet Evêché pour lors vacant, ne seroit point mis entre les mains de l'économe des Regales, mais en celles du Chapitre, pour estre reservé à l'Evêque futur. Aussi nous avons deja remarqué que les Rois, lors même que le droit de Regale a esté pleinement établi sur tous les fruits des Evêchez vacans, ont toujours eu peine de se les approprier & d'en enrichir leur épargne, & qu'ils les ont donnez à la Sainte-Chapelle, ou employez en des œuvres pieuses, ou remis aux Evêques successeurs; comme ne jugeant pas qu'il fust digne de leur pieté & de leur magnificence Royale, de profiter des depoüilles de ces Eglises.

CHAPITRE V.

Que le Concile general de Lyon n'a point approuvé les collations des benefices en Regale.

POur l'autre point de la Regale qui regarde la collation des benefices, il est clair que le Concile de Lyon n'en parle nullement. C'est ce qui paroist par tous les termes du decret qui ne parle que *des biens dont on se saisissoit en vertu de la Regale, & sous pretexte de la garde ou de l'économat; des fruits & revenus qui écheent pendant la vacance des Eglises; des fonds & des immeubles que l'on doit empêcher de deperir, & conserver en bon estat.* Ce qui ne donne aucune idée de collation des benefices, qui est une chose spirituelle & d'un ordre tout different. Aussi l'Auteur de la Glose sur la Pragmatique-Sanction, reconnoist expressement, *que ce decret ne traite point du tout de la collation des benefices en Regale.*

De hoc jure conferendi nihil ibi providit. *Glossa Pragm. tit. de Annat. §. Item fuit. V. Regaliæ.*

Il est vray qu'on a pretendu depuis, qu'elle estoit comprise dans les fruits; parce, dit-on, que c'estoit une maxime reçuë dés ce temps-là, que les collations des benefices font partie des fruits d'un Evêché. En effet il est assez vray semblable, que c'est sous ce pretexte que les Rois se mirent en possession de donner les prebendes des Eglises vacantes, & il faut reconnoistre qu'ils y estoient même avant le Concile de Lyon, ainsi qu'on l'a montré dans la premiere Partie. Mais quand on demeureroit d'accord que la maxime, qui met la collation des benefices entre les fruits, auroit eu lieu dés ce temps-là, il n'y a nulle apparence que ce Concile ait voulu s'en servir pour autoriser par des termes generaux & obscurs, un droit si extraordinaire, dans un Decret

cret où il a pour principal but d'empêcher qu'on n'étende la Regale, & qu'on n'en abuse au prejudice de la liberté des Eglises. Ce qu'on peut donc dire avec plus de vray semblance, est que n'ayant pu ignorer cet usage où estoient les Princes de disposer des prebendes en vertu de la Regale, il l'a permis & comme approuvé en le dissimulant & ne le condamnant pas expressément. Mais cela ne se doit entendre, que de la simple nomination ou presentation. Car pour l'institution & la collation de plein droit, qu'on ne doit pas supposer avoir commencé si-tost, il n'y a point d'apparence que ce Concile l'eust voulu autoriser; puis-qu'elle choque trop ouvertement l'autorité de l'Eglise, & que c'eust esté retomber dans un inconvenient pareil à celuy auquel les Papes s'estoient si fort opposez dans la dispute des Investitures, & dont la memoire estoit toute recente.

Ce n'est pas que la presentation ou la nomination aux benefices en vertu de la Regale, ne fust toujours prejudiciable à l'Eglise, & contraire aux Canons, qui reservent, en chaque Eglise, à l'Evêque futur la collation des benefices, qui ont vaqué depuis la mort de son predecesseur. Mais on peut dire que l'Eglise voulut bien en cela condescendre au desir des Princes, qui en estoient comme en possession, qui s'estoient depuis peu departis du droit des Investitures, & qui laissoient au Clergé la liberté entiere des élections ; d'autant plus qu'ils n'avoient guere d'autres benefices à donner en ce temps-là, & que n'y ayant que les prebendes des Eglises Cathedrales dont ils pussent s'attribuer la disposition en vertu de la Regale, il n'en vaquoit d'ordinaire que tres peu dans l'espace si court qu'il y avoit entre la mort d'un Evêque, & l'élection de son successeur.

Cette distinction entre la presentation aux benefices pendant la vacance des sieges, que le Concile de Lyon a pu approuver tacitement, & la collation de plein droit, qu'il n'a eu garde d'autoriser, est encore appuyée sur les reponses que le Cardinal de Portò fit de la part de Boniface VIII. aux trois Evêques que le Clergé de France avoit deputez, pour s'excuser de ce que les Prelats du Royaume n'estoient point venus au Concile, que ce Pape avoit convoqué à Rome, pour y terminer les points sur lesquels il estoit en different avec Philippe le Bel. Car ce Cardinal repond entre autres choses en ces termes touchant l'article des collations des benefices : *Que le Roy n'avoit point sujet de se plaindre sur cet article : Qu'il y avoit deux choses à considerer dans les benefices, le droit de patronage ou la nomination, & la collation : Que la collation & la jouissance des benefices ne pouvoit jamais appartenir aux laiques, sinon peut-estre par forme de simple ministere : Que si le Roy pretendoit avoir pour luy la prescription, on ne voyoit pas pourquoy il en avoit demandé à l'Eglise un privilege.* Et dans la reponse que Boniface VIII. fit ensuite luy-même à ces trois deputez, il dit : *Que quant à la collation des prebendes, le zele qu'il avoit pour le salut du Roy, l'avoit porté à declarer diverses fois à ses Ambassadeurs,*

De collationibus præbendarum Regem non gravari : esse enim duo in iis consideranda, jus patronatus, & præsentationem : collationem & usum ad laicos nullo jure pertinere posse, nisi forte ministerialiter. Si vero Rex dicat præscriptionem pro se habere, quare ergo petiit privilegium ab Ecclesia ? *Spond. an. 1302. ex Cod. Mſ. Biblioth. Victorinæ Parisiens.*

Quantum ad collationem beneficiorum, se zelantem salutem Regis frequenter nunciis ejus dixisse, cupere se ut Rex faceret licitè quod faciebat illicite, velleque ei omnem quam posset gratiam impertire ; quia omnia jura clamant collationem beneficiorum non posse cadere in laicum ; ita quod habeat jus & autoritatem spiritualem conferendi. *Apud. eund. Spond.*

deurs, combien il souhaitoit que ce Prince pust faire licitement, ce qu'il ne faisoit que d'une maniere illicite, & qu'il estoit disposé à luy accorder pour cela toutes les graces qui dependoient de luy ; mais que c'estoit une chose contraire à toute sorte de droit, qu'un laïque s'attribuast la collation des benefices, en sorte qu'il eust le pouvoir & l'autorité spirituelle de les conferer.

Cette distinction entre le patronage & la collation des benefices vacans en Regale, se faisoit aussi en Angleterre, où le droit de Regale a esté fort pratiqué. C'est ce que l'on apprend d'un Edit de Henry III. rapporté dans la Collection des libertez de l'Eglise Anglicane, dont voicy les termes : *Pendant la vacance des Evêchez & des Abbayies, Nous & les Seigneurs particuliers de nostre Royaume, à qui appartient la garde des terres & seigneuries des Eglises vacantes, avons droit de presenter aux benefices situez dans ces terres & seigneuries, le droit d'instituer ou de conferer demeurant au Metropolitain, ou à ceux auxquels le droit spirituel & ecclesiastique est devolu. Car quoique les Evêques dans leurs dioceses ; ou même les Abbez qui ont la jurisdiction Episcopale, conferent les benefices situez dans leurs terres & seigneuries, parce qu'ils ont tout ensemble le droit de patronage & le droit d'institution ; toutefois le droit de patronage ne leur appartient qu'à raison de leurs Seigneuries & de leurs Baronnies, & si ces terres ou seigneuries leur sont évincées, ou qu'elles passent à d'autres avec leurs appartenances & dependances, le droit de patronage passe aussi avec elles, & il ne demeure aux Evêques & aux Abbez que le droit d'institution ou de collation qui est attaché à leur charge pastorale.*

Vacantibus Episcopatibus & Abbatiis, tam Nos quam Magnates nostri ad quos custodia maneriorum tempore vacationis pertinet, jus præsentandi ad Ecclesias in ipsis maneriis sitas obtinemus, instituendi jure apud Metropolitam vel alios ad quorum devolvitur jus spirituale remanente. Licet enim Episcopi in diœcesibus aut etiam Abbates pontificale jus habentes Ecclesias maneriorum suorum conferant, eo quod in ipsis jus patronatus, & jus instituendi conveniant, jus tamen patronatus habent ratione maneriorum suorum vel baroniarum suarum ; quæ si ab ipsis evincantur, aut si aliis cum suis pertinentiis assignentur, jus præsentandi cum ipsis maneriis transit, jure instituendi apud ipsos ratione officii pastoralis ex tunc tantummodo remanente. *Apud Guillel. Prynneum, in libertatib. Anglic. t. 2. p. 940.*

Enfin plusieurs années aprés le different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, on doutoit encore en France si les Rois avoient droit de conferer les benefices durant la Regale. C'est ce qui paroist par ces premieres paroles de l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1334. appellée la Philippine : *Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme il a esté mis en doute par aucuns si nous avons droit & à nous appartient donner les prebendes, dignitez, benefices...... au temps de nostre Regale és Eglises de nostre Royaume esquelles nous avons droit de Regale &c.* Ce doute dont parle cette Ordonnance ne peut s'entendre que de la collation des benefices vacans en Regale, que les Rois s'attribuoient, n'y ayant pas d'apparence que personne mist alors en question s'ils pouvoient presenter à ces benefices comme ils faisoient à ceux qui estoient de leur patronage, veu la longue & paisible possession où ils estoient de disposer de ces benefices, & que les Papes avoient diverses fois autorisée.

Il est vray que dés le temps de Philippe Auguste & de Saint Louïs, on se servoit du terme de *conferer* & de *collation*, pour marquer le droit que les Rois s'estoient attribué de disposer des benefices pendant la Regale. Mais il est constant que souvent ce terme signifie simplement le droit de patronage & de presentation, non seulement dans les Auteurs de ce temps-là, mais dans

dans ceux des siecles suivans. De sorte qu'on n'en doit pas inferer que ces Princes donnoient le titre & l'institution des benefices vacans en Regale, comme leurs successeurs ont fait depuis, mais seulement qu'ils en avoient la disposition, parce qu'ils avoient droit d'y presenter.

On peut donc dire qu'encore que l'Eglise ne s'oppose pas expressement à l'usage où les Rois sont depuis quelques siecles, de conferer de plein droit les benefices vacans en Regale, il ne s'ensuit pas qu'elle l'approuve. Elle ne fait que le tolerer, se reservant d'y remedier, lors qu'elle croira le pouvoir faire sans s'exposer à un plus grand mal, & qu'elle trouvera les Princes disposez à luy deferer en ce point, & à se contenter du patronage ou du droit de nomination, qui leur seroit dans le fond aussi avantageux, que celuy des collations. Les Officiers Royaux & les Auteurs qui ont écrit de cette matiere relevent fort ce droit de collation, & ils en parlent comme d'une prerogative singuliere & toute Royale. Mais dans la verité, il ne sçauroit estre glorieux aux Rois, puisqu'il blesse leur pieté, qu'il est, en quelque sorte, injurieux à l'Eglise leur Mere, & qu'il choque les regles les plus essentielles de l'autorité & du gouvernement ecclesiastique.

CHAPITRE VI.

Examen de diverses regles qu'on a établies en faveur de la Regale dans la collation des benefices.

COmme le pouvoir que les Rois s'attribuënt de conferer de plein droit les benefices vacans en Regale, est extraordinaire & exorbitant, il ne faut pas s'estonner que les prerogatives que l'on y joint, & les regles qu'on établit pour l'étendre de plus en plus, soient aussi extraordinaires & exorbitantes. Nous avons marqué dans la premiere Partie de ce Traité, ch. 20. la pluspart de ces prerogatives & de ces regles, qu'on peut dire n'avoir d'autre fondement, que l'opinion de quelques Auteurs particuliers qui souvent ne s'accordent pas entre eux, & les Arrests du Parlement de Paris, dont la jurisprudence sur ce sujet a esté aussi fort differente. On n'entreprend pas d'examiner à fond cette matiere, ce qui engageroit dans un trop grand discours. On fera seulement icy quelques remarques pour montrer combien la plusspart de ces choses, que l'on couvre du nom specieux de la Regale, sont éloignées de la justice, de l'équité, & de la raison.

I. Un des privileges & des avantages de la Regale, selon ces Auteurs & les Arrests du Parlement, est que les Rois dans la collation des benefices vacans en Regale, sont au dessus du Droit canonique & des Constitutions des Papes, & même des statuts & des coutumes des Eglises; n'estant liez par aucunes regles dans l'usage d'un droit si éminent, & rien ne pouvant les empêcher de s'en servir selon leur volonté. Le fondement de cette merveilleuse prerogative est, dit-on, que le droit de Regale est plus ancien

que le Droit Canon & que les Decretales des Papes, & les regles de la Chancellerie, Romaine, & que le Roy, qui succede à l'Evêque dans la collation des benefices, agit, non pas comme auroit fait l'Evêque, mais d'une maniere plus excellente & toute royale.

Qui ne voit d'abord combien cette pretention est étrange & injurieuse à la pieté des Rois tres Chrestiens, & combien les raisons dont on s'efforce de l'appuyer sont foibles & peu solides? On dit que la Regale est plus ancienne que le Droit-Canon. Cela peut avoir quelque fondement, si par le Droit-Canon, l'on entend le Decret de Gratien, & la compilation des Decretales de Gregoire IX. Mais qui ne sçait que les regles canoniques rapportées par Gratien, & les Constitutions des Papes inserées dans la compilation de Gregoire IX. ne tirent pas toute leur force & leur autorité, de ces livres dans lesquels on les a recueillies & rangées sous divers titres? Est-ce donc qu'avant Gratien & Gregoire IX. l'Eglise n'avoit pas ses Canons & ses reglemens, par lesquels elle se conduisoit dans la distribution des ministeres & des benefices ecclesiastiques, & dans les autres points de sa discipline?

D'ailleurs la pluspart de ces regles qui regardent la maniere de pourvoir aux benefices, & même celles que les Papes ont établies en ces derniers temps, sont fondées dans l'équité naturelle, & sont tres utiles, en l'état où sont les choses, pour conserver le bon ordre, & remedier aux abus qui s'introduisent, par la cupidité & l'ambition des particuliers. Par exemple, la regle *de verisimili notitia*, qui est une de trois regles de la Chancellerie Romaine, que l'on garde en France dans le jugement des matieres beneficiales, n'a esté établie, que pour obvier aux fraudes & aux surprises que l'on commettoit en requerant les benefices avant la mort des beneficiers. C'est pourquoy les Auteurs qui en ont parlé, disent qu'elle est puisée des principes de la raison & de l'équité naturelle. Et de là vient qu'elle n'est point sujette aux dispenses, & qu'on l'a étenduë aux collations des Legats, & même des Collateurs ordinaires. Comment donc peut-on pretendre que les Rois n'y sont point assujettis dans les collations qu'ils donnent en Regale, & faire de cela une regle & une maxime?

Que s'ils succedent à l'Evêque dans ces collations, sur quel fondement peut-on dire, qu'ils ont en ce point une autorité plus grande & plus étenduë, que l'Evêque & que le Pape même? S'il s'agissoit d'une chose civile & temporelle, on pourroit alleguer pour cela les droits du Souverain, & l'éminence de la puissance & de la Majesté royale. Par exemple, nul ne doute que ce qui se fait par les Gouverneurs, des provinces & par les Magistrats dans l'exercice de leurs charges, ne se puisse faire par les Rois, d'une maniere plus excellente & proportionnée à cette autorité suprême qui reside en leur personne; parce que tout ce qu'il y a d'autorité & de puissance dans ces Officiers & ces Magistrats, n'est qu'un écoulement & une participation de celle du Souverain. Mais la collation des benefices dont il s'agit, est une chose spirituelle & toute ecclesiastique, & par consequent d'un ordre tout different de celles qui dependent de l'autorité royale. Aussi les Princes ne se l'attribuënt, que parce qu'il leur a plu de la regarder comme faisant partie des fruits de l'Evêché dont ils ont l'administration. Ils n'en jouïssent, que parce qu'on suppose qu'ils succedent en cela à l'Evêque, & qu'ils tiennent en quelque sorte sa place.

Puis

Puis donc que ce n'est que par un privilege & un passe droit extraordinaire qu'ils exercent en cette occasion une fonction spirituelle & Episcopale, la raison & le bon sens n'enseignent-ils pas, qu'ils n'en doivent user qu'avec moderation, & en se renfermant dans les bornes prescrites aux Evêques mêmes; bien loin de vouloir s'affranchir des regles canoniques, & s'attribuer une autorité plus grande, que celle des Evêques & du Pape même?

II. De ces mêmes principes il s'ensuit, que c'est contre la justice & la raison, que l'on attribuë aux Rois le pouvoir de recevoir des resignations *in favorem*, pendant l'ouverture de la Regale. Car on sçait que ces resignations sont contraires à l'ancien & au nouveau Droit canonique, & qu'elles renferment une espece de simonie, dont il n'y a que le Pape qui puisse dispenser, selon l'état present de la discipline, C'est ce qu'on a tres bien reconnu en France, puis que les Ambassadeurs du Roy au Concile de Trente, demanderent de sa part la supression de toutes ces sortes de resignations *in favorem*, en ces termes: *Que les resignations en faveur des personnes nommées par les resignans soient declarées nulles; parce qu'il est deffendu par les Canons, qu'aucun cherche ou choisisse un successeur.*

Aprés cela on ne voit pas comment on peut attribuer aux Rois ce qu'ils ont reconnu eux mêmes estre contraire aux saints Canons, & ce qu'ils ont souhaité que l'on abolist, même à l'égard des Papes. Aussi un Auteur assez celebre en ces matieres, n'a pas fait difficulté de dire que le Roy ne peut admettre des resignations *in favorem*, pendant la Regale, acause de la simonie qui s'y rencontre & dont il n'y a que le Pape qui puisse dispenser. Mais d'autres Auteurs plus hardis, aprés avoir reconnu qu'il y a en effet de la simonie dans ces sortes de resignations, ne laissent pas de soutenir que le Roy les peut admettre pendant la Regale, sans en alleguer d'autres raisons, que quelques Arrests du Parlement, qui l'ont ainsi jugé.

Philip. Probus qu. 34.

l'axiome est solus papa purgat a simonia. et ils adjoutent et rex francorum. histoire des revenus ecclesi. j edit. pag: 178

III. Il faut dire la même chose des pensions qu'on pretend que le Roy peut creer sur les benefices qu'il confere en Regale. C'est une des plus anciennes regles canoniques, que les benefices doivent estre conferez sans aucun retrenchement, & sans aucune diminution. Et quoiqu'il y ait des cas dans lesquels les pensions peuvent estre justes & legitimes, & qu'il y en ait des exemples dans les siecles, où la discipline estoit dans la plus grande pureté; il est vray neanmoins, qu'en la maniere qu'elles se pratiquent aujourd'huy, elles sont toutafait odieuses; parcequ'ordinairement elles s'accordent sans aucune cause legitime, & qu'il y a beaucoup de titulaires, auxquels il reste à peine de quoy acquitter les charges de leurs benefices. C'est pour cela que les Ambassadeurs du Roy au Concile de Trente insisterent fort à les faire entierement supprimer, comme il paroist par cet article de leurs demandes: *Qu'on n'établisse point de pensions sur les benefices, & que celles qui sont établies soient supprimées, afin que les revenus de l'Eglise soient employez à l'entretien des Pasteurs & Titulaires, au soulagement des pauvres, & à d'autres œuvres pieuses.* Le Concile ne jugea pas à propos de les supprimer toutafait. Il se contenta de donner plusieurs ouvertures pour les reduire à des bornes justes & canoniques. C'est aussi pour cela que selon l'usage universellement reçu, les Evêques ne peuvent les admettre, & qu'il faut recourir au Pape, qui peut dispenser

Pensiones super beneficiis non constituantur & quæ sunt constitutæ tollantur; quo reditus ecclesiastici in alimenta pastorum & pauperum, aliosque usus pios transferantur. *Dans les Mem. du Conc. de Trente p. 372.*

ser de la regle generale des Canons dans les cas particuliers. Pour toutes ces raisons, les plus celebres Auteurs qui ont écrit de ces matieres, avoient decidé qu'il n'y a que le Pape seul, qui puisse admettre les reservations de pensions sur les benefices, & que le Roy n'avoit pas ce pouvoir pendant l'ouverture de la Regale. Mais aujourd'huy on est entré dans un autre sentiment, & l'on croit que le Roy peut admettre & créer des pensions sur les benefices vacans en Regale, sans autre fondement que l'usage & l'autorité des Arrests.

IV. Il n'y a pas plus de fondement dans les autres regles que l'on établit en faveur de la Regale, sur le sujet des resignations. On pretend que quoique le Roy, pendant la Regale, admette une resignation faite en faveur d'une personne nommée par le resignant, il peut conferer le benefice à un autre qu'à celuy qui luy a esté nommé ; parce qu'il n'est tenu à aucunes conditions dans l'exercice du droit de Regale, & que le benefice ayant une fois vaqué de droit par la resignation qui en a esté faite, il peut librement le conferer à qui il luy plaist. Cette pretention ruine la bonne foy, & blesse ouvertement la justice & l'équité. Celuy qui resigne ainsi son benefice en faveur d'un autre, n'est censé s'en demettre qu'à condition qu'on le conferera à celuy qu'il a nommé, & cette condition fait partie de sa resignation, & en est inseparable. Ainsi lors qu'on n'admet point cette condition, le benefice ne vaque nullement de droit, & le resignant en demeure toujours le legitime titulaire & le veritable possesseur. C'est ainsi que l'on en use dans les resignations *in favorem* qui se font en Cour de Rome : & l'on regarderoit comme abusive la provision du Pape, s'il conferoit le benefice resigné sous cette condition, à un autre qu'à celuy qu'on luy a nommé. Et c'est un excés qu'on ne comprend pas, d'avoir voulu en cela donner au Roy un pouvoir que le Pape n'a pas, & qui le mettroit non seulement au dessus des Canons, mais encore au dessus des regles les plus communes de l'équité & de la raison. Rien ne sçauroit estre plus éloigné de la justice & de la pieté des Rois tres Chrestiens, que cette conduite qu'on veut leur attribuer. Aussi ce sentiment est rejetté par un Auteur qui ne doit pas estre suspect en cette matiere : & l'on doute qu'il y ait des exemples de semblables provisions ; & s'il y en avoit, il faudroit regarder ces provisions comme subreptices.

Charle du Moulin, in Reg. de infirm. resig. n. 10.

V. On pretend que les resignations *in favorem*, faites en Cour de Rome donnent ouverture à la Regale, encore qu'elles n'ayent point esté executées, & qu'elles soient demeurées sans effet ; parce qu'on veut que les benefices ainsi resignez ayent vaqué de droit ; ce qui suffit pour les rendre sujets à la Regale. Cette pretention n'est pas plus soutenable que celle dont on a parlé dans le Chapitre precedent, mais elle est plus effective. Car sous ce pretexte on a depouillé depuis quelque temps plusieurs Ecclesiastiques de leurs benefices, dont ils estoient en paisible possession depuis longues années. On a fait venir de Rome des certificats de resignations qu'ils avoient faites pendant quelque maladie avec la reserve d'une pension, ou pour cause de permutation : & quoique les provisions n'en eussent point esté expediées, &

qu'ain-

qu'ainsi ces resignations fussent demeurées sans effet & comme non avenuës, on n'a pas laissé là dessus d'obtenir en Regale leurs benefices, & on les en a depoüillez, sans avoir égard à la pension qu'ils s'estoient reservée, & sans se mettre en peine s'ils avoient d'ailleurs dequoy subsister. Il est visible que ce procedé est un renversement des Canons, une dureté inouïe, & un violement des regles les plus communes de la justice & de l'équité. Car puis que ces Ecclesiastiques avoient volontairement resigné leurs benefices en Cour de Rome sur la foy publique, & sur l'autorité des loix qui leur donnoient cette liberté, n'est-il pas étrange qu'on se soit servi de cela pour les en depoüiller malgré eux, sous pretexte que la Regale est survenuë avant que leur resignation fust executée? Et c'est sans fondement que l'on dit, que ces benefices ont vacqué de droit par la resignation qui en a esté admise, & qu'ainsi ils sont tombez en Regale, conformement à l'Ordonnance appellée la Philippine. Car il n'est nullement veritable que ces benefices ayent vacqué de droit, en la maniere que cette Ordonnance l'entend, le resignant ayant declaré expressement dans sa procuration pour resigner, qu'il n'entend se depoüiller de son droit, que quand son resignataire entrera en possession de son benefice. Et la bonne foy & l'équité publique fait qu'on l'entend & qu'on l'explique ainsi tous les jours devant les Juges, dans les cas où il s'agit du possessoire des benefices. Pourquoy donc établit-on d'autres regles, lorsqu'il s'agit de la Regale? Et pourquoy, sur des certificats de la Chancellerie de Rome, prend-on occasion de confisquer des benefices, & d'en depoüiller ceux qui en sont les veritables titulaires & les paisibles possesseurs, sans autre raison, sinon qu'ils ont voulu les resigner, & qu'ils se sont adressez pour cela au Pape, selon l'usage public & autorisé par les loix & les Ordonnances du Royaume?

VI. Il faut dire la même chose du cas de la permutation. On pretend que lors qu'une permutation a esté admise en Cour de Rome, si la Regale survient avant que ceux qui ont fait la permutation, se soient mis en possession des benefices permutez, ces benefices tombent en Regale. Et la raison en est, qu'ils sont vacquans de droit, lors que la Regale s'ouvre, par la demission qui en a esté faite entre les mains du Pape: encore qu'ils soient remplis de fait, chacun demeurant toujours en possession du benefice qu'il a permuté. Mais qui ne voit que dans ce cas là, l'équité & la raison veulent que jusqu'à ce que la permutation soit executée & consommée, l'un & l'autre des permutans soit censé estre possesseur de droit & de fait du benefice dont il est encore revêtu, & qu'il est injuste & deraisonnable qu'on les depoüille tous deux par une espece de confiscation, sans qu'ils soient coupables d'aucune faute, n'ayant fait qu'user de leur droit, & de la liberté qui leur estoit aquise par les regles de la discipline & par les loix du Royaume?

VII. Il en est de même du cas de Litige. Il ne paroist nul fondement de conferer en Regale un benefice, parce qu'il se trouve litigieux lors que la Regale vient à s'ouvrir dans un diocese. Car ce benefice ne vacque pas de droit, puis qu'il est rempli par celuy qui en a le veritable titre. Il ne vacque pas aussi de fait, puisque ceux qui plaident pour y estre maintenus, en ont

déja pris possession. Que si l'on allegue là dessus cette maxime : Que la Regale n'admet aucune fiction de droit, on peut dire que ce n'est que pour couvrir par des paroles obscures qu'on n'explique point, une chose qu'on ne sçauroit justifier par de bonnes raisons. On n'examine point icy si cette maxime, qu'il a plu aux Magistrats Royaux & aux Officiers du Parlement d'introduire dans les matieres de la Regale, peut estre juste en quelques cas particuliers. Mais il paroist qu'on ne peut l'appliquer à celuy du litige, ni aux autres qu'on a rapportez dans les precedens articles, sans blesser ouvertement les regles de la justice & de l'équité. Car pour le cas du litige, dont il s'agit, lors que plusieurs parties plaident pour un benefice, il y en a toujours un qui a le veritable titre, qui est ce qui établit principalement le droit dans les matieres beneficiales. Pourquoy donc faut-il qu'il soit depoüillé de son droit, parce qu'il a eu le malheur qu'on luy a fait un procés pour le luy contester injustement? Il est vray que les Arrests ont excepté de cette regle les litiges manifestement injustes ; & que pour empêcher les fraudes & les tromperies qu'on faisoit sous pretexte de litiges artificieux & collusoires, la derniere Declaration veut, que pour donner lieu à la Regale, le litige soit formé, & qu'il y ait contestation en cause entre les parties, six mois avant le decés de l'Evêque. Mais outre qu'il n'est pas aisé de marquer ce qui rend un litige manifestement injuste, on ne voit pas, que lors qu'il y a quelque doute & quelque obscurité touchant le possessoire d'un benefice, il soit juste pour cela d'en priver également tous ceux qui peuvent y avoir droit, & de le donner à un tiers en vertu de la Regale. Et quant à la precaution qu'apporte la derniere Declaration, elle remedie bien à une partie des fraudes & des tromperies que l'on commettoit, en intentant exprés des procés pendant la maladie des Prelats, pour avoir lieu d'obtenir en Regale les benefices de leur collation aprés qu'ils seroient decedez : mais elle n'empéche pas, qu'il ne soit toujours contre la justice & l'équité, de priver d'un benefice celuy qui en a esté legitimement & canoniquement pourvu ; parce qu'il s'est trouvé des gens qui luy ont contesté son droit, & qu'il n'a pu obtenir, avant la mort de l'Evêque, un jugement definitif dans le terme de six mois, qui ne suffit pas ordinairement pour instruire les moindres procés, sur tout dans les matieres beneficiales, qui sont souvent les plus difficiles & les plus embarassées de chicanes.

Annæus Robert. Rerum judicat. l. 2. c. 1.

CHAPITRE VII.

Examen de quelques autres regles qu'on a établies touchant la collation des benefices en vertu de la Regale.

ON a introduit depuis quelque temps une autre prerogative extraordinaire qui étend beaucoup le droit de Regale, qui est que le Roy confere, non seulement les benefices qui sont de la collation libre & volontaire de l'Evêque, & qui ne dependent d'aucun patron, mais aussi ceux dont

dont la collation est forcée & necessaire, c'est à dire, qui sont en patronage ecclesiastique ou en patronage laïque. Cette nouveauté est d'une grande consequence, & fait un notable prejudice à l'Eglise ; & elle est toutafait insoutenable.

Car le pretexte qu'on a eu dés le commencement, de comprendre dans la Regale les collations des benefices, a esté qu'elles sont partie des fruits d'un Evêché ; ce qui ne peut s'entendre que des collations libres & volontaires, dans lesquelles l'Evêque a la pleine & entiere disposition des benefices. Dans les autres, qu'il donne sur la presentation des patrons, il ne fait que prester son ministere pour établir & autoriser ceux qu'on luy presente, lors qu'ils sont de la qualité requise ; ce qui fait qu'on les appelle necessaires & forcées. Par la même raison l'on ne les a jamais mises entre les fruits, même dans le sentiment des Canonistes qui ont introduit cette maxime, que les collations des benefices sont partie des fruits d'un Evêché. C'est pourquoy l'on estoit persuadé autrefois, qu'elles ne pouvoient estre comprises dans le droit de Regale, comme il paroist par le temoignage d'un celebre Auteur qui a écrit sur ces matieres. De plus anciennement, pour autoriser les collations en Regale, on distinguoit dans les benefices le temporel, du spirituel ; la possession des biens, des fonctions ecclesiastiques ; l'office, du benefice : & l'on disoit, qu'à l'égard des benefices qui n'ont point charge d'ames, ce qu'il y a de tempotel l'emportoit sur le spirituel, & qu'ainsi la collation que le Roy en donne, est plutost une chose temporelle, que spirituelle. Mais aujourd'huy on ne s'arreste plus à toutes ces differences : & par cette nouvelle jurisprudence, on ne fait point difficulté d'attribuer au Roy ce qu'il y a de plus spirituel dans la collation des benefices ; puisqu'on veut que ceux qui sont presentez aux benefices par les patrons soit ecclesiastiques ou laïques, reçoivent de sa Majesté le titre & l'institution, qui est une chose toute spirituelle & toute ecclesiastique ; ce qui paroist toutafait estrange & absurde.

Guy Coquille en son Traité des Libert. de l'Eglise Gallic. p. 51. in 4°.

On a porté encore plus loing cette nouveauté, en attribuant au Roy la prevention à l'égard des patrons ecclesiastiques, au droit desquels on dit qu'il peut deroger. Cependant on avoit tenu jusqu'à present pour maxime, que la prevention ne convient qu'au Pape seul, acause de la plenitude de sa puissance dans les matieres beneficiales, comme parlent les Docteurs Canonistes : & même parce qu'elle est contraire aux Canons, & qu'elle fait obstacle au droit des Collateurs ordinaires & des patrons, les Rois en ont souvent demandé la supression, comme il paroist par les instructions qu'ils donnerent à leurs Ambassadeurs au Concile de Trente, & par l'article 22. de l'Ordonnance d'Orleans. De sorte que ceux qui l'accordent aujourd'huy au Roy pendant l'ouverture de la Regale, s'éloignent non seulement de l'esprit de l'Eglise & de ses regles, mais encore des anciennes maximes & des Ordonnances du Royaume. Il faut même observer que selon leurs principes, cette prevention devroit s'étendre aussi bien au prejudice des patrons laïques, que des ecclesiastiques, puisque selon eux la Regale est un droit éminent & souverain, qui absorbe tous les autres droits des particuliers, & par consequent

Preuves des Libert. de l'Egl. Gallic. c. 22. p. 906. 907.

ceux des Seigneurs inferieurs & des fondateurs des Egliſes. Et en effet il y a quelques Auteurs qui attribuënt au Roy la prevention indiſtinctement à l'égard de tous les patrons, ſoit eccleſiaſtiques ou laïques, pendant l'ouverture de la Regale.

De plus cette nouveauté ſi extraordinaire & ſi exorbitante, qu'on a introduite pour étendre de plus en plus le droit de Regale, trouble l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, & cauſe un tres notable prejudice, non ſeulement aux patrons, ſoit eccleſiaſtiques ou laïques, qui ſeront obligez, de quelque dioceſe que ce ſoit, de faire leurs preſentations au Roy dans le temps qui leur eſt accordé, ou qui pourront même en eſtre prevenus, ce qui anneantiroit leur droit. Elle eſt auſſi tres contraire à la raiſon, & tres onereuſe à ceux qui ſont nommez par les patrons; puiſqu'au lieu de recevoir le titre & l'inſtitution des grands Vicaires du Chapitre, qui pourroient les examiner & juger de leurs capacitez, ſelon qu'il s'eſtoit toujours pratiqué, il faudra ou qu'ils viennent en perſonne à Paris, des provinces les plus éloignées, ou du moins qu'ils envoient à la Cour la nomination faite de leur perſonne, afin d'obtenir le Brevet du Roy. Et comme il y auroit trop d'inconvenient de les obliger de venir en perſonne, il faudra qu'on leur donne ce Brevet, qui leur tient lieu de titre, ſans aucun examen, & ſans qu'on les ait ſeulement vus; ce qui eſt toutafait contre l'ordre & la raiſon. Enfin cette nouveauté eſt encore tres prejudiciable aux titulaires & poſſeſſeurs des benefices, parce qu'ils ne pourront les reſigner ou permuter qu'entre les mains du Roy, pendant tout le temps que la Regale ſera ouverte.

C'a eſté juſqu'à preſent un principe inconteſtable, que les benefices qui ont charge d'ames, ne ſont point ſujets à la Regale. Quelques Ecrivains avoient avancé qu'on pouvoit les y aſſujettir: mais leur opinion a eſté univerſellement rejettée. Il eſt vray que depuis peu il a paru quelques plaidoyers & quelques factums, où il ſemble qu'on veuïlle la faire revivre. Que ſi les cures ont eſté juſqu'icy affranchies de la Regale, acauſe qu'elles ont des fonctions ſpirituelles qui requierent une miſſion & une delegation ſpeciale de l'Egliſe; il ſemble par la même raiſon, qu'on en auroit dû exempter les Doyennez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, y ayant beaucoup de Doyens qui ont droit d'adminiſtrer les Sacremens aux beneficiers des Chapitres, & qui exercent ſur eux une eſpece de juriſdiction: ce qui fait que la pluſpart de ces benefices ſont demeurez juſqu'à preſent électifs. Et en effet Henry le Grand par ſon Edit de 1606. avoit declaré, qu'ils ne ſeroient point ſujets au droit de Regale. Il auroit fallu de même en excepter les Archidiaconez; les Archidiacres ayant intendance & inſpection ſur le Clergé, (ce qui fait qu'on les appelle les Yeux de l'Evêque;) & exerçant une juriſdiction ordinaire dans le cours de leurs viſites, dans leſquelles ils peuvent même uſer de cenſures. Il eſt clair que ces fonctions des Doyens & des Archidiacres ſont ſpirituelles, & même en un ſens, plus relevées que celles des Curez & des Paſteurs ordinaires. Et cependant ce ſont ces dignitez là & autres ſemblables, que l'on affecte particulierement aujourd'huy de donner en Regale.

Il

Il faut dire la mesme chose des prebendes Theologales; dont les fonctions sont toutes spirituelles & tres importantes. Car le Theologal est obligé, non seulement de faire des explications de l'Ecriture sainte, ou des leçons de Theologie aux Ecclesiastiques, une ou deux fois la semaine, mais encore de prêcher dans l'Eglise Cathedrale les Dimanches & les principales festes de l'année. De sorte que le ministere de la parole, qui est la propre fonction des Eveques, & que les Apostres s'estoient particulierement reservé, luy est confié, non par une simple commission, comme aux autres Predicateurs, mais en vertu de son titre : ce qui fait qu'il est, pour ainsi dire, la bouche & l'organe de l'Eveque. C'est pourquoy rien n'est plus iuste & plus convenable, que de laisser aux Evêques le choix des Theologaux, à qui ils doivent communiquer la principale & la plus importante partie de leur ministere. Et cela devroit même avoir lieu à l'egard des Chapitres, qui ont seuls, ou alternativement avec l'Eveque, la collation ou la nomination des prebendes & des Chanoinies, ainsi qu'il a esté jugé depuis quelques années par un Arrest du Conseil. C'estoit par toutes ces considerations qu'on avoit crû jusqu à present, que les prebendes Theologales n'estoient point sujettes à la Regale, & qu'on les avoit mises, à cet égard, en même rang que les cures & les benefices qui ont charge d'ames. Et le Parlement l'avoit ainsi jugé par ses Arrests. Mais aujourd'huy l'on pretend, que le Roy peut conferer en Regale les prebendes Theologales, de même que les autres Chanoinies; & on l'a ainsi pratiqué depuis quelque temps, sans qu'on sçache les raisons qui peuvent avoir donné lieu à ce changement.

Dans les Plaidoyers de M Servin. Dans Brodeau Commentateur de Louet, let. p

Ce qu'on vient de dire du Theologal, se doit dire encore du Penitencier, dont la fonction est toute spirituelle, & qui, par le titre de son benefice, reçoit le pouvoir de lier & de delier dans le tribunal de la penitence les pecheurs dont les cas sont reservez.

On a encore persuadé à sa Majesté, qu'Elle avoit droit de donner en Regale les benefices des Chapitres Reguliers, quoi que ce ne soient originairement que des places de Religieux, & que ceux qui en sont pourvûs, soient obligez de faire un noviciat, pendant lequel l'Evêque ou le Superieur éprouve leur vocation, & aprés lequel ils sont admis : & s'ils ne sont pas encore Religieux, ils font les vœux de Religion, & promettent de vivre en commun, & de ne posseder rien en propre. Et cependant ceux qui obtiennent ces benefices en Regale sont d'ordinaire de jeunes Ecclesiastiques, qui ne se proposent rien moins que de vivre en Religieux. Ce n'est que l'ambition & la cupidité qui les poussent. Ils veulent estre Prevosts, Archidiacres, ou Chanoines dans des Eglises Cathedrales. Ils ne font vœu de pauvreté, que pour estre riches, & pour s'approprier & consumer en depenses superfluës, ou même mauvaises, des revenus sacrez, qui estoient auparavant dispensez saintement, & auxquels les pauvres avoient la meilleure part. De sorte que leur entrée dans les Communautez regulieres, ne sçauroit y causer que du desordre & du relâchement. Mais quand on supposeroit qu'ils seroient exemts de ces vices grossiers, comment peut-on s'assurer qu'ils soient appelez à cet état ? Et n'est-ce pas exposer les Rois à blesser grievement leur conscience, que de les engager à se rendre juges de la vocation de ces personnes à la vie religieuse ; ce que les Su-

perieurs & les Maiſtres des nouices les plus habiles & les plus éclairez ont aſſez de peine à faire, même aprés un examen ſerieux & une épreuve tres exacte?

C'eſt encore une innovation tres prejudiciable à l'Egliſe, que celle que l'on a faite touchant la durée de la Regale, que l'on étend juſqu'à ce que l'Evêque ait pris en perſonne poſſeſſion de ſon Evêché. Anciennement la Regale finiſſoit auſſitoſt que l'Evêque élu avoit eſté confirmé par le Metropolitain, & qu'il avoit preſté ſerment de fidelité. Depuis on a exigé que le ſerment de fidelité ſoit fait à la ſeule perſonne du Roy; qu'il ſoit enregiſtré en la Chambre des comptes de Paris, moyennant une ſomme d'argent qui eſt taxée, & que l'enregiſtrement des Lettres de main-levée avec le mandement de la Chambre des comptes, ſoit ſignifié à l'Econome qui avoit eſté établi pendant la Regale. Et enfin depuis la derniere Declaration de 1673. on veut encore, que les Evêques ayent pris poſſeſſion de leur Evêché en perſonne, & non ſeulement par Procureur. Cette derniere formalité, dont on s'eſt aviſé pour prolonger de plus en plus la Regale, n'a d'autre pretexte que la maxime qu'il a plu aux Officiers Royaux d'établir; que la Regale n'admet aucune fiction de Droit. Mais ce n'eſt qu'une illuſion & une chicannerie: & cette innovation eſt entierement contraire aux regles du Droit civil & du Droit canonique, & à l'uſage de tout temps obſervé dans le Royaume: & même elle bleſſe les principes de l'équité & de la raiſon, qui ne ſouffrent point qu'un Evêque, qui a la pleine adminiſtration de ſon dioceſe pour le ſpirituel, ſoit privé de la joüiſſance du temporel & de la collation des benefices, par le ſeul defaut d'une formalité, qu'il n'eſt pas quelque fois en ſon pouvoir d'accomplir; comme il arrive lors qu'il eſt abſent, même pour une cauſe publique, & qui regarde le bien de l'Egliſe, ou qu'il tombe malade avant que de ſe pouvoir rendre en ſon dioceſe. Il eſt vray que c'eſt une raiſon qui peut obliger les Evêques à aller pluſtoſt dans leurs Evêchez: mais cela n'empêche pas que cette extenſion de la durée de la Regale, ne ſoit une innovation prejudiciable à l'Egliſe: outre que les Prelats qui ſont à Paris ou à la Cour, obtiennent aiſement pour ceux qu'ils veulent les benefices qui vaquent en Regale: juſques là qu'on ſçait qu'il y a des Prelats de Cour, qui ont differé exprés de faire enregiſtrer leur ſerment de fidelité, & de clorre la Regale, afin d'avoir par là moyen de diſpoſer d'un plus grand nombre de Chanoinies & d'autres benefices de leur dioceſe, à cauſe que durant la Regale, perſonne ne peut reſigner ni permuter de benefices qu'entre les mains du Roy.

Voilà une partie des regles qu'il a plu aux Magiſtrats royaux & aux Officiers du Parlement d'établir dans l'uſage de la Regale, & qu'ils pretendent que la coutume rend juſtes & legitimes. Il eſt vray que l'Egliſe les tolere & les diſſimule. Mais il ne s'enſuit pas pour cela qu'elle les approuve. Son ſilence & ſa tolerance n'empêchent pas qu'elles ne ſoient toujours contraires à la droiture, à l'équité, & à la raiſon. Ce ſont des deſordres qu'elle ſouffre, de crainte que le remede qu'elle voudroit y apporter, ne fuſt pire que le mal. Elle n'a plus depuis quelque temps, la liberté de tenir des Synodes provinciaux, quoiqu'ils ſoient ſi expreſſement ordonnez par les anciens & les nouveaux Canons, & même par les loix publiques du Royaume. Et ce n'eſt que dans ces Aſſemblées legitimes, que les Prelats peuvent s'oppoſer comme il faut, aux abus qui

qui renversent la discipline de l'Eglise, ou qui blessent ses droits & sa liberté. Chaque Evêque en particulier, ne se croit pas en droit & en obligation de le faire: & souvent l'opposition qu'il y feroit, seroit inutile. D'ailleurs, lors qu'il s'agit des droits de la Couronne, il est aisé de surprendre la Religion des Princes, sur tout dans les matieres ecclesiastiques, dont ils ne sçauroient avoir une connoissance si particuliere. Et l'experience fait voir, que leurs Officiers ne sont que trop portez par divers motifs, à les accroistre & à les étendre au delà des justes bornes. Et si l'Eglise par le respect & la deference qu'elle a pour les Rois & les Souverains, ne s'oppose pas ouvertement à ces entreprises de leurs Officiers, il n'en faut pas conclure qu'elle les aprouve, ni que son silence les rende justes & licites.

CHAPITRE VIII.

Que la Regale ne doit point estre mise entre les libertez de l'Eglise Gallicane.

IL est aisé de voir, aprés ce qui a esté dit dans les Chapitres precedens, que la Regale ne doit pas estre mise entre les libertez de l'Eglise Gallicane, même selon les principes de ceux qui ont parlé le plus avantageusement de ces libertez. Car ils enseignent communement, qu'elles consistent dans l'observation du Droit commun fondé sur les Canons des anciens Conciles, & sur les Constitutions Apostoliques du S. siege qui y sont conformes; sans avoir égard au nouveau Droit contenu dans le Decret de Gratien, & dans les livres des Decretales, qu'autant qu'il se rapporte à cet ancien Droit, auquel l'Eglise de France s'est attachée, & qu'elle conserve encore en plusieurs points. C'est pour cela qu'ils soutiennent, qu'on ne doit pas appeller ces libertez des privileges, comme si c'estoient des graces & des prerogatives particulieres qui luy eussent esté accordées; puisqu'elles sont uniquement fondées sur le Droit commun, & que leur principal effet est de reduire les choses aux anciennes regles des Conciles, & d'empêcher les innovations & les entreprises qu'on voudroit faire au contraire.

Or on a fait voir que la Regale, dans l'étenduë qu'on veut luy donner & considerée absolument, est contraire au Droit naturel & divin, & à l'ancien Droit canonique, aussi bien qu'au nouveau. On a montré quant à la joüissance des revenus des Evêchez, qu'originairement elle ne comprenoit que les fiefs mouvans de la Couronne, & que l'extension qui s'en est faite aux dîmes & aux autres biens, n'a esté qu'une usurpation que l'Eglise a d'abord tolerée, & qu'elle a ensuite permise sous certaines conditions: & quant à la collation des benefices, que l'Eglise ne fait que la tolerer, & qu'elle ne l'a jamais expressement approuvée, sur tout en ce que les Rois s'attribuënt le pouvoir de conferer les benefices de plein Droit, & independamment des Superieurs ecclesiastiques. Il s'ensuit delà, que la Regale de soy est contraire au Droit commun & aux anciennes regles de la discipline, & qu'il n'y a que l'approbation que l'Eglise luy a donnée dans le Concile general de Lyon,

avec

avec les modifications qu'on a marquées, qui la puisse rendre juste & legitime. Et par consequent non seulement, elle ne doit point estre mise entre les libertez de l'Eglise Gallicane; mais c'est plustost une servitude tres onereuse, à laquelle on l'a assujettie contre son ancienne & naturelle liberté. Ce qui paroistra encore plus vray, si l'on fait attention à la maniere dont elle se pratique aujourd'huy, & à toutes ces regles qu'on a établies, pour en étendre l'usage en ce qui regarde la disposition des benefices, & que nous avons montré estre si contraires aux Canons de l'Eglise, & aux principes les plus communs de la justice & de l'équité.

Mr. Pierre Pithou.

C'est pourquoy quelque éloge que les Magistrats & Officiers royaux donnent à l'Auteur de la Compilation des libertez de l'Eglise Gallicane, on ne voit pas comment il a pu mettre la Regale entre ces libertez. Il auroit pu avec plus de fondement la mettre au rang des privileges, comme il y met les Indults, les exemptions des Chapitres, les dîmes infeodées, & quelques autres usages qui sont reçus en France, & qui s'éloignent des regles du Droit commun. Il pouvoit l'appeller un avantage, une prerogative, un droit de nos Rois; mais non par une des libertez de l'Eglise Gallicane: puisque rien n'est plus opposé que ce Droit, à la notion que luy même donne de ces libertez, dans le premier article de cette Compilation. On pourroit faire la même remarque touchant quelques autres points de cet ouvrage, si cela n'estoit hors de nostre sujet. Mais il ne faut pas s'étonner, que cet Auteur en ait usé de la sorte. Il avoit esté élevé dans le barreau & dans les maximes du Palais, & il a autant eu en vuë de marquer les droits & les prerogatives de nos Rois & de leur Couronne, & les regles qui s'observent en ce Royaume, dans les jugemens des matieres Ecclesiastiques ou beneficiales, que de proposer les veritables points de la discipline & du gouvernement Ecclesiastique, que l'on garde en France, conformement aux anciens Canons, & dans lesquels consistent proprement les libertez de l'Eglise Gallicane.

Aussi, pour empêcher qu'on ne fasse passer sous un nom si specieux ces sortes de maximes, que les Magistrats & les Officiers royaux ont introduites; lors que le Clergé & les Universitez du Royaume, & sur tout la Faculté de Theologie de Paris, parlent des libertez de l'Eglise Gallicane, ils ajoutent ordinairement le mot de veritables, les appellant *Germanas & genuinas libertates Ecclesiæ Gallicanæ*; pour les distinguer de ces autres, qu'on peut appeller illegitimes & supposées, & qui tendent plustost à autoriser les entreprises des Officiers royaux sur l'Eglise, & sur la juridiction spirituelle de ses Ministres, qu'à la conserver dans ses droits & dans ses mmunitez.

TRAI-

TRAITÉ GENERAL
DE LA
REGALE.

Partie III.

Où l'on monstre que la Regale n'ayant point eu lieu jusqu'apresent dans toutes les Eglises du Royaume, mais seulement dans quelques unes; il est contre la justice & la raison de la vouloir rendre universelle, & que les Evéques & les Chapitres sont obligez de s'opposer à cette pretention, autant qu'il est en leur pouvoir.

CHAPITRE I.

Qu'il suffit de monstrer qu'il y a des Provinces & des Eglises qui n'ont point esté sujettes à la Regale par le passé, pour en conclure qu'on ne peut les y assujettir à l'avenir, sans violer les regles de la justice & de l'équité.

APrés ce qui a esté dit dans la premiere & la seconde Partie de ce Traité, on croit pouvoir supposer deux choses comme certaines & incontestables: l'une que la Regale, non seulement n'est pas aussi ancienne que la Couronne, mais qu'elle n'a commencé qu'assez tard, sçavoir sous la troisieme Race de nos Rois & vers la fin du douzieme siecle: l'autre que la Regale, telle qu'elle est aujourd'huy, ne peut devenir juste & legitime, que par la concession de l'Eglise, qui en permette & autorise l'usage sous certaines conditions. Il s'ensuit de là par une consequence necessaire, qu'on ne peut avec justice l'étendre aux Provinces & aux Eglises qui n'y ont point esté sujettes jusqu'àpresent, & à l'égard desquelles il n'y a ni usage ni possession, d'où l'on puisse induire une concession expresse ou tacite de l'Eglise. Ainsi toute la deffence de ces Eglises se reduit à ce point de fait, qu'elles n'ont point esté jusques icy sujettes à la Regale. Et ce point de fait est encore certain, évident, & incontestable, aprés les preuves qu'on en a rapportées dans la premiere Partie, & que lon éclaircira de plus en plus dans la suite.

Car il eſt important d'obſerver, que pour établir la liberté Canonique de ces Egliſes, & monſtrer qu'on ne peut avec juſtice les aſſujettir à la Regale, il n'eſt pas beſoin de marquer préciſement, quand & comment ce droit a commencé ; & pourquoy il s'eſt introduit dans quelques provinces & quelques Egliſes, & non dans les autres, On a traité ce point dans la premiere Partie Chapitre VII. & l'on a tâché de marquer la raiſon de cette difference, qui eſt priſe des divers uſages qui s'obſervent dans les païs du Droit coutumier, & dans ceux du Droit écrit, touchant les fiefs qui ont donné naiſſance à la Regale. Mais quand ce qui en a eſté dit, ne ſeroit pas auſſi évident & auſſi convaincant que l'on pourroit ſouhaiter, & qu'il reſteroit encore là deſſus quelque doute & quelque obſcurité ; il ſuffit qu'il eſt conſtant & indubitable, qu'il y a toujours eu un certain nombre de Provinces & d'Egliſes, où la Regale n'a point eu lieu. Car ce ſont deux queſtions toutes differentes : l'une de fixer l'époque de la Regale, & de marquer pourquoy elle n'a point eſté introduite d'abord dans toutes les Egliſes du Royaume, mais ſeulement dans quelques unes : & l'autre de monſtrer qu'en effet elle n'a pas eſté generale, & qu'il y a un nombre de Provinces & de Dioceſes où elle n'a jamais eſté pratiquée. La premiere queſtion peut eſtre obſcure & ſouffrir difficulté : mais la ſeconde ſe decide par le temoignage de l'hiſtoire, & par des preuves ſi claires & ſi convaincantes, qu'on ne peut de bonne foy les conteſter.

Il ſemble qu'on en pourroit demeurer là, ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion de la liberté de ces Egliſes. Il n'eſt pas beſoin, pour s'y maintenir, qu'elles rapportent les titres & les preuves d'une choſe qui leur eſt naturelle, & qui eſt toute fondée ſur le Droit commun. C'eſt à ceux qui pretendent les depouiller de cette liberté naturelle & canonique, pour les aſſujettir à une ſervitude tres onereuſe & à un droit toutafait exorbitant, à produire les actes & les privileges ſur leſquels ils ſe fondent, ou à monſtrer que les Rois en ſont en poſſeſſion depuis un tres long temps ; en ſorte que l'on puiſſe preſumer que le ſilence de l'Egliſe tient lieu de privilege & de conceſſion. Autrement la raiſon & l'équité veulent que l'on prononce pour la liberté de l'Egliſe. Et c'eſt auſſi ce que l'on avoit obſervé inviolablement pendant pluſieurs ſiecles & juſqu'en ces derniers temps, comme on l'a monſtré dans la premiere Partie.

Mais parce qu'il eſt bon de mettre le droit de ces Egliſes dans toute ſon évidence ; il ne ſera pas inutile de l'établir encore par des preuves expreſſes & poſitives, & par des titres & des actes autentiques, qui ſeront comme autant de temoignages & de declarations de leur liberté naturelle & canonique, & qui feront voir tres manifeſtement, que la pretention des Officiers Royaux, qui veulent les en priver, eſt injuſte & deraiſonnable.

CHAPITRE II.

Que le Decret du Concile general de Lyon est un titre autentique pour la liberté des Eglises non sujettes à la Regale. Qu'il est suffisant pour renverser la pretention de ceux qui ont entrepris de rendre la Regale universelle. Qu'il ne peut s'entendre que de la Regale.

ON ne peut rien desirer de plus fort & de plus decisif, pour le point dont il s'agit, que ce Decret du Concile de Lyon, que l'on a rapporté cy-devant. C'est un reglement d'un Concile general des plus grands & des plus nombreux qu'on ait jamais vus dans l'Eglise; où le Pape Gregoire x. presidoit à la teste de plus de cinq cens Evéques, & d'un tres grand nombre d'Abbez, d'Ecclesiastiques, & de Docteurs; & dont l'autorité a esté si grande & si universellement reconnuë, que tous ses Canons ont esté inserez dans le Corps du Droit canonique, & que le decret qui y fut fait touchant la forme de proceder à l'élection du Pape dans le Conclave, a toujours esté observé depuis, & l'est encore aujourd'huy. C'est un Concile tenu en France, en presence des Ambassadeurs du Roy Philippe le Hardy, & de la pluspart des Rois & des Princes de la Chrestienté, dont quelques uns même y assisterent en personne, & dans lequel on traita des choses les plus importantes à la Religion; comme de la reünion de l'Eglise Grecque avec l'Eglise Latine, & de la Croisade pour le recouvrement de la Terre-Sainte. Ce Decret, en ce qu'il ne condamne point la Regale dans les lieux où elle estoit établie, & se contente d'en deffendre l'extension à l'avenir, fut fait apparemment, selon la remarque de M. de Marca, sur les instances de Philippe le Hardy & de ses Ambassadeurs; ce Prince ayant crû faire beaucoup d'obtenir, que ce Concile autorisast, au moins indirectement, le droit de Regale, dont il joüissoit dans plusieurs Eglises de son Royaume, & qui jusques là n'avoit esté fondé, que sur une coutume, que plusieurs regardoient comme un abus & une usurpation, ainsi qu'on l'a déja observé. Enfin c'est un reglement qui a esté reçu, publié, & executé dans le Royaume pendant quatre siecles, & en vertu duquel les Eglises non sujettes à la Regale, ont esté conservées jusqu'apresent dans leur liberté.

On ne repetera point icy les observations qu'on a déja faites sur ce Decret: sçavoir que son principal but a esté d'empécher qu'on n'introduisist de nouveau la Regale, dans les lieux où elle n'estoit point en usage, & qu'on n'en abusast dans ceux où elle estoit reçuë: Que ce n'est qu'indirectement & comme par occasion, qu'il en a permis l'usage dans les Eglises où elle se trouvoit établie par le titre de la fondation, ou par une ancienne coutume; & qu'il paroist même assez clairement, qu'il n'a accordé cette permission qu'à regret & par condescendance, ne voiant point de jour à remettre dans

leur ancienne liberté, les Eglises où les Princes estoient depuis long-temps en possession de ce droit. On remarquera seulement que cette prohibition que fait le Concile, d'étendre la Regale & de l'introduire dans les Eglises où elle n'estoit point reçuë, est conçuë en termes tres forts, & qu'elle est accompagnée de toutes les conditions qui peuvent la rendre autentique & efficace. Car premierement le Concile deffend tres expressément à toutes personnes, de quelque rang & de quelque dignité qu'elles soient, d'usurper de nouveau, dans les Eglises vacantes, le droit de Regale, d'Administration ou de Garde, & la qualité d'Avocat ou de Deffenseur, & de s'emparer de leurs biens par ce pretexte, sous peine d'excommunication qui sera encouruë par le seul fait. Secondement il deffend aux Ecclesiastiques de ces Eglises, de procurer l'introduction de ce méme droit, sous la méme peine de l'excommunication. Et troisiemement il ordonne aux Ecclesiastiques & beneficiers de ces Eglises, de s'opposer à ces entreprises, autant qu'il sera en leur pouvoir, les declarant dechus du droit de joüir des fruits de leurs benefices, pendant tout le temps qu'ils auront manqué à ce devoir. Il n'y eut donc jamais de prohibition plus solemnelle & plus autentique, & qui dust estre plus inviolablement gardée, que celle-cy : soit que l'on considere l'autorité suprême du Concile qui l'a faite, soit qu'on ait égard aux circonstances qui y ont donné occasion, aux termes dans lesquels elle est conçuë, & enfin à l'approbation publique qu'elle a reçuë ; ayant esté gardée dans le Royaume sans nulle contradiction, pendant prés de quatre cens ans.

Que peut-on croire apres cela, sinon qu'on n'a point donné connoissance de ce Decret au Roy, lors qu'on l'a engagé à publier sa Declaration touchant la Regale ? Car si Sa Majesté en avoit esté informée, on ne peut douter que sa pieté & son amour pour la justice, ne l'eussent empêché de se rendre à des conseils si contraires au bien de sa conscience, si prejudiciables à l'Eglise, & si opposez à toutes les regles de la justice & de l'équité. Aussi quelques uns de ceux qui favorisent cette extension de la Regale, ne pouvant resister à la force de ce Decret, tâchent de l'éluder, en disant; qu'il ne doit point s'entendre de la Regale dans le sens que l'on prend aujourd'huy ce terme; surquoy ils alleguent la Glose, qui l'explique des droits Imperiaux, sçavoir des peages, des traites-foraines, & autres droits dont il est parlé dans les livres des Fiefs, ou d'une nouvelle taille que les Princes voudroient lever.

Glossa in c. Generali. in 6.

Mais cette objection est frivole & se detruit d'elle méme. Car il est visible que la Glose ne fait que rapporter cette explication sans s'y arrester. *Quelques uns*, dit cette Glose, *vouloient dire que ce terme*, REGALIA, *se prend pour les droits Imperiaux dont il est parlé dans les livres des Fiefs* : QUIDAM VOLEBANT DICERE QUOD REGALIA ACCIPIUNTUR PRO JURIBUS IMPERIALIBUS DE QUIBUS IN LIBRIS FEUDORUM ; aprés quoy elle ajoute : *mais d'autres disent, que la Regale signifie les droits que les Princes ont dans quelques Eglises, en vertu desquels ils joüissent des fruits, & conferent les benefices pendant la vacance du siege* : ALII DICUNT QUOD REGALIA ACCIPIUNTUR PRO JU-

RIBUS

RIBUS QUÆ HABET PRINCEPS IN ALIQUIBUS ECCLESIIS, VIDELICET QUOD VACANTE ECCLESIA REX PERCIPIAT FRUCTUS ET CONFERAT ECCLESIAM. Et la Glose s'arreste à cette seconde explication, en proposant aussi tost le cas en ces termes : *Pendant la vacance d'une Eglise, quelque Duc ou quelque Comte, qui pretend avoir les droits de Regales en cette Eglise, s'empare de la garde de ses biens, & pretend que les revenus luy en appartiennent, &c.* HOC PRÆSUPPOSITO PONAMUS SIC CASUM : VACANTE ALIQUA ECCLESIA ALIQUIS COMES AUT DUX &c. Et ce qui ne laisse pas là dessus la moindre ombre de difficulté, c'est que la Glose, avant qu'elle eust esté retranchée dans la correction qui s'en fit sous Gregoire XIII. parloit expressément en cet endroit, de la Regale qui a lieu en France, & rapportoit le different qu'eut pour cela Philippe le Bel avec Boniface VIII. & les lettres qu'ils s'écrivirent sur ce sujet. Que si dans la suite la Glose sur le mot, *Regalia*, ne laisse pas de dire encore, qu'il signifie une nouvelle taille que le Roy ou l'Empereur fait lever, ou les autres droits que les Princes prennent sur leurs sujets, c'est qu'elle a voulu rapporter la signification que l'on donne à ce terme dans les livres des Fiefs, encore qu'il en ait une autre en cet endroit.

Enfin de qui peut-on mieux apprendre le sens de ce Decret du Concile de Lyon, que de Durand Evêque de Mende, surnommé le Speculateur, acause de son livre intitulé *Speculum juris*, qui assista à ce Concile, & qui fut commis pour en dresser les Canons, selon le temoignage de ceux qui ont écrit sa vie ? Or ce celebre Prelat & sçavant Canoniste, dans le Commentaire qu'il a fait sur les Constitutions de ce Concile, explique tres clairement ce qu'on doit entendre dans ce Decret, par le mot de Regale. *Remarquez*, dit-il, *qu'on appelle icy Regale, le droit qu'à le Roy en quelques Eglises & quelques Monasteres, en vertu duquel il jouït des fruits pendant la vacance du siege, sous pretexte de la garde qu'il a de ces Eglises ; & même en quelques lieux il confere les prebendes ; comme il paroist en quelques Eglises de France.* On apprend encore du même Commentaire de Durand, cette circonstance remarquable, que ce Decret fut fait sur les instances, ou, selon son expression, *sur les clameurs des Evêques de France & d'Angleterre*, qui sans doute demanderent que l'on mist des bornes au droit de Regale, ou peut-estre qu'on l'abolist entierement dans les dioceses où il estoit reçu, & qu'on empéchast qu'il ne fust étendu sur ceux où il n'avoit jamais esté pratiqué. Et il ajoûte que quelque precaution qu'on eust apportée par ce Decret, pour restreindre ce droit dans de justes bornes, *on n'en voioit que peu de fruit jusqu'alors.* Ce qui montre que les Princes & les Seigneurs continuoient à abuser de ce Droit, dans les Eglises où ils en estoient en possession, & que quelques uns s'efforçoient de l'introduire en d'autres qui n'y avoient jamais esté sujettes. Et entre ces dernieres, Durand marque particulierement celles d'Aquitaine, sur lesquelles on s'efforçoit alors d'usurper le droit de Regale.

Nota quod Regalia hic vocantur jura Regi in quibusdam Ecclesiis & Monasteriis competentia, quia videlicet illis vacantibus Rex sub prætextu custodiæ facit fructus suos, & etiam in quibusdam præbendas confert, sicut patet in quibusdam Ecclesiis Franciæ...... Præsens Constitutio fuit ad clamorem Prælatorum Franciæ & Angliæ promulgata : modicam tamen ex ea illic adhuc sequi videmus utilitatem..... Sicut patet in Ecclesiis Aquitaniæ, in quibus hodie Regalia usurpantur.
Guillelmus Durandus dictus Speculator Commentario in sacro-sanctum Concil. Lugd. sub Greg. X. edito a Simone Majolo I. C. ann. 1569.

Le celebre Glossateur Baïso appellé communement l'Archidiacre, dans l'explication qu'il a faite de ce Decret, parle encore tres clairement sur ce sujet : Par

Regalia, id est ea quæ capit Rex vacante Ecclesia, ut patet in Regno Franciæ & Angliæ. Nam illic vocantur Regalia, jura Regi in quibusdam Ecclesiis vacantibus competentia. *Archidiac. in cap. Generali, de Elect. in 6. n. 1. v. Regalia.*

Par ce terme, Regalia, dit-il, *on doit entendre les droits, dont les Princes jouïssent dans les Eglises vacantes, comme il paroist dans les Royaumes de France & d'Angleterre, où l'on appelle Regales, les droits qui appartiennent au Roy dans quelques Eglises, pendant la vacance du siege.*

Mais pourquoy avoir recours à la glose & aux interpretes, lors que le texte est clair? Or il est évident par les propres termes, & par toute la suite de ce Decret, qu'il y est parlé du Droit de Regale, en vertu duquel les Princes & les Grands Seigneurs s'approprioient les revenus des Eglises vacantes en plusieurs lieux, & sur tout en France & en Angleterre. Le Concile non seulement se sert du mot même de Regale, mais il ajoute encore ceux de Conservation ou de Garde, de titre d'Avocat ou de Deffenseur; qui sont les divers noms que l'on donnoit alors à ce Droit, selon la remarque de Durand dans le Commentaire qu'on a cité, & qui luy conviennent fort bien, puisqu'ils marquent les differens pretextes, dont les Princes se sont servis, pour s'en mettre en possession. Il est donc visible, que ce Decret du Concile de Lyon ne peut s'entendre que de la Regale, en la maniere qu'elle s'entendoit, & qu'elle s'entend encore aujourd'huy dans le Royaume. Aussi la pluspart des Auteurs François qui ont écrit en faveur de la Regale, n'ont point fait difficulté de l'alleguer sur ce sujet; & meme ils en font leur principal fondement, pour montrer que l'Eglise a approuvé ce Droit, dont le Roy est en possession dans plusieurs dioceses. C'est ce qu'on peut voir dans Ruzée, Rebuffe, Gille le Maistre, Guymier sur la Pragmatique Sanction, Selva en son Traité des benefices, Bauny, Marca.

CHAPITRE III.

Que les anciennes & les nouvelles Ordonnances des Rois, les denombremens de la Chambre des comptes, & les Arrests du Parlement de Paris, sont des preuves manifestes que la Regale n'est point generale dans le Royaume.

IL est remarquable que les premieres Ordonnances touchant la Regale, ne sont que depuis le Concile general de Lyon. Comme ce Droit n'estoit d'abord fondé, que sur une coutume qui paroissoit abusive, & que l'Eglise ne faisoit que tolerer, les Rois s'estoient contentez d'en user dans les lieux où il estoit reçu, sans l'autoriser expressement par des Edits. Mais aprés que ce Concile eut fait son Decret, qui deffend seulement d'usurper de nouveau la Regale, & qui la permet & l'autorise dans les Eglises, où elle estoit reçuë, ils commencerent à publier des Ordonnances pour l'affermissement de ce même Droit, dans les lieux où ils en estoient en possession. Et il est visible, que ces Ordonnances ont rapport à ce Decret du Concile de Lyon, & qu'elles n'en sont que l'execution: les Rois, qui les ont publiées, ayant crû faire beaucoup, d'affermir ce Droit dans les Eglises où ils en jouïssoient, & où jusqu'alors il avoit esté douteux & chancelant, sans vouloir l'étendre à celles où il n'estoit point

reçu

reçu, & s'opposer à la deffense si expresse & si rigoureuse de ce Concile sur le sujet de cette extension.

On a rapporté les termes de ces Ordonnances dans la premiere Partie, en traitant de l'origine & du progrés de la Regale, & l'on a vû comme Philippe le Bel & Philippe de Valois, qui ont paru les plus zelez pour la conservation & l'établissement du Droit de Regale, reconnoissent qu'il ne doit avoir lieu que dans quelques Eglises : *in aliquibus Ecclesiis, in quibusdam Ecclesiis.* Ce qui est encore marqué par ces termes de restriction dont ils se servent ; *Es Eglises ésquelles nous avons droit de Regale.* Charles VI. Charles VII. & les autres Rois successeurs ont employé les memes termes dans leurs Ordonnances, & dans les donations qu'ils ont faites des revenus de la Regale à la Sainte-Chapelle de Paris. Et ces Eglises dont parlent tous ces Princes, sont celles où la Regale avoit lieu par une ancienne coutume conformement au Decret du Concile de Lyon.

Louïs XII. qui a esté un Prince si juste & si équitable, que la voix publique luy a donné le nom de Pere du peuple, parle encore d'une maniere plus forte & plus expresse dans son Ordonnance de 1499. en ces termes qu'on a déja rapportez, & qui meritent bien d'estre repetez en cet endroit : *Deffendons à tous nos Officiers qu'és Archevêchez & Evêchez ou autres benefices de nostre Royaume ésquels n'avons droit de Regale, ils ne se mettent dedans, sur peine d'estre punis comme sacrileges.* Dans le Corps des Ordonnances ou Edits royaux, cette Ordonnance est rapportée d'une maniere encore plus étenduë en ces termes : *Deffendons à tous nos Officiers qu'és Archevêchez, Evêchez, Abbayïes, & autres benefices de nostre Royaume ésquels nous n'avons droit de Regale ou de Garde, ils ne se mettent dedans, sinon és benefices & places fortes qui seront assises és fins limitrophes de nostre Royaume, auquel cas nosdits Officiers ne pourront pour la garde & tuition desdites places, prendre aucune chose desdits biens & fruits, depens, dommages, & interests : sauf à eux de se retirer devers Nous, pour leur estre fait taxe pour la garde desdites places, ainsi qu'il appartiendra par raison.*

Henry le Grand a renouvellé & confirmé toutes ces Ordonnances de ses predecesseurs, par son Edit de 1606. rendu sur les Remonstrances du Clergé, qui s'estoit pleint à luy des entreprises, que l'on avoit faites pendant les guerres civiles au prejudice des Eglises franches de la Regale, & que les Officiers royaux vouloient continuer. Ce fut, pour remedier à ce desordre, & pour conserver ces Eglises en leur ancienne liberté que ce Prince declara : *Ne vouloir & n'entendre jouir du Droit de Regale, sinon en la forme que luy & ses predecesseurs avoient fait, sans l'étendre davantage au prejudice des Eglises qui en sont exemptes* : ce que le Parlement de Paris verifia quelque temps aprés sans aucune modification.

Le feu Roy Louïs XIII. d'heureuse memoire, a rendu la méme justice à l'Eglise, par son Ordonnance de 1629. art. 16. qui se rapporte à l'Edit de Henry IV. & par la declaration que M. de Marillac Garde-des-Sceaux, & les autres Commissaires firent de la part de sa Majesté aux Deputez du Clergé, comme on l'a rapporté dans la premiere Partie Chapitre 19.

Tou-

Toutes ces Ordonnances des Rois sont autant de preuves evidentes, que la Regae ne doit point estre universelle, & qu'elle ne peut avoir lieu que dans un certain nombre d'Eglises, sçavoir dans celles où elle estoit reçuë au temps du Concile general de Lyon. Et ce seroit contre toute sorte de raison qu'on allegueroit, qu'on ne pretend pas aussi, que la Regale ait lieu generalement dans toutes les Eglises du Royaume, puis qu'on en excepte celles qui en sont exemtes à titre onereux, & qu'avant la derniere Declaration, il y en avoit encore plusieurs qui l'estoient par des privileges & des concessions particulieres des Rois. Car il est clair que les termes de restriction qui sont dans toutes ces Ordonnances, & les deffenses portées par celle de Loüis XII. signifient plus que cela, & marquent qu'il y avoit, non seulement un tres petit nombre de dioceses exemts de la Regale à titre onereux ou par des privileges particuliers, mais un nombre considerable d'Eglises, qui n'estoient point sujettes à ce Droit, par une liberté naturelle & canonique, dans laquelle elles s'estoient toujours conservées. C'est ce que l'on à déja traité dans la premiere Partie, en repondant à une semblable objection touchant les donations que les Rois ont faites des Regales à la Sainte-Chapelle, & l'Edit de Henry IV. laquelle on a montré n'avoir nul fondement, & ne pouvoir estre faite que par une pure chicannerie & un entestement desraisonnable; & c'est ce qui paroistra encore de plus en plus dans la suite.

Si les Ordonnances des Rois sont des preuves évidentes que la Regale ne doit point estre universelle, les Denombremens qui se conservent dans les registres de la Chambre des comptes, & les Arrests du Parlement de Paris, sont des titres autentiques qui établissent la méme chose, & qui confirment d'une maniere invincible la liberté des Eglises où ce Droit n'a point esté reçu jusqu'à present. On a rapporté tout au long dans la premiere Partie chapitre 16. la celebre Ordonnance en forme de denombrement, tirée des Registres de la Chambre des comptes de Paris, qui commence par ces mots: *Dominus Rex*, & qui marque en particulier les Eglises où le Roy a Droit de Regale, & celles où il ne l'a pas: & l'on a montré qu'elle se rapporte visiblement au Decret du Concile de Lyon, & qu'elle n'en est que l'execution. On a encore cité d'autres denombremens posterieurs à celuy là, & qui ne font que l'étendre & le confirmer. On n'a rien à ajouter icy, sinon que quiconque fera attention à ces pieces, qui se conservent dans le Depost public des Chartres & des Titres de la Couronne, ne sçauroit n'estre point persuadé, que si elles sont une preuve du droit du Roy sur les Eglises sujettes à la Regale; elles en sont encore une plus forte & plus convaincante, pour la liberté de celles qu'en sont declarées exemtes. Aussi a-t-on remarqué qu'elles ont esté citées en ce sens là, par les plus celebres Auteurs qui ont écrit de la Regale: & particulierement le sçavant Pasquier a dit en parlant de ce premier Denombrement, *que c'est comme un fanal, qui apport eune grande lumiere à ce qu'il y a de plus obscur dans la matiere de la Regale.*

Pour le Parlement de Paris on a aussi montré dans la premiere Partie, que la jurisprudence qu'il a gardée pendant prés de 400. ans, est une condamnation expresse

expresse de celle qu'on y a introduite depuis peu, & de la pretention de ceux qui ont voulu rendre la Regale universelle. On a rapporté le celebre Arrest rendu en 1259. sous le regne de S. Loüis en faveur de l'Eglise du Puy, dont les Registres du Parlement ont conservé les actes & les procedures: & encore celuy qui fut donné en 1272. sous Philippe le Hardi pour l'Eglise d'Albi, qui se trouve aussi dans les memes Registres, & encore plusieurs autres. Deplus on a observé que tous les Arrests, que le Parlement a rendus sur des matieres de Regale depuis plus de trois cens cinquante ans, & qui sont en tres grand nombre, ne sont que pour les Provinces de Sens, Rheims, Rouën, Tours, Bourges: & qu'il n'y en a aucun pour les Provinces de Languedoc, Guienne, Provence, Dauphiné, ni pour les dioceses de Rhodés, Cahors, & autres voisins, conformement aux denombremens de la Chambre des comptes qu'on vient d'alleguer. Ce qui est une preuve manifeste, que les Eglises de ces dernieres Provinces, & de ces dioceses qui y sont contigus, estoient durant tout ce temps là, en paisible possession de leur liberté. Que si les Officiers du Roy les y ont troublées quelquefois par des saisies faites durant la vacance des sieges, les Chapitres ou les Evêques successeurs en ont obtenu mainlevée, par des Arrests du Conseil du Roy ou du Parlement, dequoy l'on a rapporté divers exemples.

CHAPITRE IV.

Que tous les Auteurs qui ont écrit de la Regale, ont enseigné qu'elle n'estoit point universelle, & qu'elle n'avoit lieu que dans quelques Eglises du Royaume.

IL est si constant par le temoignage de l'histoire, & par toutes les preuves que l'on a rapportées, que la Regale n'est pas generale, & qu'elle n'a lieu que dans quelques Provinces & quelques dioceses du Royaume, que les Auteurs François, qui ont écrit de cette matiere, l'ont reconnu & enseigné expressement, comme on l'a déja remarqué; quoiqu'ils fussent d'ailleurs portez à favoriser ce droit & à l'étendre autant qu'ils pourroient. Et comme ce sentiment uniforme de tant de personnes habiles & non suspectes est d'un tres grand poids, nous rapporterons icy plus en particulier les principaux endroits où ils s'en sont expliquez.

M. le Maistre premier President au Parlement de Paris en parle ouvertement en divers lieux de son Traité de la Regale. Aprés avoir rapporté dans le chapitre 4. l'Ordonnance, *Dum Episcopus*, tirée des Registres de la Chambre des comptes, il ajoute cette reflexion: *Cette Ordonnance est notable en plusieurs points, premierement en ces mots:* UBI DOMINUS REX HABET REGALIAM, *par lesquels mots est expressement montré, que le Roy n'a droit de Regale en tous les Evêchez de son Royaume, mais seulement en quelques uns.* Ensuite avant que de rapporter le denombrement de la Chambre des comptes, qui commence par ces mots: *Dominus Rex*, il dit ces paroles: *Il se voit par les Registres de la Chambre des comptes au livre cotté par ces mots,* QUI ES IN COELIS. *comme le Roy n'a droit de Regale en tous*

les Evêchez de son Royaume. Il dit encore dans la suite, aprés avoir rapporté des Arrests qui prouvent la même chose: *Ce que dessus sert pour montrer que le Roy n'a droit de Regale* IN UNIVERSO *en toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume.* Il est vray qu'il marque en un autre endroit, que les gens du Roy, en une cause qui regardoit l'Evêché de Cominges, avoient soutenu que le Roy estoit fondé à pretendre ce droit *in universo* sur toutes les Eglises de son Royaume: mais il ajoute aussitost qu'ils s'eloignoient en cela des maximes des anciens Avocats du Roy, qui avoient souvent playdé le contraire.

Choppin celebre Avocat du Parlement de Paris, qui ne favorise pas d'ordinaire les droits & les immunitez de l'Eglise, examinant si la Regale a esté accordée à nos Rois par un privilege du S. siege, dit ces paroles: *Si le Droit de Regale estoit fondé sur un privilege & une dispense des Papes, plustost que sur une possession renfermée dans d'étroites bornes, il auroit dû s'étendre indifferemment sur tous les Evêchez de la France sans aucune exception, (sauf le meilleur avis des autres) & le Roy en jouïroit dans tous les dioceses de son Royaume, & non pas seulement dans quelques uns.* OR LA REGALE N'A PAS LIEU DANS TOUS LES PAIS DE L'OBEÏSSANCE DU ROY, ET LES BORNES, DANS LESQUELLES ELLE EST RENFERME'E, SONT BEAUCOUP PLUS ETROITES QUE CELLES DU ROYAUME. *Il y a donc bien plus de fondement de dire, que ce droit est une suite de la fondation de quelques Eglises, & un effet d'une ancienne possession: de sorte qu'à proportion que nos Rois l'ont posfedé & en ont joüi* DANS QUELQUES EGLISES, *ils sont censez l'avoir acquis & prescrit.* En un autre endroit le même Autheur, parlant du serment de fidelité que tous les Evêques doivent prester au Roy, aprés avoir marqué qu'il y a un nombre considerable d'Eglises où le Roy jouït de le Regale, ajoute aussitost: *Il est vray qu'il y a aussi plusieurs autres dioceses en France, dans lesquels ce droit de Regale est inconnu & inusité: Et neanmoins les Prelats de ces dioceses là ne laissent pas d'estre obligez de prester au Roy serment fidelité; comme il a esté jugé par un ancien Arrest du Parlement de l'an* 1291. *pour l'Archevêque d'Auch.*

Si à pontificia legum relaxatione penderet hoc Regaliorum genus, magis quam à possessione strictis finibus septa, promiscuus fuisset hic & indefinitus privilegii usus in omnes Episcopatus Galliæ, (salva rectius opinantium sententia) nulloque discrimine Princeps in cunctas dioeceses, nedum in aliquas, suum jus exequeretur. Atqui Regalia ista non utique exercentur à Principe inter suos, multoque arctioribus quam regni limitibus circumscribuntur & terminantur.... hæc igitur fundationis modo templorum quorumdam lucu lenta sunt vestigia, ac longævæ possessionis: ut quatenus Regaliorum jus aliquot in Ecclesiis possessum, eatenus præscriptum quæsitumve intelligatur. *Renatus Choppinus lib. 1. de sacra Politia. Tit 7. num. 11.*

In multis quidem aliis sacrarum diœceseon finibus Galliæ, ignota illa sunt nec usu trita Regaliorum jura: sed tamen harum diocesum præfecti tenentur arctissimo in Reges fidelitatis sacramento, sicuti de Auxitano Aquitaniæ Pontificatu fuit præjudicatum in vetere Parlamento Divalium anno 1291. *Idem Choppinus l. 1. Monasticon tit. 3. n. 18.*

Rebuffe, dont l'autorité est si considerable dans les matieres ecclesiastiques & beneficiales, en son Traité sur le Concordat *de Regia ad Prælaturas nominatione. v. sed teneatur,* ayant rapporté le droit qu'a le Roy de conferer les benefices en Regale, y ajoute deux restrictions: la premiere que ce droit n'a lieu, *que dans* QUELQUES EGLISES *du Royaume:* & la seconde que le Roy n'en jouït dans ces Eglises là mêmes, que par privilege & par la concession de l'Eglise; la Regale n'estant point appuyée sur le droit commun, mais y estant plustost contraire & opposée.

Philippus Probus Professeur en l'Université de Bourges & Avocat au Parlement de Paris, en son Traité de la Regale quest. 60. non seulement enseigne que la Regale n'est pas universelle, mais il fait un Denombrement des dioceses, où elle a lieu, & de ceux où elle n'a point lieu: & dans la quest. 61. il cherche les causes de cette difference & en marque diverses raisons.

La

La Glose de la Pragmatique Sanction attribuée à M. Guimier President aux Enquestes du Parlement de Paris *tit. de Annat. §. Item. v. Regaliæ*, expliquant ce que c'est que le Droit de Regale, qui comprend la collation des benefices pendant la vacance des sieges, & que le Roy de France & le Roy d'Angleterre s'attribuënt, dit qu'il n'a lieu que dans quelques Eglises de leurs Royaumes: *Sicut Rex Franciæ & Rex Angliæ vendicant sibi in* QUIBUSDAM ECCLESIIS CATHEDRALIBUS.

La Glose sur le Chapitre *Generali. de Elect. in 6.* que nous avons examinée cy-devant, peut estre encore alleguée en cet endroit. *La Regale*, dit cette Glose, *se prend pour les droits qu'a le Prince en* QUELQUES EGLISES, *Quæ habet Princeps in* ALIQUIBUS ECCLESIIS.

Guillaume Durand Doyen de Chartres, & depuis Evêque de Mende, parle de la même sorte en son Commentaire sur le Concile de Lyon, que nous avons déja cité: & il se sert plusieurs fois de ces mêmes termes de restriction en trois ou quatre lignes. *On appelle*, dit-il, *Regales les droits qui appartiennent au Roy dans* QUELQUES EGLISES ET QUELQUES MONASTERES. *Et mesme dans* QUELQUES UNES, *il confere les prebendes, comme l'on voit dans* QUELQUES EGLISES *de France*. Et plus bas il ajoute: *Comme font les Rois de France & d'Angleterre, & quelques autres dans* QUELQUES EGLISES. Il remarque en particulier que les Eglises d'Aquitaine, d'où, selon quelques uns, il estoit originaire, n'estoient point sujettes à la Regale, quoy-qu'on s'efforçast depuis peu d'y usurper ce droit. En un autre livre il explique encore ce que c'est que la Regale, & dit, *qu'il y a des Princes qui pretendent avoir ce droit dans* QUELQUES EGLISES, *& qui acause de cela s'en attribuënt les fruits pendant la vacance du siege, & qu'il y a même* QUELQUES EGLISES, *où ils conferent les prebendes, comme fait*, dit-il, *le Roy de France dans l'Eglise de Chartres, où nous occupons la dignité de Doyen.* Il y a encore un passage semblable en son *Speculum. tit. de Legato. § nunc tractemus. v. sed numquid.* où il dit, que le Roy de France s'attribuë la collation bes benefices dans QVELQUES EGLISES de son Royaume durant la vaance, & en prend le revenu temporel.

Regalia vocantur jura Regi in QUIBUSDAM Ecclesiis & Monasteriis competentia... Et etiam in QUIBUSDAM præbendas confert, sicut paret in QUIBUSDAM Ecclesiis Franciæ... vt Reges Franciæ & Angliæ, & alii quidam in ALIQUIBUS Ecclesiis. *Durand. Com. in Conc. Lugd.* Reges aliqui dicunt se habere Regalia in QUIBUSDAM Ecclesiis volentes percipere fructus vacantis Ecclesiæ. In ALIQUIBUS etiam conferendo præbendas, sicut illustris Rex Franciæ in Ecclesia Carnotensi, in qua nos Decanatum habemus. *Durand Specul. l. 4. tit. ne sede vac. aliquid innov. n 7.*

L'Archidiacre Guy Baïso celebre Canoniste, que l'on a déja cité, s'explique de la même sorte: *On appelle*, dit-il, *Regales, les droits qui appartiennent au Roy dans* QUELQUES EGLISES *pendant qu'elles sont vacantes.*

Vocantur Regalia, jura Regi in QUIBUSDAM Ecclesiis competentia. *Archid in c. Generali, de Elect. in 6.*

Jean Ferrault Jurisconsulte François dans le Traité qu'il a fait en Latin, *De juribus & privilegiis Regni Franciæ. Des droits & des privileges du Royaume de France*, dans le Chapitre qui a pour titre: *Quintum Privilegium*, qu'on a déja cité en un autre endroit, fait un denombrement des Eglises, où le Roy prend les Regales & confere les benefices durant la vacance: & il dit que ce droit est fondé sur une ancienne coutume que le Concile de Lyon a supposée. Il rapporte ensuite le passage de Durand Evêque de Mende cité cydevant, *Specul. tit. de Legato. §. Nunc tractemus. v. sed numquid.* sur quoy il remarque que cet Auteur a parlé exactement en disant, IN QUIBUSDAM ECCLESIIS; *dans quelques Eglises*: & que ces Eglises sont marquées dans les Registres du Parlement & de la Chambre des comptes, d'où il a tiré le Denombrement qu'il en fait, qui est conforme à ceux qu'on a rapportez dans la premiere Partie chapitre 16. & dans lequel les Eglises de Languedoc & plusieurs autres ne sont point comprises.

Charles de Grassalis natif de Carcassonne & Jurisconsulte de Toulouse, a fait un ouvrage qui a pour titre : *Regalium Franciæ Libri duo, jura omnia & dignitates Christianissimorum Galliæ Regum continentes.* Ce livre à esté imprimé à Paris en 1545. & est dedié à M. le Chancelier Poget. Dans le premier chapitre du 2. livre, cet Autheur traite du Droit de Regale, qu'il reconnoist n'appartenir au Roy que dans quelques Eglises, dont il fait un denombrement, qui est conforme à ceux qu'on à marquez cy dessus. Il examine ensuite les divers fondemens de ce droit, selon les differens Auteurs qui en ont parlé; & il conclud que le meilleur sentiment est de le rapporter à vn Privilege Apostolique, qu'on presume que les Papes ont accordé à nos Rois : ce qu'il dit sur tout acause de la collation des benefices qui est une chose spirituelle & purement ecclesiastique.

Duarin celebre Professeur en Droit traitant de la Regale dit, *Qu'il y a en France* QUELQUES EGLISES CATHEDRALES, OU EPISCOPALES *dans lesquelles, pendant qu'elles sont vacantes & destituées de pasteur, le Roy, par un droit special, confere & distribuë en une certaine maniere les benefices qui viennent à vaquer, jusqu'à ce que le siege Episcopal soit rempli.* Et plus pas, aprés avoir rapporté quelques exemples, par lesquels il pretend prouver, que les Princes ont eu part de tout temps aux élections des Prelats, & aux nominations des principaux Ministres de l'Eglise, il conclud ainsi: *Tant s'en faut, qu'on puisse dire, que le Droit de Regale, dont le Roy jouit maintenant dans* QUELQUES EGLISES *seulement, ait esté introduit parmi nous & mis en usage, sans aucune autorité & contre la raison.*

QUÆDAM SUNT IN GALLIA CATHEDRALES SEU EPISCOPALES ECCLESIÆ quibus Rectore Pastoreque destitutis, si quæ beneficia interimvacaverint, dùm aliquis in demortui Pontificis locum suffectus fuerit, Rex noster jure suo, sed certo quodam modo, ea confert ac distribuit... Tantum abest ut jus Regaliorum, quo nunc utitur in QUIBUSDAM TANTUM ECCLESIIS (Rex) nulla autoritate aut ratione in mores reductum dici debeat. *Duarenus l. 3. de sacris Ecclesiæ minis. ber. c. ult.*

Le sçavant Pasquier qui estoit Avocat du Roy en la Chambre des comptes de Paris & tres zelé pour les droits de la Couronne, croit cette doctrine si certaine & si evidente, qu'aprés l'avoir établie *l. 3. de ses Recherches de la France ch. 37.* il dit que ceux qui soutiennent le contraire, doivent plustost estre *appellez flateurs de Cour, que Jurisconsultes François,* comme on l'a déja rapporté.

Le Cardinal d'Ossat enseigne la méme chose dans sa Lettre 293. où il prouve que les Chanoines de la Sainte-Chapelle n'avoient nul droit de demander les fruits de l'Evêché de Renne qui avoit vaqué en 1596. & dont ce Cardinal avoit esté pourvu. *Parce,* dit-il, *que le Droit de Regale ne s'étend point aux Evêchez de Bretagne, comme M. le Maistre en son vivant premier President en la Cour de Parlement, le temoigne en un Traité qu'il a fait des Regales, & tous les Auteurs François, qui ont écrit de cette matiere.* Et aprés d'autres autoritez & d'autres raisons qu'il apporte pour établir le droit & la liberté de ces Eglises, il conclud ainsi : *Voilà donc comme la Regale n'a lieu en Bretagne, & n'y en doit point avoir.* Il est vray qu'il ajoute pour une seconde raison contre les Chanoines de la Sainte Chapelle; Que quand le Roy ce nonobstant, & pour nouvelles occasions, voudroit que la Regale eust lieu en Bretagne, & auroit déja cydevant ordonné ou fait ordonner qu'elle y auroit lieu, il ne s'ensuivroit nullement que les Chanoines de la Sainte-Chapelle eussent droit aux fruits dont il s'agissoit, parce que les donations que les Rois leur avoient faites des revenus des Regales, ne devoient point comprendre les Evêchez qui n'estoient nullement sujets à ce droit, & auxquels contre l'ancienne coutume on l'étendroit maintenant. Aprés quoy il continuë ainsi : *Et de fait si on étendoit la Regale à tous les Evêchez de France, comme on le pourroit faire de droit; aussibien qu'on le veut faire*

à

à ceux de Bretagne, la Sainte-Chapelle auroit plus de revenu, que n'auroient deux ni trois des meilleurs Evêchez ou Archevêchez de France, pour ne dire Chapitres, comme ce n'est qu'un Chapitre Collegial. Quelques uns pourroient conclure de ces paroles, que ce Cardinal a cru que le Roy pourroit étendre la Regale, quand il luy plairoit, sur tous les Evechez de son Royaume. Mais premierement, c'est une autre question; & ce qu'on a seulement à montrer icy, est que ce Cardinal a enseigné qu'il y avoit un grand nombre d'Eglises dans le Royaume, où la Regale n'avoit point lieu: & c'est ce qu'il fait tres expressement dans toute cette Lettre, & dans les paroles mêmes qu'on vient de rapporter; puis qu'il ne seroit point besoin de dire qu'on pourroit de droit étendre la Regale sur toutes les Eglises de France, si l'on ne reconnoissoit qu'il y en a un grand nombre où elle n'a point lieu. Secondement c'est mal prendre le sens & le raisonnement de ce sage & judicieux Cardinal, que d'en conclure qu'il a cru absolument, que le Roy estoit en droit de rendre, quand il voudroit, la Regale universelle. Ce n'est qu'une supposition & une espece de concession, dont il se sert pour montrer le peu de fondement & l'absurdité de la pretention des Chanoines de la Sainte-Chapelle. Ainsi lors qu'il dit: *Que si l'on étendoit la Regale à tous les Evêchez de France, comme on le pourroit faire de droit, aussibien qu'on le vouloit faire à ceux de Bretagne*, il ne decide pas que le Roy le puisse faire avec justice & sans blesser le droit & la liberté de l'Eglise; mais il suppose seulement qu'il le pourroit faire avec autant de fondement & par les mêmes voies, qu'on le vouloit faire à l'égard de ceux de Bretagne: n'y ayant pas plus de raison & de justice, selon luy, de l'avoir voulu étendre sur ces dernieres Eglises, que sur plusieurs autres du Royaume, c'est à dire sur celles de Languedoc, de Guienne, de Provence, & de Dauphiné, qui estoient constamment demeurées jusqu'alors en paisible possession de leur droit & de leur liberté. Il n'examine donc point proprement si le Roy seroit en droit de rendre la Regale universelle, c'est à dire s'il le pourroit faire avec justice & sans blesser le droit & la liberté de ces Eglises. Il n'avoit pas besoin d'entrer dans cet examen, & de porter jugement de cette question. Il luy suffisoit, que de quelque maniere que l'on fist cette extension de la Regale, justement ou injustement, les fruits de ces Eglises nouvellement assujetties à ce Droit, ne devoient point appartenir à la Sainte-Chapelle, qui est ce qu'il avoit uniquement à prouver. Et neanmoins il temoigne assez dans la premiere Partie de son raisonnement, de quel sentiment il auroit esté sur cette question de l'extension de la Regale sur tous les Evêchez du Royaume, & quel parti il auroit pris, s'il avoit esté obligé d'en dire son avis, lors qu'il établit, *que la Regale n'avoit point lieu en Bretagne*, & qu'il dit absolument, *qu'elle n'y en devoit point avoir.*

Enfin on peut ajouter à tous ces Auteurs le celebre M. de Marca, dont le temoignage est d'autant plus considerable, qu'on sçait qu'il s'estoit appliqué particulierement à l'examen de cette question, & qu'il avoit esté nommé au comencement rapporteur de l'Instance de la Regale, lors qu'il estoit Conseiller d'Estat. Le Memoire qu'il a dressé sur ce sujet pendant l'Assemblée du Clergé de 1655. & son huitieme livre de l'Accord du Sacerdoce & de l'Empire, sont des ouvrages tres solides & pleins d'érudition, qui prouvent invinciblement que la Regale n'a lieu que dans une partie des Eglises du Royaume, & qu'on n'a pû entreprendre de la

rendre generales sans violer les regles de la justice, & la liberté de l'Eglise. M. du Bosquet Evêque de Mont-pellier, qui estoit si sçavant dans l'Histoire ecclesiastique, & dans le Droit canonique, a aussi declaré tres fortement quel estoit son sentiment sur cette matiere, dans le Discours qu'il fit en l'Assemblée de 1655. comme on l'a remarqué dans la premiere Partie.

CHAPITRE V.

Que le Languedoc n'a jamais esté sujet à la Regale.

APres avoir montré en general que la Regale n'est point universelle dans le Royaume, il est bon de marquer en particulier quelles sont les Provinces & les Eglises qui n'y sont point sujettes, & de rapporter les principales preuves qui servent à établir leur liberté.

Les Eglises de Languedoc doivent estre mises les premieres en ce rang. Cette province, qui a esté long temps possedée par des Comtes & des Seigneurs particuliers, fut en partie unie à la Couronne sous Louis VIII. en 1222. & sous Saint Louïs en 1246. & enfin elle luy fut pleinement acquise sous Philippe le Hardy en 1271. par la mort d'Alphonce frere de Saint Louïs, & de Jeanne sa femme, heritiere du Comté de Toulouse, morts sans enfans. Cette union, comme le remarquent les Auteurs qui ont écrit l'Histoire de Languedoc, se fit à condition que le païs seroit conservé dans ses droits & ses immunitez, & nommement qu'il continuëroit à estre regi par les loix Romaines, & par le Droit écrit, & que le Roy n'y feroit aucunes impositions, sinon du consentement des Estats de la Province : ce qui s'est toujours observé depuis, & s'observe encore presentement. Son immunité touchant la Regale, n'estoit pas une de ses moindres prerogatives. Ce droit, qui succeda à celuy des Investitures, & qui s'établit dans les provinces du Droit coutumier à l'occasion des Fiefs, ne fut ni reçu ni pratiqué dans le Languedoc, qui ne s'est jamais gouverné que par les Loix Romaines, & par le Droit écrit, avec lequel la Regale ne s'accorde point, comme on l'a montré. Et si quelques uns des Comtes & des Seigneurs particuliers, qui possedoient cette Province, se sont quelques fois emparez des depouïlles des Evêques aprés leur decés, & des revenus des Eglises vacantes, ce n'a esté qu'une pure entreprise & une usurpation dont ils se sont departis dans la suite, comme il paroist par les Declarations qu'en ont faites Alphonse Comte de Toulouse en 1138. Ermengarde Vicomtesse de Narbonne en 1155. & Raymond Comte de Toulouse en 1209. que l'on a rapportées dans la premiere Partie chap. 12.

Cette liberté dont le Languedoc a toujours joüi, soit avant, soit depuis son union à Couronne, paroist encore par divers titres.

I. Les Officiers du Roy Philippe le Hardy, ayant fait saisir par droit de Regale les fruits de l'Evêché d'Albi pendant la vacance du siege, le Parlement en accorda main-levée par son Arrest de 1272. un an apres que le Languedoc eust esté uni à la Couronne, & deux ans avant le Decret du Concile general

general de Lyon : & en consequence Philippe fit rendre au Chapitre d'Albi, les revenus de l'Evêché qui avoient esté reçus par ses Officiers, comme ayant esté saisis *mal à propos & sans cause*, ainsi que porte l'Arrest. *Voyez Part.* 1. *ch.* 14.

II. Philippe le Bel par ses Lettres patentes données à Nismes en 1303. renouvellées & ratifiées à Paris en 1310. confirme & autorise un grand nombre de droits, de franchises, & d'immunitez de cette province : & en particulier il declare qu'elle n'est point sujette au droit de Regale, en deffendant à ses Officiers de s'emparer des Regales des Eglises vacantes. Ces Lettres sont d'autant plus considerables, qu'elles peuvent estre regardées comme une explication, aussi bien qu'un renouvellement & une ratification des conditions sous lesquelles le Languedoc avoit esté uni à la Couronne, & que d'ailleurs on sçait que Philippe le Bel estoit tres jaloux de la conservation du droit de Regale, pour lequel il avoit actuellement de grands differens avec Boniface VIII. Voicy les termes de cette Declaration qu'on a déja rapportez ailleurs, & qui meritent bien de l'estre encore icy. *De plus nous ne voulons point que nos Officiers fassent saisir les Regales des Eglises vacantes de la province de Narbonne :* ITEM NOLUMUS QUOD GENTES NOSTRÆ OCCUPENT REGALIA ECCLESIARUM VACANTIUM PROVINCIÆ NARBONENSIS. Quelques uns ont pretendu qu'il falloit lire, VOLUMUS : ce qui feroit un sens tout contraire. Et en effet ce mot s'estoit glissé par erreur dans les éditions de plusieurs livres, où ces Lettres patentes sont rapportées. Mais outre que ces Lettres sont toutes en faveur de la province de Languedoc, & que la conjonction, *Item*, qui lie cet article avec les precedens, monstre que Philippe veut confirmer un droit à l'avantage de ces Eglises, & non pas s'en attribuer un à leur prejudice : cette difficulté a esté toutafait levée par l'Original même de ces Lettres, qui a esté tiré des archives de l'Eglise Metropolitaine de Narbonne, & produit au Conseil du Roy, & dans lequel il y a, NOLUMUS, bien écrit, sans aucune rature.

III. Louis le Jeune dés l'an 1165. long-temps avant Philippe le Bel, avoit donné une Declaration en faveur de l'Eglise Metropolitaine de Narbonne, qui est énoncée & confirmée dans des Lettres patentes de Philippe de Valois de l'an 1344. Ce Prince dans cette Declaration fait un denombrement de tous les fiefs, & de toutes les terres & seigneuries de l'Eglise Metropolitaine de Narbonne, dont il luy confirme la joüissance & la possession. Puis il declare, *qu'il luy accorde encore tout ce que le Fisque pourroit en exiger, c'est à dire, tous les droits de Regales : Quidquid jus fisci exinde in omnibus præfatis exigere poterat, hoc est,* OMNIA JURA REGALIA, *totum nos pro æterna ejus remuneratione eidem concedimus Ecclesiæ.* Ces termes ne doivent pas estre expliquez du droit de Regale, qui n'a jamais eu lieu dans l'Eglise de Narbonne, & qui à peine commençoit à estre connu du temps de Louis le Jeune, dans les provinces où il a esté depuis établi : mais ils marquent une entiere decharge des droits seigneuriaux & feodaux, qui pouvoient appartenir au Roy, tant du vivant de l'Archevêque, que durant la vacance du siege : ce qui

In Spicileg. Achery, tom. 13. *p.* 315.

qui a dû empêcher que le droit de Regale ne s'introduisist dans cette Eglise, quand d'ailleurs elle auroit pû y estre sujette.

IV. Toutes ces Declarations des Rois ont esté confirmées par Charles v. dit le Sage en ses Lettres patentes de l'an 1373. adressées au Senechal de Beaucaire, & rapportées par Choppin, par lesquelles ce Prince declare qu'il ne pretend point de Regale sur les Evechez & les Abbayïes de Languedoc.

V. Enfin non seulement il n'y a nulle trace de la Regale dans le Languedoc, soit devant ou aprés sa reünion à la Couronne, & jusqu'en ces derniers temps; mais outre les titres exprés & les Declarations des Princes qu'on vient de rapporter; il y a encore une infinité d'actes dans les archives des Eglises Cathedrales de cette Province, qui prouvent tres clairement qu'elle n'y a jamais esté pratiquée, & que c'estoient les Chapitres des Eglises Cathedrales, qui avoient l'administration des revenus des Evêchez pendant la vacance du siege, pour les conserver aux Evêques successeurs, ausquels ils en rendoient compte, conformement aux SS. Canons. Ces actes consistent en des Bulles de Papes, des Declarations & Lettres patentes des Rois, des Arrests du Conseil du Roy, du Parlement de Paris, & du Parlement de Toulouse; des Jugemens, Sentences arbitrales, Transactions, Concordats; en des redditions de comptes des économes établis par les Chapitres; en des provisions d'Officiers de la justice temporelle des Evêchez; en des collations de Chanoinies, Prebendes, Chapelles, & autres benefices donnez par les Chapitres, en vertu des indults & privileges obtenus du Saint Siege. La pluspart de ces actes ont esté produits au Conseil du Roy, en l'instance generale de la Regale, & sont énoncez dans le vu de l'Arrest du Conseil du 12. Avril 1651. rapporté dans les derniers Recueïls des memoires du Clergé: & il y en a plusieurs inserez dans l'Inventaire de production du Syndic de Languedoc, imprimé chez Vitray en 1639, Il seroit trop long & même superflu de les rapporter icy. On se contentera d'en marquer quelques uns. * Les plus considerables & les plus exprés sont pour les Archevêchez de Narbonne & de Toulouse; & pour les Evêchez de Carcassonne, Albi, Cominge, Nisme: & encore pour les Evêchez de Mende, Rodés, Limoges, & Cahors, qui estant de la Province ecclesiastique de Bourges, joüissent de la même liberté que la Province ecclesiastique de Narbonne, & se gouvernent, à cet égard, par les mêmes regles que le Languedoc.

* Bulle de Paul III du 1. Janvier 1535. qui accorde au Chapitre de Narbonne durant la vacance du siege la collation des benefices dependans de l'Archevêque. Autre Bulle de Paul III de l'an 1548 confirmative de la precedente & qui omologue un statut du Chapitre touchant l'ordre qu'on devoit garder dans les collations des benefices pendant la vacance du siege. Lettres patentes de Henry II. du mois de May 1552 pour la verification & l'execution des precedentes Bulles. Lettres patentes de Louis XIII. du mois de Septembre 1611. qui confirment & autorisent les mesmes Bulles. Arrest du Parlement de Toulouse du 10. Septembre 1567 qui maintient le Chapitre de Narbonne dans lesdites collations en vertu desdites Bulles & Lettres patentes. Commission des grands Vicaires de Narbonne le siege vacant du 22. Aoust 1341. pour faire visiter les lieux & les biens temporels de l'Archevêque & en faire les baux à ferme. Procés verbal du 21. Janvier 1442. contenant la Declaration du Senechal de Carcassonne, comme la saisie qu'il avoit faite pendant la vacance du siege de quelques places frontieres appartenantes à l'Archevêque de Narbonne estoit sans prejudice du droit du Chapitre, & sans attribution d'aucun droit de Regale ou de garde au Roy sur ledit Archevêché. Jugement du Viguier de Beziers du 2 May 1441. qui maintient le Chapitre de Narbonne dans l'administration du temporel de l'Archevêché pendant la vacance du siege contre le Procureur du Roy, qui l'avoit voulu troubler dans son droit. Bulle de Pie IV. & de Clement VIII. des années 1560. & 1591. qui accordent au Chapitre de Toulouse la collation des benefices

cures,

cures, & non cures dependans de l'Archevêque, pendant que le siege sera vacant, verifiées au Parlement de Toulouse l'onzieme Octobre 1494. & autorisées par Arrest du Grand Conseil du dernier Septembre 1611. Arrest du Conseil du Roy du 22. Octobre 1614. qui maintient le pourvu d'une prebende par le Chapitre de Toulouse durant la vacance du siege, contre le pourvu en Regale. Autre Arrest du Grand Conseil du dernier Mars 1615. qui a jugé la même chose touchant la Prevosté de l'Eglise de Toulouse. Divers Actes contenus en un Cayer des 30 & 31. Decembre 1328. par lesquels les grands Vicaires de Toulouse, le siege vacant, pourvoient au gouvernement & à l'administration du temporel de l'Archevêché. Commission du Prevost, des Chanoines, & Chapitre de Toulouse, du 21. May 1411. pour faire remettre au nouvel Archevêque, les terres & chasteaux dependans de l'Archevêché. Sentences arbitrales des 19. Novembre 1414. & 1450. touchant les comptes que le Syndic du Chapitre rendoit au nouvel Archevêque des revenus de l'Archevêché, receus par le Chapitre durant la vacance du siege. Bulles d'Innocent 8. & de Clement 7. des années 1491. & 1533. qui accordent & confirment au Chapitre de Carcassonne le pouvoir de conferer durant la vacance du siege, les benefices qui sont de la collation de l'Evêque. Commission de Philippe de Valois de l'an 1327. au Senechal de Carcassonne, pour restituer au Chapitre les revenus de l'Evêché qu'on avoit saisis sous pretexte de Regale, ce Prince ayant verifié que ses predecesseurs n'avoient jamais joui de ce droit dans le diocese de Carcassonne. Arrest du Parlement de Toulouse du 16. Septembre 1455. qui maintient le Chapitre de Nisme dans l'administration des revenus de l'Evêché, & dans la collation des benefices, le siege vacant, contre les entreprises du Cardinal Alain Vicelegat d'Avignon. Procés Verbaux, Arrest du Conseil, & Lettres patentes de Philippe de Valois du 4. Decembre 1334. qui accordent au Syndic du Chapitre d'Albi, main-levée des revenus de l'Evêché d'Albi, qui avoient esté saisis sous pretexte de Regale, apres qu'on eut verifié que ce droit n'avoit jamais eu lieu dans ce diocese. Bulle de Secularisation de l'Eglise Cathedrale de Maguelonne ou Mont-pellier, de l'an 1536. qui accorde au Chapitre la collation des benefices dependans de l'Evêque, durant la vacance du siege, receuë & autorisée par François 1. Bulle de Secularisation de l'Eglise Cathedrale de Saint Pons de Tommiers de l'an 1612. qui accorde le même pouvoir au Chapitre, autorisée par Lettres patentes du 5. Octobre 1629 & confirmée par Arrest du Parlement de Toulouse du 16. May 1630. On ne marque point icy les collations des benefices, & les divers actes touchant l'administration du temporel des Evêchez de Languedoc, pendant la vacance des sieges; parce que cela seroit ennuieux & infini.

CHAPITRE VI.

Des autres provinces qui ne sont point sujettes à la Regale, sçavoir la Guienne, la Provence, le Dauphiné.

OUtre le Languedoc il y a encore d'autres provinces où la Regale estoit inconnuë, & qui s'estoient conservées jusqu'en nos jours dans leur ancienne & canonique liberté sur ce point.

La Guienne, dont Bordeaux est la Ville Metropolitaine, est constamment de ce nombre; quoique ce soit une des premieres qu'on a commencé à inquieter, & à vouloir assujettir à ce droit. Cette province s'est toujours gouvernée par le Droit écrit : & vers le commencement du 12. siecle, lors qu'aprés la contestation des Investitures, la Regale s'introduisit en plusieurs dioceses, elle avoit ses Ducs & ses Seigneurs particuliers, qui la possedoient comme un Fief de la Couronne. Elle luy fut reünie en l'année 1137. par le mariage d'Eleonor fille & heritiere de Guillaume Duc d'Aquitaine, avec Louïs le Jeune: & ce fut l'année suivante 1138. que Louïs le Gros Roy de France, & Louïs le Jeune son fils, donnerent une Declaration solennelle, par laquelle ils maintinrent & confirmerent l'Eglise Metropolitaine & toute la province ecclesiastique de Bordeaux, dans ses droits & franchises, & dans sa liberté canonique. Ces Princes disent entre autres choses dans cette Declaration: *Qu'un des principaux devoirs des Rois estant de veiller à conserver la paix & le repos des Eglises, en les maintenant dans leurs droits & leurs libertez, ils ont agréé la supplication de l'Archevêque de Bordeaux, & des Evêques ses suffragans; & qu'ayant égard à leurs remonstrances, ils leur accordent une pleine & entiere liberté selon l'ordre des Canons, pour l'élection des Evêques & des Abbez, sans*

Regiæ majestatis est Ecclesiarum quieti pia sollicitudine providere, & ex officio susceptæ à domino potestatis, earum libertates tueri...... Expropter petitionibus

sans que ceux qui seront élus soient obligez de prester foy & hommage pour raison de leurs fiefs. De plus ils ordonnent: *Que tous les biens de l'Archevêque de Bordeaux, & des Evêques ses suffragans, ou des Abbez, soient conservez aprés leur decés, pour estre remis & delaissez à leurs successeurs. Voulant au surplus que toutes les Eglises de cette province, soient maintenuës dans la possession de leurs terres, seigneuries, & autres biens selon leurs droits, privileges, & usages legitimes. Enfin ils declarent qu'ils accordent en tout la liberté canonique à ces Eglises & à leurs ministres, aussi bien qu'à leurs fonds & à leurs possessions.*

vestris..... duximus annuendum & in sede Burdegalensi & in prædictis Episcopalibus sedibus & Abbatiis ejusdem provinciæ.... in Episcoporum & Abbatum suorum electionibus canonicam omnino concedimus libertatem, absque hommij, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione. Porro decedentis Archiepiscopi & suffraganeorum ipsius Episcoporum sive Abbatum decedentium res universas, successorum usibus regia authoritate servari volumus & concedendo præcipimus illæsas. Hoc quoque adjicientes, ut omnes Ecclesiæ infra denominatam provinciam constitutæ, prædia, possessiones, & universa ad ipsas jure pertinentia, secundum privilegia, justitias, & bonas consuetudines suas habeant & possideant illibata. Quinimmo Ecclesiis ipsis universis & earum ministris cum possessionibus suis canonicam in omnibus concedimus libertatem. *Ludov. Crassus & Lud. Junior in Litt. datis ann.* 1138.

Marca l. 8. de Conc. c. 27. n. 3.

Or il est bon d'observer, selon la remarque de M. de Marca, que la Declaration de ces Princes, n'est pas une exemption & une décharge de la Regale, qui estoit à peine connuë en ce temps là, même dans les provinces où elle a esté depuis pratiquée; mais que c'est une confirmation des droits & des libertez dont la province de Bordeaux avoit toujours joüi sous le gouvernement de ses Ducs, & que ces Princes promettent de luy conserver. Et c'est ce qui empêcha que le droit de Regale n'y fust introduit dans la suite, non seulement pendant que Loüis le Jeune posseda la Guienne, mais encore aprés qu'il l'eut delaissée, en repudiant Eleonor, & qu'elle fut passée en la puissance des Anglois, par le mariage de cette Princesse avec Henry II. Roy d'Angleterre.

C'est ce que l'on prouve tres clairement par un Arrest du Parlement de l'an 1277. que rapporte M. de Marca, rendu entre l'Eglise Metropolitaine de Bordeaux, & Edouart I. Roy d'Angleterre & Duc d'Aquitaine: par lequel il fut jugé que la garde & l'administration des biens de cet Archevêché, pendant la vacance du siege, appartenoit au Chapitre, & qu'Edouart n'avoit point droit de Regale dans cette Eglise. Et il est remarquable que dans le vu de cet Arrest, il est fait mention d'une Lettre patente d'Edouart I. & de Henry III. son pere, produite par le Syndic du Chapitre de Bordeaux, par laquelle ces Princes avoient declaré qu'ils ne pretendoient aucun droit de Regale dans cette Eglise: aquoy Edouart, à qui elle fut envoiée & communiquée, declara par ses Procureurs ne vouloir contredire. En consequence dequoy le Parlement rendit son Arrest, & maintint le Chapitre dans son droit & sa possession. Et cette Declaration de Henry III. & d'Edouart I. est d'autant plus importante, pour établir l'immunité de la province ecclesiastique de Bordeaux, que l'on sçait que la Regale estoit reçuë en Angleterre & en Normandie qui appartenoit à ces Princes, aussi bien que l'Aquitaine, & que les Rois d'Angleterre ont toujours esté fort jaloux de conserver & d'étendre ce droit.

Notum facimus quod sede Burdegalensi vacante & Archiepiscopalibus bonis captis in manu nostra pro contentione quæ erat inter Dilectum & consanguineum & fidelem nostrum Regem Angliæ illustrem ex una parte, & Capitulum Burdegalense ex altera, super eo quod dictus Rex dicebat se habere Regalia in eisdem, procuratore Capituli hoc negante, & e contrario pro dicto Capitulo proponente custodiam dictorum bonorum, dicta sede vacante, ad dictum Capitulum pertinere, & in ipso judicio exhibente quamdam litteram dicti Regis & patris sui, perquam apparebat quod dictus Rex Regalia non habebat ibidem. Tandem hujusmodi negocio in nostra Curia pendente, procuratores dicti Regis Angliæ super dicta littera consulere voluerunt ipsum Regem, qui per procuratores suos Curiæ nostræ significavit, quod contra dictam litteram venire non volebat. Visis quibusdam Privilegiis Ecclesiæ Burdigalensis, pronunciatum fuit per Curiæ nostræ judicium, custodiam bonorum Archiepiscopalium, sede Burdegalensi vacante, ad dictum Capitulum pertinere. *Apud Marcam l. 8. c. 27. n. 2.*

Il est constant par toutes ces preuves, que la Guienne estoit en possession de sa liberté canonique en ce point, au temps du Concile general de Lyon,

tenu

tenu en 1274. c'est à dire, seulement trois ans avant la date de l'Arrest du Parlement qu'on vient de rapporter : quoique les Officiers du Roy d'Angleterre, auquel cette province appartenoit, s'efforçassent de la troubler dans cette possession, comme il paroist par cet Arrest. Et c'est apparemment de ce trouble qu'il faut entendre les paroles de Durand Evêque de Mende, en son Commentaire sur ce Concile, qu'il composa en ce temps là, & où il dit : *qu'on usurpoit alors le droit de Regale dans les Eglises d'Aquitaine* : SICUT PATET IN ECCLESIIS AQUITANIÆ IN QUIBUS HODIE REGALIA USURPANTUR. Il n'est pas moins constant que cette province a toujours esté maintenuë & conservée dans cette liberté, depuis le Concile de Lyon jusqu'en ces derniers temps. En effet on a déja remarqué que Philippe le Bel en 1306. fit rendre au Chapitre de Poictiers les revenus de l'Evêché, que ses Officiers avoient pris pendant la vacance du siege, sous pretexte de la Regale. Enquoy ce Prince declara que cette Eglise n'estoit point sujette à ce droit, & qu'elle devoit joüir de la liberté canonique qui estoit commune à toute la province ecclesiastique de Bordeaux; encore que le Comté de Poictou eust esté reüni à la Couronne dés le temps de Saint Louis, & qu'il fust toutafait separé de la Guienne pour le temporel. Depuis ce temps-là, non seulement il n'y a nulle trace de la Regale dans les Eglises de Guienne, soit lors que cette province a esté possedée par les Anglois, soit depuis qu'elle a esté reünie à la Couronne sous Charles VII. & Louis XI. mais il y a dans leurs archives un grand nombre d'Actes, de Jugemens, & d'Arrests qui prouvent que ce droit n'y estoit point en usage, & que c'estoient les Chapitres des Eglises Cathedrales qui avoient l'administration du temporel des Evêchez vacans, pour en rendre compte aux Evêques successeurs selon l'ordre des Canons. Plusieurs de ces actes & de ces titres sont rapportez par les Auteurs mêmes qui ont écrit en faveur de la Regale, comme M. le Maistre premier President, Pasquier, Choppin.

Il faut dire la même chose de la province ecclesiastique d'Auch, qui estoit comprise dans l'ancien departement de l'Aquitaine, & qui par consequent a joüi des mêmes droits & des mémes prerogatives que la province de Bordeaux. On peut encore observer que la province d'Auch, ayant esté autrefois possedée pour la plus grande partie, par les Comtes de Toulouse, & estant encore aujourd'huy du ressort du Parlement de Toulouse, n'a pas esté moins libre & moins exempte de la Regale que le Languedoc. Aussi est-elle comprise dans la Declaration de Raymond Comte de Toulouse de l'an 1209. par laquelle ce Prince renonça à la mauvaise coutume de s'emparer des meubles des Evêques aprés leur decés, & des revenus des Eglises vacantes, & rendit à toutes les Eglises qui estoient dans les terres de son obeïssance, leur ancienne & canonique liberté. Elle est encore marquée dans le Denombrement de la Chambre des comptes rapporté cy-devant, entre les provinces où le Roy n'a aucun droit de Regale. En effet il y a dans les archives de l'Eglise Metropolitaine d'Auch, & des dioceses suffragans, une grande quantité de titres & d'actes tres exprés, qui montrent que la Regale

n'y a jamais esté exercée, & que les Chapitres avoient l'administration du temporel des Evêchez pendant la vacance du siege, & en plusieurs lieux conferoient les benefices dependans des Evêques, en vertu des indults qu'ils en avoient obtenus du saint Siege. La pluspart de ces titres & de ces actes, ont esté produits au Conseil du Roy en l'instance de la Regale, & sont énoncez dans le vu de l'Arrest du 12. Avril 1651.

Pour la Provence & le Dauphiné, qui contiennent quatre provinces ecclesiastiques, sçavoir, Arles, Aix, Embrun, & Vienne, il est certain que la Regale n'y a jamais esté connuë ni pratiquée. Arles a esté successivement possedée par les Rois de Bourgogne, par les Rois d'Arles, & par des Comtes: & elle appartenoit à Raymond Comte de Toulouse en 1209. lors qu'il donna cette Declaration dont on a parlé, par laquelle il confirma toutes les Eglises de ses Etats, dans leur liberté canonique. Et c'est pour cela que dans le Denombrement de la Chambre des comptes, cette province est mise expressement entre celles où le Roy n'a aucun droit de Regale. Aix, Embrun, & Vienne, ont esté long temps possedées par les Comtes de Provence & les Dauphins de Viennois, comme Fiefs de l'Empire: & on ne peut douter qu'elles n'ayent joüi de l'avantage des Constitutions de Frederic II. que l'on a rapportées cy-devant, par lesquelles cet Empereur rendit à toutes les Eglises de l'Empire leur liberté canonique touchant les élections, & la joüissance de leurs revenus durant la vacance des sieges. Et elles sont venuës avec cette même liberté à la Couronne, lors qu'elles luy ont esté unies, sçavoir, le Dauphiné en 1349. sous Philippe de Valois, par la donation que luy en fit Humbert II. Dauphin de Viennois: & la Provence en 1481. sous Loüis XI. par la cession de Charles du Mayne dernier Comte de Provence. Ces trois provinces ecclesiastiques ne se trouvent pas neanmoins dans le Denombrement de la Chambre des comptes, où il n'en est fait aucune mention. Et la raison pourquoy elles y ont esté omises, c'est qu'elles n'estoient point alors mouvantes de la Couronne, & qu'il ne s'en trouvoit rien dans les Registres de la Chambre des comptes, sur lesquels ce Denombrement fut dressé.

Il faut mettre au même rang les trois Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, suffragans de l'Archevêché de Treves, qui estoient des principautez de l'Empire, avant que Henry II. les eust conquis, & qu'ils eussent esté unis à la Couronne par le Traité de Munster. Avant ce temps là, ces trois grands Evêchez joüissoient de la liberté accordée à toutes les Eglises de l'Empire par les Constitutions de l'Empereur Frederic II. & se gouvernoient par le Concordat Germanique; & ce n'est que depuis peu qu'on y a introduit l'usage de la Regale.

Je ne dois pas omettre icy les Eglises de Bretagne. Car quoique le nom de Regale y soit connu depuis long temps, on pretend qu'anciennement ce droit ne donnoit aux Ducs de Bretagne, que la simple administration des revenus des Evêchez vacans, pour les remettre aux Evêques successeurs; & que cet usage a esté encore continué depuis l'union de cette province à la Couron-

Couronne, qui ne s'est faite qu'en 1532. Ce n'a esté que vers la fin du dernier siecle, que ces Eglises ont esté assujetties à la Regale. On doutoit encore en 1594. qu'elles y fussent sujettes, comme on peut voir dans un celebre playdoyer pour l'Evêché de Nantes, sur lequel le Parlement de Paris, appointa la cause au Conseil : & en 1601. le Cardinal d'Ossat dans sa lettre 293. citée cy-devant, soutenoit encore, *que la Regale n'avoit point lieu en cette Province & n'y en devoit point avoir.*

CHAPITRE VII.

Du droit de l'Eglise de Lyon sur celle d'Authun, & de l'Eglise d'Authun sur celle de Lyon, pendant la vacance du siege. Qu'il y a quelques autres dioceses exempts de la Regale à titre onereux, ou par des privileges & des concessions des Rois.

LEs Eglises de Lyon & d'Authun, sont, de temps immemorial, dans ce droit & cet usage, que l'Archevêque de Lyon a l'entiere administration de l'Evêché d'Authun, pendant la vacance du siege, tant pour le spirituel qui comprend la collation des benefices, que pour les revenus temporels, qui luy sont acquis, les charges deduites. Et reciproquement l'Evêque d'Authun à l'entiere administration de l'Archevêché de Lyon, lors qu'il est vacant, tant pour le spirituel & la collation des benefices, que pour la jouïssance du temporel. Quelques Officiers Royaux pretendent que c'est par un privilege, & par une concession particuliere des Rois, qui ont cedé à ces Eglises leur droit de Regale : mais ils n'en rapportent aucune preuves, & il y a bien plus de fondement de croire que les Rois n'ont jamais eu droit de Regale dans ces deux dioceses, qui sont proche du Dauphiné, & des autres provinces non sujettes à la Regale, & presqu'entierement en païs de Droit écrit. D'abord ce n'a esté apparemment qu'un droit de commende, fondé sur l'ancienne discipline des Canons, qui ordonnoit aux Metropolitains de veiller sur le spirituel & le temporel des dioceses de leur province apres la mort des Evêques, & qui enjoignoit la même chose aux Evêques des dioceses voisins, à l'égard de l'Eglise Metropolitaine. Dans la suite l'Evêque d'Authun s'attribua ce droit à l'égard de l'Eglise de Lyon, à l'exclusion des autres Evêques suffragans, soit acause de quelque ancienne societé & confederation qui unissoit ces deux Eglises, ou pour quelque autre raison. Et au lieu qu'au commencement ce n'estoit à l'égard du temporel, qu'une simple administration pour le conserver à l'Archevêque qui seroit élu, insensiblement les Evêques d'Authun se l'approprierent, sous pretexte qu'ils en avoient la garde : & les Archevêques de Lyon, pratiquerent à plus forte raison la même chose à l'égard de l'Eglise d'Authun; ce qui arriva probablement lors que les Rois commencerent à s'attribuer en plusieurs dioceses, tous les revenus des Evêchez, en vertu de la Regale.

Quoy qu'il en soit cet usage des usages des Eglises de Lyon & d'Authun est tres ancien, & il a esté confirmé dés l'année 1189. par des Lettres patentes de Philippe Auguste, par lesquelles ce Prince fit rendre à Jean Archevêque de Lyon les profits des Regales que ses Officiers avoient pris dans le diocese d'Authun, aprés qu'il eut verifié par une enqueste que l'Archevêque de Lyon estoit en possession de ce droit dans l'Evêché d'Authun. Il y a aussi une ancienne Ordonnance d'Aymeric Archevêque de Lyon de l'an 1282. & une autre de Raoul Archevêque de la même ville de l'an 1287. qui confirment & établissent tres fortement ce droit reciproque de ces deux Eglises, & qui en parlent comme d'un usage qui s'y estoit pratiqué depuis tres long temps. Et ce même droit est encore reconnu & autorisé dans les Memoires dressez par les Officiers du Roy pour la deffence de sa Souveraineté sur la ville de Lyon pendant le different de Philippe le Bel & de Boniface VIII. Il paroist donc que ces deux Eglises estoient dans cet usage & cette possession long temps avant le Concile general de Lyon, qui a deffendu aux laïques d'introduire la Regale dans les lieux où elle n'estoit point reçuë. Et il est encore certain & notoire qu'elles en ont joüi paisiblement depuis ce Concile: & lors qu'on a voulu les y troubler elles y ont esté maintenuës par l'autorité de la justice & particulierement par un Arrest solennel du Parlement de Paris du 11. May 1630. qui contient les raisons & les playdoyers des parties.

Spicileg. Acher. tom 8. pag 253. 255.

Histoire du different de Boniface VIII. & de Philippe le Bel pag. 317.

Outre les Provinces ecclesiastiques & les Eglises particulieres, dont nous avons parlé jusqu'à present, qui n'ont jamais esté sujettes à la Regale, non par une exemtion, & un privilege particulier, mais par une liberté naturelle & canonique, dans laquelle elles se sont conservées; il y a encore quelques dioceses, qui estant sçituez en des Provinces où ce droit est reçu, en ont esté dechargez & rendus exemts par des contracts passez avec les Rois, ou par des privileges qu'ils en ont obtenus. Ces dioceses sont Auxerre, Cambray, Arras, Amiens, Angers, & peutestre encore quelques autres, comme on peut voir dans M. le Maistre premier President, Pasquier, Probus, & les autres Auteurs qui ont écrit de ces matieres. On ne s'arrestera pas icy à examiner les titres & les privileges, en vertu desquels ces Eglises ont esté dechargées du Droit de Regale. On observera seulement que les Auteurs les plus zelez pour la deffence de ce Droit, ont reconnu qu'il peut estre remis & cedé par les Rois, & que cette remise ou cession est même favorable: *parce*, disent-ils, *qu'une chose retourne aisement à son premier estat, & que quand le Roy remet à un Evêque ou à une Eglise le Droit de Regale, il ne semble rien donner du sien, mais seulement remettre les choses en leur estat naturel & rendre à l'Eglise ce qui est à l'Eglise.*

Ruzæus tract. jur. Regal. Privil. 1 au. 12

En effet s'il est de la justice & de l'équité, que les Princes conservent aux villes & aux Communautez les privileges & les avantages qui leur ont esté accordez en des choses humaines & temporelles: combien est il encore plus juste & plus équitable de le faire à l'égard de l'Eglise, sur tout en des choses qui regardent son gouvernement spirituel & hierarchique, & dans lesquelles les Rois ne font que la remettre dans une liberté qui luy est naturelle? Aussi le Parlement de Paris avoit suivi inviolablement cés regles & ces maximes jusques icy, comme il paroist par un grand nombre d'Arrests qu'il a rendus en faveur de ces Eglises, pour les maintenir dans leurs

leurs privileges & leurs exemtions, toutes les fois qu'on a voulu les y troubler. Mais la derniere Declaration a changé cette jurisprudence, en établissant pour maxime, que la Regale est inalienable & imprescriptible, d'où elle a inferé que les cessions que les Rois en ont faites, n'ont du subsister que pendant leur vie ; & elle n'excepte de cette regle que les Eglises qui en sont exemtes à titre onereux.

CHAPITRE VIII.

Que le Roy n'a qu'un tres petit interest dans cette extension du Droit de Regale : Et qu'outre qu'elle blesse notablement la justice & le droit de l'Eglise, elle est encore sujette à de grands inconveniens.

QUiconque fera attention à ce qui à esté dit jusques icy pour établir la liberté des Eglises non sujettes à la Regale, ne sçauroit n'estre point extrémement surpris, que les Officiers royaux ayent voulu rendre ce droit universel, & que pour en venir à bout ils ayent persuadé au Roy, qu'il pouvoit le declarer & l'ordonner ainsi de son autorité absoluë & independamment de l'Eglise. Mais ce dessein paroistra encore plus surprenant, si l'on considere que sa Majesté dans le fond n'a qu'un tres petit interest à cette extension de la Regale, & qu'outre qu'elle blesse ouvertement la justice, elle est encore sujette à de grands inconveniens.

Car pour commncer par la jouïssance des revenus des Evêchez, qui fait la premiere partie du Droit de Regale, il n'est nullement digne de la grandeur & de la Majesté de nos Rois, à qui Dieu a donné un Royaume si riche & si florissant, de vouloir augmenter les revenus do leur Domaine des depoüilles de ces Eglises vacantes. Aussi a-t-on déja observé que par un sentiment tres conforme à leur pieté & à leur royale magnificence, ils n'ont point voulu depuis long temps profiter des revenus des Regales, dans les dioceses mêmes où ils en sont en possession par une ancienne coutume que l'Eglise a autorisée. Ils les ont donnez pendant long temps à la Sainte-Chapelle du Palais ; où ils les ont laissez aux Evéques successeurs, par un don qu'ils leur en ont fait ; où ils les ont employez en des œuvres pieuses. Mais quoiqu'ils en usent de la sorte par un mouvement de religion & d'équité, cela n'émpêche pas qu'ils n'en soient toujours maistres, & qu'ils n'en disposent comme d'une chose qui est à eux. Et lors même qu'ils les emploient en tout ou en partie à des œuvres pieuses qui regardent un bien public, comme fait aujourd'huy le Roy, qui a destiné le tiers de tous les revenus des Regales pour les personnes de la Religion pretenduë reformée, qui se convertissent à la foy Catholique; il est toujours vray que c'est changer l'ordre naturel & l'usage legitime de ces biens, qui doivent, apres les charges ordinaires prises, estre employez à la nouriture des pauvres dans chaque diocese.

D'ailleurs qui peut s'asseurer que les Rois useront toujours de ces revenus avec la même équité & la même moderation, que sa Majesté fait presentement? Qui sçait si dans la suite ils ne les feront point entrer dans leur Epargne, & s'ils ne s'en serviront

ront point à des uſages du ſiecle par le conſeil de quelque Miniſtre avare? Or il eſt clair, qu'en étendant la Regale ſur ce grand nombre d'Egliſes qui n'y ont jamais eſté ſujettes, on ſe rend reſponſable, non ſeulement des maux qui en arrivent preſentement, mais encore de ceux qui en pourront arriver dans la ſuite, ſi les Rois viennent à uſer de ces revenus autrement qu'ils n'ont fait depuis quelques ſiecles.

Quant à l'autre partie de la Regale, qui conſiſte dans les collations des benefices, il eſt vray qu'on la repreſente comme quelque choſe de fort important & de fort avantageux au Roy. On ſçait qu'il y a des perſonnes auprés de ſa Majeſté, qui ſe font un merite d'étendre de plus en plus ſes nominations aux benefices, & qui comparent le progrés qu'Elle peut faire en ce point, aux conqueſtes par leſquelles elle ajoute de nouvelles provinces & de nouvelles villes à ſon Empire. Mais il eſt viſible que ces conſeils, qui viennent d'une prudence toute humaine & toute ſeculiere, ne ſçauroient eſtre que tres mauvais & tres pernicieux, & que loin de contribuer à la veritable gloire du Roy, ils ne peuvent que l'obſcurcir & engager notablement ſa conſcience & ſon ſalut.

Cette diſpoſition qu'on tâche d'inſpirer à ſa Majeſté, eſt bien oppoſée à celle que S. Louïs, de qui Elle tire ſa royale extraction, temoigna ſur un ſemblable ſujet. Car un Hiſtorien de ſa vie remarque que ſon Ambaſſadeur luy ayant rapporté de Rome un privilege du Pape pour nommer aux Prelatures de ſon Royaume, il le jetta auſſitoſt au feu, & dit à cet Ambaſſadeur: *Je ſuis ſatisfait que vous vous ſoyez bien acquité des affaires pour leſquelles je vous avois envoyé à Rome. Mais je n'approuve pas que vous m'ayez apporté ce privilege du Pape; parceque je ſuis perſuadé que je ne pourrois l'accepter, ſans expoſer mon ſalut & celuy de mon Royaume.* Ce S. Roy n'avoit fait que ſuivre en cela l'exemple de Louïs VII. l'un de ſes ayeuls, dont l'Hiſtoire rapporte, qu'un Eccleſiaſtique qui revenoit de Rome, luy ayant preſenté un privilege par lequel le Pape luy accordoit de donner le premier benefice qui viendroit à vacquer dans chaque Egliſe Cathedrale de ſon Royaume, avec tous les fruicts échus pendant la vacance, il bruſla auſſitoſt les lettres qui contenoient ce privilege, en diſant ces paroles remarquables: *J'aime mieux qu'elles ſoient brûlées, que de m'expoſer moy même à brûler éternellement dans le feu d'enfer.*

Cum ei inſtituendi paſtores à Pontifice poteſtas facta fuiſſet, ad idque diploma Legatus Roma rediens attuliſſet: Quod mea, inquit, Romæ negocia ſtrenuè obieris, laudo: quod mihi à Pontifice munus hoc retuleris, non probo. Intelligo enim quanto cum periculo animæ meæ & regni id ſuſciperem: ac protinus diploma in ignem projecit. *Broymarus Cancell. B. Lud. in ejus vita. Ex Chronol. Genebrar.*

Reverſus Ludovicus Junior de Hieroſolymitana contra Sarracenos expeditione, cum quidam Clericus Roma papale quoddam privilegium attuliſſet, quo in omni Eccleſia Cathedrali ſui regni jus conferendi cui vellet primam vacaturam cum cunctis fructibus medio tempore provenientibus conſequebatur, confeſtim combuſſit litteras, dicens: Malo illas hic comburere, quam ſi propter illas in inferno comburerer *Thomas Walſinghan. in hypodigm. Neuſtriæ.*

On voit auſſi par les avis que S. Louïs donna à Philippe le Hardy ſon fils au lict de la mort, combien il eſtimoit que c'eſtoit une choſe importante & difficile que de nommer aux charges & aux benefices de l'Egliſe. Et les Hiſtoriens de ſa vie marquent expreſſement qu'il ſe conduiſoit dans ces nominations avec une grande retenuë & un extréme ſoin, & qu'il avoit accoutumé de dire: Qu'il ſouhaiteroit de ne ſe meſler en aucune ſorte des collations des benefices & des miniſteres Eccleſiaſtiques, ſçachant qu'il auroit aſſez à rendre conte des choſes temporelles, ſans ſe charger encore des ſpirituelles.

Joinville dans la vie de S. Louis.
Nangius in vita B. Lud.
Divus Ludovicus nolebat ſe immiſcere in collationibus ſacerdotiorum, dicens: Sat mihi eſt coram Deo de temporalibus mihi creditis, non etiam ſpiritualibus rationem reddere. *In libello cui titulus, Virga Directionis. Ex Chronol. Genebrardi.*

Aprés

Aprés tout cela on ne doit pas neanmoins s'étonner que Philippe le Bel, Philippe de Valois,& quelques autres Rois se soient maintenus fortement dans la possession de donner en Regale les prebendes des Eglises Cathedrales,dans les lieux où ce droit estoit reçu par une ancienne coutume. C'estoient presque les seuls benefices considerables qu'ils eussent alors en leur disposition, & dont ils pussent gratifier les Ecclesiastiques de leurCour en qui ils reconnoissoient du merite & de la vertu. C'estoient aussi des degrez pour arriver à la dignité Episcopale, les Chapitres ayant alors le droit d'élire les Evêques & les élisant ordinairement de leur Corps. Mais aujourd'huy que nos Rois ont la nomination des Evêchez & des Abbayïes, & qu'ils disposent encore d'un grand nombre de benefices sous divers titres qui leur appartiennent sans contestation, il est étrange qu'il se trouve des personnes qui portent le Roy à étendre de plus en plus ses nominations aux benefices, & qui croient que ce soit un si grand avantage à sa Majesté de pouvoir donner quelques Chanoinies & quelques autres benefices pendant la vacance des sieges, qu'il faille pour cela renverser l'ancien usage de tout temps observé, & passer par dessus les Decrets des Conciles & les Ordonnances des Rois ses predecesseurs.

Or quoique la collation de ces benefices soit certainement peu considerable pour nos Rois dans ce haut point de grandeur & d'autorité où ils sont,&dans cette multitude de nominations qu'ils ont déja, elle ne laisse pas d'engager beaucoup leur conscience & de faire un tres grand prejudice à l'Eglise. Car au lieu que dans les nominations aux Prelatures ils agissent par eux mêmes, & qu'estant, par leur magnanimité royale, audessus de toutes les preventions basses & interessées des particuliers, ils peuvent plus aisément choisir des personnes de merite & de vertu pour remplir ces premieres dignitez de l'Eglise: ils se remettent ordinairement de la nomination des prebendes & des autres semblables benefices à quelques uns de leurs Officiers, qui en disposent à leur gré, & souvent d'une maniere peu canonique. D'où il arrive que les dignitez & les Chanoinies des Eglises Cathedrales & Collegiales sont remplies de personnes indignes & incapables, dont la pluspart ne resident point, ou qui sont par leur mauvaise conduite un sujet de scandale; au lieu qu'ils devroient estre les modelles duClergé,&les cooperateurs desEvêques dans le Gouvernement des dioceses. Il est même à remarquer que cet inconvenient est encore plus grand à proportion que ces benefices sont dans des provinces plus éloignées, parce qu'il est plus difficile que le Roy ou ses Officiers connoissent les personnes qui seroient propres à les remplir, & que les Ecclesiastiques de la Cour qui les obtiennent, ne sont d'ordinaire guere disposez à y aller resider & à les deservir, mais cherchent aussitost à les permuter avec d'autres benefices où à les resigner en les chargeant de pensions.

La Regale, de la maniere qu'elle se pratique, renferme encore d'autres inconveniens, particulierement à l'égard de ces provinces où l'on pretend l'introduire. Car supposé que le Roy confere en Regale, non seulement les benefices qui sont de la pleine collation des Evêques, mais encore ceux qui sont en patronage aprés que les patrons ont fait leurs presentations, comme le Parlement de Paris l'a jugé par ses Arrests; & que sa Majesté puisse prevenir les patrons

trons Ecclesiastiques, & même les laïques, comme quelques uns le pretendent: on voit assez quel embarras & quelle confusion la Regale est capable de causer dans ces provinces; puisqu'il faudra necessairement recourir au Roy pour tous les benefices non cures qui viendront à vaquer, pendant l'ouverture de la Regale, soit par mort, par resignation, par permutation, ou par les autres voies de droit. Il faudra que ceux qui seront nommez à ces benefices par les patrons, au lieu de recevoir le titre & l'institution des grands Vicaires des Chapitres, qui les auroient examinez, & qui auroient jugé de leurs capacitez, comme il s'estoit toujours pratiqué, viennent en personne à Paris des extremitez du Royaume, ou du moins qu'ils envoient à la Cour la nomination faite de leur personne, pour obtenir le Brevet du Roy, qu'on leur accordera en ce cas là, sans aucun examen, & sans aucune connoissance de leurs capacitez: ce qui paroist tout à fait absurde & contre la raison, ainsi qu'on l'a déja remarqué dans la seconde Partie chap. 8. Enfin il faudra que les Commis de Messieurs les Secretaires d'Estat soient continuellement occupez à expedier des Brevets en Regale, pour tous les dioceses vacans. Et comme l'on sçait que cela ne se fait pas gratuitement, peutestre que dans la suite on pourroit bien établir une espece de Chancellerie & des Officiers particuliers pour ces sortes d'expeditions, qui seront notablement multipliées par cette extension de la Regale sur tous les dioceses du Royaume.

Deplus comme il arrive souvent des procés, soit touchant l'administration des revenus des Evêchez vacans, soit touchant les benefices qu'on pretend avoir vaqué en Regale, & que la connoissance en est attribuée en premiere instance à la Grand' Chambre du Parlement de Paris: on voit assez combien l'introduction de la Regale dans les provinces dont il s'agit, est capable d'y causer de trouble & de desordre, par les procés qu'on y suscitera, & par les frais extraordinaires qu'il faudra faire pour les venir poursuivre à Paris. Et c'est ce qui sera cause que souvent ceux qui auront esté le plus canoniqnement pourvus des benefices, seront contraints de les laisser en proye aux Regalistes, ou parce qu'ils n'auront pas le moyen de les deffendre, ou parce qu'ils ne pourront se resoudre d'aller playder si loin de leur païs, & devant des juges qu'on sçait estre toujours disposez à favoriser, autant qu'ils peuvent, les pourvus en Regale.

Cette attribution de tous les procés de Regale à la Grand' Chambre du Parlement de Paris pouvoit estre plus supportable avant la Declaration de 1673. parce qu'alors la Regale ne s'étendoit guere loin hors le ressort de ce Parlement. Mais depuis cette Declaration, elle devient une tres grande charge pour les sujets du Roy, qui seront obligez de venir playder des provinces les plus éloignées, au Parlement de Paris, sur toutes les affaires concernant la Regale. Il est vray que si les peuples en souffrent, les Officiers du Parlement de Paris en recompense y trouvent leur avantage, puisque cela augmente de beaucoup leur autorité & leur juridiction, & multiplie à l'infini les procés de la Grand' Chambre qui n'en estoit déja que trop chargée. Et c'est ce qui découvre la raison qui a porté ces Officiers à procurer, comme ils ont fait, cette extension de

la

la Regale sur toutes les Eglises du Royaume; & ce qui montre en même temps quel égard on doit avoir aux Arrests qu'ils ont rendus sur ce sujet, depuis environ un siecle: puisqu'il est visible qu'ils ont fait leur propre cause, d'appuyer autant qu'ils pourroient cette extension, par l'interest qu'ils y rencontroient. Aussi le Clergé depuis ce temps-là, les a plutost regardez comme ses parties en cette matiere, que comme des Juges équitables & desinteressez, & il a esté obligé de faire évoquer au Conseil du Roy toutes les instances pendantes devant eux, & d'obtenir de Sa Majesté que la connoissance leur en fust ostée.

Toutes ces considerations sont voir que le Roy dans le fond, n'a qu'un tres petit interest à cette extension de la Regale, & que l'avantage qui luy en revient n'est nullement considerable, en comparaison des maux qu'elle cause, & des inconveniens qui s'en ensuivent. De sorte que quand le droit de Sa Majesté seroit aussi certain & aussi clair à cet égard, qu'il paroist nul & insoutenable, il seroit toujours de son équité & de sa bonté de s'en abstenir, & de laisser les choses dans leur premier estat, en se conformant à cet avis du Sage: *Ne passez point au delà des anciennes bornes qui ont esté posées par vos Peres.* Et c'est ce qui montre encore combien est sage & judicieuse la reflexion que M. de Marca a mise à la fin de son excellent Memoire touchant cette affaire, lors qu'il a dit: *Que cette collation des prebendes n'est point de si grande consideration pour le Roy, qu'il faille renverser les anciennes Ordonnances du Royaume, & les Canons des Conciles, pour faire l'introduction de ce droit où il n'a jamais esté pratiqué depuis le Christianisme.*

Ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt Patres tui. Prov. 22. v. 28.

CHAPITRE IX.

Que les Evêques dont les Eglises ne sont point sujettes à la Regale, ne peuvent consentir qu'elles y soient assujetties; & qu'ils sont obligez au contraire de s'y opposer, autant qu'il est en leur pouvoir.

IL est evident que plus l'extension de la Regale par tout le Royaume, est injuste & prejudiciable aux Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes, plus les Prelats de ces Eglises sont obligez de s'y opposer par toutes les voies duës & raisonnables; bien loin qu'ils puissent l'approuver & y consentir expressement. Car qui oseroit soutenir qu'ils peuvent abandonner la justice & le droit de leurs Eglises en une matiere si importante, & acquiescer par un consentement positif à une chose qu'on a montré estre contraire à tout droit, & blesser si notablement la liberté de l'Eglise? Ne sçait-on pas qu'ils sont les depositaires, non seulement de la foy de l'Eglise, mais aussi de sa discipline, de ses droits, & de ses immunitez; & que comme ils sont obligez de veiller à la conservation de sa doctrine, en condannant les erreurs qui en corrompent ou alterent la pureté, il y a des occasions où ils ne sont pas moins tenus de deffendre sa liberté, en s'opposant à ceux qui s'efforcent de la ruiner? Et qui pourroit douter que l'occasion qui se pre-

sente ne soit de ce nombre : puisqu'il s'y agit de conserver à l'Eglise, non seulement ses biens, qui sont ceux de Dieu, selon les Canons, & dont les Evêques ne sont que les gardiens, & les dispensateurs; mais encore le pouvoir de disposer de ses ministeres, de ses charges, & de ses dignitez, qui est une chose toute spirituelle, & l'une des plus importantes de la discipline & du gouvernement ecclesiastique ?

Que si l'on avoit encore quelque doute là dessus, on n'auroit qu'à consulter le Decret du Concile general de Lyon, qui marque si clairement aux Evêques leur obligation en ce point. Car ce Decret n'a pas moins de force & d'autorité, pour avoir esté fait il y a 400. ans. Il n'en est au contraire que plus considerable & plus fort, puisqu'il a toujours esté gardé depuis, & que c'est par le soin qu'on a eu de le garder, que les Eglises non sujettes à la Regale, ont esté maintenuës jusqu'apresent dans leur liberté naturelle & canonique. Les censures qui y sont fulminées contre tous ceux qui usurperont de nouveau ce droit, ou qui contribueront à l'introduire dans les Eglises où il n'estoit point en usage, ne sont pas moins à craindre aujourd'huy, qu'elles l'estoient en ce temps là : & l'obligation que ce Concile impose aux titulaires & aux beneficiers de ces Eglises, de s'y opposer autant qu'il sera en leur pouvoir, sous peine de privation des fruits de leurs benefices, subsiste encore dans toute sa force. Et elle regarde beaucoup plus les Evêques, que les simples ecclesiastiques & beneficiers ; estant visible que si le Concile n'a point parlé nommément des Evêques, c'est qu'il a supposé, que si l'on entreprenoit d'introduire la Regale dans ces Eglises, ce seroit pendant la vacance des sieges, & lors qu'elles seroient destituées de Pasteurs, & non du vivant méme des Evêques, & en les obligeant de s'y soumettre par avance & d'y consentir par un acte exprés.

Decernit & præcipit (sancta Synodus) sacros Canones & Concilia generalia omnia, nec non alias Apostolicas sanctiones in favorem Ecclesiasticarum personarum, libertatis ecclesiasticæ, & contra ejus violatores editas, quæ omnia etiam præsenti Decreto innovat, exacte ab omnibus observari debere. *Concil. Trid. Sess. 25. c. 20. de Ref.*

Le Concile de Trente, qui est le dernier Ecumenique, marque encore quelle est l'obligation des Evêques en cette rencontre. Car outre qu'il a confirmé & renouvellé tous les Canons faits pour la conservation des droits & des immunitez du Clergé, & les peines ordonnées contre ceux qui les violent ou les usurpent : il a encore nommément prononcé anatheme contre toutes personnes de quelque rang & dignité qu'elles soient, qui envahissent, usurpent, ou s'approprient, sous quelque pretexte que ce soit, les droits, les biens, ou les revenus des Eglises, des benefices, ou des lieux saints. Et il veut que les Ecclesiastiques qui procurent ou qui favorisent cette usurpation, ou qui l'autorisent par leur consentement, soient soumis à la même peine d'excommunication, & qu'en outre ils soient privez de leurs benefices, & declarez inhabiles & incapables d'en posseder aucun autre à l'avenir.

Si quem Clericorum vel laicorum, quacumque is dignitate etiam Imperiali aut Regali præfulgeat, intantum malorum omnium radix, cupiditas occupaverit, ut alicujus Ecclesiæ seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium pietatis aliorumque locorum piorum Jurisdictiones, bona, census, ac jura etiam feudalia & emphiteutica...... per se vel per alios vi vel timore incusso...... quæcumque arte aut quæsito colore, in proprios usus convertere illosque usurpare præsumpserit...... Is anathemati tamdiu subjaceat...... Clericus vero, qui nefandæ fraudis & usurpationis hujusmodi fabricator seu consentiens fuerit eisdem pœnis subjaceat, nec non quibuscumque beneficiis privatus sit, & ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur. *Idem Concil. Sess. 22. c. 11. de Reform.*

Cette obligation que le Concile de Trente impose à tous les Ecclesiastiques de veiller à la conservation des droits & des immunitez de leurs Eglises, regarde

regarde encore davantage les Evêques, qui par leur caractere sont les Peres, les Pasteurs, & les Epoux de l'Eglise, & par une suite necessaire les Protecteurs-nez de ses droits & de ses libertez. Et elle les engage d'autant plus indispensablement à se declarer en cette occasion pour le droit de leurs Eglises, que s'ils ne disent mot, la Regale s'y estant une fois établie, il sera presque impossible de l'empescher à l'avenir, parce qu'elle se sera fortifiée par le temps & la coutume: de même qu'il est arrivé autrefois à l'égard des dioceses où elle s'est introduite, à l'occasion des fiefs & du droit de Patronage & d'économat, & dans lesquels le Concile de Lyon fut comme forcé de la tolerer, parce qu'il la trouva affermie par la possession & le long usage. De sorte qu'ils doivent faire cette importante reflexion, qu'en ne s'acquitant pas de leur devoir en cette rencontre, ils se rendent coupables de tous les maux qui arriveront à leurs Eglises, jusqu'à la fin des siecles, par l'introduction de la Regale.

Car il faut observer qu'il y a une grande difference entre souffrir un abus établi depuis long-temps & qui est passé en loy, & permettre qu'on en introduise de nouveaux. Tous ceux qui sont appellez au ministere ecclesiastique, & sur tout à l'Episcopat, qui en est le suprême degré, doivent y entrer dans la disposition de travailler de tout leur pouvoir à remedier aux abus qu'ils trouvent établis lors qu'ils entrent dans leurs charges, & à remettre les choses dans leur premier estat. Ils doivent donc, à plus forte raison, s'opposer de toutes leurs forces aux abus qu'on voudroit introduire de nouveau. Ainsi les Evêques sous lesquels la Regale s'est d'abord introduite dans les dioceses où elle est reçuë par une ancienne coutume, & où le Concile de Lyon a cru la devoir tolerer, ne furent pas exempts de faute, s'ils ne s'y opposerent autant qu'il estoit en leur pouvoir. Mais presentement les Evêques de ces mêmes dioceses ne peuvent que la souffrir & y acquiescer, en tâchant toutefois, conformement au Decret du Concile de Lyon, d'empêcher, autant qu'ils peuvent, les abus que l'on en fait, & que l'Eglise n'autorise point. Il n'en est pas de même des autres Eglises où la Regale n'a jamais eu lieu, & où l'on s'efforce presentement de l'introduire. Car les Evêques de ces Eglises-là, ne peuvent consentir à cette introduction, & au contraire ils sont obligez de s'y opposer de tout leur pouvoir, comme le Concile de Lyon l'ordonne expressement.

Cela est d'autant plus veritable qu'on ne se contente pas que ces Evêques ne s'opposent point à cette nouveauté, & qu'ils la souffrent par leur silence. On veut de plus qu'ils y acquiescent positivement, en obtenant des lettres de main-levée, & les faisant enregistrer avec leur serment de fidelité en la Chambre des comptes de Paris, quoi qu'il y ait vingt, trente, & quarante ans qu'ils soient Evêques. Il faut même observer que s'ils executent en ce point la Declaration: outre que c'est abandonner, autant qu'il est en eux, le droit & la liberté de leurs Eglises, ils rendent encore le mal presque sans remede; en fournissant des armes aux Officiers Royaux, contre les Chapitres & les Evêques qui leur succederont. Car si les Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales, par une generosité tres rare en ce siecle, venoient à s'opposer à l'execution de la Declaration du

Roy, lors qu'aprés la mort de leur Evéque on commencera à user de la Regale, on ne manqueroit pas de leur objecter l'acquiescement donné par leur defunct Evéque. Et quant aux Evéques successeurs, quoiqu'il soit certain qu'ils n'en seroient pas moins obligez de deffendre le droit & la liberté de leurs Eglises, il ne faut pas douter, que s'il s'en trouvoit quelqu'un qui voulust faire son devoir en ce point, en refusant d'obtenir des lettres de main-levée & de les faire enregistrer conformement à la Declaration, on ne luy dist que c'est une affaire consommée, & qu'il a mauvaise grace de contester un droit que son predecesseur a reconnu, & dont le Roy est en possession. D'ailleurs on sçait que des Evéques nouvellement nommez par le Roy à des Prelatures, ne sont gueres en estat de s'opposer à ses ordres & à ses volontez. Il est donc clair que c'est en ce commencement que les Prelats sont obligez de se declarer, en se servant de toutes les voies duës & raisonnables, pour conserver la liberté naturelle & canonique de leurs Eglises.

Or ce que l'on vient de dire des Evéques, se doit entendre à proportion des Ecclesiastiques du second Ordre, & sur tout des Chapitres des Eglises Cathedrales, qui ne sont qu'un même corps avec leurs Evéques, selon les SS. Canons, & qui sont appellez par le Concile de Trente, le Senat de l'Evéque. En effet les Chapitres sont aujourd'huy une des principales parties du Clergé. Ils ont même en beaucoup de lieux une portion de la Juridiction ecclesiastique, & de l'autorité Episcopale : & les Chanoines des Eglises Cathedralès, sont par leur institution, les Cooperateurs, les Conseillers-nez, & les principaux Ministres des Prelats, dans le gouvernement de leurs dioceses. Ils ont aussi l'autorité d'administrer les dioceses pendant la vacance du siege, qui est le temps que la Regale a lieu. De sorte qu'on ne peut douter qu'ils ne soient autant obligez, à proportion, que les Evéques, à deffendre le droit & la liberté de l'Eglise, principalement dans le cas de la Regale, auquel ils ont un interest tout particulier : & c'est pourquoy le Concile general de Lyon leur en a fait une loy expresse, en les y obligeant même sous des peines.

CHAPITRE X.

Que c'est reconnoistre la Regale & y consentir positivement que de faire enregistrer son serment de fidelité en execution de la Declaration. Des Evéques qui ont fait cet enregistrement avec protestation depuis la Declaration. De ceux qui l'ont fait avant la Declaration. De ceux dont les dioceses sont exempts de la Regale par des Privileges.

IL y a des personnes qui ne considerant lès choses que superficiellement, trouvent à redire, que des Evéques refusent d'executer ce qui est porté par la derniere Declaration, touchant l'enregistrement de leur serment de fidelité. Car, disent-ils, puisque ce serment est juste & legitime, comme ces Prelats l'ont reconnu en le prestant au Roy, d'où vient qu'ils font difficulté de l'enregi-

regi-

registrer ; cet enregistrement n'estant, ce semble, qu'une formalité pour en conserver la memoire : & comment ayment-ils mieux laisser leurs dioceses dans le trouble, & s'exposer à tous les maux que ce refus leur peut attirer, que d'acquiescer en cela aux ordres du Prince ?

Quoique ce raisonnement ait quelque chose de plausible, & que plusieurs Prelats qui ont fait enregistrer leur serment de fidelité, même avant la Declaration, s'y soient laissé surprendre, il est tres aisé d'en faire voir la foiblesse & l'illusion. Car il n'y a qu'à observer qu'encore que tous les Evêques prestent au Roy serment de fidelité, en qualité de ses sujets, & acause du rang & de l'autorité qu'ils ont dans le Royaume, toutefois il n'y a que ceux dont les dioceses sont sujets à la Regale, qui ayent besoin de faire enregistrer leur serment en la Chambre des comptes de Paris. Et la raison en est, que cet enregistrement n'est pas une simple formalité pour conserver la memoire de ce serment ; mais c'est une solennité requise pour clorre la Regale, & mettre le nouvel Evêque en possession du temporel de son Eglise, qui avoit esté saisi en la main du Roy, pendant la vacance du siege & l'ouverture de la Regale. C'est pour cela qu'aprés avoir presté serment de fidelité, il obtient de Sa Majesté des Lettres patentes de main-levée de cette saisie faite en vertu de la Regale : & ce sont proprement ces Lettres là de main-levée, qu'on presente & qu'on fait enregistrer en la Chambre des comptes de Paris, en laquelle on rendoit anciennement compte des Regales, comme d'un revenu du Domaine. Aussi peut-on remarquer que la nouvelle Declaration ne parle point du serment de fidelité, mais des Lettres de main-levée, en ces termes : *Voulons & nous plaist que les Archevêques & Evêques soient tenus dans deux mois du jour du serment de fidelité qu'ils nous presteront, d'obtenir nos Lettres patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en nostre Chambre des comptes de Paris, & que ceux qui nous ont presté cy-devant serment de fidelité, & n'ont pas obtenu nos Lettres de main-levée, soient tenus de les obtenir, & de les faire enregistrer dans deux mois en nostredite Chambre des comptes.* Il ne suffit pas d'obtenir ces Lettres de main-levée, & de les faire enregistrer en la Chambre des comptes de Paris : il faut encore les faire signifier à l'econome ou receveur de la Regale établi sur les lieux, avec l'Arrest ou Mandement de la Chambre des comptes, qui luy ordonne de laisser au nouveau Prelat, la pleine & entiere joüissance du temporel de son Evêché ; & jusqu'à ce que tout cela ait esté fait, la Regale n'est point close.

On voit aisement aprés cela pourquoy les Prelats, dont les dioceses ne sont point sujets à la Regale, ne doivent point faire cet enregistrement. Aussi est-il constant qu'encore que les Evêques de Languedoc, de Guienne, de Provence, de Dauphiné, & des dioceses voisins, où la Regale n'avoit jamais eu lieu, aient de tout temps presté serment de fidelité, ainsi que les autres Evêques du Royaume ; ils n'ont pourtant jamais obtenu des Lettres de main-levée ni fait cet enregistrement : & on n'a commencé à les y obliger, que depuis qu'on a pretendu les assujettir à la Regale. C'est dans ce dessein que le Roy ayant publié sa Declaration, qui rend la Regale universelle, n'a pas manqué

manqué d'ordonner qu'à l'avenir tous les Archevêques & Evêques de ſon Royaume ſeroient tenus d'obtenir ces Lettres, & de faire cet enregiſtrement. Et par une ſeconde Declaration publiée en même temps, Sa Majeſté regle en particulier les droits qui ſeront deſormais payez à la Chambre des comptes de Paris, par les Prelats de Languedoc, Guienne, Provence, Dauphiné, & autres, pour cet enregiſtrement: ce qui eſt une preuve évidente qu'ils n'y eſtoient pas obligez par le paſſé, & qu'il n'y avoit aucune preuve dans les Regiſtres de la Chambre des comptes, qu'ils l'euſſent jamais fait. Il eſt donc clair qu'en obligeant ces Prelats à cet enregiſtrement dans ces circonſtances, & aux conditions marquées dans la Declaration, c'eſt les obliger à reconnoiſtre poſitivement la Regale, & à conſentir qu'on l'introduiſe dans leurs Dioceſes.

C'eſt peut-eſtre ce que n'ont pas aſſez conſideré les Prelats qui ont executé ce que la Declaration ordonne ſur ce point. Il eſt vray qu'ils y ont trouvé deux avantages: dont l'un eſt qu'ils n'ont point payé de droit à la Chambre des comptes pour cet enregiſtrement, en ayant eſté expreſſement dechargez pour cette premiere fois par la Declaration du Roy; & l'autre eſt qu'ayant fermé par ce moyen la Regale dans leurs dioceſes, quoique dans la verité elle n'y euſt jamais eſté ouverte, ils ſe ſont mis en eſtat de pouvoir diſpoſer librement des benefices de leur collation, ſans craindre d'eſtre inquietez par des Regaliſtes. Mais auſſi ils ont expreſſement conſenti par là, que leurs Egliſes ſoient depoüillées de leur liberté naturelle & canonique, & aſſujetties pour jamais au joug de la Regale, toutes les fois que le cas y écherra.

Quelques uns ayant bien ſenti cet inconvenient, ont cru y pouvoir remedier en ne faiſant leur enregiſtrement qu'avec cette proteſtation: Que ce n'eſt que par contrainte & pour éviter de plus grands maux, & que c'eſt ſans approbation du droit de Regale. Mais ces ſortes de proteſtations ſont inutiles, & elles montrent ſeulement que ces Prelats ayant bien vu ce qu'operoit cet enregiſtrement, & les ſuites qu'il auroit, n'ont pas laiſſé de paſſer outre. Ainſi ils ont detruit leurs paroles par leurs actions. Car en même temps qu'ils ont proteſté qu'ils ne vouloient point reconnoiſtre la Regale, ils y ont acquieſcé tres poſitivement, en obtenant des Lettres de main-levée, & faiſant les autres formalitez requiſes pour clorre la Regale dans leurs dioceſes; ce qui ſuppoſe neceſſairement qu'elle y a eſté ouverte & qu'ils y ſont ſujets. D'ailleurs on peut s'aſſurer que cette proteſtation qu'ils ont miſe apparemment dans la procuration qu'ils ont envoiée pour faire cet enregiſtrement, n'aura pas eſté inſerée dans les Regiſtres de la Chambre des comptes de Paris, & qu'on n'y aura fait mention que de leur ſerment de fidelité, & des Lettres de main-levée par eux obtenuës. De ſorte qu'à cet égard c'eſt comme s'ils n'avoient point fait de proteſtation, & que leur enregiſtrement euſt eſté pur & ſimple.

On doit à plus forte raiſon porter le même jugement des proteſtations, que quelques autres Prelats ont faites pardevant Nottaires contre leur enregiſtrement, & qu'ils ſe ſont contentez de mettre dans les archives de leurs dioceſes. Car ces proteſtations eſtant demeurées ſecretes, c'eſt comme ſi elles

elles n'estoient point; & elles n'empêchent nullement l'effet de l'enregistrement qui est public, & qui doit passer pour un acquiescement exprés & positif au droit de Regale : outre que cette conduite est peu conforme à la sincerité, à la droiture, & à la generosité que doivent temoigner des Evêques, lors qu'il s'agit de deffendre la justice & la liberté de l'Eglise.

Enfin il y a eu plusieurs Evêques qui n'ont pas attendu la Declaration du Roy pour faire cet enregistrement. Ils l'ont fait même avant la Declaration, pour se delivrer de la vexation des Regalistes, qui obtenoient les benefices de leurs dioceses, & qui y causoient beaucoup de troubles par les procés qu'ils suscitoient aux veritables titulaires. Quelques uns même ne s'y sont portez qu'à l'instance & à la sollicitation des Chapitres de leurs dioceses, qui ne pouvoient souffrir d'estre exposez plus long-temps à cette vexation des Regalistes. On peut croire que ces Prelats ont agi de bonne foy, qu'ils n'ont pensé qu'à remedier au mal present, & qu'ils n'ont pas assez consideré que cet enregistrement estoit un prejugé contre le droit & la liberté de leurs Eglises, & un acquiescement positif à la Regale. Mais cette bonne foy a cessé depuis la Declaration, & presentement leur silence sur ce sujet, semble estre une ratification de ce qu'ils ont fait, & un consentement exprés au droit de Regale.

Ce que l'on a dit des Evêques dont les dioceses n'ont jamais esté sujets à la Regale, doit s'entendre à proportion de ceux dont les dioceses sont exempts de ce droit par des privileges & des concessions des Rois. Car puisque ces privileges & ces concessions n'ont fait que remettre ces Eglises dans leur liberté naturelle & canonique, qu'elles ont joüi paisiblement de cette liberté depuis un tres long-temps, & qu'elles y ont même esté maintenuës par les Arrests du Parlement de Paris, il est clair que les Evêques ne peuvent consentir qu'on les en depoüille pour les assujettir à la Regale, comme l'on fait par la Declaration. Et quoi qu'on ne leur ordonne pas en particulier d'obtenir des Lettres de main-levée, & de les faire enregistrer en la Chambre des comptes, il semble qu'ils n'en sont pas moins obligez de temoigner qu'ils n'acquiescent point à la Declaration, & d'empêcher, autant qu'il est en leur pouvoir, qu'elle ne s'execute à l'avenir dans leurs dioceses.

CHAPITRE XI.

Que le refus qu'ont fait quelques Evêques d'acquiescer à la Declaration touchant la Regale, n'est point un manquement à l'obeïssance duë au Souverain : & que c'est plutost une marque de leur fidelité à son service. Sentimens des SS. Evêques en de pareilles rencontres.

C'Est un des premiers devoirs des Evêques, que de donner aux peuples l'exemple de l'obeïssance duë au Souverain. Ils ne font en cela qu'obeïr à la Loy de Dieu, & garder les regles des Apostres Saint Pierre & Saint Paul. 1. Pet. 2. v. 13. Rom. 13. v. 1.

Paul. Mais encore que tous les les ſujets du Roy doivent luy rendre obeïſſance, & avoir pour luy un égal reſpect; il eſt vray toutefois que cette obeïſſance ne ſe rend pas d'une même maniere par chaque ſujet, mais ſe regle ſelon la condition des perſonnes, & les differentes places qu'ils tiennent dans l'Eſtat. Il y en a à qui cette obeïſſance & ce reſpect doivent faire executer les ordres du Prince ſans les examiner, lors qu'ils ne ſont pas manifeſtement contraires à la Loy de Dieu, comme les Capitaines & les gens de guerre. Il y en a qui ont la voye des Remonſtrances, comme les Parlemens & les Compagnies ſouveraines. Mais les Evêques ont cela de particulier, qu'eſtant ſujets des Rois, & faiſant le premier corps de leur Eſtat, ils ſont outre cela leurs Peres & leurs Paſteurs, par le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu, & par l'autorité de Jesus-Christ dont ils ſont reveſtus. C'eſt pourquoy non ſeulement ils ne ſont pas tenus de deferer à tout ce qui porte les marques de l'autorité Royale, ſur tout dans les matieres eccleſiaſtiques, & qui ont rapport à la Religion : mais il y a des occaſions où ils ne peuvent donner aux Rois de meilleures preuves de leur fidelité & de leur reſpect, qu'en faiſant tout ce qui depend d'eux pour les inſtruire de la verité, & pour leur faire connoiſtre leurs obligations.

C'eſt ce que l'on peut apprendre de Saint Ambroiſe, qui a ſçeu ſi parfaitement allier les devoirs d'un ſujet fidelle & zelé, avec les obligations d'un Evêque genereux & intrepide. Ce Saint, écrivant au Grand Theodoſe pour le porter à retracter une choſe qu'il avoit faite, & qui paroiſſoit contraire à la juſtice & aux regles de l'Egliſe, luy dit ces excellentes paroles : *Je vous ſupplie de vouloir m'écouter favorablement. Car ſi je ne merite pas d'eſtre écouté de voſtre Majeſté, je ne merite donc pas auſſi que Dieu m'écoute lorsque je luy offre le ſacrifice pour vous, & que je luy preſente vos vœux & vos prieres....... D'ailleurs s'il n'eſt pas de la bonté ni de l'équité d'un Prince, d'oſter à ſes ſujets la liberté de luy parler, il eſt indigne d'un Evêque de n'oſer luy dire ce qu'il penſe. Rien ne rend les Princes plus aimables & ne leur gagne tant l'affection des peuples, que lors qu'ils cheriſſent la liberté, même dans leurs Officiers, & dans ceux qui ont l'honneur d'approcher de plus prés de leur perſonne. C'eſt en cela que l'on diſtingue un bon Prince d'un mechant Prince, que l'un ayme à ne pas oſter aux hommes la liberté, & l'autre à les tenir en ſervitude. Un Evêque ne ſçauroit auſſi rien faire qui luy ſoit plus perilleux devant Dieu, ni plus honteux devant les hommes, que de ne pas declarer librement ſes ſentimens ; puiſqu'il eſt écrit :* Je parlois de vos commandemens devant les Rois, ſans en rougir....... *Un Prince équitable ne peut trouver mauvais que chacun s'acquitte de ſon devoir. Il écoute toujours volontiers ceux qui luy parlent des choſes qui concernent leur charge : & même il blâmeroit ceux, qui par une fauſſe retenuë, manqueroient en ce point à ce qu'ils luy doivent. Que ſi les Souverains en uſent de la ſorte à l'égard des Officiers de leur Cour & de leurs armées ; peuvent-ils s'offenſer que des Evêques leur parlent ſelon qu'ils y ſont obligez, & qu'ils leur diſent, non ce qu'ils vou-*

Peto ut patienter ſermonem meum audias. Nam ſi indignus ſum qui à te audiar, indignus ſum qui pro te offeram, cui tua vota, tuas preces committas ..... Sed neque Imperiale eſt libertatem dicendi denegare, neque Sacerdotale quod ſentiat non dicere. Nihil enim in vobis Imperatoribus tam populare & tam amabile eſt, quam libertatem etiam in iis diligere, qui obſequio militiæ vobis ſubditi ſunt. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos principes, quod boni libertatem amant, ſervitutem improbi : nihil etiam in Sacerdote tam periculoſum apud Deum, tam turpe apud homines, quam quod ſentiat non libere pronuntiare. Siquidem ſcriptum eſt : *Loquebar de teſtimoniis tuis &c.......* Cum etiam Imperatoribus non diſpliceat ſuo quemque fungi munere, & patienter audiatis unumquemque pro ſuo ſuggerentem officio, imo corripiatis ſi non utatur militiæ ſuæ ordine. Quod ergo libenter in iis accipitis qui vobis militant, num hoc in Sacerdotibus poteſt moleſtum videri, cum id loquamur non quod volumus, ſed quod jubemur? In cauſa Dei quem audies, ſi ſacerdotem non audias? Cujus majore peccatur periculo? Quis tibi audebit verum dicere, ſi Sacerdos non audeat? *S. Amb. l. 5. Ep. 29. ad Theod. Imp.*

voudroient, mais ce que Dieu leur ordonne ? .... Qui peuvent-ils écouter pour la cause de Dieu, s'ils n'écoutent point les Prestres qui sont ses ministres ? Qui du Prince ou de l'Evêque péche avec un plus grand danger, lors que l'un ne veut pas souffrir qu'on luy parle, ou que l'autre n'a pas la hardiesse de parler ? Qui osera vous dire la verité, si un Evêque ne l'ose pas ?

Hincmar Archevêque de Rheims l'un des plus sçavans Prelats de son siecle, qui avoit servi si fidellement & si utilement quatre de nos Rois, contre ceux qui attaquoient les droits de leur Couronne, fit assez voir par la conduite qu'il tint envers Louïs III. l'un de ces Rois, qu'il y a des occasions où les Evêques ne peuvent mieux s'acquitter de la fidelité qu'ils doivent aux Souverains, qu'en refusant d'acquiescer à ce qu'ils desirent d'eux contre la justice & les regles de l'Eglise. Ce Prince avoit fait élire pour Evêque de Beauvais, par le Clergé & le peuple, une personne qui estoit toutafait indigne de cette dignité, & il pressoit avec de grandes instances Hincmar, de confirmer cette élection, le conjurant de luy donner en cela des marques de la fidelité qu'il avoit toujours euë envers ses predecesseurs. A quoy ce genereux Archevêque fit reponce tant pour luy que pour les Evêques de sa province, par une excellente Lettre, où entre autres choses il dit ces paroles : *Quant à ce que Vostre Majesté m'a écrit, je la supplie de se tenir assurée que je seray toujours fidelle & plein d'affection pour son service, comme je l'ay toujours esté pour les Rois ses predecesseurs, en tout ce qui regarde le bien du Royaume. J'ay observé cette fidelité jusques icy ; & je desire de n'y pas manquer à l'avenir. Mais je vous supplie de vouloir aussi conserver à la Sainte Eglise & à ceux qui la gouvernent, & à moy en particulier, ce que ces Princes luy ont toujours conservé. Et j'ose aussi demander à Vostre Majesté, qu'en considerant le zele que j'ay eu pour Elle avec ses autres fidelles serviteurs, à son avenement à la Couronne, où j'ay souffert beaucoup de difficultez & de peines pour contribuër à l'affermissement de vostre regne, (dont je souhaite que Dieu vous fasse joüir long-temps) vous ne me rendiez pas le mal pour le bien : ce que vous feriez sans doute, si vous entrepreniez de me porter à commettre une faute, que vous ne me persuaderez jamais, Dieu aydant. Cette faute seroit, si dans ma vieillesse, je m'éloignois des regles saintes, dont jusques icy je ne me suis jamais éloigné, ni par aucune cupidité, ni par aucun amour, ni par aucune crainte : ce qui me feroit meriter de déchoir de la dignité Episcopale où je suis par la providence de Dieu depuis 36. ans. Car je n'ay jamais oublié cette sentence de Nostre Seigneur:* Que serviroit à un homme de gagner tout le monde & se perdre soy-même, & perdre son ame? Et par quel échange la pourra-t-il racheter ? *Que si je consentois, selon que vous le desirez, à une chose contraire aux loix divines & humaines, & contraire au serment de vostre Sacre, & à celuy de mon Ordination, que nous avons faits dans l'Assemblée des Evêques qui les ont reçus, je me perdrois & ne vous sauverois pas : puisque l'Apostre nous assure, que* non seulement ceux qui font le mal, mais aussi ceux qui y consentent sont dignes de mort.

Quod scripsisti, ut sicut semper Regibus prædecessoribus vestris in omni utilitate regni proficuus & devotus fui, ita vobis fidelis & devotus existam. Quod & hactenus observavi, & observare cupio. Vos autem sanctæ Ecclesiæ & ejus rectoribus, atque mihi servate quod illi conservaverunt : & pro devotionis fidelitate quam Vobis cum cæteris fidelibus vestris non sine magno labore ad provectionem regiminis, quo jam nomine, det Dominus etiam virtute, potiti estis, nolite mihi retribuere mala pro bonis : suadentes, non tamen, auxiliante Domino, persuadentes, ut in senecta mea declinem à sacris regulis, quod nec pro cupiditate mundi, nec pro amore vel timore hactenus feci, ut à gradu Episcopali, quo per triginta & sex annos gratia Dei usque modo functus sum, merito decidam. Non enim excidit mihi à mente Sententia Salvatoris quæ dicitur : *Quid enim proficit homo si lucretur universum mundum, se autem ipsum perdat & animæ suæ detrimentum faciat ? Aut quam dabit homo commutationem pro anima sua ?* ...... Et si vobis consensero ut contra divinas & humanas leges & contra vestram & meam coram pluribus in Synodo Episcopis cohibentibus professionem, faciatis, me perdam & vos non salvabo, dicente Apostolo : *Non solum qui faciunt, sed qui consentiunt facientibus, digni sunt morte. Hincmarus Epist. 12. ad Ludov. III. Regem. tom. 2. pag. 193.*

Ive de Chartres, dont la science & la pieté estoient éminentes, écrivant aussi d'une maniere forte & genereuse à Philippe I. sur une chose qui regardoit la conscience de ce Prince & le bien de l'Estat, luy dit, *Qu'en cela, loin d'agir contre le respect & la fidelité qu'il luy devoit, il s'en acquitoit plutost parfaitement, puis qu'il s'agissoit d'une chose qui non seulement estoit tres dommageable à son ame, mais qui estoit encore tres perilleuse a sa Couronne & à son Estat.* Et ce sçavant & genereux Evêque se plaignant à un Archevêque de Sens de la langueur & de la lâcheté avec laquelle la plus-part des Prelats agissoient envers ce Prince en cette occasion, declare que pour luy, il est resolu d'estre toujours fidelle à sa Majesté en la maniere qu'il avoit commencé de l'estre, par les avertissemens qu'il luy avoit donnez, & qu'il souffriroit de bon cœur les traitemens les plus rigoureux, plutost que de complaire au Roy par de lâches flateries. *Je voy bien*, dit-il à cet Archevêque, *qu'il ne m'est pas permis de dire impunement la verité dans vos assemblées, puisque pour l'avoir dite, je commence à éprouver un traitement plein de dureté & à estre accusé de manquer au respect que je dois au Roy. Mais permettez moy de vous dire, qu'il seroit bien plus juste d'accuser de manquement d'affection & de fidelité envers le Roy, ceux qui ne s'acquittent pas envers sa Majesté du ministere que leur condition & l'estat où il est, demanderoient d'eux.*

Nec ista contra fidelitatem vestram, sed pro summa fidelitate dicere me arbitro; cum hoc & animæ vestræ nimanum credo fore detrimentum & Coronæ regni vestri summum periculum. *Ivo Carnot. ep. 15. ad Philippum Reg.*

Quantum ex intentatis minis intelligo, non licet mihi in conventu vestro impunè dicere veritatem, qui pro jam dicta veritate tantam jam sentio severitatem, ut perjurium arguar incurrisse, & Majestatem regiam minuisse. Quod, ut pace vestra dicam, rectius in eos retorqueri potest qui vulnus fomentis incurabile, tamquam pii medici, cauteriis competentibus dissimulant urere. *Ivo epist. 35. ad Richerium Senonens. Archiep.*

Il n'est pas besoin, aprés ce que l'on a dit cydessus, de montrer que l'affaire dont il s'agit, est du nombre de celles où les Evêques doivent user de cette liberté qui convient tant à leur caractere & à leur dignité, & dont l'usage seroit si avantageux aux Princes, bien loin de n'estre pas conforme au respect que l'on leur doit. On veut introduire de nouveau la Regale dans un grand nombre d'Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes, c'est à dire, leur oster, durant qu'elles sont vacantes, leurs revenus qui sont consacrez à Dieu & destinez à la nourriture des pauvres, & les priver de la disposition des ministeres Ecclesiastiques & des benefices, qui est une chose spirituelle & hierarchique: & tout cela contre la deffence expresse d'un Concile general reçu & autorisé dans le Royaume depuis plusieurs siecles, contre les Ordonnances & les Declarations des Rois, & contre la possession constante & immemoriale de ces Eglises. Qui peut douter qu'en cette occasion, des Evêques ne soient obligez, non seulement de ne pas consentir à un violement si manifeste de la justice & du droit de leurs Eglises, mais de s'y opposer autant qu'il est en leur pouvoir?

CHAPITRE XII.

Reponce à ceux, qui disent qu'on doit se soumettre à la Declaration, parce qu'on ne gagneroit rien en s'y opposant. Que les SS. Evêques ne se sont point arrestez à cette consideration en de semblables occasions, & comment on doit les imiter en cellecy.

ON dira peutestre qu'on se rendroit volontiers à ce qui a esté proposé dans le precedent Chapitre, si l'on esperoit d'y reussir; mais que n'y ayant nulle apparence qu'on puisse rien obtenir, il est de la prudence de ceder & de tolerer, par

par une sage condescendance, ce qu'on ne sçauroit empêcher : Qu'on ne feroit par cette opposition qu'irriter les puissances, & s'attirer des affaires capables de ruiner tout le bien qu'on pourroit faire d'ailleurs dans un diocese : Qu'il faut suivre dans ces occasions cet avis du Sage : *Ne vous opposez point à un plus puissant que vous, & n'entreprenez point par de vains efforts d'arrester la violence d'un torrent.*

Noli resistere contra faciem potentis, nec coneris contra ictum fluvii. *Eccli.* 4. v. 32.

Voilà ce qu'on peut dire de plus plausible pour se dispenser de rien faire en cette rencontre pour la deffense du droit & de la liberté de l'Eglise. Mais qui ne voit que c'est le pretexte ordinaire dont se couvre la timidité, & l'excuse de tous ceux qui abandonnent la verité & la justice ? Qui peut asseurer que cette prudence que l'on allegue, ne soit pas fausse & trompeuse, & que l'esprit du siecle & la cupidité n'y ayent pas la meilleure part ? N'y-at-il point sujet de croire que l'apprehension de perdre son repos, de s'attirer des affaires, d'encourir la disgrace du Prince, & d'estre exposé à tous les maux qui sont les suites ordinaires de cette disgrace, est ce qui a le plus contribué à faire prendre ce parti ? Ne peut-on point opposer à cette excuse ces paroles qu'un tres zelé deffenseur de la liberté de l'Eglise a dites autrefois en une occasion assez semblable à celle dont il s'agit : *Saint Paul par la bouche duquel* JESUS-CHRIST *parloit, dit à son disciple : Reprenez, suppliez, menacez : & il n'y a point de desobeïssance que cet Apostre ne fust prest de punir, jusqu'à dire anatheme à un Ang*[illegible] *Ciel même, s'il se fust élevé contre* JESUS-CHRIST, *& qu'il eust enseigné quelque chose de contraire à la verité de l'Evangile. Et aujourd'huy l'on ose dire à un Evêque qu'il se taise, & qu'il dissimule l'injure qu'on fait à* JESUS-CHRIST ; *c'est à dire qu'il commette un mal afin qu'il en arrive du bien, contre la deffense expresse du même Apostre.* Il est vray que le Sage conseille de ne point aller contre le torrent & de ne se point attirer des affaires en choquant les personnes puissantes. Mais c'est en ajoutant aussitost cette autre regle, qui est comme une exception de l'avis qu'il venoit de donner : *Combattez pour la justice & deffendez la jusqu'à la mort, sçachant qu'en cela vous agissez pour vostre ame ; & Dieu même combattra pour vous contre vos adversaires.* Comme si le Sage disoit : Quand il ne s'agira que de vos interests, cedez à ceux qui sont plus puissants que vous, & ne vous attirez point leur colere en leur resistant. Mais quand il s'agira de deffendre la justice & de soutenir la verité, meprisez tous les dangers & la mort même, & soyez persuadé qu'en cela vous agissez pour vostre veritable bien, puis que Dieu sera vostre protecteur en vous delivrant de vos ennemis.

Apostolus in quo loquitur Christus, Argue, inquit, obsecra, increpa : & omnem punire inobedientiam promptus ipsi Angelo qui in cœlis est anathema denuntiat, si se erigat contra Christum & doceat contra Evangelii veritatem. Et audet homuncio monere & consulere Sacerdoti ut taceat & dissimulet injuriam Christi, mala faciens, ut veniant bona *Joannes Saresburiens. ep. 231. ad Albertum Card.* Pro justitia agonisare pro anima tua, & usque ad mortem certa pro justitia, & Deus expugnabit pro te inimicos tuos. *Eccli.* 4. v. 33.

C'est la regle que les SS. Evêques se sont toujours proposée. La generosité constante & inébranlable à soutenir la justice & la verité a toujours esté une de leurs plus éclatantes vertus. Ils n'ont point apprehendé dans ces rencontres les maux dont ils estoient menacez. Ils ont abandonné à Dieu tous leurs interests & ceux de leurs Eglises, & ils se sont contentez de ne point contribuer ni directement ni indirectement au renversement de la discipline & aux abus qu'on vouloit introduire. Un seul Evêque, quand il a la sainteté, le courage, le desinteressement, l'intrépidité, qui appartiennent à son caractere, peut arrester les efforts des Grands du monde, comme il a paru en tous les siecles par divers exemples. Et si les Grands d'aujourd'huy entreprennent si souvent sur les droits de l'Eglise, sans trou-

vers personne qui leur resiste, & qui leur parle avec liberté, n'est-ce point, comme repondit S. Basile au Gouverneur de sa Province, parce qu'il ne leur arrive pas de parler à des Evêques ? *En toutes les autres occasions*, dit ce genereux deffenseur de la foy & de la discipline de l'Eglise, *nous sommes doux & patiens, & nous nous abbaissons devant toutes sortes de personnes, comme les Commandemens de nostre Maistre nous y obligent : de sorte que nous sommes fort éloignez de nous élever, non seulement contre un Prince aussi grand qu'est l'Empereur, mais même contre qui que ce soit, avec qui nous ayons traiter. Mais quand il s'agit de Dieu, & que sa cause & sa verité sont en peril d'estre opprimées, alors nous ne faisons nul cas de toutes les choses du monde, & nous ne regardons que luy seul.*

Οὐδὲ γὰρ ἐπισκόπῳ, φησὶν, ἴσως ἐνέτυχες· ἢ πάντως ἂν τοῦτον διελέχθη τὸν τρόπον, ὑπὲρ τοιούτων ἀγωνιζόμενος. Τἆλλα μὲν γὰρ ἐπιεικεῖς ἡμεῖς, ὦ ἔπαρχε, καὶ παντὸς ἄλλου ταπεινότεροι, τοῦτο τῆς ἐντολῆς κελευούσης. καὶ μὴ ὅτι πρὸς τοσοῦτον κράτος, ἀλλὰ μηδὲ πρὸς τῶν τυχόντων ἐπὶ τὴν ὀφρὺν αἴροντες. Οὗ δὲ Θεὸς τὸ κινδυνευόμενον καὶ προκείμενον, τἆλλα περιορῶντες πρὸς αὐτὸν μόνον ἀφορῶμεν. *Greg. Naz. Orat. 20. in Laud. Bas. p. 353*

Ne peut-on point appliquer en cette occasion où il s'agit d'empêcher qu'on n'assujettisse un grand nombre d'Eglises à une servitude tres onereuse, ce que dit le Sage dans les Proverbes : *Tirez du peril ceux que l'on mene à la mort, & ne cessez point de delivrer ceux qu'on entraine pour les faire mourir. Si vous dites, les forces me manquent : Celuy qui voit le fond du cœur, le sçaura bien discerner. Rien n'échappe au Sauveur de vostre ame, & il rendra à l'homme selon ses œuvres.* Il faut que dans ces occasions les Evêques esperent contre l'esperance même : & puisque c'est Dieu qui tient les cœurs des Rois entre ses mains, ils ne doivent jamais desesperer de les flechir, lorsqu'ils leur parlent de sa part, & qu'ils ne font que soutenir sa cause, en deffendant les interests de son Eglise. I[illegible]t qu'ils se souviennent de cette parole qui a esté dite autrefois avec beaucoup de verité : Que tant qu'il se trouvera des Evêques imitateurs du courage & de la fermeté de S. Ambroise, il se trouvera aussi des Princes qui imiteront la pieté & la soumission Religieuse du Grand Theodose : au lieu que rien n'est plus capable de confirmer les Princes & les Grands dans des entreprises injustes où ils se seroient engagez, que de voir que tout le monde, & même les Evêques qui sont les depositaires de la science du salut, & de la loy de Dieu, approuvent ce qu'ils font, & condamnent même ceux qui ont assez de courage & assez de zele pour deffendre les interests de Dieu & la liberté de l'Eglise.

Erue eos qui ducuntur ad mortem & qui trahuntur ad interitum liberare ne cesses. Si dixeris: Vires non suppetunt; qui inspector est cordis ipse intelligit, & servatorem animæ tuæ nihil fallit, reddetque homini juxta opera sua. *Prov. 24. v. 11. 12.*

Mais ce qui doit extrêmement soutenir & encourager les Evêques en cette cause, est la part qu'y prend N. S. P. le Pape. Les Brefs qu'il à écrits au Roy & qui sont si pleins de sa charité & de son zele Apostolique, & si dignes de l'autorité du S. Siege, font esperer qu'elle se terminera avantageusement pour l'Eglise : sur tout si les Evêques de France s'unissoient avec leur Chef pour faire connoistre au Roy la surprise qu'on a faite à sa Religion, & le mal auquel on a voulu l'engager contre les mouvemens de sa pieté & de son amour pour la justice. Et qu'y a-t-il qui puisse les en empêcher ? Apprehendent-ils d'offenser sa Majesté, s'ils luy font connoistre ce qui est de la verité & de la justice ? Ne seroit-ce pas plutost veritablement l'offenser que d'avoir d'Elle ce sentiment ? N'est-ce pas luy faire une injure signalée, que de supposer qu'il n'y a pas lieu d'esperer qu'Elle se rende à la raison, & qu'il y en a de craindre que si les meilleurs Prelats n'usent à son égard d'une complaisance injuste, Elle ne leur donnera plus la protection qu'Elle leur doit, & leur fera même ressentir les effets de son indignation ? Personne n'ignore que les meilleurs Princes & les plus éclairez sont quelquefois

surpris

surpris par les flateries & les artifices de ceux qui les approchent, & sur qui ils se dechargent d'une partie des affaires de leur Estat. David cet homme selon le cœur de Dieu, & qui estoit rempli de l'esprit de prophetie, fut trompé par un faux rapport, & engagé à rendre un jugement injuste en ostant le bien d'un innocent pour le donner à un mechant & à un traitre. Aprés cet exemple, qui peut s'estonner que le Roy, dans les grandes & continuelles occupations où il est pour le gouvernement de son Royaume, ait suivi ce qui luy a esté suggeré par quelques uns de ses Officiers, sur tout en une matiere Ecclesiastique, dont il n'est pas ordinaire que les Princes soient instruits par eux mêmes, & dans laquelle ses Officiers avoient pour pretexte la conservation des droits de la Couronne?

Quel favorable succés n'auroit-on point sujet d'attendre, si au lieu qu'il n'y a eu jusques icy que deux Evêques, sçavoir feu Messire Nicolas Pavillon Evêque d'Alet de bienheureuse memoire, & M. l'Evêque de Pamiers, qui aient deffendu ouvertement le droit & la liberté de l'Eglise, tous ceux qui ont le même interest s'unissoient pour faire de tres humbles remonstrances au Roy? Que ne devroit-on point se promettre de sa justice & de son équité, & de cette raison si droite & si éclairée que Dieu a mise dans son esprit & dans son cœur, si tous ces Prelats animez d'un même esprit s'adressoient à sa Majesté, d'une maniere qui n'auroit que le caractere d'un profond respect, & qui paroistroit desinteressée, tranquille, sincere, genereuse, sage; pour luy representer les raisons qui les empêchent de pouvoir deferer à ce qui est porté dans sa Declaration? Combien cette bonté avec laquelle il daigne écouter le moindre de ses sujets, devroit-elle donner de confiance & de hardiesse à ceux qui sont ses Peres & ses Pasteurs, en une occasion si juste, si pressante, & si favorable; & où ils ne luy parleroient que pour les interests de l'Eglise, & par la necessité indispensable de leur ministere? Quelle impression ne seroient-ils point capables de faire sur son Esprit, en le faisant souvenir de la promesse solennelle qu'il a faite à Dieu le jour de son Sacre, de conserver aux Evêques & à leurs Eglises, LEUR PRIVILEGE CANONIQUE, c'est à dire, leurs immunitez & les avantages qui leur ont esté attribuez par les SS. Canons, & par les Ordonnances des Rois: en luy remettant devant les yeux cet avis, que S. Louïs donna au lict de la mort à Philippe le Hardi son fils, de prendre bien garde: * *Qu'on n'ostast jamais aux Ecclesiastiques leurs droits & leurs revenus, & les aumônes que leur avoient laissées les Rois ses predecesseurs, & de maintenir tous les sujets dans les libertez dont ils avoient joüi par le passé*: & enfin en luy representant que comme la pieté des Rois tres Chrestiens & leur amour pour l'Eglise a esté jusques icy le plus ferme appui de leur Trone, aussi rien n'est plus capable d'arrester le cours des faveurs du Ciel & d'attirer la colere de Dieu sur un Estat, que de souffrir que l'on y usurpe les biens de l'Eglise, & que l'on y entreprenne sur ses droits & ses immunitez.

Promitto vobis & perdono quod unicuiq; de vobis & Ecclesiis vobis commissis CANONICUM PRIVILEGIUM & debitam legem atque justitiam servabo & defensionem (quantum potero adjuvante Deo) exhibebo, sicut Rex in suo Regno unicuique Episcopo & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet. *Ceremonial. Franc. tom. 1. 59.*

* *Joinville dans la vie de S. Louis.*

CHA-

CHAPITRE XIII.

Que les Evêques doivent estre prests à souffrir les plus mauvais traitemens, plutost que de consentir que l'on ruine le droit & la liberté de l'Eglise. Sentimens des SS. Peres sur ce sujet.

IL ne suffit pas que les Evêques parlent avec liberté aux Princes & aux Grands du monde, pour la deffence des droits & des immunitez de l'Eglise. Ils doivent aussi estre disposez à tout souffrir, plutost que de consentir qu'on usurpe ses droits & qu'on viole ses immunitez. Et cela est sur tout veritable lors qu'il s'agit de choses importantes, que la prudence Chrestienne ne permet pas de dissimuler; & que loin de se contenter de leur silence, on veut qu'ils consentent positivement à ce violement & à cette usurpation. C'est alors que rien ne doit estre capable d'ébranler leur constance & leur fermeté. Il faut qu'en ces rencontres ils se souviennent de l'avertissement que NOSTRE SEIGNEUR leur donne, de ne point craindre les peines temporelles dont ils peuvent estre menacez de la part des hommes, en comparaison des peines éternelles dont sa parole menace les timides. Ils doivent dire comme les Apostres dont ils sont les successeurs: *Jugez vous mêmes s'il est juste devant Dieu, d'obeïr aux hommes plutost qu'à Dieu:* & encore ces autres paroles: *Il faut plutost obeïr à Dieu qu'aux hommes.* Ils doivent prendre pour leur regle ce que dit S. Pierre: *Craignez Dieu, & honorez le Roy,* c'est à dire: Rendez aux Rois & aux Grands du monde l'honneur & le respect qui leur est du: mais ayez premierement devant les yeux la crainte de Dieu, & que rien ne soit capable de vous porter à offenser celuy qui est le souverain Seigneur des Rois, aussi bien que des autres hommes.

Math. 10. v. 28.

Act. 4. v. 19.
Act. 5. v. 29.

C'est pour cela que la force & la generosité ont toujours esté regardées comme le propre caractere des Evêques. C'est à eux que s'adressent ces paroles que Dieu a dites aux Prophetes qui ont esté leur figure & leurs precurseurs: *Levez vous & dites à tous les hommes ce que je vous ay commandé de leur dire. N'apprehendez point de parler devant eux. Je vous empêcheray de craindre leur presence. Car je vous ay rendu aujourd'huy comme une ville forte & une colomne de fer, & un mur d'airain sur toute la terre, aux Rois de Juda, à ses Princes, & à tout le peuple: & ils combattront contre vous, & ils ne pourront prevaloir, parceque je suis avec vous pour vous delivrer & vous sauver.* Cette force invincible dont JESUS-CHRIST a revestu les Evêques, en leur communiquant la plenitude de son Sacerdoce & de sa puissance, n'a pas seulement esté necessaire dans les premiers siecles de l'Eglise, lors que les Empereurs Payens persecutoient avec une cruauté barbare la Religion Chrestienne, & attaquoient particulierement les Evêques comme les Chefs du troupeau. Elle l'a aussi esté depuis que la paix a esté renduë à l'Eglise, & que les Empereurs & les Rois sont devenus Chrestiens: soit lors que quelques-uns d'eux, surpris par les artifices des heretiques ou infectez de leurs erreurs, ont combatu la foy, & persecuté ceux qui en estoient les plus illustres deffenseurs; soit lors que d'autres, sans toucher à la foy & à la doctrine de l'Eglise, ont entrepris sur ses droits

Accinge lumbos tuos, & surge, & loquere ad eos omnia quæ ego præcipio tibi. Ne formides à facie eorum: Nec enim timere te faciam vultum eorum, &c. Jer. 1. v. 17. 18.

droits & ses libertez, ou exigé de ses Ministres des choses manifestemént contraires à la justice & à la Loy de Dieu.

C'est ce qui faisoit dire à S. Jean Chrysostome, qui vivoit sous des Empereurs fidelles & pieux, & en un temps où la Religion estoit florissante; *Qu'il n'y avoit point d'Evéques qui ne dussent estre toujours disposez à perdre leur dignité, s'il en estoit besoin, pour la deffence de la verité & de la justice: Que sans cela ils ne pouvoient agir avec la liberté convenable à leur estat: Que s'ils apprehendoient de dechoir de ce rang éminent, ils se soumettoient à une miserable servitude, & se reduisoient à une dangereuse necessité d'offenser souvent Dieu & les hommes: Que comme l'on voit dans les armées les plus vaillans soldats combattre courageusement, & perdre la vie avec la même generosité, lors que le sort des armes les y engage; ainsi ceux qui sont appellez à l'Episcopat doivent se preparer également à en exercer les fonctions & à en quitter le rang & la dignité, sçachant que Dieu ne donne pas une moindre couronne pour avoir perdu un Evêché en cette maniere, que pour l'avoir gouverné tres sagement.*

Οὐ δεδοικότας τὰς καθαιρέσεις τῆς ἐξουσίας, μετὰ τῆς προσηκούσης Χριστιανοῖς ἐλευθερίας πάντα πράττειν δύναιντ' ἄν. οἱ γὰρ δεδοικότες καὶ τρέμοντες κατενεχθῆναι ἐκεῖθεν, πικρὰν ὑπομένουσι δουλείαν καὶ πολλῶν γέμουσαν τῶν κακῶν, καὶ ἀνθρώποις καὶ Θεῷ προσκρούειν ἀναγκάζονται πολλάκις. δεῖ δὲ οὐχ οὕτως διακεῖσθαι τὴν ψυχήν. ἀλλ' ὥσπερ ἐν τοῖς πολέμοις τοὺς γενναίους τῶν στρατιωτῶν ὁρῶμεν καὶ πολεμοῦντας προθύμως καὶ πίπτοντας ἀνδρείως, οὕτω καὶ τοὺς ἐπὶ ταύτην ἐλθόντας τὴν οἰκονομίαν καὶ ἱερᾶσθαι χρὴ καὶ παραλύεσθαι τῆς ἀρχῆς ὡς Χριστιανοῖς ἐστι προσῆκον ἀνδράσιν, εἰδότας ὅτι ἡ τοιαύτη καθαίρεσις οὐκ ἐλάττονα φέρει τῆς ἀρχῆς τὸν στέφανον. *Chrysost. l. 5. de Sacerdot. c. 11.*

C'estoit aussi sous un Empereur Chrestien, mais protecteur de l'Arianisme, que le grand S. Hilaire se pleignant de la mollesse & de la lâcheté, avec laquelle la pluspart des Evéques se conduisoient envers ce Prince, disoit ces paroles: *Nous cherchons tres souvent des pretextes pour couvrir la complaisance & la flaterie dont nous usons envers les Princes; comme si c'estoit un sentiment de respect pour eux qui nous fist agir, quoique ce ne soit que la crainte des maux qu'ils nous peuvent faire.... Et il n'arrive que trop ordinairement, que la crainte d'une affliction courte & passagere, fait que nous abandonnons la liberté de l'Eglise, l'esperance de nostre salut, & la foy que nous avons promise à Dieu, sans redouter les menaces terribles de ce Iuge inexorable qui doit punir nostre ame & nostre corps par un supplice éternel.*

Plerumq; nos tamquam pro debito officii religione pié adulari regibus existimamus, quia in corpus nostrum sit his aliquid potestatis.... & propter brevem dolorem, libertatem Ecclesiæ, spei nostræ fiduciam, confessionem Dei addicimus: punitorem perditoremque in igne judicii & corporis & animæ nostræ Deum non timentes. *S. Hilar. in Psalm. 52.*

Un sçavant Evéque d'Afrique qui vivoit sous l'Empire de Justinien, exprime bien quelle est l'obligation des Evéques, à l'égard des Princes que l'on a engagez par surprise, à faire des choses préjudiciables à la Religion & à la discipline de l'Eglise, & comme rien ne doit estre capable de les faire manquer à leur devoir en ces occasions. C'est dans un Ouvrage adressé à cet Empereur, où repondant à ceux qui pretendoient que les Prelats devoient rendre une obeïssance aveugle aux Edits des Princes, même sur des matieres Ecclesiastiques, il dit ces paroles: *Comme si nous n'avions esté ordonnez Evéques, que pour estre enrichis des liberalitez des Princes, & pour avoir entrée & sceance dans leurs Conseils entre les Grands de leur Cour, acause du rang & du privilege que nous donne la dignité sacrée dont nous sommes revestus: & que lors que par la malice des mechans, qui n'est que trop commune en tous les siecles, on a surpris leur Religion, en les engageant, parmi les grandes occupations que leur donne le gouvernement de leurs Estats, à faire des choses prejudiciables à l'Eglise ou capables d'en troubler la paix; nous n'estions pas indispensablement obligez de procurer leur salut, en leur faisant connoistre la verité, en nous opposant, s'il est besoin, par l'autorité sacree de nostre ministere à ce qu'ils desirent de nous contre la justice, & en nous exposant même à encourir leur disgrace & à souffrir patiemment les maux qui nous en peuvent arriver. Que deviendra donc cet oracle du Prophete:*

Quasi vero propter hoc tantum ordinati sumus Episcopi, ut ditemur Principum donis, & cum eis inter maximas potestates consedeamus, tamquam divini sacerdotii privilegiis fulti: sicubi autem fallaciis malignorum, quæ nullis temporibus defuerunt, aliquid eis inter tantas Reipub. suæ curas subreptum fuerit, quod Ecclesiæ Dei præjudicet vel Ecclesiæ pacem turbet; non eis deveamus pro ipsorum salute, quæ sunt vera suggerere,

phete: Je parlois de vos commandemens devant les Rois, & je n'en rougissois point? *Si ce n'est peutestre que nous voulions estre pasteurs, quand il s'agit de prendre le laict & les toisons des brebis; & que nous devenions des deserteurs & des mercenaires, lors qu'il faut les deffendre contre les insultes des loups.*

Mais parce qu'en ce poinct, les actions des Saints sont encore plus convaincantes que leurs paroles, on rapportera ici quelques exemples de SS. Evêques, qui se sont opposez avec une fermeté & une vigueur Apostolique aux Princes & aux Grands du monde, dans des choses injustes & contraires à la loy de Dieu. Et afin de ne se point éloigner du sujet dont il s'agit, on se renfermera dans ceux qui regardent la deffence des lieux sacrez, des droits, & des libertez de l'Eglise: & l'on y verra la verité de cette promesse que Dieu a faite aux Evêques, de les rendre invincibles, lors qu'ils combattront pour sa cause & ses interests, par l'heureux succés qu'il a donné à la foy & à la generosité de ces Prelats, en changeant les cœurs des Princes qui s'estoient declarez leurs persecuteurs, & en les rendant aussi doux & aussi équitables, qu'ils avoient paru auparavant violens & injustes.

& si necesse fuerit, religionis autoritate resistere, ac patienter offensionem quoque illorum, si acciderit, sustinere. Et ubi erit illud Propheticum: *Et loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar*? Nisi forte pastores quidem ad lac & vellera, ad avertendas vero luporum insidias & tuenda ovilia, desertores. *Facundus Hermian. Episc. l. 4. c. ult.*

CHAPITRE XIV.

Exemples des SS. Evêques qui ont deffendu la justice & le droit de l'Eglise contre l'usurpation & la violence des Grands du monde.

S. AMBROISE.

I. UN des plus illustres exemples de cette generosité Episcopale pour la deffense des droits sacrez de l'Eglise, est celuy de S. Ambroise, qui refusa courageusement d'obeïr à l'Edit de l'Empereur Valentinien II. qui vouloit que l'on donnast dans Milan une Eglise aux Arriens, dont l'Imperatrice Justine Mere de ce Prince s'estoit declarée la protectrice. Ce S. Archevêque raconte luy même ce qui se passa dans cette contestation, & comme il estoit prest de souffrir les plus rigoureux traitemens & la mort même, plutost que de consentir en ce poinct à la volonté du Prince. Il repondit au Tribun & aux Officiers de l'Empereur qui luy apporterent cet ordre, lors qu'il estoit dans l'Eglise au milieu de son peuple: *Qu'il n'avoit garde de livrer l'Eglise qu'on luy demandoit, parce qu'il craignoit davantage le Seigneur de l'Univers, que l'Empereur de la terre: Que sa resistance n'alloit qu'à l'honneur & au salut de sa Majesté Imperiale, parce qu'il luy seroit aussi prejudiciable de s'emparer de l'Eglise qu'Elle vouloit donner aux Arriens, qu'à luy de la leur abandonner: Qu'il devoit écouter les remonstrances libres & sinceres d'un Evêque, & pour son propre interest s'abstenir de faire injure à* Jesus-Christ *même: Que ses remontrances estoient également pleines de l'humble respect & de la fidelle affection qu'un Evêque doit à un Empereur.* Et sur ce que ces Officiers le pressoient, en disant, par un flaterie ordinaire aux gens de la Cour, que l'Empereur ne faisoit qu'user de son droit, puisque toutes choses estoient en sa puissance, il leur repondit en ces termes: *Si l'Empereur me demandoit ce qui est à moy, mes fonds, mon argent, & tout ce qui peut m'appartenir, je ne le refuserois pas, quoique tout ce que je puis avoir appartienne aux pauvres: mais les choses sacrées & divines ne sont pas soumises à la puissance des Empereurs.* Il rapporte

Quis plus Dominum mundi. quam sæculi hujus Imperatorem timerem.. Deinde me consulere etiam Imperatoris saluti, quia nec mihi expedit tradere, nec illi accipere. Accipiat enim vocem liberi sacerdotis: si vult sibi esse consultum, recedat à Christi injuria. Hæc plena humilitatis sunt &, ut arbitror, plena affectus ejus quem Imperatori debet sacerdos ......
Convenior ipse à Comitibus & Tribunis, ut Basilicæ

porte encore dans la suite la reponce qu'il fit à ces Officiers en adressant sa parole à l'Empereur même. *Seigneur*, dit-il, *ne vous laissez point persuader que vous ayez aucun pouvoir sur ce qui est consacré à Dieu : Ne vous élevez point au dessus de ce que vous estes : & si vous voulez regner long temps, soiez soumis à Celuy par qui vous regnez. Car il est écrit :* Rendez à Dieu ce qui est à Dieu; & à Cesar, ce qui est à Cesar. *Les Palais sont en la puissance des Empereurs, & les Eglises en celle des Evêques. Vous pouvez disposer des bâtimens publics, mais non des edifices sacrez.* Enfin comme ces Officiers de la Cour le menaçoient des dernieres violences, il leur dit : *Si vous en voulez à mon patrimoine, je vous l'abandonne : si c'est à mon corps, je le mets en vostre puissance. Voulez vous m'enlever pour me charger de chaisnes ou pour me faire mourir ? Vous me donnerez une grande joie. Je ne me feray point environner par une foule de peuple. Je ne chercheray point un asyle au pié des autels pour conserver ma vie; mais je la donneray volontiers pour la deffence de ces mêmes autels.* Cette contestation dura trois jours, pendant lesquels S. Ambroise demeura dans l'Eglise au milieu de son peuple qui ne l'abandonna point, même durant la nuit : & il obtint enfin par se genereuse resistance ce qu'il desiroit; l'Empereur ayant revoqué son ordre, & laissé l'Eglise & le S. Evêque en paix.

fieret matura traditio dicentibus Imperatorem jure suo uti, eo quod in potestate ejus essent omnia. Respondi: Si à me peteret quod meum esset, id est, fundum meum, argentum meum, me non refragaturum, quamquam omnia quæ mea sunt, essent pauperum. Verum ea quæ divina, Imperatoriæ potestati non esse subjecta... Noli te gravare Imperator, ut putes, te in ea quæ divina sunt Imperiale aliquod jus habere. Noli te extollere, sed si vis diutius imperare, esto Deo subditus. Scriptum est : *Quæ Dei, Deo: quæ Cæsaris, Cæsari.* Ad Imperatorem Palatia pertinent, ad Sacerdotem Ecclesiæ. Publicorum tibi mœnium jus commissum est, non sacrorum..... Si patrimonium petitur, invadite ; si corpus, occurram. Vultis in vincula rapere, vultis in mortem ? voluptati est mihi. Non ego me vallabo circumfusione populorum, nec altaria tenebo, vitam obsecrans, sed pro altaribus gratius immolabor. *S. Ambros. Orat. in Auxent. de Basil. trad. Et Epist. 33. ad Marcellin. sororem suam.*

S. JEAN CHRYSOSTOME.

II. S. Jean Chrysostome Archevêque de Constantinople s'opposa aussi à la volonté de l'Empereur Arcade pour un semblable sujet. Ce Prince s'estoit laissé aller à promettre une Eglise dans Constantinople aux Arriens sur la demande de Gaïnas Capitaine Got, qui estoit de cette secte. S. Jean Chrysostome fit connoistre à Arcade qu'il ne consentiroit jamais que l'on chassast d'une Eglise les adorateurs du Fils de Dieu, pour y introduire ceux qui l'outrageoient par leurs blasphemes : & luy ayant demandé à conferer en sa presence avec Gaïnas, il parla avec tant de force & de generosité à ce Capitaine, qu'il luy ferma la bouche, & fit changer de resolution à l'Empereur. Ce S. Archevêque de Constantinople se crut aussi obligé de deffendre avec son zele & sa fermeté ordinaire le droit d'asyle & l'immunité de l'Eglise en une occasion signalée, où il s'agissoit d'un favori disgracié, qu'on traitoit de criminel de leze Majesté; & il resista fortement aux Grands de la Cour & aux Puissances seculieres, qui l'obligerent de rendre compte d'une conduite si Episcopale.

S. INJURIEUX ARCHEVEQUE DE TOURS. *Greg. Turon. lib. 4. histor. n. 2.*

III. On a déja rapporté dans la premiere Partie l'action de S. Injurieux Archevêque de Tours. Le Roy Clotaire I. avoit ordonné par un Edit, que le Clergé payeroit à son Domaine la troisieme partie de ses revenus. Tous les Evêques avoient acquiescé à cette Ordonnance, quoyqu'à regret. Il n'y eut que S. Injurieux qui refusa d'y souscrire, & qui parla à Clotaire avec tant de sagesse & de generosité que ce Prince en fut touché, reconnut sa faute, revoca son Edit, & fit même des presens au S. Evêque, luy demandant le secours de ses prieres auprés de S. Martin, afin d'obtenir misericorde de Dieu.

STIGAND ARCHEV. DE CAN.

IV. L'Angleterre fournit un grand nombre d'exemples de cette generosité Episcopale, n'y ayant point de Royaume où les Rois se soient davantage portez

ALEXANDRE EVEQUE DE LINCOLN. ET EGELVVIN EVEQUE DE DURHAM.
Matth. Paris. ann. 1070. sub Guillelmo Conquest.

à entreprendre sur les droits & les libertez de l'Eglise. Guillaume le Conquerant, selon le temoignage d'un celebre Historien, ayant commis de grandes extorsions sur les Eglises Cathedrales & les Abbayïes, & voulant assujettir tous les Prelats qui avoient des fiefs, à des redevances & à des services dont ils avoient toujours esté exempts, & qui alloient à l'oppression du Clergé, plusieurs Ecclesiastiques refuserent de s'y soumettre, ce qui fut cause qu'on les bannit du Royaume. Stigand Archevêque de Cantorbery & Alexandre Evêque de Lincoln se retirerent pour quelque temps en Ecosse, cedant à la violence. Il n'y eut que le seul Egelvvin Evêque de Durham, qui estant banni & proscrit, ne laissa pas, poussé du zele de Dieu, d'excommunier tous ceux qui envahissoient les Eglises & pilloient leurs biens & leurs possessions.

S. ANSELME ARCHEVEQUE DE CANTORBERY.
Edinerus in vita B. Anselmi.
Matth. Paris. ann. 1094 sub Guill. II.

V. Entre un grand nombre de Prelats qui signalerent leur zele en Italie, en Allemagne, en France, & en Angleterre pour la deffence de la liberté de l'Eglise durant la fameuse contestation des Investitures, on se contentera de marquer icy Saint Anselme Archevêque de Cantorbery & Primat d'Angleterre. Ce Saint Prelat également recommendable pour sa doctrine & pour sa pieté, refusa, d'abord qu'il fut sacré, de donner à Guillaume II. une somme d'argent qu'il exigeoit de luy à l'occasion de sa promotion à cet Archevêché. Puis il s'opposa genereusement aux vexations que ce Prince commettoit contre l'Eglise par les Investitures, sous pretexte desquelles il s'approprioit les revenus des Evêchez & des Abbayïes durant la vacance des sieges, & supprimoit entierement les Elections, pour disposer à son gré des Prelatures. Le Saint Archevêque fut traité pour cela de criminel de leze-Majesté, & abandonné presque de tous les Evêques, qui se joignirent au Roy; n'y ayant eu que le seul Gondulphe Evêque de Rochestre qui se declara pour luy. Cela l'obligea de sortir du Royaume & d'aller à Rome, où il fut tres bien reçu du Pape Urbain II. D'où s'estant retiré à Lyon, il y demeura exilé durant trois ans, tous ses biens & ses revenus ayant esté cependant saisis & confisquez. Il fut rappellé par Henry I. successeur de Guillaume II. Mais peu de temps aprés il fut exposé à une nouvelle persecution à cause des Investitures, que ce Prince continuoit de donner comme avoit fait son predecesseur, quoiqu'elles eussent esté nouvellement condannées par les Papes en divers Conciles: ce qui l'obligea de sortir encore du Royaume & d'aller à Rome, d'où estant revenu en France, il y demeura prés de quatre ans, ses biens & ses revenus ayant encore esté saisis & confisquez. Enfin Henry I. se soumit aux ordres de l'Eglise, consentit de ne plus donner les Investitures comme il avoit fait jusqu'alors, & rappella Saint Anselme, qui estant de retour à Cantorbery vécut encore trois ans, pendant lesquels il gouverna son Eglise en grande paix.

S. THOMAS ARCHEVEQUE DE CANTORBERY.
Hist. quadripart. de vita S. Thomæ Archiep. Cantuar.

VI. L'exemple le plus illustre & le plus propre pour le sujet dont il s'agit, est celuy de Saint Thomas, l'un des successeurs de Saint Anselme dans l'Archevêché de Cantorbery, & l'heritier de son zele & de sa generosité pour la deffence des droits & des immunitez de l'Eglise. Tout le monde sçait la longue persecution qu'il souffrit pour ce sujet, & dans laquelle il obtint

tint enfin la couronne du Martire. De Chancellier d'Angleterre il avoit esté fait Archevêque de Cantorbery par la nomination de Henry II. Il perdit bien-tost les bonnes graces de ce Prince, pour n'avoir pû souffrir les entreprises de ses Officiers sur la Juridiction ecclesiastique, ni acquiescer à plusieurs coutumes abusives qui blessoient les droits & la liberté de l'Eglise. Une de ces coutumes estoit, que le Roy s'attribuoit les fruits & les revenus des Evêchez & des Abbayïes pendant la vacance, & differoit souvent d'y nommer, afin d'en joüir plus long-temps: & un ancien Historien remarque que ce fut l'opposition que Saint Thomas fit sur ce point là, qui aigrit davantage le Roy, & qui fut la principale cause de sa persecution. Il refusa d'abord de souscrire à ces coutumes en une Assemblée d'Evêques que le Roy avoit ordonnée, quelque instance que ce Prince luy en fist. Depuis, dans une autre Assemblée, s'estant laissé vaincre par les prieres, les sollicitations, & les larmes de ses amis & de la pluspart des Prelats, il promit avec serment d'observer de bonne foy ces coutumes. Mais il ne fut pas plutost sorti de l'Assemblée, qu'il reconnut sa faute; dont il fut si vivement touché, qu'ayant versé beaucoup de larmes, il envoia un homme exprés au Pape pour en avoir l'absolution, & protesta cependant de s'abstenir de toutes les fonctions du Sacerdoce & de l'Episcopat, comme en estant indigne. Cette chute le rendit plus precautionné, & il deffendit depuis ce temps là, avec une fermeté inebranlable, le droit & la liberté de l'Eglise, quoiqu'il fust seul & abandonné de tous les Evêques, qui s'estoient pour la plusqart joints au Roy contre luy. Il fut obligé de sortir d'Angleterre & de se refugier en France, où il fut reçu favorablement du Roy Loüis le Jeune, qui l'honora de sa protection Royale pendant tout le temps qu'il demeura dans ses Estats. Il alla ensuite à Rome où il justifia pleinement sa conduite devant le Pape & les Cardinaux: & delà estant revenu en France, il y demeura exilé, Henry II. ayant fait saisir les revenus de son Archevêché, confisqué tous ses biens, & banni du Royaume tous ses parens & ses amis. Dans cette calamité & cette oppression, Saint Thomas ne laissa pas de publier avec beaucoup d'autorité des Ordonnances, & d'écrire plusieurs lettres tres vigoureuses pour la deffence de son Eglise. Il excommunia même des Evêques & quelques particuliers, qui estoient les principaux auteurs des violences & des usurpations, que l'on commettoit dans son Archevêché. Enfin aprés sept années d'exil & de souffrance, il retourna à son Eglise, Henry II. s'estant reconcilié avec luy par l'entremise du Roy de France: mais comme il continuoit à faire ses fonctions avec son zele & sa fermeté ordinaire, il fut assassiné un mois aprés dans son Eglise Cathedrale, par quatre Officiers du Roy, qui crurent rendre en cela un service agreable à ce Prince. Toute l'Eglise l'honora bien-tost aprés comme Martir; & Dieu le glorifia par un grand nombre de miracles qui se firent à son tombeau, ou par son intercession: entre lesquels on peut bien mettre la conversion de Henry II. Ce Prince eut une extrême douleur d'avoir donné occasion à cette mort. Il en fit publiquement penitence, alla en grande humilité au tombeau du S. Archevêque, & se soumit à toutes les satisfactions que le Pape luy imposa

Istaque causa fuit ALIIS SPECIALIOR, ob quam, Ense trucidavit Thomam trux ille Beatum, Qui tam perversos ritus abolere volebat. *VVillelmus Briton. l. 8. Philippid. tom. 5. de Du Chesne p. 187.*

par ses Legats, dont l'une fut qu'il renonceroit à ces coutumes que Saint Thomas avoit combattuës, & qui avoient donné occasion à son martire.

SAINT HUGUE EVEQUE DE LINCOLN.
Apud Sur. 17. Novemb.

VII. Saint Hugue Evêque de Lincoln, qui avoit esté tiré du S. Ordre des Chartreux, eut de grandes contestations avec les Officiers du même Henry II. qui faisoient des entreprises sur les droits de son Eglise : & il excommunia pour ce sujet le Grand Maistre des Forests, qui ne put estre absous, quoique le Roy s'en mêlast, qu'aprés avoir reconnu sa faute & promis de faire la penitence qui luy fut ordonnée. Il s'opposa encore sous Richard I. fils & successeur de Henry II. à des exactions injustes qui alloient à l'oppression de ses diocesains, excommunia les Officiers de justice & les gens de guerre qui estoient venus pour piller sa maison, & alla ensuite trouver le Roy qui estoit en Normandie, à qui il parla avec tant de sagesse & de generosité, que quoique ce Prince fust fier, & extrêmement irrité contre luy, il ne put resister à la force de ses remontrances : & aprés que le S. Evêque se fut retiré, il dit tout haut devant les Officiers de sa Cour cette parole remarquable : *Si tous les Evêques estoient comme celuy-cy, les Rois & les Princes ne pourroient rien contre eux.*

Si omnes Episcopi tales essent, nihil adversum eos possent sive Reges sive principes.

SAINT ANTHELME EVEQUE DE BELLAY.
Apud Sur. 26. Jun.

VIII. Saint Anthelme Evêque de Bellay, qui avoit esté aussi Chartreux, témoigna un pareil zele pour la deffence des immunitez de l'Eglise. Il excommunia le Comte Hubert qui faisoit diverses entreprises sur les biens & les droits du Clergé. Et voyant que par surprise le Pape l'avoit absous, il quitta son Evêché & se retira en la grande Chartreuse, pour ne penser qu'à servir Dieu dans le silence. Mais ayant esté obligé de retourner à son Eglise, par l'ordre du Pape, & sur les instances de son peuple, il continua de faire ses fonctions avec le même zele qu'auparavant. Car il ne voulut reconcilier à l'Eglise & admettre parmi les fidelles le Comte Hubert, (qui n'osoit se croire absous quoy qu'il l'eust esté par le Pape,) qu'aprés que ce Seigneur luy eut promis d'accomplir la penitence qu'il luy ordonna.

DOM BARTHELEMY DES MARTIRS.
SAINT CHARLES BORROMEE.

IX. Dom Barthelemi des Martirs Archevêque de Brague, & Saint Charles Archevêque de Milan, qui ont esté les deux plus illustres Prelats qui ayent paru dans l'Eglise vers la fin du dernier siecle, ont aussi deffendu avec une vigueur Episcopale & une heureux succés la juridiction & les droits de l'Eglise ; comme on peut voir dans leurs vies, qui sont entre les mains de tout le monde.

On pourroit encore rapporter les exemples [a] de Saint Prix Evêque de Clermont, [b] de S. Wilfrid Archevêque d'Yorch, [c] de S. Guillaume Archevêque de Bourges, [d] du B. Jean Evêque de Vicenze, [e] du B. Albert Evêque de Liege, [f] de S. Engelbert Archevêque de Cologne, [g] de S. Antonin Archevêque de Florence, & de plusieurs autres Saints. Mais cela engageroit à un trop grand discours ; & les exemples qu'on a marquez peuvent suffire, pour faire voir que les plus SS. Evêques n'ont pas seulement enseigné dans leurs écrits, mais qu'ils ont encore montré par leurs actions, avec quelle force & quelle generosité les Prelats sont obligez de deffendre les droits & les libertez de l'Eglise, & de s'exposer pour cela, s'il en est besoin, à toutes sortes de mauvais traitemens, & à la mort même.

a *Apud Bollandum Janu. 25. an 557.*
b *Apud Surium 12. Octob. ann. 709.*
c *Apud Surium 10. Janu. ann. 1120.*
d *Apud Bolland. Martij 16. ann. 1181.*
e *Ex gestis Pontific. Leodiensium tom 1.*
f *Apud Surium 7. Novemb ann. 1200*
g *Apud Surium 2. Maij. ann. 1410.*

TRAI-

TRAITÉ GENERAL DE LA REGALE.

Partie IV.

Contenant la reponce aux objections qu'on peut faire contre les trois precedentes Parties, & l'examen des raisonnemens par lesquels on s'efforce d'autoriser l'Universalité de la Regale & les autres changemens que l'on a faits en cette matiere, au prejudice des droits & des libertez de l'Eglise.

CHAPITRE I.

Argument de cette quatrieme Partie. Nullité des deux Principes, sur lesquels est établie l'Universalité de la Regale.

CE que l'on a dit jusques icy dans ce Traité de la Regale pour la deffence du droit & de la liberté de l'Eglise, est établi sur des preuves si claires & si convaincantes, qu'on ne croit pas qu'aprés en estre instruit, on puisse les contester de bonne foy, ni rien proposer qui soit capable de les affoiblir. On a jugé neanmoins, que pour donner encore plus de jour à toute cette matiere, il ne seroit pas inutile d'employer cette quatrieme Partie à repondre à quelques objections des Officiers royaux, & à examiner les principaux moyens dont ils se servent pour appuïer leurs sentimens & donner quelque couleur à leurs pretentions. On s'arrestera particulierement à ce qui regarde l'Universalité de la Regale, & l'extension qu'on a voulu faire de ce droit sur toutes les Eglises du Royaume par la Declaration de 1673. parceque c'est la principale question dont on est en different; & ce que l'on dira sur ce sujet, montrera de plus en plus le droit & la justice des Eglises non sujettes à la Regale, & la surprise qu'on a faite à la Religion du Roy, en l'engageant à publier cette Declaration.

Les Officiers royaux qui ont entrepris de rendre la Regale universelle, ont supposé deux choses comme certaines & indubitables: la premiere, que la Regale est un droit de la Couronne: & la seconde, que ce droit est inalienable & imprescr-

prescriptible. Il ne faut que considerer les termes de la Declaration de 1673. pour reconnoistre qu'elle est toute fondée sur ces deux propositions. Et ainsi pour decouvrir la surprise que l'on a faite à sa Majesté, il n'y a qu'à faire voir la supposition & la nullité de ces deux propositions dans le sens qu'on leur a donné : & c'est-ce qui ne sera pas malaisé, aprés ce que l'on a déja monstré dans les precedentes Parties de ce Traité.

Pour le premier Point, il faut observer que lorsque ces Officiers disent que la Regale est un droit de la Couronne, ils n'entendent pas seulement, que c'est un droit legitimement acquis à nos Rois, par la concession de l'Eglise, ou par une longue possession. Car en ce sens ils n'en pourroient pas conclure, comme ils font, qu'il doit estre universel; puis qu'ils sçavent bien que les Rois n'ont pas esté en possession de la Regale dans tous les dioceses du Royaume, & que la concession que l'Eglise en a faite dans le Concile de Lyon, qui est la seule qu'on peut alleguer, loin de favoriser cette universalité, la detruit absolument, en deffendant tres expressement d'introduire à l'avenir ce droit dans les Eglises où il n'estoit point pratiqué. Il faut donc qu'en disant que la Regale est un droit de la Couronne, ils pretendent que c'est un droit propre & essentiel à la Couronne, & qui appartient aux Rois par le seul titre de leur royauté, independamment de toute concession de l'Eglise & de toute possession.

Ils ne veulent pas dire aussi par là, que la Regale soit un droit qui appartienne à tous les Rois : puisque, si cela estoit, il faudroit qu'il eust esté reçu dés le commencement dans tous les Royaumes de la Chrestienté & qu'il le fust encore presentement : au lieu qu'il est constant, qu'il n'y a que la France où il soit aujourd'huy en usage. Il faut donc qu'ils veuïllent marquer que c'est une prerogative propre & particuliere à nos Rois. Et c'est en effet ce qu'ils temoignent assez quand ils disent: *Que la Regale est aussi ancienne ou presque aussi ancienne que la Monarchie Françoise : Qu'elle est née avec elle : Que c'est un privilege que nos Rois ont reçu du Ciel, & qui leur est particulier* : *Que ce droit est comme un diamant enchassé dans leur Couronne dés le commencement de la Monarchie : Qu'il est inseparable de leur personne sacrée, & qu'il ne sçauroit non plus leur estre contesté, que le peut estre au soleil sa lumiere & ce qui luy est de plus propre & de plus essentiel.*

M. Servin en ses playdoiers.
Avis au Roy par ses Avocats & Procureur generaux sur le fait de la Regale, dans les Preuves des lib. de l'Egl. Gall. ch. 17 n. 59.
Guillelm. Benedict. in cap. Raynut. v. uxorem. n. 369.
Le S. Aubery en son Traité de la Reg. l. 3. c. 2. p. 199.

Or on soutient que cette proposition ainsi expliquée n'a nul fondement, & que c'est un paradoxe inouï & tout à fait insoutenable. Car quelle preuve apportent ces Officiers royaux pour appuïer une pretention si extraordinaire & si surprenante ? Surquoy se fondent-ils pour attribuer à nos Rois par le seul titire de leur Couronne, une chose que l'on a montré estre contraire à tout droit, si on la considere absolument & sans la concession de l'Eglise ? N'est ce pas combattre les lumieres de la raison, que de dire que les Rois, en qualité de Rois, puissent joüir des revenus des Eglises vacantes, & conferer les dignitez, les charges, & les benefices Ecclesiastiques ? Quel rapport & quelle proportion y a-t-il entre la puissance temporelle des Princes seculiers, & un pouvoir si spirituel & si hierarchique ? Suffit-il d'alleguer en cette rencontre en faveur de nos Rois leur qualité de Rois tres Chrestiens & de Fils aisnez de l'Eglise ? Et ces titres glorieux, qui

qui sont des marques de leur pieté & de leur zele pour la Religion, ne prouvent-ils pas plutost, qu'ils devroient s'abstenir d'une chose si opposée aux SS. Canons, & si prejudiciable aux droits & à l'autorité des Prelats ?

Mais pourquoy nous arrester davantage à faire voir combien cette pretention est absurde & desraisonnable, puisqu'elle se détruit d'elle méme, aprés tout ce que l'on a dit dans la premiere Partie de ce Traité, touchant la nature, l'origine, & le progrés de la Regale ? Car on y a prouvé tres clairement trois points. Le premier, que la Regale, non seulement n'est pas aussi ancienne que la Monarchie Françoise, mais qu'elle a commencé assez tard; n'y en ayant pas le moindre vestige sous la premiere & la seconde Race de nos Rois, ni méme sous les premiers Rois de la troisieme Race: & les premieres preuves que l'on en trouve, n'estant que vers la fin du douzieme siecle sous Loüis le Jeune & Philippe Auguste. Le second est, que depuis même que ce droit a esté en usage, il y a toujours eu dans le Royaume un nombre de Provinces & d'Eglises où il n'a point esté reconnu. Et le troisieme est, que ce droit dés son commencement & encore long temps depuis, n'a pas appartenu au Roy seul; mais qu'il y a eu des Ducs, des Comtes, & d'autres Seigneurs particuliers, qui en ont joüi dans l'étenduë de leurs Terres & de leurs Seigneuries. Deplus on sçait que les Rois d'Angleterre en ont joüi autrefois dans leurs Estats, avec les mêmes prerogatives, & encore avec plus d'étenduë, & d'une maniere plus universelle, que les Rois de France n'ont fait dans leur Royaume. Enfin l'Eglise assemblée dans le Concile Ecumenique de Lyon, a esté si éloignée de croire que la Regale pust appartenir aux Princes seculiers & même à nos Rois, par le seul titre de leur souveraineté, que dans le Decret qu'elle fit sur cette matiere en presence des Ambassadeurs de Philippe le Hardi, elle deffendit tres expressement à toutes personnes, de quelque rang & dignité qu'elles fussent, d'introduire de nouveau ce droit, dans les lieux où il n'avoit point esté pratiqué jusqu'alors; permettant seulement de le continuer dans ceux où il estoit établi par le titre de la fondation, ou par une ancienne coutume: & les Rois qui sont venus depuis se sont tous conformez à ce Decret.

Tous ces points, qui ont esté prouvez dans la premiere Partie d'une maniere évidente & incontestable, ruinent absolument la pretention de ces Officiers royaux, & sont autant de demonstrations, que la Regale n'est pas un droit de la Couronne, au sens qu'ils l'ont avancé. Et cependant on sera surpris de voir dans la suite, qu'une proposition, dont la fausseté est si grossiere & si paplable, ait esté l'unique fondement de tout ce qu'ils ont fait, pour venir à bout du dessein qu'il ont eu de rendre la Regale universelle.

La seconde proposition sur laquelle est appuïée l'Universalité de la Regale, qui est que ce droit est inalienable & imprescriptible, est encore pleine d'équivoque & de supposition. Les premiers Auteurs qui l'ont avancée, ont voulu seulement marquer par là, que le droit de Regale est tellement attaché à la personne de nos Rois, qu'ils ne peuvent le ceder & le transporter à d'autres, ni l'exercer que par eux mêmes, surtout en ce qui concerne la collation des benefices. Car quoique dans les commencemens on ait esté plus libre là dessus, & qu'il y ait des Rois qui ont cedé & transporté à quelques uns de leurs vassaux le droit de Re-

gale, & d'autres qui ont donné pouvoir aux Reines, aux Dauphins, & à d'autres personnes de conferer en leur nom & en leur place les benefices qui viendroient à vaquer en Regale, comme firent Philippe Auguste & S. Louïs avant leurs voyages d'outremer: toutefois dans la suite le Parlement de Paris & les Auteurs qui ont écrit de la Regale, afin de rendre ce droit plus auguste & plus éminent, ont établi pour maxime qu'il ne peut estre cedé ni transporté à qui que ce soit; qu'il n'est point censé estre compris dans les appanages des Fils de France, ni dans les autres alienations du Domaine; & qu'il n'y a que le Roy seul qui puisse l'exercer, lors qu'il s'agit de conferer des benefices en Regale; sans que cette autorité puisse estre communiquée, ni aux Dauphins, ni aux Regens, ni à aucun autre. Mais depuis que les Officiers royaux ont formé le dessein de rendre la Regale universelle, ils ont donné un autre sens à cette maxime. Aprés avoir supposé que la Regale est un droit de la Couronne, ainsi qu'on l'a expliqué, ils ont soutenu, d'une part, que les Rois n'ont pu le ceder & le remettre aux Eglises qui y ont esté autrefois sujettes; & de l'autre, que les Eglises qui pretendent n'y avoir jamais este sujettes, peuvent y estre de nouveau assujetties en vertu de la Declaration du Roy,

Or pour commencer par les Eglises qui n'ont jamais esté sujettes à la Regale, il est visible que cette maxime ne sçauroit estre raisonnablement alleguée contre elles. Car pour declarer ce droit inalienable & imprescriptible à leur égard, ne faut-il pas necessairement supposer qu'il y a esté autrefois reçu & pratiqué? Autrement comment les Rois l'ont-ils pu aliener, s'ils ne l'ont jamais possedé? Comment s'en sont-ils dessaisis, s'ils ne l'ont jamais eu en leur pouvoir? Comment l'a-t-on pu prescrire sur eux, s'il ne leur a jamais appartenu? Il est donc clair que ces Officiers en raisonnant de la sorte, supposent ce qui est en question, & qu'ainsi ils bâtissent sur un fondement faux & ruineux.

Il est vray que si on leur accordoit que la Regale est un droit de la Couronne, au sens qu'il paroist qu'ils l'ont avancé dans la premiere Proposition, il pourroient en conclure qu'il est inalienable & imprescriptible, parce qu'il seroit necessairement & inseparablement joint à la Royauté; d'où il s'ensuivroit que les Rois pourroient l'introduire de nouveau, dans les Eglises mémes où il n'a jamais esté pratiqué, sans qu'elles pussent alleguer aucune prescription pour s'en deffendre. Il seroit alors de la Regale, comme de la foy que le Vassal doit au Seigneur, & de l'obeïssance que les sujets sont tenus de rendre à leur Souverain, qui sont des choses qui ne se peuvent jamais prescrire, parce qu'elles sont correlatives & qu'elles ont un rapport necessaire avec la qualité de Vassal & de sujet, & avec celle de Seigneur & de Souverain, en sorte qu'on ne peut concevoir l'une sans l'autre. Il faudroit alors que la Regale fust comme le droit qu'ont les Princes de rendre la justice à leurs sujets, de declarer la guerre, de lever des imposts, & comme les autres semblables droits qui sont inseparables de la Souveraineté, & dont un Roy ne sçauroit se depoüiller qu'en quittant la Couronne. Mais on a déja vu que de vouloir mettre la Regale au rang de ces sortes de droits, c'est un paradoxe inouï & tout à fait contraire à la raison. Aussi l'on peut remarquer que ces Officiers n'ont osé s'en expliquer ouvertement dans le preambule de la Decla-

ra-

ration, où il eſt dit ſeulement *Que la Regale eſt un des plus anciens droits de la Couronne & qu'il eſt inalienable & impreſcriptible.* Mais ſi on lie enſemble ces propoſitions & que l'on conſidere la concluſion qu'on en tire, qui eſt, *Que la Regale appartient au Roy univerſellement dans tous les Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, Terres, & Païs de ſon obeïſſance*; on verra manifeſtement qu'elles ne peuvent eſtre fondées, que ſur cette autre propoſition ſi étrange & ſi denuée de toute apparence de raiſon : Que la Regale eſt un droit propre & eſſentiel à la Couronne, au ſens qu'on l'a expliqué.

C'eſt encore par une ſuite du même Principe, que ces Officiers ſoutiennent que la Regale doit s'étendre ſur les Païs nouvellement conquis, même ſur ceux qui n'auroient jamais eſté du Domaine de la Couronne; *Parce*, diſent-ils, *qu'au moment qu'une province devient Françoiſe & qu'elle devient membre du premier Empire du monde, elle prend part à toutes ſes preéminences, à tous ſes droits, & à toute la grandeur d'une Monarchie ſi auguſte : & qu'ainſi le mot de Royaume embraſſe generalement les Terres, les Principautez, & tout ce que la fortune ou la valeur de nos Monarques peut ajouter au ſacré Domaine de la Couronne.* Cela paroiſt fort ſolide & fort concluant à ces deffenſeurs de l'Univerſalité de la Regale. Cependant rien n'eſt plus foible & plus mal pris que ce raiſonnement. Ils s'imaginent par là relever beaucoup la gloire de la Monarchie Françoiſe; & dans la verité ils ne ſçauroient rien dire qui luy ſoit plus injurieux. Car l'une des principales louanges de nos Rois, eſt qu'entre tous les Rois du monde ils portent la Couronne de la liberté, comme dit un celebre Juriſconſulte : & l'on ſçait que la France eſt tellement ennemie de la ſervitude, qu'elle ne ſouffre point d'eſclaves, & que ceux qui y viennent des autres Païs, n'y ont pas plutoſt mis le pié, qu'ils ſont affranchis & rendus libres. Mais ſi l'on en croit ces Officiers royaux, il en eſt tout autrement à l'égard des Egliſes. Il n'y en a point en France, ſelon eux, qui ne ſoient ſoumiſes au joug de la Regale : & celles des Eſtats voiſins où ce droit eſt inconnu, ne ſçauroient eſtre unies à la Couronne de nos Rois, que dés ce moment elles ne ſoient aſſujetties à cette ſervitude. Ils pretendent même qu'en cela la condition de ces Egliſes devient meilleure qu'elle n'eſtoit auparavant, & que par là elles participent à la preéminence & à la grandeur de la Monarchie Françoiſe. On laiſſe à juger ſi ce diſcours eſt fort juſte, s'il eſt avantageux à la France, & s'il repond aux titres de Rois tres Chreſtiens & de Fils aiſnez de l'Egliſe, que nos Rois ſe ſont acquis audeſſus de tous les Monarques de la Chreſtienté, par leur pieté & par leur zele; puiſque ce ſeroit traiter deſobligeammeut cette Mere qu'ils font profeſſion d'honorer, & la mettre dans la ſervitude, au lieu d'eſtre jaloux de ſa liberté.

Le S. Aubery l. 3. c. 2 pag. 197.

Balde.

CHAPITRE II.

Que cette maxime: Que la Regale est inalienable & imprescriptible, ne peut avoir lieu même à l'égard des Eglises qui ayant esté autrefois sujettes à ce droit, en ont esté dechargées par des privileges & des concessions des Rois.

C'Est un artifice assez ordinaire à ceux qui veulent couvrir de quelque pretexte specieux une entreprise injuste, que d'alleguer quelque maxime communement reçuë, qui estant vraie dans un certain sens, est fausse dans celuy auquel ils veulent qu'on l'entende. C'est ce qu'on peut remarquer dans le cas dont il s'agit. Les Officiers Royaux, qui ont entrepris de rendre la Regale universelle, ont supposé pour un de leurs fondemens cette maxime: Que le Domaine & les droits de la Couronne sont inalienables & imprescriptibles. D'où ils ont conclu que la Regale, estant selon eux, un droit de la Couronne, n'a pu estre remise & cedée aux Eglises qui y ont esté autrefois suje.tes, & que le Roy peut y rentrer quand il luy plaira, & priver ces Eglises de leur exemption, encore qu'elles en aient joüi depuis un tres long-temps.

On ne conteste point cette maxime en elle-même; Que le Domaine & les droits de la Couronne sont inalienables & imprescriptibles. On sçait que c'est une loy commune presque à tous les Royaumes & à tous les Estats. Nos Rois faisoient autrefois serment à leur Sacre de l'observer inviolablement: à quoy est conforme la Decretale d'Innocent III. dans le Ch. *Intellecto. De Jurejurando.* qui decide qu'un Roy de Hongrie, qui avoit fait un pareil serment à son avenement à la Royauté, pouvoit revoquer les alienations qu'il avoit faites au prejudice de son Royaume, nonobstant qu'il eust promis avec serment de ne les pas revoquer. Mais on soutient que l'application que ces Officiers font de cette maxime au sujet dont il s'agit, est fausse & toutafait contraire à l'équité & à la raison.

Car I. cette regle peut s'entendre de ces sortes de droits dont on a parlé dans le Chapitre precedent, qui estant des marques de la Juridiction suprême des Rois sur leurs sujets, sont inseparables de la Royauté, & qui par consequent ne peuvent jamais estre cedez ny alienez. Or on a montré qu'il est contre la raison & le bon sens, de mettre la Regale en ce rang, & que loin d'estre un droit propre & naturel à la Royauté, il luy est plutost étranger & ajouté; ne pouvant appartenir aux Princes que par la concession expresse ou tacite de l'Eglise. D'où il s'ensuit que quand les Rois ont accordé à une Eglise l'exemption de la Regale, *ils ne luy ont point donné une chose qui fust proprement à eux : ils n'ont fait que la remettre dans son estat naturel, & luy rendre ce qui luy appartenoit deja*, comme dit un Auteur qu'on a cy-devant allegué, & qui ne doit pas estre suspect en cette matiere. C'est pourquoy cette remise de la Regale, non seulement n'est pas odieuse, mais elle est tres favorable, *parce que chaque chose retourne aisement à son premier estat*, comme dit encore le même Auteur.

Res de facili revertuntur ad naturam suam. Unde quando rex remittit jus regaliæ in Ecclesia ipsi Episcopo, nihil de suo videtur donare, sed in primordialem naturam reducit, & quod Ecclesiæ est, reddit Ecclesiæ.
Ruſtus tract. Iuris Regal. priv. 11. n. 12.

II. Cette

II. Cette regle s'entend communement des biens de la Couronne & des droits ordinaires du Domaine. Et en ce ſens là, elle reçoit pluſieurs exceptions, ſelon le ſentiment même des Auteurs qui ont traité de cette matiere, dont la premiere eſt, quand l'alienation a eſté faite en faveur de l'Egliſe. *Car alors*, comme diſent ces Auteurs, *ce n'eſt pas proprement aliener le Domaine, mais plutoſt c'eſt le remettre entre les mains du Roy des Rois, de qui dependent tous les Sceptres & toutes les Couronnes du monde.* Et c'eſt en ce ſens qu'un celebre Juriſconſulte a dit, *qu'encore que l'Empereur ne puiſſe ſe demettre des droits de l'Empire, toutefois s'il le fait pour les tranſporter à l'Egliſe, qui eſt l'Epouſe du Roy immortel, il eſt cenſé les avoir remis entre les mains du ſouverain Maiſtre de tous les hommes, duquel ils ſont émanez.* Que ſi les principes de la Religion & les lumieres de l'équité naturelle inſpirent ce ſentiment touchant les alienations que les Princes font des biens & des droits de leur Couronne en faveur de l'Egliſe: combien eſt-il plus juſte & plus raiſonnable de porter le même jugement, des privileges & des conceſſions qu'ils luy accordent pour l'exempter de la Regale; puiſqu'ils ne font par là, que la delivrer d'une ſervitude tres onereuſe, & la remettre en ſa liberté naturelle & canonique?

Le Bret. De la ſouveraineté du Roy liv. 3. c. 1.

Licet Imperator non poſſit dimittere jura Imperii, tamen quando transfert in Eccleſiam quæ repræſentat Deum, cenſetur dimiſiſſe in manum ſuperioris à quo emanavit. *Barthol. in proœm. Digeſt.*

III. Encore que les Rois ne puiſſent aliener les droits de leur Couronne, ils ne laiſſent pas d'accorder tres ſouvent aux Communautez & aux particuliers, des privileges & des immunitez qui ſemblent diminuer ces droits, ou du moins en ſuſpendre l'uſage & l'exercice : & ce ſeroit faire injure à leur Dignité Royale que de leur conteſter ce pouvoir; puiſque ce ſeroit, pour ainſi dire, leur lier les mains, & les empêcher de faire du bien & de temoigner leur liberalité & leur magnificence, qui eſt ce qui leur convient le plus, & qui les rend davantage les images de Dieu. Et quoyque leurs ſucceſſeurs aient l'autorité de revoquer ces immunitez & de caſſer ces privileges, l'équité & la raiſon ne permettent pas qu'ils le faſſent ſans cauſe, & à moins que ceux qui en jouïſſent, aient merité d'en eſtre privez. Que ſi la raiſon & l'équité veulent qu'un Roy agiſſe de la ſorte à l'égard des communautez & des ſimples particuliers en des choſes civiles & temporelles; Qui peut douter qu'il ne ſoit encore plus juſte & plus équitable, qu'il garde la même regle envers l'Egliſe, en des choſes ſpirituelles & eccleſiaſtiques, à l'égard deſquelles les privileges des Princes ne font que la remettre dans une liberté qui luy eſt naturelle, comme on l'a deja remarqué?

Auſſi les Rois ont toujours traité ſi favorablement les Egliſes en ce point, qu'ils les ont expreſſement dechargées de rapporter les titres des droits & des immunitez dont elles jouïſſent, comme il paroiſt par l'Edit de Melun art. 17. & par les Ordonnances de 1606. & de 1629. verifiées dans tous les Parlemens: bien loin qu'ils ayent crû les pouvoir priver d'une exemption, comme celle dont il s'agit, qui eſt fondée ſur des titres autentiques & confirmée par divers Arreſts. Et ces Ordonnances de nos Rois non ſeulement ſont tres conformes à la raiſon & à l'équité; mais elles ne contiennent que l'execution d'un celebre Canon du VIII. Concile general conçu en ces termes : *Le ſaint & univerſel Concile ordonne que les biens & les privileges qui appartiennent*

Placuit huic ſanctæ & magnæ Synodo ut res vel privilegia

tiennent aux Eglises, qui leur ont esté donnez soit par écrit ou autrement, par les Empereurs de glorieuse memoire ou par d'autres fidelles, & dont elles ont joüi pendant trente ans, ne leur puissent estre ostez par l'autorité d'aucune puissance seculiere ni sous quelques raisons ou pretextes que ce soit. Mais que les Evêques soient maintenus dans l'usage & la possession de ces choses, dont il paroistra que leurs Eglises ont joüi pendant l'espace de trente ans. Que si quelque laique entreprend de contrevenir à cette definition, qu'il soit traité comme sacrilege & frappé d'anatheme, jusqu'à ce qu'il se soit corrigé, & qu'il ait retabli l'Eglise dans ses biens & ses privileges.

quæ Dei Ecclesiis ex longa consuetudine pertinent, & sive à divæ recordationis Imperatoribus, sive ab aliis Dei cultoribus in scriptis vel sine scriptis donata, & ab eis per triginta annos possessa sunt, nequaquam à potestate Præsulis earum quæcumque persona sæcularis per potestatem substrahat aut per argumenta quælibet auferat. Sed sint omnia in potestate ac usu præsulis, quæcumque intra triginta annorum spatium ab Ecclesiis possessa fuisse noscuntur. Quisquis ergo sæcularium contra præsentem definitionem egerit, tanquam sacrilegus judicetur, & donec se correxerit & Ecclesiæ propria privilegia seures restituerit & reservaverit, anathema sit. *Concil. VIII. Generale Can. 18. ex authentica traductione Anastasij Bibliothec.*

Enfin nos Rois sont encore plus particulierement obligez de rendre à l'Eglise cette justice, acause du serment solennel qu'ils font à leur Sacre, de conserver aux Evêques & à leurs Eglises *leur Privilege canonique.* Car il est certain que ces termes ne marquent pas seulement les prerogatives, qui appartiennent aux Prelats par leur caractere & par le droit divin, dans les fonctions de leur ministere; mais aussi les avantages dont ils jouïssent par la concession & la liberalité des Princes. De sorte que ceux, qui sous pretexte de conserver les droits de la Couronne, portent Sa Majesté à oster aux Eglises leur exemption touchant la Regale, dans laquelle elles ont esté maintenuës par tous ses predecesseurs, ne prennent pas garde qu'ils l'exposent à blesser grievement sa conscience, par le violement de cette promesse qu'il a faite à Dieu dans une ceremonie si sacrée.

Les Princes ne sçauroient se proposer de meilleure regle en ces rencontres, que celle que Saint Louïs prescrivit à Philippe le Hardy son fils dans les avis qu'il luy donna au lit de la mort: *Maintien*, luy dit-il, *les franchises & les libertez de tes sujets esquelles tes anciens les ont maintenus & gardez, & les tien en amour & faveur.* Lors qu'il s'agit des droits & des privileges des Eglises, ils doivent particulierement suivre ce que ce Saint Roy dit dans sa Pragmatique-Sanction, qu'il finit par ces paroles remarquables: *Nous renouvellons, approuvons, & confirmons, la liberté, les franchises, immunitez, prerogatives, droits, & privileges accordez aux Eglises, Monasteres, lieux Saints, & aux personnes Ecclesiastiques de nostre Royaume, par les Rois nos predecesseurs de glorieuse memoire, & par nous. Ordonnons tres étroitement à tous Magistrats, Officiers de justice, & à tous nos Lieutenans & sujets, chacun en ce qui les concerne, d'y tenir la main, & de les garder & faire garder inviolablement.* Or il est clair qu'on ne sçauroit guere s'éloigner davantage de ces regles si sages, si justes, & si chrestiennes, que de pretendre, comme l'on fait, que Sa Majesté, sous pretexte de conserver les droits de sa Couronne, puisse revoquer l'exemption accordée par ses predecesseurs, à un petit nombre d'Eglises touchant la Regale. Et il est encore clair, que sur ce même fondement on pourroit aussi l'enga-

Joinville dans la vie de Saint Louis.

Item libertatem, franchisias, immunitates, prærogativas, jura, & privilegia per inclytæ recordationis Francorum reges prædecessores nostros & successive per nos, Ecclesiis, Monasteriis atque locis piis religiosis; nec non personis ecclesiasticis regni nostri concessas & concessa innovamus, laudamus, approbamus, & confirmamus per præsentes. Earum tenore universis justitiariis, Officiariis, & subditis nostris ac locatenentibus, præsentibus & futuris & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, districte præcipiendo mandamus, quatenus omnia & singula prædicta diligenter & attente servent, teneant, & custodiant, atque servari, teneri, & custodiri inviolabiliter faciant. *Pragm. Sanct. Lud. IX. ann. 1268.*

l'engager à priver toutes les Eglises du Royaume de la plusspart de leurs autres droits, & principalement des fiefs, & des terres & seigneuries qu'elles tiennent de la liberalité des Rois.

CHAPITRE III.

Examen du sentiment d'un Auteur qui a écrit depuis la Declaration de 1673. & qui enseigne que la Regale est une suite du droit de Nomination qui appartient au Roy par le Concordat. Histoire sommaire des Elections canoniques & des changemens qui y sont arrivez.

IL n'y a guere de marque plus assurée qu'une cause est mauvaise & injuste, que lors que ceux qui la deffendent, emploient divers moyens qui ne s'accordent point, & qui dependent de divers principes que chacun invente & établit comme il luy plaist. Car comme la verité est une, les principes & les raisonnemens par lesquels on vient à sa connoissance, sont d'ordinaire simples & uniformes: au lieu que le mensonge estant composé de diverses parties qui ne subsistent que par l'illusion de l'esprit humain, a besoin de beaucoup de rafinemens & de palliations pour se soutenir & se rendre plausible. C'est ce qu'on a deja pû remarquer dans la question de la Regale dont il s'agit, & ce qu'on va voir encore plus clairement dans l'examen de quelques uns des raisonnemens par lesquels on pretend établir l'Universalité de ce droit.

LE SIEUR AUBERY *Avocat au Parlement & aux Conseils du Roy en son Traité de la Regale, imprimé à Paris en 1678.*

Un Auteur qui a écrit sur ce sujet depuis la Declaration de 1673. soutient que la Regale est une suite & une dependance necessaire du droit qu'il dit que les Rois ont eu de tout temps de nommer aux Prelatures de l'Eglise. Il pretend que tous nos Rois de la premiere Race & plusieurs de la seconde ont disposé absolument des Evêchez & des Abbayïes, & que leurs successeurs sont rentrez dans cet ancien droit, par le Concordat fait entre Leon x. & François I. De sorte que selon cet Auteur, dés qu'on accorde que le Roy a droit de nommer à un Evéché ou à une Abbayïe, on doit aussi demeurer d'accord qu'il a droit de Regale sur cet Evéché & sur cette Abbayïe pendant la vacance du siege. Et comme par le Concordat le Roy nomme à tous les Evéchez & à toutes les Abbayïes, excepté les Abbayïes qui sont Chefs-d'Ordres, il s'ensuit qu'il doit aussi joüir du droit de Regale generalement sur toutes les Eglises Cathedrales & sur toutes les Abbayïes du Royaume.

Tout ce que cet Ecrivain avance pour appuier son sentiment, n'a presque point de suite & de liaison: & il est difficile de trouver un livre où il y ait moins de jugement, de sincerité, d'exactitude, & de bonne foy. C'est un homme qui se contente d'alleguer quantité de faits qu'il rapporte confusement & souvent avec peu de fidelité, & dont plusieurs sont toutafait hors de son sujet; & qui tire de tous ces faits des regles & des maximes qu'il propose comme certaines & indubitables, quoy qu'elles soient tres fausses & toutafait insoutenables. Il debute d'abord par ces propositions: *Que tous nos Rois*

liv. 1. ch. 1. pag. 3. *Rois de la premiere Race & quelques uns de la seconde, se sont attribué successivement l'entiere disposition des Evêchez dans l'étenduë de leur Royaume : Que ce droit est un preciput inseparable de leur sceptre : Qu'ils n'auroient pas esté toutafait souverains, s'ils n'eussent pu disposer absolument des Prelatures & des dignitez ecclesiastiques, aussi bien que des autres charges & dignitez de leur Royaume : Qu'il est d'ailleurs constant que les Empereurs de l'ancienne & de la nouvelle Rome, faisoient choix eux mêmes des Prelats & gratifioient qui bon leur sembloit des Evêchez & des Prelatures, & qu'ils ne se sont jamais soumis au joug ou à la necessité des Elections.* Il dit encore sur ce même fondement : *Que les Rois & les Princes ont regardé les Elections comme un abus & un attentat.* Il accuse de foiblesse & d'imprudence Louïs le Debonnaire & les autres Princes qui ont autorisé les Elections. Il rejette comme fausse & supposée l'Ordonnance de Saint Louïs qui maintient & retablit les Elections canoniques, quoiqu'elle soit citée comme une piece autentique par tous les Auteurs François. Il traite ponr le même sujet d'une maniere tres injurieuse le Concile Ecumenique de Constance & celuy de Basle, même dans le temps que ce dernier a esté reconnu pour legitime & autorisé par le Pape Eugene IV. Il parle avec outrage de la Pragmatique-Sanction de Bourges, precisement acause qu'elle conservoit les Elections, selon le Droit commun : & il releve au contraire avec éloge le Concordat, parce qu'il les a abolies, le representant, *comme un Chef-d'œuvre, qui a retabli la disposition des titres & des dignitez ecclesiastiques, ainsi qu'elle estoit d'abord & dans le premier & le plus pur estat de l'Eglise :* Ce qui luy fait dire, *qu'on ne sçauroit avoir trop de reconnoissance pour ceux qui en ont esté les auteurs.*

(Marginal notes: pag. 4. — pag. 216. — pag. 22. — pag. 23 24. 25. — pag. 28. 29. — pag. 70.)

Quel excés, quelle temerité, & quelle ignorance, de parler de la sorte des Elections canoniques ; & de ne pas distinguer ce qui vient de l'institution primitive de Jesus-Christ & de la tradition des Apostres, de ce que le relâchement des mœurs & de la discipline, & les diverses circonstances des temps & des lieux ont obligé l'Eglise de permettre ou de tolerer ! Pour éclaircir ce point des Elections canoniques & des Nominations royales, qui peut donner beaucoup de jour à toute cette matiere, & que cet Auteur & quelques autres Ecrivains ont affecté d'obscurcir, il ne sera pas inutile de prendre la chose dés son commencement, & de marquer sommairement les differens changemens qui y sont arrivez, sur tout dans l'Eglise de France & sous les trois Races de nos Rois.

Si l'on veut remonter jusqu'à la premiere origine des Elections, on ne peut douter qu'elles ne viennent de l'institution divine & d'une Tradition Apostolique. Cela paroist, selon la remarque des Saints Peres, par l'élection de Saint Matthias, & par celle des sept Diacres rapportées dans les Actes des Apostres. *C'est une chose*, dit Saint Cyprien, *qui tire son origine d'un établissement divin, que l'Evêque soit élu devant le Peuple & en presence de tout le monde, afin qu'il soit reconnu digne & capable par le jugement & le temoignage public.* Ce Saint Docteur rapporte sur ce sujet, non seulement l'exemple des Apostres dans l'élection de Saint Matthias & des sept Diacres, mais aussi celuy de

(Marginal note: Ipsum videmus de divina autoritate descendere, ut sacerdos plebe præsente sub omnium oculis deligatur & dignus atque ido-)

de Moyse qui osta, par l'ordre de Dieu, les vestemens sacerdotaux à Aaron dans une assemblée de tout le peuple, & en revestit à l'instant Eleasar son fils: *Pour nous enseigner*, dit ce Peré, *que les Ordinations des Evêques, ne se doivent faire qu'en presence du peuple assemblé, afin que les mœurs de ceux qu'on ordonne soient connuës, & que l'Ordination soit juste & legitime, estant approuvée par les suffrages & le jugement de tous.* Aprés quoy il conclud en ces termes: *Il faut donc avoir grand soin d'observer ce reglement qui vient de la Tradition divine & de la pratique des Apostres, & qui s'observe aussi parmi nous & presque par toutes les provinces, que pour ordonner un Evêque à une Eglise, les Evêques de la même province, qui sont les plus proches, s'assemblent, & qu'on l'élise en la presence du peuple qui sçait parfaitement la vie de chacun, & qui a vu comment ceux qu'on veut choisir se sont conduits jusqu alors.* La même verité paroist encore par les temoignages [a] de S. Clement Pape, [b] d Origene, & [c] de Tertullien.

neus publico judicio ac testimonio comprobetur. *Cyp. ep 68*

Coram omni synagoga jubet Deus constitui Sacerdotem, id est, instruit & ostendit ordinationes sacerdotales, non nisi sub populi assistentis conscientia fieri oportere, ut plebe præsente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & sit ordinatio justa & legitima, quæ omnium suffragio & judicio fuerit examinata. *Ibid.*

Diligenter de traditione divina & Apostolica observatione servandum est & tenendum, quod apud nos quoque & fere per universas Provincias tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem Provinciæ proximi quique conveniant, & Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit & uniuscujusque actum de conversatione perspexit. *Ibid.*

a *Clem Ep ad Corinth.* b *Orig Homil. 6. in Levit.* c *Tertull. Apologet c. 39.*

Il est donc constant que dans ce premier âge de l'Eglise, les Elections des Evêques se faisoient en commun par le Clergé & le Peuple, &, par le Metropolitain & les Evêques de la province qui s'assembloient dans la ville Episcopale, à laquelle il falloit pourvoir d'un Evêque, & qui ordonnoient aussitost celuy qui estoit élu: l'Election & l'Ordination, qui sont signifiées dans les Canons par le mot Grec [illegible] n'estant point separées, comme elles l'ont esté depuis. Mais quoique le Clergé & le Peuple eussent beaucoup de part à l'Election de l'Evêque par le temoignage qu'ils rendoient de sa vertu & de sa capacité, c'estoient neanmoins le Metropolitain & les Evêques de la province qui y presidoient, & qui, à proprement parler, élisoient, en examinant les temoignages du Clergé & du Peuple, & en determinant par leur autorité & leur jugement qui estoit celuy qu'il falloit choisir: comme c'estoient eux seuls qui l'ordonnoient à l'instant par l'imposition de leurs mains sacrées.

C'est pourquoy le Grand Concile de Nicée, qui n'a fait presque dans ses Canons qu'établir ce qui s'observoit déja par une coutume uniforme dans toutes les Eglises du monde, ordonne dans le quatrieme Canon, que l'Election des Evêques sera faite par le Metropolitain & les Evêques de la Province, sans parler expressement ni du Clergé ni du Peuple: ce qui n'empêcha pas que l'un & l'autre ne continuassent à y concourir par leur temoignage & par le consentement qu'ils y donnoient. Ainsi dans le Concile general de Calcedoine, Anatolius Patriarche de Constantinople, parlant de l'Election d'un Evêque pour l'Eglise d'Ephese, à la place d'Estienne & de Bassien qui s'y estoient intrus & que ce Concile avoit deposez, dit: *Qu'il faut ordonner un autre Evêque qui aura esté élu par tous ceux qui doivent estre soumis à sa conduite.*

[illegible] *Conc. Nic. can. 4*

[illegible] *Conc. Chalced. Act 12.*

Cette reticence du Concile de Nicée fut cause neanmoins dans la suite, que

l'Eglise Greque defera entierement l'Election des Evêques au Metropolitain & aux Evêques suffragans, qui s'assembloient ordinairement pour ce sujet en la ville Metropolitaine & procedoient à l'Election & à l'Ordination de l'Evêque, sans attendre les suffrages du Clergé ni du Peuple du diocese pour lequel il estoit destiné. On en usa de la sorte apparemment afin de prevenir les troubles & les brigues qui arrivoient dans les Elections où le Clergé & le Peuple estoient admis : comme on le peut juger par le Canon trezieme du Concile de Laodicée, qui deffend de laisser à la multitude du peuple l'Election des Ministres sacrez ; & par le vingt & deuxieme Canon du huitieme Concile general, qui exclut si expressement les Princes, les Magistrats, & tous les laïques de l'Election des Evêques, des Prestres, & des autres Ministres de l'Eglise.

Περὶ τοῦ μὴ τοῖς ὄχλοις ἐπιτρέπειν τὰς ἐκλογὰς ποιεῖσθαι τῶν μελλόντων καθίστασθαι εἰς ἱερατεῖον. *Concil. Laodic. c. 13.*

Pour l'Eglise Latine elle garda plus long temps l'ancien usage, selon lequel les Elections se faisoient en commun par le Metropolitain & les Evêques de la Province, par le Clergé, & par le Peuple, ensorte neanmoins que le Metropolitain & les Evêques y avoient la principale autorité. Mais dans la suite cet ordre fut aussi changé en partie. Car comme il estoit difficile que tous les Evêques d'une province s'assemblassent, toutes les fois qu'il falloit élire un Evêque, il n'y eut plus que le Clergé & les principaux du Peuple qui firent les Elections, dont le Decret estoit envoié au Metropolitain pour l'examiner & le confirmer; ce qui n'empêchoit pas qu'on ne gardast encore quelquefois l'ancienne forme des Elections, lors que le Metropolitain & les Evêques ses suffragans le jugeoient à propos. Et méme on continua toujours à l'observer dans les Elections des Archevêques ou Metropolitains, qui estoient élus par le Synode de la Province avec le suffrage & le consentement du Clergé & du Peuple de la ville Metropolitaine. C'est ce qui paroist par les Epistres des Papes Sirice, S. Innocent I. S. Celestin I. & S. Leon. Ce dernier qui faisoit profession de suivre exactement les Canons du Concile de Nicée, dit sur ce sujet : *Que lors qu'il s'agit de l'Election d'un Evêque, on doit preferer celuy que le Clergé & le Peuple auront demandé d'un commun consentement.* Il joint ensemble pour cela, *les vœux des citoyens, le temoignage des peuples, le sentiment des personnes honorables, & le choix des Ecclesiastiques.* Enfin il declare ailleurs, *Qu'on ne doit nullement mettre au rang des Evêques ceux qui n'ont pas esté élus par le Clergé, ni demandez par les Peuples, ni ordonnez par les Evêques de la Province, avec le jugement & l'autorité du Metropolitain.*

Cum de summi Sacerdotis electione tractabitur, ille omnibus præponatur, quem Cleri plebisque consensus concorditer postularit. *S. Leo. epist. 84. c. 5.*

Vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum. *Ibid.*

Nulla ratio sinit ut inter Episcopos habeantur, qui nec à clericis sunt electi, nec à plebibus expetiti, nec à Provincialibus Episcopis cum Metropolitani judicio consecrati. *Id. ep. 92. c. 1.*

Cet ordre des Elections canoniques qui venoit de la tradition des Apostres, fut gardé dans l'Eglise Greque & dans l'Eglise Latine sous les Empereurs Chrestiens. Il n'est point marqué que le Grand Constantin se soit meslé de nommer aucun Evêque : & s'il a pris part à quelques Elections, ce n'a pas esté pour se les attribuer, mais pour appuïer ceux qui avoient droit de les faire. L'Empereur Constance protecteur des Arriens fut le premier qui commença à violer en ce point la liberté de l'Eglise, en nommant de son autorité des Evêques, qu'il prenoit, non du Clergé de la ville ou du diocese, comme l'ordonnoient les Canons, mais qu'il faisoit venir de dehors & des lieux les plus éloignez, & qu'il envoioit avec des Officiers de sa Cour & des soldats pour forcer les peuples à les recevoir : ce

que

que S. Athanase & S. Hilaire luy reprochent comme une entreprise sacrilege & impie. Pour les Empereurs Catholiques, on peut juger combien ils estoient éloignez de s'attribuer le pouvoir de disposer à leur gré des Evêchez, par la reponce si Chrestienne que Valentinien I. fit aux Evêques de la Province de Milan, qui l'avoient supplié de choisir luy même un Archevêque pour cette Eglise qui estoit vacante par la mort d'Auxence. *C'est*, leur dit-il, *une chose qui est au dessus de mes forces. Pour vous qui estes ornez de la grace de Dieu & éclairez de la lumiere du S. Esprit, vous ferez ce choix incomparablement mieux que moy.*

Μεῖζον ἢ καθ' ἡμᾶς τὸ ἐγχείρημα. ὑμεῖς γὰρ τῆς θείας ἠξιωμένοι χάριτος, καὶ τὴν αἴγλην ἐκείνην εἰληφότες, ἄμεινον ψηφιεῖσθε. *Theod. hist. l. 4. c. 6.*

Il y eut neanmoins d'autres Empereurs qui ne furent pas si retenus, & qui userent de cette deference que l'Eglise avoit pour eux, en nommant les Evêques des principales villes, & principalement ceux de Constantinople depuis qu'elle fut devenuë le siege de l'Empire. Ils le faisoient sur tout dans des occasions extraordinaires, & lors que cela paroissoit necessaire pour prevenir les troubles & les divisions que l'on prevoioit devoir arriver dans les Elections. Ainsi le grand Theodose voiant les Peres du second Concile écumenique partagez touchant le choix d'un Archevêque de Constantinople apres la demission de S. Gregoire de Nazianze, nomma Nectaire, qui fut agréé par le Concile, & par le Clergé & le Peuple. Arcade nomma aussi aprés la mort de Nectaire S. Jean Chrysostome, qui estoit Prestre de l'Eglise d'Antioche: mais ce ne fut que sur la demande du Clergé & du Peuple de Constantinople, selon le temoignage de Socrate & de Sozomene. Theodose le Jeune suivit l'exemple d'Arcade son pere: mais il ne fut pas si heureux que luy dans le choix qu'il fit, ayant appellé d'Antioche le Prestre Nestorius pour l'établir sur le siege de Constantinoble, où il devint Heresiarque.

Or ces exemples & quelques autres qu'on pourroit rapporter, estant extraordinaires & fondez sur des raisons particulieres, ne faisoient nulle consequence, & n'acqueroient point de droit aux Empereurs, au prejudice des Elections canoniques, qui s'observoient publiquement dans toutes les Eglises du monde. D'ailleurs c'estoit l'Eglise qui leur deferoit elle même cette autorité. Elle regardoit ce soin qu'ils avoient de conserver sa paix, & de luy procurer de bons Pasteurs, comme un effet de leur pieté & de leur zele: & considerant l'avantage qu'elle retiroit de la protection de ces Princes, elle estoit bien éloignée de croire que ce fust une entreprise, & d'apprehender qu'ils ne s'en fissent un titre pour opprimer sa liberté. Elle en usoit de même dans les autres points de sa discipline. Elle avoit recours aux Empereurs pour la convocation de ses Conciles, pour l'execution de ses Canons, pour l'extinction des heresies. Et bien loin que les Papes & les Evêques trouvassent rien à redire, lors que les Princes usoient ainsi de leur autorité en faveur de l'Eglise: ils les y exhortoient au contraire, comme à un de leurs principaux devoirs, & ils croioient que c'estoit par là que s'accomplissoit cette promesse que Dieu avoit faite à l'Eglise dans le Prophete Isaïe: *Les Rois seront vos nouriciers & les Reines vos nourices: ils vous adoreront en baisant le visage contre terre, & ils baiseront la poussiere de vos piez.*

Et erunt Reges nutritij tui & reginæ nutrices tuæ. Vultu in terram demisso adorabunt te, & pulverem pedum tuorum lingent. *Is. 49. v. 23.*

On peut encore rapporter en cet endroit la Constitution de Justinien en sa Novelle 123. pour montrer que les Elections canoniques ont esté long temps observées comme un droit commun sous les Empereurs Chrestiens. Ce Prince, qui

Sancimus quoties opus fuerit Episcopum ordinari, clericos & primates ci-

qui se portoit facilement à faire de nouveaux reglemens, même sur les matieres ecclesiastiques, declare dans cette Novelle, que lors qu'il sera besoin d'ordonner un Evêque, le Clergé & les principaux du peuple nommeront trois personnes qui aient les qualitez requises par les SS. Canons, & qu'ils envoiront le Decret de cette nomination au Metropolitain qui choisira celuy des trois qu'il luy plaira pour l'ordonner. Il ne paroist pas que cette Constitution ait esté observée ni dans l'Eglise d'Orient ni dans celle d'Occident, en ce qu'elle ordonnoit ainsi le choix de trois personnes pour estre presentées au Metropolitain: mais elle ne laisse pas d'estre une preuve manifeste, que les Elections canoniques des Evêques se pratiquoient publiquement dans tout l'Empire sous le regne de Justinien, & durant tout le sixieme siecle; ce qui continua encore dans les siecles suivans, comme il seroit aisé de le montrer.

vitatis cujus futurus est Episcopus ordinari, mox in tribus personis decreta facere... ut ex tribus personis pro quibus talia decreta facta sunt, melior ordinetur electione & periculo ordinantis. *Nov.* 123. c. 1.

CHAPITRE IV.

Ce qui s'est passé dans les Elections canoniques sous la premiere & la seconde Race de nos Rois.

Cette discipline touchant les Elections des Evêques s'observa constamment dans l'Eglise de France, même depuis que Clovis eut embrassé la Religion Chrestienne. Il n'y a nulle preuve que ce Prince se soit jamais meslé de nommer les Evêques. Son respect pous l'Eglise & la deference qu'il rendoit aux avis de S. Remi, qui luy avoit particulierement recommandé d'honorer les Prelats, & de se conduire par leurs conseils, ne luy permettoient pas de penser à s'attribuër ce pouvoir. Il est vray que ses enfans & la pluspart des Rois de la premiere Race, ne l'imiterent pas dans cette retenuë, & qu'ils se meslerent bien avant dans la nomination des Evêques. Quelques uns disposoient absolument des Prelatures & souvent les donnoient aux gens de leur Cour, & à ceux qui leur faisoient plus de presens. C'est de ce temps que parle S. Gregoire de Tours, lorsqu'il dit: *Que la simonie, comme une funeste plante, étendit ses racines par tout, & que les Evêchez estoient vendus par les Rois & achettez par les Ecclesiastiques.*

Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre & ad eorum consilia semper recurrere. *S. Remig. ep. ad Chlodov.*

L'Eglise de France s'efforça de remedier à un si grand mal par divers reglemens qu'elle fit en ses Conciles pour maintenir la liberté des Elections. Elle reconnoissoit neanmoins que les Evêques ne devoient estre ordonnez qu'avec le consentement & le bon plaisir du Roy: CUM VOLUNTATE REGIS, ainsi que parle le cinquieme Concile d'Orleans. Ce qui pouvoit avoir quelque fondement dans l'ancienne discipline, selon laquelle les Magistrats & les principaux du Peuple avoient part aux Elections; les Rois estant les chefs du Peuple & renfermant éminemment tout le pouvoir des communautez. D'ailleurs comme les Evêques ont la direction des consciences, & que leur dignité leur donne un rang & une autorité considerable dans l'ordre civil & le gouvernement de l'Estat, les Rois avoient interest qu'on n'ordonnast pour Evêques, que des personnes de la fidelité desquelles ils fussent assurez; principalement depuis que les Eglises eurent-

Tunc germen istud iniquum cœpit pullulare, ut Sacerdotium aut venderetur à Regibus, aut compararetur à clericis. *Gregor. Turon. in vita Pat.*
Conc. Aurel v. *can.* 10 *ann.* 549
Conc. *Paris.* III. *can.* 8. *ann.* 557.
Conc. *Paris.* v. *can.* 1. *ann.* 615.
Conc. Cabillon. *can.* 10 *ann.* 650.

rent esté enrichies par leur royale liberalité, & que les Prelats commencerent à posseder des fiefs & de grandes Seigneuries, qui les égaloient aux premiers Officiers de la Couronne.

Ces reglemens des Conciles qui autorisoient les Elections canoniques en y joignant le consentement & l'approbation du Prince, furent confirmez par un Edit solennel que Clotaire II. publia en 615. où il dit entre autres choses: *Nous ordonnons que les statuts des Canons soient pleinement observez, & que si l'on s'en est éloigné cydevant en quelque point, on s'y attache exactement à l'avenir: en sorte qu'apres le decés d'un Evêque, le Clergé & le Peuple élise celuy qui doit luy succeder, & qui sera ensuite ordonné par le Metropolitain & les Evêques de la province, s'il en est trouvé digne. Que si c'est quelqu'un du Palais du Prince qu'on ait élu, qu'il soit ordonné en consideration de son merite & de sa science.* M. de Marca pretend que par cette derniere clause, Clotaire se reservoit le pouvoir de nommer des personnes de son Palais independamment de l'Election du Clergé & du Peuple. Mais il semble que ce Prince ait seulement voulu marquer par là, que si l'on élisoit quelqu'un de sa Cour, le Metropolitain & les Evêques ne pourroient refuser de l'ordonner, precisement acause qu'il estoit Neophyte, c'est à dire hors les Ordres sacrez, & qu'il sortoit de la Magistrature & d'un employ laïque: pourveu qu'il eust des talens de vertu & de science qui couvrissent ce defaut & cette espece d'irregularité, contre laquelle les Papes, & surtout S. Gregoire le Grand, avoient fortement parlé dans leurs Epistres & leurs Decrets.

Definitionis nostræ est, ut Canonum statuta in omnibus conserventur, & quod per tempora ex hoc prætermissum est vel dehinc perpetualiter observetur. Itaut Episcopo decedente, in loco ipsius qui à Metropolitano ordinari debet cum Provincialibus, à Clero & populo eligatur. Et si persona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur. Vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.

Clotarius II. Edicto publicato in Conv. Episcoporum in Synodo Parisiis adunata. Apud Sirmond. tom. 2 Conc. Gall.

Greg. 1. l. 7. ep. 113. 114.

Quoiqu'il en soit, il est constant que les Rois ne demeurerent pas dans les bornes prescrites par les Canons de ces Conciles & par l'Edit de Clotaire. Ils attiroient souvent à eux toute l'autorité des Elections, en designant celuy qu'ils vouloient qu'on élust, ou en usant de recommandations & de prieres qui tenoient lieu de commandemens. D'autrefois ils nommoient eux mêmes un Ecclesiastique de leur Cour avec le conseil des Evêques & des Officiers qui estoient auprés d'eux, & luy faisoient expedier un Rescrit ou Brevet de nomination avec ordre au Clergé & au Peuple de le recevoir. Ces nominations royales, qui avoient commencé sous les premiers Rois Merovingiens, devinrent tres frequentes sous les derniers, & sous les Maires du Palais; & elles donnerent entrée à la simonie & à l'ambition qui causerent d'extrémes maux dans l'Eglise de France. Charles Martel acheva de la desoler, en donnant la jouïssance des Evêchez & des Abbayïes à des laïques & à des gens d'épée qui l'avoient servi dans les guerres. Carloman & Pepin le Bref fils de Charles Martel tâcherent de remedier à un si grand desordre par le conseil de S. Boniface Archevêque de Mayence surnommé l'Apostre d'Allemagne. Ils chasserent des Evêchez les laïques qui s'en estoient emparez, & y établirent de bons Evêques, qu'ils choisissoient avec l'avis des Prelats & des Grands de leur Cour. Et afin que ces nominations se fissent d'une maniere legitime & avec plus de fruit, ces religieux Princes non seulement assemblerent divers Conciles pour les autoriser, mais ils obtinrent encore pour cela le consentement & l'approbation du Pape Zacharie, comme il est rapporté dans une Lettre de Loup Abbé de Ferrieres: ce que ce Pape leur accorda bien volontiers, acause de la necessité pressante & de l'estat deplora-

Conc. Liptin. ann. 743. cui præfuit Bonifacius Archiep. Mogunt. & Concil. Suession. ann. 7

plorable où estoit reduite l'Eglise de France, comme le marque le même Auteur. D'où l'on peut inferer que cette permission ou ce privilege de Zacharie ne devoit avoir lieu que pendant la vie de ces Princes, & jusqu'à ce que les choses fussent remises en meilleur estat.

Pippinus..... exposita necessitate hujus regni Zachariæ Romano Papæ in synodo cui Martyr Bonifacius interfuit ejus accepit consensum, ut acerbitati temporis industria sibi probatissimorum decedentibus Episcopis mederetur. *Lup. Ferrariens. Ep. 81. ad Amulum Archiepisc. Lugdun.*

Charlemagne ne fut pas moins l'heritier de la pieté & du zele de Pepin, que de son Sceptre & de ses Estats. Ceux qui confondent les Investitures avec les Nominations royales, & qui pretendent qu'Adrien I. en un Concile tenu à Rome l'an 773. donna à Charlemagne le droit d'élire le Souverain Pontife, & d'investir les Evêques dans toute l'étenduë de l'Empire, selon le Canon *Adrianus* rapporté par Gratien Dist. 63. soutiennent aussi que cet Empereur disposoit absolument des Prelatures, & qu'il ne laissoit aucune liberté pour les Elections. Mais outre que les Investitures doivent estre distinguées des Nominations royales, & qu'elles supposoient ordinairement les Elections faites selon la forme des Canons, comme on le fera voir dans la suite, & comme on l'a deja monstré dans la premiere Partie: le Cardinal Baronius, & aprés luy plusieurs sçavans Auteurs ont prouvé par plusieurs raisons solides, la supposition & la fausseté de ce Canon, que Gratien a mis imprudemment dans son Decret.

Baron. ad ann. 774. Labbæus in Concil. Edit. reg. tom. 18. pag. 46. Carolus le Cointe Annal. Eccles. Francor. tom. 6. ad ann. 774. n. 113. & seq. Christianus Lupus in Canones tom. 3. dissert. 4. de laica Antist. Investit. c. 1. Le P. Thomassin de la disc. de l'Eglise part. 3. l. 2. c. 24. Florus Magister in fragm. tractatus de Elect. Episcoporum, ad ann. 813.

1. Parce qu'il n'y a point d'Auteur qui ait fait mention de ce Concile Romain avant Sigebert, qui n'a écrit que vers l'an 1112. c'est à dire plus de 300. ans depuis ce pretendu Concile. 2. parce que Eginard secretaire de Charlemagne, qui l'a accompagné en tous ses voiages, & qui a fait comme un journal de sa vie, marque expressement qu'il n'a fait que quatre voiages à Rome, dont aucun ne s'accorde avec le temps de ce pretendu Concile, auquel on veut qu'il ait assisté. 3. parce que l'Election des Papes s'est faite independamment de la puissance seculiere sous le regne de Charlemage, & au commencement du regne de Louïs le Debonnaire, comme le temoigne Flore sçavant Diacre de l'Eglise de Lyon, qui vivoit vers ce temps-là 4. parce que ce Canon accorde à Charlemagne, comme une nouvelle prerogative, la qualité de Patrice des Romains, quoiqu'il soit certain qu'il l'eust deja auparavant, comme l'ayant heritée de Pepin son pere, à qui elle avoit esté accordée par le Pape Estienne II. ce qui paroist par les lettres de Paul I. & d'Estienne III. predecesseurs d'Adrien I. où ce nom de Patrice est donné à Charlemagne. 5. Flore qu'on vient d'alleguer, temoigne expressement que le consentement qu'on demandoit aux Rois pour les Elections ou les Ordinations des Evêques, n'estoit fondé que sur l'usage & la coutume. Et Loup Abbé de Ferrieres dans l'Epitre qu'on a citée, où il tâche d'appuier les Nominations royales, n'allegue que l'approbation que le Pape Zacharie y avoit donnée en faveur des Princes Carloman & Pepin le Bref; ce qui est une preuve que ces deux sçavans Auteurs n'ont eu aucune connoissance du Canon *Adrianus.* 6. Il paroist par deux Epitres d'Adrien I. écrites depuis ce pretendu Concile Romain, que les Elections & les Ordinations des Evêques de

de Lombardie se faisoient independamment de Charlemagne, & que ce Prince ayant pretendu envoier des Commissaires pour assister de sa part à l'Election de l'Evêque de Ravenne, ce Pape luy representa que cela estoit contre l'usage de tout temps observé dans cette Eglise, dont l'Evêque avoit toujours esté élu par le Clergé & le Peuple, & confirmé par le Saint Siege, sans aucune intervention de la Puissance seculiere.

Ce Canon estant ainsi rejetté comme faux & supposé, il y a des personnes sçavantes qui vont encore plus loin, & qui soutiennent que Charlemagne retablit les Elections canoniques. Ils se fondent sur le 84. chapitre du livre premier des Capitulaires compilez par l'Abbé Ansegise, qui declare dans sa preface qu'il n'a mis dans ce premier livre, que les Capitulaires faits par Charlemagne; & sur l'autorité de Hincmar & d'Ive de Chartres, qui ont cité ce Capitulaire comme estant de cet Empereur. Mais d'autres personnes aussi tres habiles pretendent que ce Capitulaire est de Louïs le Debonnaire, & que c'est par meprise que l'Abbé Ansegise l'a inseré avec quelques autres, dans le premier livre des Capitulaires, au lieu qu'il ne devoit estre placé que dans le second. Quoy qu'il en soit, si Charlemagne a disposé de plusieurs Evêchez par le conseil des Prelats & des Grands de sa Cour, sans attendre l'Election du Clergé & du Peuple, comme il semble qu'il y en a des preuves assez expresses, il ne l'a fait, à l'exemple de Carloman & de Pepin, que par le consentement & la concession de l'Eglise, afin de remedier aux maux dont elle estoit affligée, & de retablir sa discipline en luy procurant de bons Pasteurs. Il paroist même qu'il rendit à plusieurs Eglises la liberté des Elections par des actes exprés, & que Louïs le Debonnaire ne fit qu'achever & confirmer par son Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle l'an 816. ce qui avoit esté commencé durant le regne de ce grand Prince.

Christ. Lup in Can. tom. 3. dissert. 3. cap. 9.
Le P. Thomassin de la Discip. de l'Eglise Part. 3. l. 2. c. 24.

Iac. Sirmond. tom. 2. Concil. Gall. in not. ad Capitul. Lud. Pii p. 684. Marca l 8. de conc. Sac. & Imp. c. 13.

Dans ce celebre Capitulaire qui est le 84. du premier livre de la compilation d'Ansegise, Louïs le Debonnaire temoigne qu'il ne fait que se conformer aux SS. Canons en rendant au Clergé la liberté des Elections. *Sçachant*, dit-il, *ce que les sacrez Canons ont ordonné, & desirant pour la gloire de Dieu que l'Eglise jouïsse plus librement des droits & des honneurs qui luy appartiennent: Nous avons accordé, sur les remontrances de l'Ordre ecclesiastique, qu'à l'avenir les Evêques, selon le reglement des Canons, seront élus du propre Clergé de chaque diocese par les suffrages du Clergé & du Peuple, sans acception de personnes, sans qu'on donne ou qu'on reçoive aucuns presens, & en ne considerant que la bonne vie & la sagesse de ceux que l'on choisira: afin que ceux qui auront esté ainsi promus à l'Episcopat, puissent estre en tout utiles par leurs paroles & par leur exemple aux peuples qui leur seront soumis.* Cette Ordonnance de Louïs le Debonnaire retablissoit pleinement les Elections, sans marquer que la Puissance seculiere y dust en aucune maniere intervenir. Elle n'empêcha pas neanmoins que ce Prince ne continuast à y prendre part, en agreant ou confirmant ceux qui avoient esté choisis, ou en proposant aux Electeurs les personnes de merite qu'il souhaitoit que l'on élust. C'est pourquoy le VI. Concile de Paris tenu en 829. luy fit de tres-humbles remontrances, afin qu'il s'appli-

Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta Ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini Ecclesiastico præbuimus, ut scilicet Episcopi per electionem cleri & populi secundum statuta canonum de propria diœcesi, remota personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, ut verbo & exemplo sibi subjectis usquequaque prodesse valeant, *lib. 1. Capitul. 84.*

Monemus Magnitudini vestræ suppliciter suggerimus

s'appliquast avec tout le soin & toute la vigilance qu'on devoit attendre de sa pieté, à procurer de bons Pasteurs aux Eglises.

Cet usage des Elections canoniques qui se faisoient avec la participation & le consentement des Princes, fut continué sous Charles le Chauve & les Rois successeurs, comme il paroist par les lettres de Hincmar Archevêque de Rheims dont on a cy-devant rapporté quelques endroits, & par un grand nombre d'exemples qu'on trouve dans les Auteurs. Le sçavant Flore dans le fragment qu'on a deja cité, explique fort bien de quelle sorte les Rois pouvoient prendre part aux Elections, sans en ruïner la liberté. Il montre d'abord que les Elections canoniques, qui se faisoient par un commun accord du Clergé & du Peuple, venoient de la Tradition des Apostres, & qu'elles s'estoient pratiquées pendant plusieurs siecles dans l'Eglise, sans que la Puissance seculiere y eust aucune part. Puis il ajoute: *Quand à ce qui est de la coutume qui s'est introduite en quelques Royaumes de n'ordonner les Evêques qu'avec la participation & le consentement du Prince, elle est propre à maintenir l'Eglise dans la paix & la concorde avec la Puissance du siecle. Elle n'est pas neanmoins necessaire pour la verité ou l'autorité des saintes Ordinations, qui ne doivent point estre faites par dependance de l'autorité Royale, mais par la seule disposition de Dieu & par le consentement des fidelles Ministres de l'Eglise: acause que l'Episcopat n'est pas un bienfait des hommes, mais un don du Saint Esprit, ainsi que l'Apostre le montre en disant, que c'est l'Esprit Saint qui établit les Evêques dans son Eglise, & que c'est par la vocation de Dieu qu'ils sont élevez à cet honneur; nous enseignant tres évidemment par ces paroles, qu'ils n'y peuvent estre legitimement appelez par la volonté des hommes. C'est pourquoy les Princes commettent un tres grand peché, s'ils pensent pouvoir donner comme un bien dont ils soient les dispensateurs & les maistres, une dignité qui ne doit estre dispensée que par la seule grace de Dieu. De sorte qu'au lieu de prevenir sa vocation par leur propre choix, ils doivent se contenter d'y joindre le ministere de leur puissance, quand il s'agit de l'Election d'un Evêque......... Je ne parle point de cette sorte comme si j'avois la pensée qu'il fallust diminuer en quoy que ce soit la puissance des Princes, ou comme si je voulois persuader qu'on dust avoir des sentimens opposez aux usages du Royaume, qui n'ont rien de contraire à la pieté: mais je le fais, afin qu'on voie tres clairement que dans ces occasions, où il s'agit de donner des Ministres à l'Eglise, la seule grace de Dieu suffit, & que la puissance des hommes n'y sçauroit estre legitimement emploiée, si elle ne se conforme à la volonté & à l'ordre de Dieu.*

ut deinceps in bonis pastoribus rectoribusque in Ecclesiis Dei constituendis magnum studium atque solertissimam adhibeatis curam. *Conc. VI. Paris. l. 3. c. 22.*

Quod vero in quibusdam regnis postea consuetudo obtinuit, ut consultu Principis ordinatio fieret Episcopalis, valet utique ad cumulum fraternitatis propter pacem & concordiam mundanæ potestatis: non tamen ad complendam veritatem vel autoritatem sacræ ordinationis, quæ nequaquam regis potentatu, sed solo Dei nutu & Ecclesiæ fidei consensu cuique conferri potest. Quoniam Episcopatus non est munus humanum, sed Spiritus sancti donum, sicut ostendit Apostolus &c...... unde graviter quilibet princeps delinquit, si ut hoc suo beneficio largiri possit existimat, quod sola gratia divina dispensat. Cum ministerium suæ potestatis in hujusmodi negotium peragendo adjungere debeat non præferre..... Quæ omnia non ideo dicimus quasi potestatem principum in aliquo minuendam putemus vel contra religiosum morem regni aliquid sentiendum persuadeamus, sed ut clarissime demonstretur in re hujusmodi divinam gratiam sufficere, humanam vero potestatem nisi illi consonet, nihil valere. *Florus Magister in Fragm. tract. de Elect. Episcop.*

Mais comme il est difficile que dans ces choses les Souverains ne portent leur pouvoir au delà des bornes legitimes, il arrivoit souvent qu'ils se servoient de l'autorité que l'usage & la coutume leur avoit donnée dans les Elections des Evêques, pour faire choisir ceux qu'il leur plaisoit; ou qu'ils choisissoient eux mêmes des personnes de leur Cour, qu'ils adressoient au Metropolitain & aux Evêques de la province, afin qu'ils les ordonnassent.

Et

Et parce que ceux que les Princes choisissoient ainsi pour estre ordonnez Evéques, n'avoient pas toujours les qualitez requises pour cette dignité ; le III. Concile de Valence tenu en 855. sous l'Empereur Lothaire & Charles le Chauve Roy de France, fit un reglement, dans lequel aprés avoir marqué qu'on demanderoit au Prince l'entier retablissement des Elections canoniques, il ajoute : *Que s'il se presente pour remplir un Evéché quelque Ecclesiastique qui vienne de la Cour, & qui ait esté emploié au service de nostre pieux Prince, il faudra l'examiner avec soin & avec une sage defiance. Il faudra premierement sçavoir quelles ont esté ses mœurs jusqu'alors, & ensuite quelle est sa science. Le Metropolitain doit agir à cet égard avec une vigueur vrayment ecclesiastique, se representant que Dieu le regarde & observe sa conduite: & les Evéques de la province doivent se joindre à luy pour luy donner secours, en se conduisant dans cette rencontre comme de fidelles Ministres de Dieu. Depeur qu'on n'établisse dans cette Eglise un Evéque qui soit d'une vie criminelle, qui soit aveuglé par la pompe & les vanitez du siecle, qui soit coupable de l'heresie de la simonie; & qu'ainsi on ne donne pour chef aux membres humbles & innocens de* JESUS-CHRIST, *un homme toutafait indigne de cet honneur. Et le Metropolitain doit prendre garde sur tout de ne pas donner pour Pasteur au peuple de Dieu, un homme ignorant & rempli des cupiditez & des passions de ce siecle; sçachant qu'il rendra conte à Dieu, de la conduite qu'il aura tenuë en de semblables occasions.*

Sed & si à servitio pii Principis nostri aliquis clericorum venerit, ut alicui civitati præponatur Episcopus, timore casto sollicite examinetur, primum cujus vitæ sit, deinde cujus scientiæ : & vigore ecclesiastico suo oculis Omnipotentis Dei aga Metropolitanus in hac parte, Episcopis sicut Dei ministris adjutorium ferentibus, ne maculatæ vitæ & pompis sæculi turbidus & simoniaca hæresi pollutus, humilibus & mundis membris Christi Ecclesiæque ipsius superponatur Episcopus : Nec præsumat illiteratum & cupiditate nimia cæcatum, redditurus facti sui rationem, populo Dei præficere.
Conc. Valent. III. *can.* 7.

Les Elections canoniques continuerent ainsi jusqu'à la fin de la seconde Race. Les Princes y joignoient ordinairement leur Royal ministere, en les autorisant & les confirmant : & quelquefois ils les prevenoient, en nommant des personnes de leur Cour; ce que l'Eglise toleroit, se contentant d'empêcher, autant qu'elle pouvoit, qu'ils n'abusassent de ces sortes de Nominations.

CHAPITRE V.

Ce qui s'est passé dans les Elections canoniques sous la 3. Race de nos Rois jusqu'au Concordat. Nullitez des raisons qu'on tire du Concordat pour appuier l'Universalité de la Regale.

Il n'est pas besoin de s'étendre à montrer que les Elections canoniques ont eu lieu sous la troisiéme Race de nos Rois jusqu'au Concordat. C'est un fait notoire & reconnu par l'Auteur même dont il s'agit. Hugue Capet qui fut le Chef de la 3. Race, & Robert son fils & son successeur, traiterent tres favorablement le Clergé & le maintinrent dans tous ses droits & ses privileges : & il y a sujet de croire que leur amour pour l'Eglise & leur zele pour la Religion, est ce qui a attiré du Ciel une si abondante benediction sur leur posterité, qui regne encore aujourd'huy si glorieusement dans la tres Auguste Maison de Bourbon, aprés la revolution de tant de siecles. Les Elections ont continué sous Henry I. & les autres Rois suivans. Et Saint

S Louïs,

Loüis, qui a eu toutes les qualitez d'un grand Prince, & toutes les vertus d'un parfait Chrestien, les a maintenuës & confirmées par son Ordonnance ou Pragmatique-Sanction de l'an 1268. en ces termes: *Nous ordonnons premierement que les Prelats des Eglises de nostre Royaume, les Patrons & les Collateurs ordinaires des benefices jouissent pleinement de leur droit, & que chacun d'eux soit conservé dans sa juridiction. Secondement que les Eglises Cathedrales & les autres Eglises de nostre Royaume fassent les Elections avec une pleine & entiere liberté. De plus nous voulons & ordonnons que les promotions, collations, provisions, & dispositions des prelatures, dignitez, & de tous autres benefices ou offices ecclesiastiques de nostre Royaume, soient faites & reglées selon la disposition, le reglement, & la determination du Droit commun, des SS. Canons, & des anciens statuts des Saints Peres.*

Statuimus & ordinamus primo ut Ecclesiarum regni nostri prælati, patroni, & beneficiorum collatores ordinarij jus suum plenarie habeant, & unicuique sua jurisdictio servetur. Item Ecclesiæ Cathedrales & aliæ regni nostri LIBERAS ELECTIONES ET EARUM EFFECTUM INTEGRALITER HABEANT. Item promotiones, collationes, provisiones, & dispositiones prælaturarum, dignitatum, & aliorum beneficiorum & officiorum ecclesiasticorum regni nostri secundum dispositionem, ordinationem, & determinationem juris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum fieri volumus & ordinamus. *S. Ludov. in Pragmat. Sanct. anu* 1268.

Mais quoique tous ces Rois de la troisième Race ayent ainsi autorisé les Elections, ils ne laissoient pas d'y prendre part en deux manieres: premierement en ce que dans beaucoup d'Eglises on leur denonçoit la mort de l'Evêque, & l'on obtenoit leur permission pour proceder à une nouvelle Election. Secondement en ce qu'ils donnoient l'Investiture des fiefs & du temporel de l'Evêché à celuy qui avoit esté élû, & recevoient de luy l'hommage ou le serment de fidelité avant qu'il fust ordonné. Mais comme ces Investitures se faisoient par l'anneau & la crosse avant que les Evêques pussent estre sacrez, & que souvent les Princes, sous ce pretexte, empêchoient la liberté des Elections & s'emparoient des revenus des Eglises, les Papes les condannerent dans plusieurs Conciles. Et nos Rois furent les premiers à temoigner leur deference & leur soumission aux Decrets du Saint Siege sur ce sujet, comme on l'a remarqué dans la premiere Partie chap. 6. & 7. où l'on a traité au long des Investitures.

Il faut aussi observer que ce fut vers le commencement de la troisieme Race des Rois, que les Elections des Evêques furent deferées aux Chapitres des Eglises Cathedrales, à l'exclusion du reste du Clergé. Ce qui fut ensuite autorisé par le droit des Decretales, comme on peut voir dans tout le titre *de Electione & Electi potest.* Les frequentes contestations qui arrivoient touchant ces Elections faites par les Chapitres, & les appels qu'on en interjettoit au Saint Siege, donnerent occasion aux Papes d'en évoquer à eux la connoissance: & lors qu'ils y trouvoient des nullitez, ils nommoient eux mêmes aux Evêchez: & même souvent, pour prevenir les divisions qui arrivoient dans les Chapitres à l'occasion de ces Elections & sous d'autres pretextes, ils se reservoient la Nomination des Prelatures qui viendroient à vaquer, & interdisoient ou suspendoient les Elections. Cela devint fort commun du temps que les Papes tenoient leur siege à Avignon, & pendant ce long & funeste Schisme qui divisa peu de temps aprés toute l'Eglise, lors que Gregoire XI. eut retabli son siege à Rome. Ce fut alors que nos Rois se crurent obli-

obligez de faire diverses Ordonnances pour maintenir les droits & les libertez de l'Eglise Gallicane, & en particulier les Elections canoniques. Charles VI. en publia deux par l'avis des Princes & Seigneurs de sa Cour, des Prelats, Chapitres, Universitez & Colleges de son Royaume: l'une du mois de Fevrier 1406. & l'autre du mois de Mars 1418. par lesquelles entre autres choses il maintient & autorise les Elections canoniques selon le Droit commun.

Le Concile de Basle dans les sessions 21. & 23. tenuës avant que le Pape Eugene IV. l'eust transferé à Ferrare, fit deux Decrets solennels pour confirmer & maintenir ces mêmes Elections. Et les Decrets de ce Concile furent inserez dans la Pragmatique-Sanction de Charles VII. que ce Prince dressa à Bourges en 1439. dans une Assemblée des Princes, des autres Seigneurs, Prelats, Docteurs, Deputez des Chapitres & Universitez du Royaume. Mais comme les Papes jugerent que cette Pragmatique-Sanction, dressée par l'autorité du Roy, & composée presque entierement des Decrets du Concile de Basle, estoit contraire en plusieurs points à l'autorité de leur Siege, ils s'y opposerent avec beaucoup de force pendant prés de cinquante ans, sçavoir jusqu'en 1517. que Leon X. & François I. firent le fameux Concordat de Boulogne, qui supprime les Elections, & accorde au Roy le droit de Nomination aux Evêchez & aux Abbayïes, en reservant au Pape le droit de confirmer & d'instituer ceux qui auront esté nommez par le Roy.

Il n'est pas besoin de rapporter icy tout ce qui s'est fait pour empêcher l'execution du Concordat, les oppositions du Clergé de France, de l'Université de Paris, & des Parlemens, l'appel qui en fut interjetté au premier Concile Ecumenique, & les remontrances qui ont esté faites aux Rois presque jusqu'en nos jours pour en demander la revocation. Il suffit que l'Eglise le tolere, & que le Concile general de Trente n'ait pas jugé à propos de toucher à ce point. Quoique l'Eglise soit immuable en sa doctrine & en sa foy, elle ne l'est pas en sa discipline. Elle est souvent contrainte de s'accommoder à la foiblesse de ses enfans & au relâchement de leurs mœurs, & de tolerer, par une sage condescendance, des usages contraires à son veritable Esprit & aux regles primitives de son gouvernement; en conservant neanmoins toujours dans le cœur le desir de retablir les choses en leur premiere perfection, & y portant, autant qu'elle peut, tous les fidelles. Desorte que si elle change de conduite au dehors, elle ne change point de sentimens au dedans; parce qu'elle est toujours animée du même Esprit, sçavoir de l'Esprit de JESUS-CHRIST, qui demeurera avec elle jusqu'à la consommation des siecles, selon la promesse qu'il luy en a faite.

On peut dire que Dieu, en permettant ce changement qui est arrivé dans la maniere de choisir les Prelats, a gardé une conduite semblable en quelque sorte à celle qu'il a tenuë autrefois à l'égard des Juifs, lors qu'il leur accorda de changer la premiere forme de leur gouvernement qu'il avoit établie, & selon laquelle il estoit luy même leur Chef & leur Conducteur; pour s'accommoder au desir de ce peuple qui vouloit avoir un Roy, comme les autres nations voisines. Car quoique Dieu desapprouvast ce desir des Juifs, comme

S 2 il

1. Reg. 8. v. 7. 8. il le leur temoigna par la bouche de Samuël, & long temps encore depuis
Ose. 9. v. 15. par celle du Prophete Ozée; il ne laissa pas de s'y accommoder : & il se servit même de ce changement, pour accomplir les desseins de sa providence & les promesses qu'il avoit faites à leurs peres, en leur donnant des Rois, qui acheverent d'exterminer les nations idolatres, & de la race desquels il a fait naistre dans la suite des temps le Sauveur du monde.

On s'est un peu étendu sur cette matiere, afin de montrer que ce ne peut estre que par une ignorance grossiere & une flaterie indigne, que l'Auteur dont il s'agit, a parlé comme il a fait des Elections canoniques & des Nominations royales; en representant les unes comme une chose extraordinaire & une espece d'entreprise de la part de l'Eglise, & proposant les autres comme un droit commun & ordinaire des Rois, qui leur appartient par le titre de leur royauté, & dans l'usage duquel ils sont rentrez par le Concordat. Mais aprés avoir montré combien cette pretention est deraisonnable & mal fondée, il faut encore faire voir que les consequences que cet Auteur en tire pour appuïer l'Universalité de la Regale, sont nulles & entierement fausses.

Car I. quand on luy accorderoit ce qu'il a avancé, qui est, que par le Concordat nos Rois sont rentrez dans le pouvoir qu'il pretend qu'ils ont eu autrefois de disposer absolument des Evêchez, ils ne s'ensuivroit nullement, qu'ils dussent joüir maintenant du droit de Regale sur tous les dioceses du Royaume. C'est dequoy l'on sera pleinement persuadé, si l'on fait reflexion, que la Regale a esté inconnuë sous la premiere & la seconde Race de nos Rois, c'est à dire dans le temps qu'ils ont disposé souverainement des Evêchez, selon cet Auteur; & qu'elle n'a commencé à estre en usage que vers la fin du douzieme siecle, c'est à dire lors que les Elections canoniques estoient reçuës & pratiquées generalement dans le Royaume, comme tout le monde en convient. Car ces deux points, qui ont esté établis dans la premiere Partie de ce Traité par les temoignages de l'Histoire, & par des preuves évidentes & incontestables, montrent manifestement que la Regale n'est point une suite & une dependance des Nominations royales, comme le pretend cet Auteur, & que c'est un entestement toutafait deraisonnable que de soutenir, comme il fait, que ces deux choses ne peuvent estre separées, ni subsister l'une sans l'autre.

II. Le Concordat n'a fait qu'attribuër aux Rois le droit de Nomination ou de Presentation aux Evêchez & aux Abbayïes, au lieu des Elections qui se faisoient auparavant par les Chapitres des Eglises Cathedrales, & par les Religieux; en reservant au Pape & au Saint Siege le droit d'institution ou de provision, qui se donne par les Bulles, & qui tient lieu de la confirmation que les Metropolitains donnoient anciennement aprés les Elections. Or comme c'est un Traité fait entre les deux Puissances, il est clair qu'il doit estre observé precisement selon les clauses & les conventions qui y sont marquées. Et c'est une pretention absurde & toutafait contraire à la raison, que de vouloir l'étendre à un point aussi important qu'est celuy de la Regale, sans qu'il y en soit dit un seul mot: comme si Leon X. en accordant aux Rois la Nomination

mination aux Prelatures, avoit voulu en même temps leur donner le droit de Regale sur tous les dioceses du Royaume, encore qu'il n'en dise quoique ce soit dans le Concordat, & qu'il soit certain d'ailleurs que les Provinces & les Eglises, qui n'estoient point sujettes à ce droit avant le Concordat, sont toujours demeurées à cet égard jusqu'en nos jours dans leur ancienne & canonique liberté.

111. On n'a qu'à opposer à tous les vains raisonnemens de cet Auteur l'autorité du Concile general de Lyon, qui deffend tres expressément d'introduire de nouveau la Regale, dans les Eglises où elle n'estoit point encore reçuë. Cet Auteur demeure d'accord que ce Concile a condamné *les Regales nouvelles*, c'est à dire qu'on introduiroit de nouveau dans les lieux où elles n'estoient point en usage: & neanmoins se contredisant aussitost il ajoute deux lignes aprés : *Que la qualité de Roy tres Chrestien, qui est hereditaire à nos Rois, leur doit principalement servir de titre pour la jouissance du droit de Regale, qui ne leur sçauroit non plus estre contesté, que le peut estre au soleil sa lumiere, & ce qui luy est de plus propre & de plus essentiel.* Son livre est plein de ces sortes de contradictions; & ce n'est qu'un tissu de raisonnemens faux & pueriles. Il n'y a rien sur tout de plus foible & de plus pitoyable, que la maniere avec laquelle il élude les preuves qu'on rapporte, pour établir le droit & la liberté des Eglises de Languedoc & des autres non sujettes à la Regale. Pag. 159.

On ne peut rien, par exemple, desirer de plus exprés & de plus convaincant sur ce sujet, que l'Arrest du Parlement rendu sous le regne de S. Loüis pour l'Eglise du Puy, & la Declaration de ce Saint Roy conforme à cet Arrest, dont on a parlé dans la premiere Partie ch. 13. Cependant cet Auteur ne laisse pas de s'en servir pour appuïer sa pretention touchant l'Universalité de la Regale, par cet étrange raisonnement: *Ceux qui pretendoient*, dit-il, *exempter ce diocese de la Regale, alleguoient pour une raison decisive, qu'il ne se trouveroit point que l'Evêque estant mort, le Chapitre eust envoié demander au Roy la permission d'élire un successeur au defunct, & de remplir le siege vacant.* Il n'est point vray que le Chapitre du Puy alleguast comme une raison decisive de son immunité touchant la Regale, la possession où il estoit de ne pas obtenir de permission du Roy pour proceder à l'Election d'un Evêque. Il paroist seulement, que par l'enqueste qui fut faite, cette possession où estoit le Chapitre du Puy fut prouvée, & que c'est un des points jugez en sa faveur par l'Arrest du Parlement & par la Declaration de S. Loüis. Cependant cet Auteur aprés avoir fait cette fausse supposition, continuë ainsi son raisonnement: *Si bien*, dit-il, *que par la loy des contraires*, (l'Evêque & le Chapitre du Puy) *soumettoient necessairement à ce même droit de Regale tout diocese où l'Election se trouveroit dependre du consentement & de la volonté du Souverain.* D'où il conclud, que nos Rois par le Concordat estant rentrez dans le droit qu'il pretend qu'ils avoient anciennement de disposer des Evêchez, ce qui est bien plus que d'accorder la permission de proceder aux Elections, il s'ensuit qu'ils doivent joüir du droit de Regale sur tous les Evêchez du Royaume. En un autre endroit parlant de cette même affaire de l'Eglise du Puy, il dit: *Que l'Evêque & le Chapitre reconnurent que le Roy jouissoit sans difficulté de la Regale sur les les biens qui estoient dans la ville, & que pour* Pag. 158.

Pag. 182. 183. *ce qui estoit des heritages situez hors la ville, ils en faisoient l'Archevêque de Bourges juge ou arbitre.* Surquoy dissimulant l'enqueste faite par cet Archevêque, & l'Arrest du Parlement rendu en consequence de cette enqueste, & la Declaration de S. Louïs conforme à cet Arrest, il conclud de cette reconnoissance de l'Evêque & du Chapitre du Puy, que la Regale doit avoir lieu dans cet Evêché.

Et ce qui est deplus surprenant, c'est que s'imaginant avoir prouvé par de si pitoyables raisonnemens que le diocese du Puy est sujet à la Regale, il dit: *Que ce diocese estant presentement du ressort du Parlement de Toulouse, son exemple & sa soumission au droit de Regale peut avec quelque fondement estre tirée en consequence pour les autres Evêchez de Languedoc.* Puis il ajoute; *Du moins on ne voit pas pourquoy cette province, qui est constamment l'une des premieres conquestes de la Monarchie Françoise, se pretendroit plutost exempte que les autres d'un droit commun & universel.* Et aprés avoir dit; *Qu'elle a esté honorée du titre de Pairie en la personne des Comtes de Toulouse, & que l'autorité Souveraine de nos Rois y a toujours esté particulierement respectée,* il conclud en ces termes: *Apres quoy il ne peut y avoir grande apparence à toutes les raisons qu'on voudroit alleguer, pour affranchir les Evêchez de Languedoc de la Regale.*

Voila comme cette Auteur s'échappe, sans se mettre autrement en peine de repondre aux raisons convaincantes, par lesquelles on prouve tres clairement la liberté constante & perpetuelle des Eglises de Languedoc en ce qui concerne la Regale. Il ne s'embarasse pas davantage de celles qu'on rapporte pour les Egli. de Guienne. de Provence, de Dauphiné, & pour les autres dont on a parlé dans les precedentes Parties de ce Traité. Et il paroist dans tout ce qu'il dit sur ce sujet si peu de suite, de solidité, de justesse, & de bonne foy, que ce seroit perdre son temps, que de s'arrester davantage à le refuter.

CHAPITRE VI.

Reponce à ce que dit le même Auteur touchant l'extension de la Regale sur les Abbayïes.

ON croit devoir repondre en peu de mots à ce que cet Autheur avance dans son livre, pour montrer que la Regale doit s'étendre sur les Abbayïes.
Pag. 216. Quelques autres Ecrivains avoient aussi parlé de cette pretention; mais c'estoit avec quelque retenuë & d'une maniere douteuse, comme sçachant qu'elle passeroit pour un paradoxe & une nouveauté insupportable. Mais cet Auteur la propose hardiment comme la chose du monde la plus claire & la plus certaine. Il dit d'abord qu'il y a pareille raison pour la Regale des Abbayïes, que pour celle des Evêchez, & qu'ainsi l'on peut bien tirer la consequence de l'une à l'autre. Il luy suffit d'avoir rapporté des exemples qui montrent que les Rois ont usé autrefois de la Regale sur quelques Abbayïes, pour en conclure hardiment qu'ils peuvent retablir ce droit, qui a cessé depuis plusieurs siecles, & même qu'ils peuvent l'étendre sur toutes les Abbayïes du Royaume. Tout le fondement d'une pretention si extraordinaire est, que le droit de Regale est inalienable & imprescriptible,

ſcriptible; & que les Rois eſtant rentrez par le Concordat dans le pouvoir qu'il ſuppoſe qu'ils ont eu autrefois de diſpoſer ſouverainement des Abbayïes, ils doivent auſſi ſe remettre en poſſeſſion d'y exercer la Regale, qui eſt ſelon luy, une ſuite & une dependance neceſſaire de leur droit de Nomination.

On ne s'arreſtera pas beaucoup à examiner une opinion ſi extraordinaire & ſi inſoutenable. On l'a déja ſuffiſamment refutée en repondant à ce que cet Auteur a avancé pour autoriſer l'Univerſalité de la Regale ſur les Evêchez. On a encore montré dans la premiere Partie ch. xI. qu'à la verité les Rois, les Ducs, les Comtes, & les autres grands Seigneurs ont uſé autrefois de la Regale ſur quelques Abbayïes : mais que c'eſtoit lorsque ce droit ne comprenoit que la jouïſſance des fiefs; & que ſi on l'a étendu en quelques lieux à tous les revenus des Abbayïes, cela n'a pas eſté general ni uniforme : qu'en tout cas cet uſage n'a duré que quelque temps, & qu'il eſt entierement aboli depuis pluſieurs ſiecles. Deſorte qu'il n'y a pas la moindre apparence de juſtice & de raiſon, de vouloir le faire revivre, & le rendre univerſel en la maniere qu'il ſe pratique aujourd'huy, par le pretexte du Concordat, où il n'en eſt pas dit un ſeul mot, & contre la deffence du Concile general de Lyon, qui a prononcé anathême contre tous ceux qui introduiront de nouveau la Regale dans les Egliſes & les Monaſteres où elle n'eſt point reçuë.

Deplus il n'y a nulle preuve que les Rois aient jamais donné en Regale les Offices clauſtraux, prieurez, & autres benefices reguliers dependans des Abbayïes où la Regale a eſté pratiquée. En effet comment auroient-ils penſé à s'attribuer la collation de ces ſortes de benefices, puisque ce n'eſtoient que des places de Religieux, des commiſſions, & de ſimples emplois, qui ne ſe donnoient point en titre; & dont les Abbez eſtoient les maiſtres, y envoiant qui il leur plaiſoit, ſelon qu'ils le jugeoient à propos, pour l'avancement de leurs Religieux dans la perfection de la vie Monaſtique, & pour le bien de leurs monaſteres? Cependant cet Auteur ne laiſſe pas de dire d'un ton decisif: *Qu'on n'a jamais douté que les offices & les benefices reguliers, qui eſtoient de la diſpoſition des Abbez, ne tombaſſent en Regale, & qu'estant qu'elle avoit lieu, ce ne fuſt au Roy à y pourvoir, de même qu'aux prebendes, le ſiege Epiſcopal vacant.* Il paſſe encore plus avant & il dit: *Que l'ordre ancien ayant eſté interrompu à l'occaſion des nouvelles commendes, & y ayant ſouvent de grands differens & embarras touchant la collation de ces ſortes de benefices, qui ſe trouve conteſtée entre divers collateurs ou competiteurs qui n'y ont pas plus de droit les uns que les autres; il ſeroit plus naturel & plus convenable, qu'au defaut des Abbez titulaires, l'on preſumaſt que la Regale dure toujours à cet égard, & qu'ainſi le Souverain euſt toujours droit de diſpoſer de ces offices & benefices.* l. 4. c. 2. pag. 249.

Ainſi ſous pretexte qu'il y a conteſtation pendant la vacance des Abbayïes qui ſont en commende, pour ſçavoir à qui il appartient de pourvoir aux benefices dependans des Abbez, & qu'il n'y a point juſqu'icy de juriſprudence bien certaine ſur ce point : cet Auteur voudroit que le Roy, pour lever cette difficulté, & terminer ce different, s'en attribuaſt la collation en tout temps, c'eſt à dire auſſi bien du vivant des Abbez qu'aprés leur mort : *En quoy au pis aller,*

aller, dit-il, *il ne pourroit y avoir d'inconvenient, puisque ce seroit toujours rendre une espece d'hommage ou de reconnoissance au fondateur & au protecteur indubitable.* Voilà la maniere de raisonner de cet Auteur & de ceux qui luy ressemblent, que le sçavant Pasquier appelle *flateurs de Cour*, & qui croyent se signaler en inventant tous les jours quelque nouveau moyen de mettre en la disposition de la Puissance seculiere, les dignitez, les charges, & les benefices de l'Eglise.

Au reste cette pretention d'étendre la Regale aux Abbayïes a paru si peu raisonnable aux Auteurs qui ont écrit sur cette matiere avant ces derniers temps, que Philippus Probus s'estant proposé cette question, decide expressement que la Regale ne peut avoir lieu à l'égard des Abbayïes: & il établit cette decision sur deux Principes: l'un qu'il n'y a point de preuves dans les Registres de la Chambre des comptes, que les Rois aient jamais usé de ce droit sur les Abbayïes: (ce qu'il entend particulierement de la collation des benefices) & l'autre que ce droit estant exorbitant & contraire au Droit commun, il faut plutost le restreindre, que l'étendre. A quoy il ajoute que ne pouvant estre appuié que sur un privilege & une concession de l'Eglise, ou sur une coutume établie par une possession immemoriale, il ne sçauroit estre étendu audelà des anciennes bornes, sans blesser les regles de la justice & la liberté de l'Eglise.

Licet plura Monasteria & alia pia loca olim per Reges Franciæ reperiantur fundata, dotata, & constructa, tamen illa non dicuntur juri Regaliæ affecta: tum quia quod sint, non reperitur in libris Cameræ computorum, in quibus jura Regaliæ sunt scripta & describi solent, quæ dicitur probatio urgens.... tum quia postquam non reperitur cautum, non dicemus subesse, maxime cum jus illud tanquam odiosum non sit extendendum, etiam à jure communi exorbitans... tum præterea quia jus Regaliæ est extraordinarium, à privilegio, consuetudine, aut immemoriali tempore procedens, quæ omnia non reperiuntur in aliis ab Archiepiscopatibus & Episcopatibus. Ergo ad ea non sunt extendenda, cum privilegia, consuetudo, & præscriptio, extra terminos suos extensionem non patiantur. *Phil. Probus quæst. 62.*

Commentaire sur le Traité des lib. de l'Egl. Gall pag. 192.

Enfin l'on sçait que comme on voulut il y a quelque temps faire autoriser cette extension de la Regale sur les Abbayïes par le Parlement de Paris, celuy qui avoit esté pourvu en Regale d'un benefice dependant d'une Abbayïe fut debouté sur le champ à l'audience; tant cette pretention parut inouïe & contraire à l'usage & aux anciennes maximes observées jusqu'alors dans le Parlement.

CHAPITRE VII.

Examen de ce que dit un autre Auteur pour appuïer l'Universalité de la Regale.

Le P. MAYNBOURG JESUITE *dans son histoire de la decadence de l'Empire apres Charlemagne, & des differens des Empereurs avec les Papes au sujet des Investitures: imprimée pour la seconde fois a Paris en 1680 Tom. I. l. 3. p. 307. 308. & suiv. de la seconde Edition.*

UN Historiographe celebre, qui a écrit depuis peu ce qui s'est passé dans la contestation des Investitures, qu'il pretend avoir esté l'une des principales causes de la decadence de l'Empire, & sur laquelle il se declare presque en toutes choses pour les Empereurs contre les Souverains Pontifes, a cru que c'estoit aussi une occasion de s'expliquer touchant la question de la Regale, dont on est aujourd'huy en different. Les raisonnemens qu'il emploie sur ce sujet se reduisent presque à ceux qu'on a examinez dans les articles precedens. Mais il les propose d'une maniere plus specieuse & plus adroite. Il dit donc „ Que les Elections „ des Evéques se firent avec une entiere liberté, tandis que les Eglises ne posséde- „ rent point de richesses, & qu'elles n'eurent point d'autre revenu, que celuy qu'el- „ les tiroient des offrendes & des aumônes des fidelles; ce qui dura environ jus- „ qu'au cinquieme siecle. Mais que cette precieuse liberté qu'elles devoient „ à leur pauvreté, leur fut ostée par les richesses, dont elles furent comblées dans „ la

„ la suite; principalement depuis que les Empereurs & les Rois Chrestiens les eurent élevées aux grandeurs de la terre, en leur donnant de grandes Seigneuries, „ des Comtez, des Principautez, & des plus beaux fiefs d'entre ceux qui relevoient de leur Couronne. Car, selon cet Auteur, cette grandeur temporelle „ & ces richesses produisirent deux effets. Le premier fut que les Princes s'attribuerent le droit de conferer les Evêchez, soit en recevant favorablement „ la requeste du Clergé & du Peuple qui leur demandoit quelqu'un pour Evêque, „ soit en faisant élire celuy qu'ils vouloient; tantost en le choisissant eux mêmes „ par l'avis des Prelats & des Seigneurs de leur Conseil, & quelquefois en envoiant „ au Metropolitain celuy qu'ils vouloient qui fust ordonné: enfin en disposant „ toujours si bien des Evêchez, qu'il n'y eut jamais d'Evêque, qui ne fust selon leur volonté & par leurs ordres, en vertu d'un rescrit ou d'un decret „ qui ressembloit assez au Brevet qu'on donne aujourd'huy. Ils avoient même „ accoutumé, comme l'explique cet Auteur, d'investir solennellement des fiefs „ ou du temporel d'un Evêché celuy qu'ils avoient ainsi choisi, ou accordé aux „ prieres du Peuple & du Clergé, en luy mettant entre les mains la crosse & luy „ donnant l'anneau, avant qu'il pust estre consacré.

„ Le second effet qu'ont produit les richesses de l'Eglise & qui vient naturellement du premier, dit cette Ecrivain, est que les Princes, qui avoient droit „ de conferer les Evêchez & d'en donner l'Investiture, croioient avoir aussi „ droit de jouïr des fruits de l'Evêché vacant & de donner les prebendes & les „ autres benefices qui en dependoient, jusqu'à ce qu'il y eust un autre Evêque qui eust reçu d'eux l'Investiture & qui leur eust presté serment de fidélité. *Et c'est*, dit-il, *ce qu'on appelle le droit de Regale, qui est tellement attaché à celuy de l'Investiture, qu'on peut dire qu'ils ne sont tous deux qu'un même droit.* Car, ajoute-t-il, *comme celuy qui donne un fief qui n'est pas hereditaire, a droit de le posseder & d'en jouïr aprés la mort du feudataire, & de disposer de tout ce qui en depend, jusqu'à ce qu'il l'ait donné à un autre qui fasse le serment comme son vassal: aussi les Rois & les autres Princes qui ont droit de donner un Evêché, ont tout ensemble, par une suite naturelle, celuy de jouïr aprés la mort de l'Evêque, de tous les biens du patrimoine de cet Evêché, qui dés là même qu'ils y sont annexez, deviennent nobles & sont elevez à la condition des fiefs. Ils ont donc droit d'en percevoir tous les fruits durant la vacance, & de conferer ce qui en depend, jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel Evêque, qui ait presté le serment qu'il doit faire.* Tom. 1. l. 3 p. 326.

Il conclud de tout cela que le droit de Regale estant une suite naturelle de l'Investiture, & faisant partie du droit qu'ont les Rois de donner les Evêchez, il y a lieu de soutenir qu'il doit s'étendre generalement & sans exception sur tous les Evêchez que l'on a droit de conferer. D'où il laisse à tirer cette consequence, que nos Rois par le Concordat ayant droit de nommer à tous les Evêchez du Royaume, ils doivent aussi jouïr de la Regale generalement & sans exception dans tous les dioceses. Et quoiqu'il temoigne rapporter seulement le sentiment des autres sur ce point, sans vouloir dire le sien, on voit assez qu'il a voulu marquer ce qu'il a cru de plus fort & de plus plausible, pour autoriser la Regale & l'extension qu'on en a faite sur tous les dioceses du Royaume.

Quiconque aura lu avec quelque attention ce qu'on a dit dans la premiere Partie de ce Traité touchant la nature, l'origine, & le progrés de la Regale, & ce que l'on vient de dire dans les precedens chapitres touchant les Elections canoniques, n'aura pas de peine à demesler ce qu'il y a de vray, de ce qu'il y a de faux dans le raisonnement de cet Auteur, & à decouvrir la foiblesse & la nullité des consequences qu'il en tire pour l'établissement de l'Universalité de la Regale. On a cru neanmoins qu'il ne seroit pas inutile de luy repondre sommairement par les observations suivantes.

I. Cet Auteur suppose, que dés que les Empereurs & les Princes Chrestiens eurent enrichi les Eglises, en leur donnant des fonds & des Seigneuries, ils supprimerent les Elections canoniques & s'attribuerent le droit de donner les Evêchez. Or c'est ce que l'on a montré dans les chapitres precedens n'estre nullement veritable; puisque les Elections ont eu lieu sous les Empereurs Chrestiens, & qu'elles ont esté pratiquées durant plusieurs siecles dans toutes les Eglises de la terre. Que si les premiers Empereurs ont quelquefois nommé les Evêques, & sur tout ceux de la ville Capitale de leur Empire, ç'a esté ou dans des rencontres particulieres, par la deference que l'Eglise avoit pour eux; ou ce sont des faits particuliers qui n'établissent aucun droit, & qu'on ne doit point tirer en consequence, ainsi qu'on l'a montré cydevant. Il pretend de plus, que presque aussitost aprés l'établissement de la Monarchie, nos Rois ont conferé les Evêchez de leur Royaume, & qu'ils ont toujours continué cet usage. En quoy il ne distingue point ce que quelques uns ont fait par une usurpation & par une pure violence que l'Eglise condamnoit dans ses Conciles, de ce que les autres faisoient par une autorité legitime, en agréant & confirmant ceux qui avoient esté élus par le Clergé & le Peuple, où en prestant leur ministere royal pour établir de bons Evêques, avec l'approbation & le consentement du S. Siege, en des temps que l'Eglise avoit besoin de ce secours & de cette protection, comme on l'a expliqué cydessus. Il ne parle point du retablissement des Elections canoniques fait sous Charlemagne ou Louis le Debonnaire. Il ne dit point qu'elles ont esté reçuës & pratiquées sans aucune contradiction sous les regnes de Hugue Capet & de tous les Rois ses successeurs, & confirmées par leurs Ordonnances & leurs Pragmatiques Sanctions, aussi bien que par les Canons des Conciles & les Constitutions des Souverains Pontifes. Il semble au contraire qu'il veuille faire entendre que nos Rois aient toujours disposé souverainement des Prelatures, par un droit naturel & inseparable de leur Couronne : ce qui est tres faux & tres injurieux à leur pieté & à leur respect envers l'Eglise.

II. Ce que cet Auteur dit touchant les Investitures, n'est pas plus veritable ni plus exact. Il examine dans son premier livre les deux fameux privileges qu'on allegue pour autoriser les Investitures, & qu'on pretend avoir esté accordez, l'un par Adrien I. à Charlemagne, & l'autre par Leon VIII. à Othon le Grand. Pour le premier, il affoiblit, autant qu'il peut, les raisons qui en font voir la supposition & la fausseté. Et quant au second, il le propose comme certain & incontestable, bien que le Cardinal Baronius l'ait rejetté comme faux & supposé, par plusieurs raisons, qui doivent au moins le rendre douteux

Tom. 1. p. 82. 83.

&

& suspect. Il affecte même de le relever & de le faire valoir le plus qu'il peut; quoiqu'il soit évident, que supposé qu'il soit veritable, il a esté donné par Leon VIII. dans des circonstances qui en diminuënt beaucoup l'autorité, au plutost qui le rendent tout à fait nul. Aussi ce n'est point sur l'un ou l'autre de ces privileges, qu'il fonde dans la suite le droit d'Investiture, dont les Empereurs ont joüi; & il temoigne assez que son sentiment est, qu'il leur appartient independamment de la concession de l'Eglise, & par le seul titre de leur Couronne.

III. L'Investiture dans sa premiere origine ne regardoit que les fiefs des Evêchez, dont les Princes joüissoient durant la vacance du siege, & qu'ils remettoient en suite aux Evêques élus. Depuis on l'étendit aux dîmes & à tous les autres biens des Evêchez vacans, que les Princes faisoient saisir conjointement avec les fiefs, pour les garder jusqu'à ce qu'ils les remissent à l'Evêque qui seroit élu. Ainsi regulierement l'Investiture n'excluoit point les Elections, mais plutost les supposoit: puisqu'elle ne se donnoit qu'à celuy qui avoit esté élu selon les formes ordinaires, & avant qu'il pust estre sacré. C'est ce qui paroîst par les propres termes du pretendu privilege de Leon VIII. où il est dit: *Que l'Evêque qui sera élu par le Clergé & le Peuple, ne pourra estre sacré, s'il n'a esté agréé & investi par l'Empereur.* Et l'on voit dans tous les Auteurs qui ont écrit de cette matiere, que c'est de cette sorte que les Investitures se sont pratiquées en France sous la troisieme Race de nos Rois, & dans l'onzieme & le douzieme siecle, qui est le temps où cette dispute fit plus de bruit. Il est vray que souvent les Empereurs & les Princes étendoient ce droit au delà de ses justes bornes, & qu'ils s'en servoient pour oster la liberté des Elections & s'attribuer la disposition absoluë des Prelatures. D'où s'ensuivoit l'intrusion de plusieurs personnes indignes, qui entroient dans les dignitez de l'Eglise par la simonie & par d'autres voies criminelles. Et c'est ce qui porta les Souverains Pontifes à s'opposer avec tant de vigueur à ces Investitures, & à les condamner dans plusieurs Conciles sous peine d'anatheme, ainsi quon l'a expliqué ailleurs. L'Auteur dont il s'agit, confond toutes ces choses, & pretend que ç'a esté un droit propre des Empereurs & des Rois, que de conferer les Evêchez à qui il leur plaisoit, independamment de toute Election, depuis que les Evêques furent devenus leurs feudataires par les grands biens qu'ils tenoient d'eux. Et c'est pour cela qu'il penche si fort du costé des Empereurs dans son Histoire, & qu'il ne feint pas de temoigner que les Papes ont porté trop loin leur zele dans dans la condamnation qu'ils ont faite des Investitures.

Quod si à Clero & populo quis eligatur Episcopus, nisi à supradicto Rege laudetur & investiatur, non consecretur. *Apud Grat. dist. 63.*

IV. Il est vray que la Regale a succedé aux Investitures, même en ce qu'elles pouvoient avoir de juste & de legitime, & qu'elle en a esté un effet & une suite, comme on l'a expliqué dans la premiere Partie. Mais il ne s'ensuit pas delà que la Regale, en la maniere qu'elle se pratique aujourd'huy, soit juste & legitime, ni qu'elle puisse appartenir aux Princes independamment de la concession de l'Eglise. Car il faut bien distinguer ce qu'elle a esté en son commencement, de ce quelle est est devenuë dans la suite des temps. Elle a pu d'abord estre juste & legitime, pendant qu'elle ne comprenoit que la joüissance des fiefs relevans des Princes. Mais lorsqu'on l'a étenduë aux dîmes & à tous

les autres biens des Eglises vacantes, & qu'on y a encore compris la collation des benefices; elle a, pour ainsi dire, changé de nature: elle est devenuë injuste & abusive par cette extension qu'on en a faite : & il n'y a plus que la concession expresse ou tacite de l'Eglise qui puisse la rendre juste & legitime. Et c'est une illusion & une mocquerie, de dire pour autoriser cette usurpation des revenus de l'Eglise : *Que tous les biens d'un Evêché, de slà même qu'ils y ont esté annexez, deviennent nobles & sont élevez à la condition des fiefs.* Car pourquoy leur donner un vain titre de noblesse, pour les assujettir à une veritable servitude ? Les dîmes & les oblations qu'on fait à l'Eglise sont un tribut que les fidelles rendent à Dieu en la personne de ses Ministres. *Ce sont les biens de Dieu même*, selon le langage des Canons, *les oblations de la pieté des Chrestiens, la rançon de leurs pechez, le patrimoine des pauvres.* Voilà les veritables titres qui distinguent les biens de l'Eglise de tous les autres biens, & qui les rendent sacrez & inviolables. Au lieu que le titre que cet Auteur leur donne, n'est que pour les oster à l'Eglise, & les mettre entre les mains des laïques. Il faut dire à plus forte raison la même chose des collations des benefices, qui est ce qu'on regarde aujourd'huy principalement dans la Regale. Car quel rapport ces collations peuvent-elles avoir avec la joüissance des fiefs, & même de tout temporel des Evêchez vacans ? Et peut-on de bonne foy les attribuer aux Princes comme leur appartenant par le seul titre de leur Couronne, sous ce foible pretexte qu'elles sont partie des fruits d'un Evêché, puisqu'on ne peut nier qu'elles ne soient un droit spirituel & purement Ecclesiastique ?

V. Ce qu'on vient de dire sert encore à repondre à une autre objection de quelques Officiers royaux, qui est: Que la Regale est fondée sur la servitude des fiefs, & qu'elle tient lieu, non seulement de la joüissance des fiefs, qui appartient au Seigneur aprés la mort du Vassal, mais encore de plusieurs autres redevances auxquelles les Prelats estoient anciennement obligez à raison des fiefs; comme d'accompagner le Roy à la guerre, d'entretenir un certain nombre de soldats, de loger le Prince & ses Officiers à leur passage. Car 1. cette servitude des fiefs peut bien avoir donné occasion à la naissance & à l'accroissement du droit de Regale, comme on vient de dire, mais elle ne l'a pas rendu juste & legitime, si l'on en exclut le consentement & la concession de l'Eglise ; sur tout en la maniere que ce droit se pratique presentement. 2. Ces redevances d'accompagner le Roy à la guerre, d'entretenir un certain nombre de soldats, de recevoir & loger sa Majesté & ses Officiers, n'ont point de rapport particulier à la Regale, qui n'a lieu que pendant la vacance des sieges; & elles n'ont même pas de proportion avec ce droit consideré en l'estat qu'il est aujourd'huy, & dans les deux chefs qui le composent, qui sont la joüissance de tout le temporel des Evêchez, & la collation des benefices non cures. 3. La joüissance des fiefs apres la mort de l'Evêque, qui auroit un rapport plus special au droit de Regale, ne pourroit avoir lieu que dans les Païs du Droit coutumier, & non dans ceux du Droit écrit, où cette joüissance des fiefs n'appartient point au Seigneur apres la mort du Vassal, & où le droit de relief, qui a succedé à cette joüissance, n'est point en usage, comme on l'a expliqué ailleurs. 4. Les

Rois

Rois ont remis à l'Eglise il y a plusieurs siecles ces sortes de redevances, & le Clergé en a esté dechargé, ensemble de tous droits d'amortissement, de relief, & autres semblables, par le moyen des Decimes qu'il paye au Roy depuis longues années, comme il est expressément porté dans les contracts que les Assemblées passent avec les Commissaires de sa Majesté.

VI. C'est sans fondement qu'on pretend, que les Rois, par le Concordat, sont rentrez dans le même droit de conferer les Evêchez, qu'ils avoient anciennement par les Investitures. Car le droit d'Investiture & le droit de Nomination qui appartient à nos Rois par le Concordat, sont fort differens. On a deja remarqué que l'Investiture originairement ne regardoit que les fiefs, & qu'elle fut ensuite étenduë à tout le temporel des Evêchez; mais que regulierement elle ne se donnoit, qu'aprés que l'Election avoit esté faite selon les formes canoniques par le Clergé & le Peuple, ou par les Chapitres des Eglises Cathedrales. Au contraire le Concordat a supprimé les Elections: au lieu desquelles il a accordé aux Rois le droit de Nomination ou le droit de Patronage & de Presentation, en reservant au Saint Siege celuy de l'Institution & de la Collation qui se donne par les Bulles. Ainsi l'Investiture estoit un droit humain, fondé sur les loix civiles & sur la nature des fiefs, & qui ne regardoit proprement que le temporel. Mais la Nomination dont les Rois jouïssent par le Concordat, est un droit spirituel ou quasi-spirituel, qui ne peut appartenir aux Princes que par la concession de l'Eglise: & ce droit de Nomination n'empêche point que les Rois n'exigent des Evêques le serment de fidelité, qui a succedé à l'Investiture & à l'hommage qui estoit une partie de l'Investiture. De plus le Concordat est un Traité & un Accord fait entre les deux Puissances, comme on l'a deja remarqué: & par consequent il doit estre observé de part & d'autre precisement selon les clauses & les conditions qu'il contient, sans qu'on y puisse rien changer ni alterer, que d'un mutuel consentement des parties. Et comme il n'y est parlé ni directement ni indirectement de la Regale, il n'y a nulle raison d'en vouloir tirer des consequences, pour autoriser un changement aussi important & aussi prejudiciable à l'Eglise, qu'est celuy de vouloir rendre ce droit universel & l'étendre sur toutes les Eglises du Royaume.

VII. Enfin quelque opinion qu'on ait touchant l'origine & la nature de la Regale, il est constant que dés son commencement, elle ne s'est point introduite dans toutes les Provinces & toutes les Eglises du Royaume, mais seulement dans quelques-unes. Il est encore constant que le Concile general de Lyon, dont cet Auteur n'a eu garde de parler, en permettant la Regale dans les lieux où elle estoit établie par une ancienne coutume, a tres expressément deffendu de l'introduire de nouveau dans ceux où elle n'estoit point reçuë. Et l'on ne peut aussi nier que ce ne soit en vertu de ce Decret du Concile general de Lyon, que ces Provinces & ces Eglises non sujettes à la Regale, ont esté conservées dans leur liberté canonique depuis prés de quatre siecles. Aprés cela qu'on allegue tant qu'on voudra l'autorité que les Rois ont euë de tout temps dans l'Election des Evêques, leur droit d'Investiture, & celuy des

des Nominations qui leur a esté attribué par le Concordat : on ne prouvera jamais qu'il soit juste ni raisonnable de priver ces Eglises de leur ancienne liberté, & de rendre la Regale universelle, contre la deffence formelle d'un Concile Ecumenique reçu & executé dans le Royaume, contre les termes exprés des anciennes & des nouvelles Ordonnances des Rois, & contre la possession constante & immemoriale de ces Eglises.

CHAPITRE VIII.

Que la qualité de Patron qu'a le Roy à l'égard de toutes les Eglises Cathedrales, n'est pas un fondement legitime de rendre la Regale universelle.

LE titre le plus specieux que les Officiers royaux alleguent pour appuier leur pretention touchant l'Universalité de la Regale, est la qualité de Patron qui appartient au Roy à l'égard de toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume. Car s'il est vray, comme ils le supposent, que le droit de Regale soit principalement fondé sur cette qualité de Patron, il s'ensuit que toutes les Eglises Cathedrales reconnoissant le Roy pour Patron, toutes doivent aussi estre soumises à la Regale : n'y ayant pas lieu de faire en cela de difference entre elles, comme si les unes estoient moins sujettes que les autres à l'autorité souveraine de nos Rois.

Pour repondre à cette objection des Officiers royaux, il faut distinguer avec les Canonistes deux sortes de Patrons. Les premiers sont ceux qui ont fondé ou dotté une Eglise : & ceux là, outre le rang d'honneur qu'ils conservent dans cette Eglise, & qui est appellé dans un ancien Canon, *aditus processionis*, ont droit de presenter à l'Evêque une personne capable d'estre ordonnée ou instituée pour la desservir : & de plus ils doivent veiller à la conservation des biens de cette Eglise & les prendre sous leur protection, comme il est marqué en divers Canons. Les seconds sont ceux qui par le rang que leur donne leur dignité, ou par le choix particulier qu'on a fait de leur personne, sont obligez de deffendre les Eglises & leurs Ministres, contre les violences & les injustices de ceux qui voudroient les opprimer : & ceux-cy sont appellez dans le Droit, Deffenseurs, Gardiens, ou Avocats des Eglises, comme on l'a marqué ailleurs.

Caus. 16. q. 16. Can. Filiis, Can. Decernimus.

Or les Rois sont Patrons en la premiere maniere, d'un grand nombre d'Eglises qu'ils ont fondées ou enrichies des biens de leur Domaine, & dans lesquelles pour cette raison ils nomment ou presentent aux benefices : mais il n'est pas vray qu'en ce sens là, ils soient Patrons de toutes les Eglises Cathedrales de leur Royaume, puisqu'il est constant qu'ils ne les ont pas toutes fondées ou dottées. Que si cette pretention avoit lieu, il s'ensuivroit qu'ils auroient droit de nommer à toutes les Prebendes, Chanoinies, & autres benefices de ces Eglises, non seulement durant la vacance du siege, mais en tout temps : ce que ces Officiers n'oseroient soutenir ; à moins qu'ils ne veüillent tomber dans l'erreur grossiere & impie de ceux qui ont écrit que les Rois,

Rois, acause de la souveraineté qu'ils ont sur tout le temporel de leurs Estats, ont droit par le seul titre de leur Couronne de conferer, non seulement les Archevêchez & Evêchez, mais les dignitez, les prebendes, les canonicats, les cures, & generalement tous les benefices de leur Royaume. De plus ces sortes de Patrons, soit qu'ils soient ecclesiastiques ou laïques, Princes ou particuliers, ne conferent pas de plein droit les benefices de leur patronage. Ils ne font que presenter à l'Evêque des personnes capables d'en estre pourvus: & quelque jurisdiction spirituelle qu'aient les Archidiacres, les Prevosts, les Doyens, & les autres Dignitez des Chapitres, ils ne peuvent regulierement donner le titre ou l'institution des benefices de leur patronage; ce pouvoir estant specialement reservé à l'Evêque, ainsi qu'il est marqué dans les SS. Canons. Or les Rois ne presentent pas seulement aux benefices vacans en Regale: ils les conferent de plein droit & en donnent le titre & l'institution, avec une autorité plus grande & plus absoluë, que ne feroient les Evêques & le Pape même. Enfin comme ce Patronage est une espece de servitude contraire au droit commun, & qui restreint le pouvoir des Collateurs ordinaires, c'est à ceux qui pretendent qu'il leur appartient, à en rapporter la preuve par des actes autentiques; faute dequoy l'on presume pour la liberté des Eglises, comme il est decidé dans plusieurs Canons.

Ferdinand. Vasquez l. 2. ill'ust. controvers. cap. 51.

Can. Laici. Can. Inventum. 16. q. 1. Cap. Quod autem. Cap. Transmissæ. de iure Patronat.

Can. Pix mentis. cum sequent. 16. q. 7. Cap. Nobis. de Iure Patronat. Conc. Trid. Sess. 14. c. 12. de ref. sess. 25 c. 9. de ref.

Et il ne sert de rien de dire, que les Rois sont presumez de droit estre les fondateurs de toutes les Eglises Cathedrales de leur Royaume. Car cette presomption ne peut pas operer à leur égard un droit aussi extraordinaire & aussi exorbitant, qu'est celuy de la Regale. Il faudroit qu'on prouvast qu'ils se le sont reservé du consentement de l'Eglise par l'acte même de la fondation, ou qu'il leur a esté acquis par une longue & paisible possession que l'Eglise ait permise & autorisée, comme il est dit dans le Decret du Concile general de Lyon. Et ce seroit choquer ouvertement la justice, la pieté, & la raison, que de vouloir que le Roy, par cette seule qualité de fondateur qu'on presume qu'il a à l'égard des Eglises Cathedrales, pust de son autorité & independamment de l'Eglise, rendre la Regale universelle, & l'étendre sur un grand nombre de Provinces & d'Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes; contre la deffence expresse du Concile general de Lyon, reçue & autorisée dans le Royaume depuis plusieurs siecles, & à laquelle tous les Rois predecesseurs de Sa Majesté se sont conformez.

Ce n'est donc proprement qu'en la seconde maniere, qu'on peut dire que les Rois sont Patrons generalement de toutes les Eglises de leur Royaume, & encore plus particulierement des Eglises Cathedrales; sçavoir par la protection qu'ils leur doivent donner, & par le soin qu'ils doivent prendre de conserver leurs biens & leurs droits, sur tout durant la vacance des sieges, qui est le temps qu'elles ont plus de besoin de cette royale protection. Mais il est évident que cette sorte de patronage qu'a le Roy à l'égard de toutes les Eglises Cathedrales, ne peut luy donner aucun droit sur leurs revenus, ni sur les collations de leurs benefices pendant la vacance du siege; puis qu'au contraire il a pour fin, de conserver en leur entier les biens & les droits de ces Egli-

Eglises. Au reste cette distinction de deux sortes de patronages, dont l'un appartient au Roy generalement sur toutes les Eglises du Royaume, & l'autre n'a lieu qu'à l'égard de quelques Eglises particulieres, est certaine & évidente par elle-même; & de plus elle est expressement enseignée par les plus celebres Jurisconsultes & Canonistes, & même par les Docteurs François.

Rebuffe in Concord. tit. de reg. ad Prælat. nomin. §. 1. v. Cathedralib. ubi plures citat DD. in hanc rem.

Il est vray que ce patronage, qui rend les Rois Protecteurs, Gardiens, & Deffenseurs des Eglises Cathedrales, n'a pas peu contribué à établir & à accroistre le droit de Regale dans les lieux où il avoit esté introduit à l'occasion des fiefs, ainsi qu'on l'a expliqué dans la premiere Partie chap. 9. Mais on ne peut pas dire pour cela, qu'il en ait esté la premiere & la principale cause. Car si cela estoit, pourquoy les Rois estant également Patrons, Protecteurs, & Gardiens de toutes les Eglises Cathedrales de leur Royaume, ce droit de Regale ne s'est-il point introduit generalement par tout? pourquoy n'a-t-il esté reçu dés le commencement que dans un certain nombre de ces Eglises? & pourquoy celles qui n'y ont point esté sujettes, ont-elles esté conservées jusqu'apresent dans leur naturelle & canonique liberté?

Ce qui trompe ordinairement en cette matiere, c'est qu'on ne distingue pas assez les choses qui ont donné lieu à la naissance de la Regale, & à son accroissement, qui sont le droit des Fiefs, le droit de Depouïlle, celuy de Patronage, de Protection, & de Garde: de celles qui peuvent rendre la Regale juste & legitime dans les deux chefs qui la composent, sçavoir la jouïssance de tous les revenus, & la collation des benefices non cures des Eglises vacantes. Toutes ces choses qui ont concouru à l'introduction & à l'accroissement de la Regale, ne l'ont pas rendu d'abord juste & legitime, & n'ont point empêché qu'on ne la dust regarder au commencement comme un abus & une entreprise sur les droits & les libertez de l'Eglise. Il n'y a que la longue possession, jointe au consentement exprés ou tacite de l'Eglise, qui en ait pû rendre l'usage licite & permis. Ainsi pour faire l'application de cette regle au droit de Patronage, de Garde, & de Protection dont il s'agit: s'il a servi à introduire ou plutost à augmenter le droit de Regale, ce n'est pas qu'il dust produire par luy même cet effet: au contraire rien n'estoit plus opposé à sa fin & à son institution; puisque la propre fonction d'un Patron, d'un Deffenseur, & d'un Gardien, est de veiller à la conservation des biens & des droits des Eglises, principalement pendant qu'elles sont vacantes & destituées de leurs Pasteurs, & d'appuier de son autorité les Economes qui administrent ces biens & qui doivent en rendre conte à l'Evêque successeur.

Et certes il n'estoit nullement digne de la Majesté & de la pieté de nos Rois, de ne donner leur protection & leur sauvegarde aux Eglises vacantes, que pour s'en approprier les fruits; comme s'ils ne l'eussent fait, que par interest & afin d'en augmenter leur Domaine. L'employ d'Econome & de Gardien est quelque chose de vil & d'indigne de la Majesté Royale, & il n'a nul rapport avec l'idée que les Officiers royaux veulent qu'on ait de la Regale, qu'ils appellent un droit illustre & excellent, & un avantage singulier de nos Rois. Les Princes peuvent bien par le ministere de leurs Officiers établir

établir des Economes pour l'administration du temporel des Eglises vacantes, & appuier de leur autorité ces Economes. Mais il seroit mal-seant à leur dignité, qu'ils fussent eux mêmes Economes & administrateurs de ces biens, comme il semble qu'ils devroient estre; pour avoir quelque titre & quelque couleur de s'en attribuer les revenus. Mais sur tout rien n'est plus éloigné du devoir d'un Patron, d'un Gardien, & d'un Deffenseur des Eglises, que de se servir de ces qualitez, pour s'attribuer la collation de plein droit des benefices de ces Eglises: puisque c'est leur faire un plus grand prejudice, que celuy qu'elles souffriroient par la perte & la dissipation de leurs revenus temporels.

Aussi quoique les autres Princes Chrestiens aient ces mêmes qualitez de Patrons & de Deffenseurs à l'égard des Eglises Cathedrales de leurs Estats, on ne voit pas qu'ils pretendent avoir ce droit de Regale, qui est inconnu aujourd'huy par tout ailleurs qu'en France. Que si ces qualitez n'ont pû estre d'abord un titre legitime à nos Rois, pour s'attribuer le droit de Regale dans les lieux où ils en sont en possession, & où le Concile general de Lyon en a permis & autorisé l'usage; comment peut-on, avec la moindre apparence de justice, les alleguer presentement pour étendre ce même droit sur les Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes, contre la deffence expresse de ce Concile, & contre la possession constante de ces Eglises, confirmée tant de fois par les Ordonnances des Rois predecesseurs de Sa Majesté & par les Arrests du Parlement de Paris, & inviolablement gardée depuis prés de quatre siecles?

CHAPITRE IX.

Que la rondeur de la Couronne & les autres raisons de bien-seance qu'on allegue pour justifier l'Universalité de la Regale, sont vaines & inutiles.

ON ne sçait si l'on doit s'arrester à repondre à une objection aussi foible & aussi frivole, qu'est celle que quelques-uns font, en alleguant la rondeur de la Couronne, comme une preuve que la Regale doit estre universelle dans le Royaume. Car quel rapport y a-t-il entre la figure de la Couronne de nos Rois, & l'Universalité de ce droit? Est-ce que tous les Rois, qui ont regné jusques icy en France, n'ont point eu de Couronne ronde, ou qu'il a manqué quelque chose à leur souveraineté, parce qu'ils n'ont pas joui de la Regale dans toutes les Eglises du Royaume? Qui ne voit que cette maniere de raisonner est injurieuse à la Majesté des Rois, & qu'en voulant étendre leurs droits au delà des justes bornes, on rend en quelque sorte douteuse & incertaine la puissance legitime qu'ils ont reçuë de Dieu pour le gouvernement de leurs Estats? Cette imagination ne peut estre venuë que de cet autre principe: Que la Regale est un droit propre & essentiel de la Couronne, qu'on a fait voir cy-devant estre toutafait insoutenable & chimerique. Aussi Choppin, qui est assez porté à faire valoir les raisons qui vont à relever

l'autorité des Princes au prejudice des droits & des libertez de l'Eglise, se mocque de celle-cy, que l'on tire de la rondeur de la Couronne pour appuïer l'Universalité de la Regale. *Les Rois*, dit-il, *n'usent pas partout de la Regale: & il s'en faut bien que ce droit n'ait la même étenduë que leur Royaume; encore que leur Couronne soit ronde, qu'elle ne soit ni entrecoupée, ni tortuë, & qu'elle soit d'une figure orbiculaire, qui est égale en toutes ses parties & uniforme en tous ses mouvemens.*

Regalia ista non ubique exercentur à principe inter suos, multoque arctioribus quam regni limitibus circumscribuntur & terminantur: licet alioquin regii diadematis sphærica forma sit, in quo nihil incisum angulis, nihil sinuosum, æqualitatemque motus ac constantiam in omnibus suis partibus figura servet hujusmodi. *Renatus Choppinus lib. 1. de Sacra Politia. tit. 7. n. 11.*

Il y en a d'autres qui font cette objection d'une maniere un peu plus raisonnable & plus plausible. Ils disent que la pluspart des provinces du Royaume estant soumises au droit de Regale, il n'est pas à propos que les autres en soient exemptes: Qu'estant toutes également soumises à l'autorité royale, elles ne doivent pas estre differentes en ce point, qui est un droit & une prerogative de la souveraineté de nos Rois: Qu'il y auroit de l'inconvenient dans cette diversité d'usages: Qu'en l'estat où sont les choses, il n'est point convenable que les Chapitres aient l'administration du temporel des Evêchez pendant la vacance du siege, ni qu'on laisse vaquer les benefices jusqu'à ce qu'il y ait un nouvel Evêque: Que la Cour de Rome pourvoiroit à ces benefices par droit de prevention, & que ce seroit une occasion de procés entre ces pourvus en Cour de Rome, & ceux qui le seroient par les Chapitres & les Patrons ou Superieurs Ecclesiastiques.

Mais il est aisé de voir que toutes ces raisons sont tres foibles, & n'ont aucun solide fondement. Le Concile general de Lyon, qui a permis la Regale dans les lieux où elle estoit reçuë par une ancienne coutume, ou par le titre de la fondation, & qui a deffendu de l'introduire dans ceux où elle n'avoit point esté pratiquée par le passé, n'a pas crû qu'on dust avoir aucun égard à cette pretenduë uniformité. Nos Rois ont laissé jusques icy la diversité des loix, des coutumes, & des usages dans les Provinces, les Villes, & les Communautez de leur Royaume. C'est une marque de la grandeur & de l'étenduë de la Monarchie Françoise, qu'elle ait reüni sous une même domination des païs & des peuples, dont les mœurs & les coutumes sont differentes. Il y a des provinces qui se gouvernent par le Droit coutumier, & d'autres par le Droit écrit: Il y a des païs d'Estats, & d'autres où ces Assemblées n'ont point lieu. Il y en a qui sont sujets à la gabelle & à divers imposts, dont d'autres sont libres & exempts. On sçait qu'un sçavant Jurisconsulte, qui vivoit dans le dernier siecle, proposa de supprimer toutes les differentes Coutumes des provinces, & de n'en faire qu'une qui seroit generalement pour tout le Royaume, & même pour les païs de Droit écrit. Mais ce dessein, qui a quelque chose de specieux, ne fut qu'un projet en idée, qu'on n'executa point. Nos Rois, dont l'autorité suprême se regle par la justice & l'équité, & qui ont pour but le repos & la felicité de leurs peuples, font gloire de conserver à chaque province & à chaque païs ses droits, ses usages, & ses privileges: & ils rejettent ces sortes de conseils, fondez sur des raisons de bien-seance & d'uniformité,

Charles du Moulin.

niformité, qui ne sont propres d'ordinaire qu'à couvrir les violences & les injustices des Grands.

Que si les Rois ont crû en devoir user de la sorte dans les choses civiles & temporelles, où ils ont une autorité entiere & absoluë : combien est-il plus juste & plus raisonnable qu'ils gardent la même regle, dans celles qui touchent les droits & les libertez de l'Eglise? Et comment peut-on se persuader, que sous ces pretextes de bien-seance & d'uniformité, ils puissent, de leur autorité, rendre la Regale universelle, c'est à dire, s'attribuer un droit spirituel & ecclesiastique sur un grand nombre de provinces & de dioceses, non seulement sans le consentement de l'Eglise, mais contre la deffence expresse qu'elle en a faite dans le Concile general de Lyon, reçu & executé depuis si long-temps dans le Royaume, & au prejudice du serment solennel qu'ils ont fait à leur sacre, de maintenir & conserver toutes les Eglises dans leurs privileges & leurs immunitez?

Quant aux inconveniens qu'on allegue, il n'est pas mal-aisé d'y remedier, en laissant ces Eglises dans leur ancienne liberté. Les Chapitres des Eglises Cathedrales sont de droit les administrateurs des dioceses pour le spirituel, pendant la vacance du siege. Ils peuvent donc bien l'estre aussi pour le temporel, en établissant des Economes qui en auront l'administration, & qui en rendront conte à l'Evêque successeur, comme il s'estoit long-temps pratiqué. Que si l'on trouve que quelques Chapitres pourroient abuser de cette administration, & que cela feroit naistre des procés & des contestations entre eux & les Evêques, les Officiers royaux dans chaque diocese, pourroient établir des Economes, qui rendroient conte aux Evêques successeurs, comme faisoient ceux qui estoient autrefois établis par les Chapitres: & c'est ainsi qu'on en avoit usé depuis environ un siecle dans le Languedoc & les autres provinces non sujettes à la Regale, où les Officiers du Roy s'estoient mis en possession de nommer ces Economes durant la vacance des sieges, à l'exclusion des Chapitres. Mais il ne s'ensuit pas pour cela, que Sa Majesté puisse s'approprier les fruits de ces Evêchez. Et quant aux benefices de la collation des Evêques, ou les Chapitres y pourvoiroient en vertu des Indults du Saint Siege, ou ils seroient reservez au futur Evêque, comme les SS. Canons l'ordonnent, sans qu'on pust les obtenir en Cour de Rome par le droit de prevention, qui devroit cesser en ce cas là. En un mot il est visible que ces inconveniens ne sont pas considerables, & qu'on ne les allegue en cette occasion, que parce qu'on manque de bonnes raisons pour justifier l'extension & l'universalité de la Regale.

CHAPITRE X.

Reponce à une autre objection de quelques Officiers royaux.

QUelques Officiers royaux se voyant pressez par la force des raisons marquées dans les Chapitres precedens, se reduisent à un dernier retranchement,

ment, qui est de dire qu'on doit avoir égard à l'usage que les Rois font depuis long-temps des revenus des Regales dans les Eglises où ce droit ne leur est point contesté, & que Sa Majesté continuë d'en faire, en les donnant aux nouveaux Evêques, ou les employant en des œuvres pieuses; & que quand on demeureroit d'accord que l'extension de ce droit aux Eglises qui n'y estoient point sujettes cy-devant, n'est pas juste & bien fondée, il seroit de la prudence & de l'équité d'acquiescer à ce qui en est ordonné dans la Declaration; puisque si Sa Majesté se rendoit aux remontrances qu'on luy fait sur ce sujet, Elle pourroit ensuite s'approprier & mettre dans son Epargne les revenus des Regales des Evêchez où elle est en paisible possession de ce droit, comme faisoient ses predecesseurs avant Charles VII. ce qui seroit d'un plus grand prejudice à l'Eglise, que cette extension de la Regale, qui ne va qu'à attribuer au Roy dans quelques Eglises la disposition d'un petit nombre des benefices pendant la vacance des sieges.

Il est visible que cette derniere objection, dans laquelle on se retrenche pour deffendre l'extension de la Regale, en est dans le fond une condamnation bien expresse. Mais deplus il est aisé de montrer qu'elle est appuiée sur un faux fondement. Car il est à remarquer que les donations, que le Roy fait aux Evêques successeurs, des fruits échus pendant la vacance du siege, se font par des Brevets particuliers & par des Lettres patentes qui doivent estre verifiées en la Chambre des comptes de Paris, comme les Brevets & les Lettres patentes des autres donations que fait sa Majesté. Le feu Roy Loüis XIII. de glorieuse memoire par sa Declaration de 1641. avoit generalement ordonné qu'ils seroient laissez aux Evêques successeurs, auxquels il en faisoit don entant que besoin seroit. Mais cette Declaration a esté revoquée par une autre de Loüis XIV. heureusement regnant, qui a repris en sa main les fruits des Regales pour en disposer à chaque vacance, *en faveur des Evêques successeurs, ou en autres œuvres pieuses, ainsi qu'il jugera à propos, en vertu de Lettres patentes qui seront pour cette effet adressées à la Chambre des comptes.* En effet le Roy a destiné depuis peu le tiers de toutes les Regales, pour les personnes de la Religion pretenduë reformée qui se convertissent à la Religion Catholique, & établi pour cet effet un Receveur, qui en fait la dispensation par ses ordres; ce qui montre qu'il s'en regarde toujours comme le maistre, & qu'effectivement il en dispose comme d'un bien qui luy appartient. On peut voir ce qui a esté dit là dessus Part. III. ch. 8.

C'est pourquoy rien n'est plus mal fondé, que cette espece de compensation qu'on allegue, pour justifier l'extension de la Regale sur tous les dioceses du Royaume: puisque le Roy, en s'attribuant ce droit dans les Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes, ne se depart en aucune sorte de celuy dont il joüit dans les autres qui y sont assujetties depuis long temps; & que se conservant toujours la proprieté des revenus temporels durant la vacance des sieges, pour en disposer comme il luy plaist, il confere absolument & de plein droit, par tout où il pretend que la Regale a lieu, les Dignitez, Chanoinies, & autres benefices; qui est ce qu'on a aujourd'huy principalement en vuë dans la Regale, & ce qui dans la verité est beaucoup plus prejudiciable à l'Eglise, que ne seroit la simple privation de ses revenus temporels.

D'ail-

D'ailleurs ceux qui font cette objection, ne s'appercoivent pas qu'elle renferme une espece de simonie; puisqu'ils veulent qu'on cede au Roy la collation des benefices & des ministeres Ecclesiastiques dans un grand nombre d'Eglises, qui est une chose toute spirituelle & hierarchique, en consideration des revenus temporels dont sa Majesté jouït en d'autres Eglises, & qu'Elle laisse aux Evêques successeurs, ou emploie en des œuvres pieuses; quoiqu'Elle pust, ainsi que l'asseurent ces Officiers, les faire porter à son Epargne, comme les autres revenus de son Domaine.

Enfin quoique les Rois, selon les maximes de ces Officiers royaux, puissent s'approprier & employer à leurs usages tous les revenus des Eglises vacantes, dans lesquelles la Regale est reçuë, on peut s'assurer que leur pieté & leur respect pour les choses consacrées à Dieu, les en detourneront assez, & qu'ils se croiront toujours obligez de suivre l'exemple de leurs predecesseurs, qui les ont employez depuis plusieurs siecles à des œuvres pieuses, ou même de les laisser entierement aux Evêques successeurs & aux Eglises, *auxquelles naturellement ils appartiennent*, comme il est dit dans la Declaration du feu Roy; sans qu'il soit besoin, pour les y engager, de leur attribuer de nouveau ce même droit de Regale dans un grand nombre d'Eglises où ils n'en ont jamais joui, & de violer pour cet effet le Decret d'un Concile general reçu & executé depuis plusieurs siecles dans le Royaume.

CHAPITRE XI.

Reponce à quelques objections tirées du Droit canonique, par lesquelles on pretend autoriser la Regale, en la maniere qu'elle se pratique en ce qui concerne la collation des benefices.

ON a montré dans la premiere Partie chap. x. que le seul fondement qu'ont eu les Rois de s'attribuer la disposition des benefices pendant l'ouverture de la Regale, a esté qu'ils ont supposé que les collations des benefices faisoient partie des fruits d'un Evêché, ou qu'elles en estoient une suite & une dependance. Il n'est pas besoin de prouver icy, que ce fondement n'est nullement solide, & que la collation des benefices estant un droit spirituel & hierarchique, ne peut estre mis entre les fruits & les revenus temporels d'un Evêché. Il seroit encore superflu de montrer que la Glose du chap. *Cum olim. De majoritate & obed.* sur laquelle se fondent les deffenseurs de la Regale, ne favorise nullement leur pretention, & que le but de cette Glose, aussi bien que du texte auquel elle se rapporte, estant de montrer que le Chapitre, à qui la jurisdiction Episcopale est devoluë pendant la vacance du siege, n'a pas le pouvoir de conferer les benefices, mais qu'ils doivent estre reservez à l'Evêque futur: c'est abuser visiblement de cette Glose & en corrompre le sens, que de l'emploier pour oster ces collations à l'Eglise & les faire passer à la Puissance seculiere.

Il est donc clair que ce n'est point par cette Glose, ni par de semblables autoritez, qu'on peut deffendre l'usage où sont les Rois de disposer des benefices pen-

dant l'ouverture de la Regale. Puisque les moyens dont ils se sont servis dans l'introduction de la Regale, pour s'approprier les dîmes & les autres revenus des Evêchez vacans, n'ont pas empêché que ce ne fust d'abord une usurpation injuste & illegitime; comme on l'a déja remarqué, & qu'il n'y a eu que la concession expresse ou tacite de l'Eglise, qui ait pu couvrir ce vice & rendre cet usage juste & licite. Il faut dire à plus forte raison la même chose des benefices dont ils se sont attribué les collations, parce qu'il leur a plu de supposer qu'elles faisoient partie des fruits. Ce n'a esté d'abord qu'une usurpation, colorée d'un pretexte qui avoit tres peu d'apparence de justice & de raison; & il n'y a que l'approbation expresse ou tacite que l'Eglise y a donnée dans la suite, qui ait pu rendre cet usage licite & permis. Ce qu'il faut entendre quant au pouvoir de disposer de ces benefices en y presentant & y nommant, & non pas en les conferant de plein droit avec une autorité absoluë & independante des Canons, comme il se pratique, selon ce qui a esté dit dans la seconde Partie ch. 5.

Aprés cela il seroit inutile d'examiner certaines autoritez du Droit-canon, qu'on allegue ordinairement, pour prouver que les Princes peuvent conferer de plein droit les benefices vacans en Regale; comme le ch. *Cùm inter vos. De Consuetudine.* dans l'ancienne Compilation. le chap. *Dilectus.* 3. *De præbendis.* le ch. *Ex diligenti. De jure Patronatus*, de l'ancienne Compilation. le Can. *Eleutherius* 18. q. 2. Car on peut dire premierement que le terme de conferer, qui est emploié dans ces Canons, se doit prendre dans une signification generale, de pourvoir aux benefices & d'en disposer. Et comme les laïques regulierement n'ont la provision & la disposition des benefices, que par voie de patronage & de presentation: toutes les fois qu'il est dit dans le droit, qu'un laïque confere un benefice, cela doit s'entendre qu'il a droit d'y nommer ou d'y presenter, à moins qu'il ne soit dit expressément qu'il en a la collation & l'institution de plein droit: de quoy on ne croit pas qu'il y ait d'exemples dans le Droit Canonique. Secondement il n'est fait aucune mention de la Regale dans ces Canons: ils insinuënt seulement qu'il y avoit certains benefices que des Princes & d'autres laïques conferoient, soit du vivant des Evêques, soit pendant la vacance des sieges: desorte que quand on entendroit par là qu'ils en donnoient le titre & l'institution de plein droit, ce seroient des cas particuliers, dont on ne pourroit legitimement tirer aucune consequence pour le cas de la Regale.

Si inferiores ratione fundationis aut dotationis habent jus præsentandi, à fortiori principes superiores qui majora contulerunt, debent in remunerationem habere ampliorem prærogativam. *Rusænus. 1. part. præf. n. 7.*

Quelques Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, se servent d'un autre raisonnement, pour autoriser les collations de plein droit, que les Rois donnent en vertu de la Regale. Ils disent que si les particuliers, qui ont fondé ou dotté une Eglise, ont droit de nommer & de presenter aux benefices de cette Eglise: les Princes & les Rois, qui ont fait aux Eglises des liberalitez incomparablement plus grandes, doivent en recompense avoir la faculté de conferer de plein droit les benefices qui dependent d'eux.

Mais outre que ce raisonnement prouve trop, puisqu'il s'ensuivroit que les Rois devroient conferer de plein droit tous les benefices de leur patronage, il est encore évidemment faux & érroné; & il tend à autoriser la simonie, en ce qu'il suppose que ceux qui donnent beaucoup à l'Eglise, peuvent acquerir un droit spirituel

rituel & hierarchique, tel qu'eſt la collation des benefices, par laquelle on inſtituë les Miniſtres Eccleſiaſtiques,& on leur donne la miſſion & le pouvoir d'exercer les fonctions de leur miniſtere.

C'eſt encore flater les Princes d'une maniere tout à fait baſſe & indigne, que de dire, comme ſont ces Auteurs, que les particuliers preſentent ſeulement aux benefices, parce qu'ils n'ont pas d'ordinaire toute la lumiere neceſſaire pour faire le choix & le diſcernement de ceux qui meritent d'en eſtre pourvus: mais que les Princes les conferent de plein droit, parce qu'ils ſont cenſez avoir en eux mêmes une plenitude de ſcience & de connoiſſance. Car ſi ce langage eſt à peine ſupportable dans les Juriſconſultes à l'égard des choſes civiles & temporelles, où les Rois ont une autorité pleine & abſoluë; on ne peut l'emploier ſans extravagance & ſans impieté dans les choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques,qui ſont d'un autre ordre & qui ne ſont point ſoumiſes à la Puiſſance temporelle. Et comme ce ſeroit bleſſer la Religion, que de ſoutenir que l'autorité des Princes ſeculiers ait de ſoy quelque rapport & quelque proportion avec les fonctions ſacrées & ſpirituelles du ſacerdoce; ce ſeroit auſſi aller contre le ſens commun & la lumiere de la raiſon, que de pretendre que les Rois, dans les grandes & continuelles occupations que leur donne le gouvernement de leurs Eſtats, ſoient plus propres & plus capables que des particuliers, pour faire le choix de ceux qui meritent d'eſtre nommez aux prebendes & dignitez des Chapitres, & aux autres charges & miniſteres de l'Egliſe.

Ideo inferiores præſentant dumtaxat, quia non habent peritiam diſcernendi capacem à minus idoneo.... ſecus in principibus, qui habent omnem peritiam in ſcrinio pectoris, & idcirco pleno jure conferunt. Ruſ. 16. n. 8.

Il eſt vray que nos Rois conferent de plein droit quelques benefices dans les Egliſes dont ils ſont fondateurs, & qu'il y a encore d'autres Patrons laïques qui pretendent le même droit. Mais ou il faut dire, que ce ne ſont point proprement des benefices Eccleſiaſtiques, comme l'enſeignent les Canoniſtes en parlant de certaines Chapellenies & de certains offices qu'ils appellent Perſonnats: ou bien que ceux qui les conferent, en ont reçu un pouvoir ſpecial de l'Egliſe par le titre même de la fondation, ou par un privilege particulier: auquel cas ils ne ſont que preſter leur miniſtere pour une fonction, qui de ſoy eſt ſpirituelle & hierarchique. Et comme c'eſt un cas extraordinaire & exorbitant, il doit eſtre reſtreint dans les termes du privilege;bien loin qu'on puiſſe l'étendre,& en faire un droit general pour tous les benefices d'un dioceſe, à l'exception des cures.

Car il faut obſerver qu'il y a une grande difference entre ces deux choſes: l'une que le Roy, comme fondateur & par un privilege particulier de l'Egliſe, confere quelques benefices ſimples ou quelques Chanoinies des Saintes Chapelles de ſes Palais: & l'autre que par un droit univerſel & qu'il ne tient que de ſa Couronne, il confere pendant la vacance des ſieges, les dignitez & Chanoinies des Egliſes Cathedrales & Collegiales, qui ont juridiction Eccleſiaſtique & des fonctions toutes ſpirituelles, & generalement tous les benefices des dioceſes, à l'exception des cures; & que ce pouvoir s'étende non ſeulement ſur les benefices qui ſont pleinement de la collation des Evêques, mais encore ſur ceux qui ſont en patronage Eccleſiaſtique ou laïque; en ſorte que le Roy, ſur la preſentation des Patrons, donne le titre & l'inſtitution, qui eſt une choſe purement ſpirituelle & hierarchique, & qu'il faſſe tout cela ſans eſtre aſſujetti à aucunes

regles

regles canoniques, & d'une maniere plus absoluë que ne feroient les Evêques & le Pape même. Le premier ne blesse point l'autorité de l'Eglise, & ne tire pas à consequence. Mais le second viole l'ordre hierarchique, & fait une profonde plaie à la juridiction & à la discipline de l'Eglise. Et puisqu'il ne paroist point que ce pouvoir si extraordinaire & si exorbitant soit fondé sur aucune concession expresse ou tacite de l'Eglise, mais seulement sur les Arrests du Parlement de Paris, & sur l'opinion de quelques Auteurs qui estoient Avocats ou Officiers de ce même Parlement, on ne voit pas comment il peut estre juste & legitime, quoique l'Eglise le tolere, & qu'elle ne s'y oppose pas avec toute la force & toute l'autorité qu'elle pourroit.

CHAPITRE XII.

Reponce à ceux qui pretendent que les Rois peuvent conferer les benefices, parceque l'Onction qu'ils ont reçuë dans leur Sacre, les a tirez de la condition des laïques.

LA collation des benefices & l'institution des Ministres de l'Eglise est une chose tellement spirituelle & hierarchique, que la seule lumiere de la raison fait connoistre, qu'elle ne peut appartenir qu'aux Evêques & aux superieurs Ecclesiastiques. C'est pourquoy quelques Auteurs qui ont écrit de la Regale, n'ont attribué ce pouvoir à nos Rois, qu'en supposant qu'ils ne sont pas purement laïques, & que par l'onction qu'ils reçoivent dans leur Sacre, ils participent en quelque sorte à la dignité du Sacerdoce. Quelques uns même alleguent sur cela les exemples de Salomon & des autres Rois de Juda, qui en certaines occasions ont disposé du Souverain Pontificat, & reglé le nombre & les offices des Prestres & des Levites qui devoient servir dans le Temple. D'autres vont encore plus avant, & rapportent sur ce sujet ce qui s'est pratiqué parmi les Romains & les anciens peuples gentils, qui joignoient ensemble le Sacerdoce & la Royauté, & parmi lesquels les Empereurs & les Rois estoient aussi Prestres & Souverains Pontifes, c'est à dire, Chefs & Arbitres des choses qui regardoient la Religion & le culte de la Divinité.

Ces sortes de raisonnemens ne meritent presque pas d'estre examinez : c'est les refuter, que de les avoir proposez; & ils ne peuvent servir, qu'à faire voir l'impuissance où sont ces Auteurs, d'appuier par de bonnes raisons la cause qu'ils deffendent. En effet, pour commencer par l'exemple des Empereurs Romains & des Rois du paganisme, quel rapport y a-t-il entre les coutumes prophanes & superstitieuses de ces peuples abandonnez à l'idololatrie, & les regles saintes & divines qu'on doit garder dans le gouvernement de l'Eglise, & dans le culte que la Religion Chrestienne rend au vray Dieu ? Qui ne sçait aussi, que la forme du gouvernement de la Synagogue n'estoit que pour le peuple Juif, & qu'elle a cessé avec toutes les ceremonies legales, depuis l'établissement de l'Eglise, dont JESUS-CHRIST est le Chef & le Roy, & où il a établi les Apostres & leurs successeurs, pour y tenir sa place, & pour la gouverner en son nom & par son autorité, jusqu'à la fin des siecles ?

On

On ne voit pas sur quoy peut estre fondée cette pretention : Que nos Rois par leur Sacre soient tirez de la condition des laïques & élevez en quelque sorte à la dignité sacerdotale. On est tres éloigné de vouloir diminuer le moins du monde les avantages & les prerogatives qu'ils ont au dessus de tous les Rois de la Chrestienté: mais on ne croit pas que ce soit les honorer comme l'on doit, que de leur attribuer des titres qui ne leur appartiennent point, & qui blessent leur pieté & leur religion. L'onction qu'ils reçoivent à leur Sacre rend à la verité leurs personnes sacrées, & elle est comme le sçeau de cette Puissance souveraine qu'ils ne tiennent que de Dieu, & qui leur est acquise par leur naissance. Mais ce n'est que par rapport au gouvernement temporel de leurs Estats, & elle ne leur communique aucun pouvoir particulier à l'égard des choses spirituelles & Ecclesiastiques. D'ailleurs on sçait que cette ceremonie ne leur est pas particuliere, & qu'elle se pratique aussi à l'égard des autres Rois. On ne parle point de l'huile miraculeuse de la Sainte Ampoulle, de la vertu qu'ils ont de guerir certaines maladies, ni de leurs autres prerogatives ; parceque ces choses sont hors du sujet, & n'ont nul rapport à la question dont il s'agit, quoiqu'elles soient emploiées pour cela par quelques Auteurs.

Enfin tous les Canonistes conviennent que les Rois, sans aucune distinction, ne cessent point d'estre laïques par l'onction qu'ils reçoivent dans leur Sacre. La Glose du Droit-canon marque en un endroit, que les Empereurs n'avoient pas l'ordre de Sousdiacre, quoiqu'ils en fissent les fonctions en quelques rencontres. Et l'on voit dans l'Histoire qu'anciennement nos Rois, pour marque de leur pieté, vouloient estre mis au rang des Chanoines dans quelques unes des principales Eglises de leur Royaume, & qu'ils y assistoient quelques fois aux divins Offices avec l'habit de Chanoine: & neanmoins ils ne pretendoient pas pour cela avoir aucune part à l'autorité spirituelle & aux fonctions hierarchiques des ministres de l'Eglise.

Glos. in c. Valentinianus. dist 63.

Il est donc constant que rien n'est plus foible & plus hors de propos que d'alleguer l'onction de nos Rois & la ceremonie de leur Sacre, pour justifier le pouvoir qu'on leur attribuë de conferer de plein droit les Dignitez, les Chanoinies, & les autres benefices des dioceses pendant l'ouverture de la Regale. Aussi il semble que les derniers Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, aient eu quelque honte d'emploier un moyen si peu solide. Car ou ils l'omettent entierement; ou s'ils en font mention, c'est d'une maniere qui temoigne assez qu'ils ne le croient pas fort bon ni fort concluant.

CHAPITRE XIII.

Reponce à l'objection des Officiers royaux qui disent que l'affaire de la Regale a esté jugée contradictoirement par des Arrests du Parlement de Paris & du Conseil du Roy, & terminée par une Declaration de sa Majesté: que le Clergé a acquiescé à cette Declaration; & qu'ainsi on n'est plus en estat de contester là dessus.

QUelques Officiers royaux voiant bien qu'ils ne sçauroient deffendre dans le fond leur pretention touchant l'Universalité de la Regale, ni repondre aux preuves par lesquelles on établit la liberté des Eglises qui n'ont jamais esté sujettes à ce droit, prennent une voye plus abregée pour venir à bout de leur dessein. Ils disent qu'il n'est plus temps de contester sur cette affaire: Qu'elle a esté jugée, non seulement par l'Arrest du Parlement de Paris de 1608. mais encore par des Arrests contradictoires du Conseil, aprés une instance de prés de trente années, dans laquelle les Agens generaux du Clergé, le Syndic de la province de Narbonne, & plusieurs Prelats & Chapitres des Eglises qui se pretendoient exemptes de la Regale, sont intervenus, ont produit leurs titres & leurs actes, & ont allegué leurs raisons & leurs deffences: Qu'ainsi le Clergé s'estant soumis en ce point à la justice du Roy, & ayant reconnu la juridiction du Conseil, quelques Evêques ne doivent pas estre reçus aujourd'huy à reclamer contre la decision qui en a esté faite par des jugemens contradictoires, ni à s'opposer à l'execution de la Declaration de Sa Majesté; d'autant plus que l'Assemblée du Clergé de 1675. qui s'est tenue depuis cette Declaration, n'a pris aucune Deliberation là dessus, & que son silence doit passer pour une soumission & un acquiescement à l'Universalité de la Regale établie par cette Declaration.

On repond à cette objection, que ce qui a esté reglé sur ce point par le Parlement de Paris, & dans le Conseil du Roy, ne sçauroit avoir la force d'une chose jugée, soit pour la forme, soit pour le fond; & que les Prelats & les Chapitres doivent faire tout ce qui depend d'eux pour en empêcher l'execution, & maintenir le droit & la liberté de leurs Eglises.

I. On soutient que le Clergé n'a point reconnu la juridiction du Parlement de Paris ni du Conseil du Roy, pour le fond de cette affaire. Cela est clair pour le Parlement de Paris. Car tout ce que les Officiers du Parlement ont fait depuis la fin du dernier siecle, qui est le temps qu'ils ont commencé à vouloir rendre la Regale universelle contre leur ancienne Jurisprudence, a esté plutost une entreprise & un violement du droit & de la liberté de l'Eglise, qu'une procedure legitime & juridique. Aussi le Clergé, depuis ce temps-là, les a regardez plutost comme ses parties, que comme ses juges, & s'est opposé à leurs Arrests sur cette matiere, comme à des infractions de ses immunitez, bien loin d'y deferer comme à des jugemens autentiques. Mais sur tout il a fait ses oppositions & ses protestations contre l'Arrest de 1608.

par

par lequel ces Officiers ont entrepris d'abolir l'Edit de Henry IV. qu'ils avoient depuis peu verifié.

Quant au Conſeil du Roy, il eſt vray que le Clergé porta ſes plaintes à Henry IV. contre cet Arreſt du Parlement de Paris. Mais ce fut par des Remontrances adreſſées à ce Prince, & non par une requeſte preſentée en ſon Conſeil. Et il a encore continué & renouvellé ces mémes Remontrances au feu Roy Louïs XIII. & au Roy heureuſement regnant. Pour l'inſtance qui a eſté formée au Conſeil de Sa Majeſté, ce n'a eſté que ſur les procés ſuſcitez par les pourvus en Regale, aux pourvus par l'Ordinaire, que Sa Majeſté avoit évoquez du Parlement de Paris, enſuite des Remontrances du Clergé contre l'Arreſt de 1608. Car quoique pendant l'évocation & les ſurſeances accordées ſur les Remontrances du Clergé, on ne duſt point donner de Brevets en Regale, pour les benefices des dioceſes qui ſe pretendoient non ſujets à ce droit, & que s'il en paroiſſoit quelques uns, il y euſt lieu, de les rejetter comme ſubreptices, en deniant toute audience à ceux qui en ſeroient porteurs; toutefois on ne laiſſa pas d'en expedier pluſieurs, ſoit par l'importunité de ceux qui les demandoient, ſoit par la connivence & la ſuggeſtion des Officiers royaux: ce qui cauſoit beaucoup de procés dans ces dioceſes, pour raiſon deſquels il falloit ſe pourvoir au Conſeil du Roy.

Que ſi les Agens generaux du Clergé ſont intervenus en cette inſtance, & ſi le Syndic de la province de Narbonne & quelques Prelats & Chapitres des Egliſes non ſujettes à la Regale, y ont produit leurs titres & enſeignemens: ce n'a eſté que pour ſe delivrer du trouble & de la vexation que ces pourvus en Regale faiſoient aux legitimes titulaires & paiſibles poſſeſſeurs des benefices. Mais on ne peut pas dire que le Clergé ſe ſoit pour cela departi des Remontrances qu'il avoit adreſſées au Roy méme, touchant le fond de cette affaire, ni qu'il ait voulu compromettre le droit des Egliſes non ſujettes à la Regale, en le ſoumettant à la Juridiction du Conſeil. Il a toujours eſté perſuadé qu'il n'y avoit point là de matiere de procés; que c'eſtoit au Roy méme qu'il falloit s'adreſſer par de tres-humbles Remontrances, pour faire ceſſer l'induë vexation que l'on faiſoit à ces Egliſes; & que leur droit eſtant auſſi clair & auſſi certain qu'il eſtoit, c'euſt eſté l'affoiblir, & en quelque ſorte l'abandonner, que de permettre qu'on le traitaſt dans le Conſeil comme une choſe douteuſe & indeciſe.

D'ailleurs comme dans le fond il s'agiſſoit d'un point deja decidé par l'Egliſe en un Concile general, & que la collation des benefices, qui fait la principale partie de la Regale, eſt une choſe toute ſpirituelle & toute eccleſiaſtique; c'euſt eſté d'une part bleſſer notablement l'autorité de l'Egliſe, & de l'autre expoſer viſiblement ſon droit, que de remettre la deciſion de cette cauſe au tribunal ſeculier, & aux Officiers royaux, qu'on ſçait eſtre ſi portez à étendre les droits de Sa Majeſté, & qui avoient d'autant plus ſujet de l'eſtre en cette rencontre, qu'ils trouvoient dans l'extenſion de la Regale, l'augmentation de leur pouvoir & de leur autorité, & qu'ils avoient quelque engagement à ſoutenir l'Arreſt du Parlement de Paris de 1608.

Auſſi voit-on que les Aſſemblées generales du Clergé n'ont point acquieſcé à ces pretentions des Officiers royaux, & qu'elles ont toujours agi dans le méme eſprit, qui porta d'abord les Prelats du Royaume à adreſſer leurs Remontrances au Roy Henry le Grand contre cet Arreſt du Parlement. C'eſt ce qui paroiſt particulierement par les reſolutions qui furent priſes dans l'Aſſemblée de 1650. & dans celle de 1655. qui ne finit qu'en 1657. lors que les Officiers royaux eurent recommencé leurs pourſuites pour l'extenſion de la Regale. Car M. le Cardinal Mazarin, qui avoit alors la principale autorité dans le gouvernement, eſtant venu à cette derniere Aſſemblée, M. du Boſquet Evéque de Lodeve fut chargé de luy faire ſur ce ſujet un diſcours qui ſe voit encore dans les Recueïls du Clergé, & qui fait aſſez connoiſtre combien le Clergé eſtoit peu diſpoſé à ſoumettre la deciſion de cette grande affaire au jugement des ſeuls Officiers du Conſeil. Et le celebre M. de Marca dreſſa peu de temps aprés à la priere de la même Aſſemblée, cet excellent Memoire, où il montre d'une maniere ſi ſolide & ſi convaincante, le droit & la juſtice de l'Egliſe en cette cauſe, & l'entrepriſe inſoutenable des Officiers royaux, qui en pourſuivoient le jugement dans le Conſeil du Roy. L'Aſſemblée de 1670. nomma pareillement des Commiſſaires pour aviſer aux moyens de deffendre le droit de l'Egliſe & d'arreſter les pourſuites des Officiers royaux; & M. de Genlis Archevéque d'Embrun, en fit ſon rapport à l'Aſſemblée par un diſcours fort beau & fort étendu, qui fut écouté avec applaudiſſement; & ce Prelat fut prié de le donner par écrit pour le mettre dans les archives du Clergé.

Enfin c'eſt ſans fondement qu'on pretend que l'Aſſemblée de 1675. qui eſt la premiere qui s'eſt tenuë depuis la Declaratiou de 1673. s'eſt ſoumiſe par ſon ſilence à cette Declaration, & y a donné un entier acquieſcement. On reconnoiſtra le contraire, ſi l'on fait attention à ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée, touchant la Lettre que feu M. l'Evéque d'Alet luy écrivit. Car cette lettre, qui contenoit ſommairement les raiſons qui font voir le tort que l'Egliſe ſouffre par cette Declaration, & l'obligation où eſtoient les Evéques de faire ſur cela des Remontrances au Roy, fut luë en pleine Aſſemblée. La maniere dont elle fut écoutée, & les marques d'eſtime & d'approbation que la pluſpart des Prelats & des Deputez y donnerent, firent aſſez connoiſtre les ſentimens de l'Aſſemblée ſur cette affaire: ce qui obligea M. l'Archevéque de Paris preſident, de ſe charger d'en parler au Roy, & d'empêcher par là qu'on n'en priſt une deliberation plus expreſſe. Que ſi ce Prelat n'a pas fait enſuite ſon rapport de ce qu'il s'eſtoit chargé de repreſenter à Sa Majeſté, & s'il a empêché qu'on ne parlaſt plus de cette affaire dans l'Aſſemblée qui finit bien-toſt aprés, il eſt clair qu'on n'en peut pas conclure que cette Aſſemblée eſt demeurée dans le ſilence à cet égard, & qu'elle a acquieſcé à la Declaration touchant la Regale.

II. Quand les Agens du Clergé auroient eſté ſuffiſamment autoriſez par les Aſſemblées generales, pour intervenir en l'inſtance de la Regale, & pour reconnoiſtre la juridiction du Conſeil touchant le fond de cette affaire; & quand

quand ils auroient dit & produit tout ce qui pouvoit servir à deffendre le droit des Eglises non sujettes à la Regale ; ils n'ont pû faire nul prejudice au droit de ces Eglises, puisque les deputez, qui composoient ces Assemblées du Clergé, n'avoient point eu de procuration ni de pouvoir special pour cela, des Eveques & des Chapitres de ces dioceses : sans quoy il est visible que les Assemblées n'ont pû prendre aucune deliberation là dessus, ni donner pouvoir aux Agens de compromettre un droit de cette importance. Tout le monde sçait que les Assemblées du Clergé ne sont que pour regler les contributions que le Clergé fait au Roy, & pour examiner & arrester les comptes des receveurs qui levent ou qui reçoivent ces contributions. Que si l'on y traite quelque autre point qui aille à donner atteinte aux droits & aux immunitez des Eglises, les deputez des provinces ou des dioceses qui y ont interest, doivent en avoir un pouvoir special : faute dequoy ce qui est arresté dans ces Assemblées du Clergé ne peut avoir aucun effet, & n'oblige en aucune maniere les Evéques ou les dioceses interessez.

Les Agens du Clergé peuvent bien intervenir dans les procés ordinaires qui se poursuivent au Conseil du Roy, dans lesquels les provinces Ecclesiastiques ou les dioceses ont quelque interest. Mais il seroit d'une extréme consequence que leur intervention pust faire prejudice aux Prelats & aux dioceses interessez, dont ils n'ont eu aucun pouvoir ni aucune commission ; sur tout en des affaires publiques & extraordinaires, comme celle dont il s'agit, qui regarde l'autorité spirituelle d'un grand nombre de Prelats, & la liberté canonique de leurs Eglises. Il est clair qu'en ces occasions ces Prelats & ces dioceses seroient bien fondez à desavoüer les Agens du Clergé, qui les auroient engagez sans leur participation & contre leur gré, à une procedure si prejudiciable à leurs droits & à leurs libertez. D'autant plus qu'on sçait que l'Eglise jouït du privilege que le Droit attribuë aux Mineurs, qui peuvent toujours estre restituez contre les jugemens & les contracts où ils ont esté lezez ; principalement quand c'est par la faute de leurs Procureurs ou Agens ; sans qu'on leur puisse opposer l'exception qu'on appelle *rei judicatæ*, ni aucune autre semblable.

III. Les Arrests du Conseil qui ont obligé les Prelats & les Chapitres des Eglises non sujettes à la Regale à rapporter les titres & les preuves de leur exemption, leur faisoient un grief irreparable, & donnoient une atteinte mortelle à leur franchise & à leur immunité. Ainsi loin d'y deferer, on devoit s'y opposer & recourir à la justice du Roy par de tres humbles Remonstrances. Car au lieu qu'avant ces Arrests, l'équité & la raison avoient toujours fait observer cette regle : Que lors qu'il s'agissoit de sçavoir si la Regale devoit avoir lieu en un diocese, on obligeoit le Procureur du Roy à prouver la possession de sa Majesté ; faute de quoy l'on prononçoit en faveur de la liberté de l'Eglise : au contraire par ces Arrests, on a obligé les dioceses à rapporter les preuves de leur exemption ; sans distinguer ceux qui n'ont jamais esté sujets à ce droit par une liberté naturelle & Canonique, dans laquelle ils ont toujours esté maintenus, de ceux qui n'en sont exempts qu'à titre onereux, ou par des privileges particu-

liers. Car si ces derniers dioceses devoient estre dechargez de rapporter les titres de leur exemption, selon l'Edit de Melun & les autres Ordonnances qu'on a citées cydevant ; il est constant que les premiers estoient encore beaucoup plus en droit de soutenir, qu'ils n'estoient nullement tenus de rapporter les preuves de leur immunité. Il leur suffisoit d'alleguer la possession constante & immemoriale où ils estoient de leur liberté en ce point. Que si l'on pretendoit les assujettir à la Regale, c'estoit à M. le Procureur general à établir sa demande & à prouver la possession du Roy. Ils pouvoient tres justement dire sur ce sujet ce qu'on lit au commencement du Traité des libertez de l'Eglise Gallicane: *Que leur liberté en ce point n'estoit pas un passe-droit ou un privilege exorbitant, mais plutost une franchise naturelle & une ingenuité ou un droit commun, auquel il n'avoit esté jamais derogé par aucune definition contraire, & duquel partant il n'estoit besoin de montrer autre titre, que la retenuë & la naturelle jouissance.*

En effet le Syndic de la Province de Narbonne ne fit sa production au Conseil en execution de ces Arrests, qu'aprés avoir fait cette protestation qui est à la teste de son Inventaire imprimé en 1639. par l'Imprimeur du Clergé: *Que ces Arrests blessoient l'immunité du Clergé & renversoient l'ancien ordre de tout temps observé en la province de Languedoc, & sous lequel elle a esté unie à la Couronne, qui est de n'estre jamais obligée de fournir titres pour la justification de ses libertez naturelles, & de ce dont elle jouït par droit commun : demandant Acte de ce qu'il ne faisoit ladite remise de pieces, que par la contrainte desdits Arrests, & pour temoigner son obeissance, pretendant se pourvoir contre iceux en temps & lieu, s'il en a la faculté & que le cas y échée: & que cependant il n'entendoit que cette representation de titres en tout ou en partie, pust nuire, interrompre, ni prejudicier à l'ancien usage dont a joui de tout temps l'Estat Ecclesiastique de ladite Province.*

Les Prelats de l'Assemblée de 1650. firent une semblable protestation pour toutes les Provinces non sujettes à la Regale, par une requeste presentée au Roy, dans laquelle ils supplioient sa Majesté, *Qu'il luy plust, sans avoir égard aux Arrests du Conseil des 17. Octob. 1637. & 9. Mars 1638. & autres, decharger les Archevéques & Evéques & les Chapitres de la representation des titres & preuves ordonnée par ces Arrests, & les maintenir & garder en la franchise & liberté où ils estoient sur le fait de la Regale, fors & excepté les Eglises où sa Majesté se trouvoit en bonne & ancienne possession de jouïr dudit droit.*

IV. Il paroist que toute cette procedure qui s'est faite au Conseil, n'a esté qu'un artifice des Officiers royaux qui avoient entrepris de rendre la Regale universelle. Ils ont affecté de confondre les Eglises, qui n'ont jamais esté sujettes à ce droit par une liberté naturelle & canonique, où elles se sont toujours maintenuës, avec celles qui en sont exemptes par des privileges & des titres particuliers; en obligeant également les unes & les autres à rapporter les preuves de leur exemption. En suite ils ont engagé les Agens du Clergé & quelques Prelats & Chapitres à intervenir en l'instance du Conseil, & à y produire leurs titres & leurs actes, sous pretexte de se delivrer de la vexation des Regalistes qui obtenoient les benefices de ces dioceses; mais en effet pour pouvoir dire,

dire, comme ils font aujourd'huy, que le Clergé & les Prelats se sont soumis à la juridiction du Conseil; & que l'affaire y a esté jugée contradictoirement, aprés que les parties interessées ont esté ouïes; & qu'ainsi on n'est plus recevable à s'opposer au jugement qui a esté rendu. Il est visible que cette obligation qu'on a imposée à ces dioceses de rapporter les preuves de leur immunité, estoit un piege qu'on leur tendoit. Car supposé les maximes de ces Officiers royaux qu'on a marquées cy-devant, quelques titres & quelques actes que ces dioceses pussent rapporter pour prouver la possession ancienne & immemoriale où ils estoient de leur liberté, on estoit tout resolu de les declarer sujets à la Regale, ainsi que les autres où le Roy est en possession de ce droit par une coutume ancienne & anterieure au Concile general de Lyon.

V. Ces Officiers ont encore surpris la religion du Roy en plusieurs manieres, soit pour le fond, soit pour la forme.

1. Ils ont supposé pour fondement: Que la Regale est un droit propre & essentiel à la Couronne: qu'il est aussi ancien que le Monarchie: qu'il est, de sa nature, inalienable & imprescriptible. Et sur ces maximes pleines d'équivoque & de fausseté, comme nous l'avons montré cydevant, ils ont commencé par mettre le Roy en possession de ce droit dans les Eglises de Languedoc & les autres qui n'y avoient jamais esté sujettes, en faisant expedier des Brevets en Regale pour les benefices de ces Eglises pendant la vacance des sieges, ou même du vivant des Evêques, faute par eux d'avoir fait enregistrer leur serment de fidelité, & obtenu les Lettres patentes necessaires pour clorre la Regale. Et aprés qu'ils ont ainsi rendu demandeurs & pleignans les Prelats & les Chapitres de ces Eglises, ils les ont obligez par des Arrests à rapporter les preuves sur lesquelles ils fondoient leur exemption: comme si c'eust esté par des privileges & des titres particuliers, qu'ils pretendoient n'estre point sujets à la Regale; au lieu que c'estoit par une liberté naturelle & canonique, dans laquelle ils s'estoient toujours maintenus, comme on on l'a déja remarqué.

2. Ils ont dissimulé au Roy, que cette extension qu'ils vouloient faire de la Regale sur toutes les Eglises du Royaume, a esté expressement deffenduë & condamnée par le Decret du Concile general de Lyon, reçu, executé, & autorisé dans le Royaume depuis quatre siecles: auquel Concile sont conformes toutes les Ordonnances des Rois, & les Arrests du Parlement de Paris rendus pendant trois cens ans.

3. Pour couvrir cette innovation qu'ils vouloient faire au prejudice du droit & de la liberté de l'Eglise, ils ont confondu le droit d'établir des Economes pour administrer les revenus des Evêchez vacans, & en rendre compte aux Evêques successeurs, duquel les Officiers du Roy se sont mis en possession depuis environ cent ou six vingts ans dans le Languedoc & les Provinces voisines, avec le droit de Regale qui attribuë au Roy la jouïssance de ces revenus & la collation des benefices.

4. Ces Officiers sont encore allez plus avant. Ils ont pris l'Arrest même du Parlement de Paris de 1608. & tout ce qui s'est fait depuis au prejudice du droit & de la liberté de ces Eglises, comme des actes d'une possession legitime. Ils ont

ont pretendu : *Qu'ils n'ont en cela introduit aucun changement : Qu'ils se sont contentez de suivre ce qu'ils avoient appris de leurs ancestres sur cette matiere, c'est à dire, qu'en toutes les occasions qui se sont presentées, ils ont executé l'Arrest de 1608. qui declare que la Regale s'etend sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume.* Cependant c'estoit contre cet Arrest là même que le Clergé avoit reclamé & fait ses Remontrances à Henry le Grand : en consequence de quoy ce Prince avoit interdit au Parlement la connoissance de cette affaire & l'avoit evoquée à soy. Desorte que cet Arrest de 1608. & tout ce qui s'est fait depuis par le Parlement, loin de pouvoir estre allegué comme des titres ou des actes d'une possession legitime pour le droit du Roy, ne peut estre regardé que comme une continuation de l'entreprise qu'on avoit commencé de faire contre le droit & la liberté de l'Eglise.

En effet jamais Arrest ne fut plus nul de toute nullité, que celuy-cy. Car à moins que d'élever les Parlemens au dessus de leur Souverain, peut-on concevoir que ces Officiers se soient donné l'autorité de juger tout le contraire de ce que le Prince venoit de regler par un Edit autentique, qu'ils avoient eux mêmes verifié sans aucune modification ? Et comment peuvent-ils aujourd'huy alleguer cet Arrest comme le fondement de tout ce qui s'est fait pour rendre la Regale universelle, sans s'opposer aux regles les plus communes de l'équité, & sans temoigner qu'il persistent dans une entreprise aussi extraordinaire & aussi insoutenable, que celle d'avoir voulu detruire par un simple Arrest d'audience rendu entre particuliers, un Edit solennel qu'ils avoient depuis peu verifié, & qui regardoit la liberté canonique de plusieurs Provinces & d'un grand nombre de dioceses du Royaume ?

VI. Apres toutes ces considerations il n'est pas besoin de montrer en particulier, que les Arrests rendus au Conseil du Roy pour la decision de cette affaire, n'ont pas esté des jugemens contradictoires, auxquels il faille necessairement acquiescer. Car qui ne voit l'illusion & la nullité de cette pretention, si l'on fait tant soit peu de reflexion à ce qui vient d'estre representé ? Deplus pour rendre un jugement vrayment contradictoire, il faut que les raisons de part & d'autre soient communiquées aux parties, afin que chacun sçachant celles de son adversaire, puisse y repondre & s'en deffendre. Si un homme, par exemple, pretend que ma maison luy appartient, ce n'est pas assez qu'il me demande mon titre : il faut encore qu'il me declare quel est le fondement du droit qu'il y pretend. Car s'il n'y avoit eu que mon titre de produit en justice, & qu'il ne m'eust donné aucune connoissance du fondement de sa pretention, il n'y a personne qui pust dire veritablement que le jugement qui seroit intervenu & par lequel j'aurois esté condamné, eust esté contradictoire ; parceque je n'aurois pas eu lieu de me deffendre contre les raisons bonnes ou mauvaises de ma partie, qu'il ne m'auroit pas communiquées ni produites au procés. Cependant c'est justement ce qui est arrivé icy. Les Officiers royaux ont contraint quelques Evêques des Eglises non sujettes à la Regale, qu'on troubloit contre toute sorte de raison dans la collation des benefices de leurs dioceses, de produire leurs titres. Mais ils n'ont jamais declaré à ces Evêques, sur quoy ils se fondoient pour leur vouloir ravir

ravir leur liberté naturelle & canonique. On n'a donné aucun écrit aux Agens du Clergé pour les instruire des raisons du droit du Roy. On ne leur a point fait sçavoir que le fondement de sa pretention estoit, que le droit de Regale est propre & essentiel à la Couronne, qu'il est aussi ancien ou presque aussi ancien que la Monarchie, & qu'il est inalienable & imprescriptible. Ils n'ont donc eu aucun moyen de se deffendre contre ces faux principes, puisqu'ils n'ont jamais esté produits au procés, & par consequent on ne peut pas dire avec verité que ce jugement a esté contradictoire.

D'ailleurs ce n'est pas assez de dire qu'un jugement a esté contradictoire pour en conclure qu'on doit necessairement y acquiescer. Comme les hommes ont reconnu par trop d'experiences qu'ils se peuvent tromper, dans les choses mémes qu'ils croyent avoir le mieux examinées, la raison & l'équité leur ont fait trouver diverses manieres de reparer le tort qu'on auroit fait à des personnes blessées par des jugemens & des Arrests injustes. C'est ce qu'on a appellé de divers noms, Revisions, Requestes civiles, Requestes en cassation, Proposition d'erreur. Mais la voie la plus douce & dont se peuvent moins blesser les plus grandes Puissances de la terre, est celle des Remontrances. Car plus les Souverains sont dignes de ce haut rang où Dieu les a mis, plus ils reconnoissent qu'il n'y a point de jugemens où ils doivent plus apprehender qu'on ne les ait surpris, que ceux dans lesquels on leur attribuë des droits qui leur estoient contestez; & qu'il n'y a rien qui leur soit plus glorieux, que d'estre toujours prests à se rendre à la raison, quand on leur fait voir que cela leur est arrivé.

CHAPITRE XIV.

Reponce à l'objection des Officiers royaux qui pretendent qu'il n'y a que le Parlement de Paris & le Conseil du Roy qui ont pû connoistre de l'affaire dont il s'agit.

LEs Officiers royaux qui ont entrepris de rendre la Regale universelle, & qui pour en venir à bout ont emploié les moyens qu'on vient de rapporter, poussent encore plus loin l'objection marquée dans le Chapitre precedent. Car ils soutiennent, qu'il n'y a que le Parlement de Paris ou le Conseil du Roy qui aient pu connoistre de cette question; parce, disent-ils, qu'il s'agit d'un droit de la Couronne, & que c'est une maxime fondamentale de l'Estat, qu'il n'y a que le Roy & ses Officiers qui puissent juger de ce qui concerne les droits, les préeminences, & les privileges de la Couronne. Outre que la connoissance des Regales a esté de tout temps particulierement attribuée à la Grand' Chambre du Parlement de Paris.

Cette objection que les Officiers royaux font tant valoir, n'est fondée que sur une équivoque, par laquelle ils confondent deux sortes de differens touchant la Regale, qui doivent estre soigneusement distinguez. Les premiers sont ceux qui naissent en execution du droit de Regale, dans les lieux où il estoit reçu avant le Concile general de Lyon, & où il a toujours esté pratiqué depuis: & les seconds

conds sont ceux qui regardent les Eglises qui n'ont jamais esté sujettes à ce droit, & qu'on pretend y assujettir de nouveau. Pour les premiers differens, on demeure d'accord, que l'usage du Royaume est qu'ils ne puissent estre jugez qu'en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, à qui la connoissance en est attribuée en premiere instance privativement à toutes les autres cours & juridictions, ou au Conseil du Roy par évocation. Mais pour les seconds, dans lesquels il s'agit du fonds même de la Regale, & où il est question de sçavoir si ce droit doit estre introduit dans plusieurs Provinces, & dans un grand nombre d'Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes, on soutient que c'est une question qui n'a pu estre jugée par le Parlement de Paris & par les Officiers ordinaires du Conseil, & que l'Arrest de 1608. par lequel le Parlement a pretendu la decider, est une entreprise insoutenable & entierement contraire à l'autorité & au droit de l'Eglise. C'est ce qu'on a deja montré dans le Chapitre precedent, & ce qui paroistra encore tres clairement par les reflexions suivantes.

I. La question dont il s'agit a esté decidée il y a plus de quatre cens ans, par le Concile general de Lyon en presence des Ambassadeurs de tous les Princes de la Chrestienté, & en particulier de Philippe le Hardy Roy de France. Et le Decret qu'en a fait ce Concile, l'un des plus nombreux & des plus celebres qui aient jamais esté tenus dans l'Eglise, n'a pas seulement esté inseré dans le Corps du Droit-canon, mais il a esté executé dans ce Royaume & autorisé, tant par les Ordonnances des Rois, que par les Arrests du Parlement de Paris durant prés de quatre siecles, comme on l'a montré dans la premiere Partie de ce Traité. C'est donc une innovation & une entreprise manifeste, que de pretendre aujourd'huy, que le Parlement de Paris, ou le Conseil du Roy, aient pu juger de nouveau cette même question & la decider d'une maniere toute opposée à ce Concile, en abandonnant la Jurisprudence & les maximes de tout temps observées en ce Royaume sur cette matiere: & cette pretention seroit tres injurieuse à l'Eglise & toutafait éloignée de la religion & de la pieté d'un Royaume tres-Chrestien.

II. Si la Regale estoit un droit propre & essentiel à la Couronne, comme ces Officiers royaux l'ont supposé; s'il appartenoit aux Rois en qualité de Rois; & si les Princes pouvoient se l'attribuer & en joüir sans la concession expresse ou tacite de l'Eglise: le Parlement de Paris & les Officiers ordinaires du Conseil auroient eu quelque fondement de connoistre de la question dont il s'agit, & de decider par leurs Arrests, que la Regale doit avoir lieu universellement dans le Royaume. Mais ces principes, qu'ils se sont formez eux mêmes, leurs sont contestez: & l'on soutient que rien n'est plus éloigné de la raison, plus contraire à la verité, & plus injurieux à l'Eglise, que cette maniere d'expliquer le droit de Regale, comme on l'a montré cy-devant. En effet peut-on de bonne foy s'empêcher de reconnoistre que le droit de joüir des revenus des Eglises & de conferer les dignitez, les charges, & les ministeres ecclesiastiques pendant la vacance des sieges, est une chose ecclesiastique & spirituelle, qui ne peut appartenir aux Princes que par le consentement & la concession de l'Eglise même? Et si l'on pouvoit douter d'une verité

rité si claire & si constante, n'en devroit-on pas estre pleinement persuadé par le temoignage de l'Histoire, par le Decret du Concile general de Lyon, par les Ordonnances des Rois conformes à ce Decret, & par la Jurisprudence que le Parlement de Paris même a gardée inviolablement pendant plus de trois siecles? Que si la Regale n'est pas un droit de la Couronne au sens que ces Officiers l'ont avancé, & si elle ne peut appartenir aux Princes que par la concession expresse ou tacite de l'Eglise: il est clair que le Parlement de Paris & les Officiers ordinaires du Conseil n'ont pû juger par leurs Arrests qu'elle doit estre universelle; c'est à dire, l'attribuer par leur seule autorité au Roy sur sept ou huit provinces ecclesiastiques, qui composent presque la moitié du Royaume, & à l'égard desquelles il est constant que Sa Majesté n'a aucune concession de l'Eglise ni aucune possession legitime.

III. Cette maxime: Qu'il n'y a que le Roy & ses Officiers qui puissent juger de ce qui concerne les droits, les préeminences, & les privileges de la Couronne, doit s'entendre proprement des droits domaniaux & purement temporels, à l'égard desquels le Roy, comme l'enseignent les Jurisconsultes François, ne playde qu'en sa propre Cour; ce qui est fondé sur cette autre maxime: Que le Roy ne reconnoist point sur la terre d'autre superieur que Dieu pour le temporel. Mais il en est autrement pour les choses spirituelles ou quasi-spirituelles, qui regardent la discipline & le gouvernement ecclesiastique, & à l'égard desquelles les Princes joüissent de certains droits par la concession & le consentement de l'Eglise. Car s'il arrive quelque difficulté touchant ces sortes de droits; ce n'est point au Parlement de Paris ni aux Officiers ordinaires du Conseil à en juger: sur tout s'il ne s'agit pas simplement du possessoire, c'est à dire, de sçavoir si les Princes sont en possession de ces sortes de droits; mais du petitoire, c'est à dire, s'ils peuvent se les attribuer de nouveau ou les étendre sur des provinces & des Eglises où ils n'en ont jamais joüi, qui est le cas dont il s'agit présentement. Autrement il est visible que ce seroit soumettre l'autorité de l'Eglise à la puissance des Magistrats seculiers, & ouvrir une porte à tous ceux qui voudroient violer ses droits & opprimer sa liberté. Au contraire c'est dans ces sortes de questions que les Princes Chrestiens font gloire de se soumettre au jugement de l'Eglise leur Mere, & de ne rien ordonner qu'en execution de ses Canons, & avec son consentement & son approbation: comme il a paru dans le point même dont il s'agit, par la soumission qu'ils ont renduë au Decret du Concile general de Lyon.

IV. Les decimes que les Rois levent presentement sur le Clergé, ne sont qu'une contribution qui se prend sur les biens de l'Eglise dans les necessitez de l'Estat. Cependant ils n'ordonnent pas cette levée de leur autorité. Ils veulent qu'elle se fasse par maniere de don gratuit & avec le consentement de tout le Clergé. Et c'est pour cela que les deputez de toutes les provinces s'assemblent de cinq ans en cinq ans, avec la permission du Roy. Que si Sa Majesté en use de la sorte pour une chose purement temporelle & qui ne doit durer qu'un temps; comment peut-on presumer qu'Elle ait voulu s'attribuer

tribuer pour toujours ſur un tres grand nombre d'Egliſes par ſa ſeule autorité & par le jugement de ſes Officiers, un droit auſſi ſpirituel & auſſi eccleſiaſtique qu'eſt celuy de la Regale, qui outre la jouïſſance des revenus des Egliſes, renferme encore la collation des dignitez, des charges, & des miniſteres eccleſiaſtiques ?

V. On ſçait que les Evêques ont toujours eu un rang & une autorité conſiderable dans les Conſeils de nos Rois. Sous les regnes de Pepin, de Charlemagne, & des Rois leurs ſucceſſeurs, lorſque la Monarchie Françoiſe eſtoit en ſa plus grande ſplendeur, ils tenoient le premier rang dans ces celebres Aſſemblées qui ſe faiſoient tous les ans, & qui eſtoient comme des Eſtats generaux où l'on decidoit les plus importantes affaires de l'Eſtat & de l'Egliſe. Et les Comtes & autres Seigneurs laïques qui y tenoient le ſecond rang, avoient tant de deference pour les Prelats, qu'ils ne donnoient point leurs avis dans les choſes qui regardoient la diſcipline & le gouvernement eccleſiaſtique. C'eſtoient les Evêques, les Abbez, & les autres Eccleſiaſtiques, qui les examinoient & qui en faiſoient la deciſion, laquelle eſtoit enſuite publiée en pleine Aſſemblée & autoriſée par le Prince: & c'eſt ainſi qu'ont eſté dreſſez la pluſpart des Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve. C'eſt ce qu'on peut voir particulierement dans les actes du Concile de Francfort de l'an 794. & par le temoignage de Hincmar Archevéque de Rheims, qui faiſant la deſcription de ces Aſſemblées, dit que les Evêques, les Abbez, & les autres Eccleſiaſtiques qualifiez, eſtoient en un lieu ſeparé, & les Comtes & les autres grands Seigneurs en un autre lieu, & qu'ils deliberoient, ou ſeparement, ou conjointement des affaires, ſelon qu'elles eſtoient ou eccleſiaſtiques, ou ſeculieres, ou mixtes. Les Evêques ont eſté conſervez dans ce rang & cette autorité ſous la troiſieme Race de nos Rois. Ils ont toujours composé le premier Ordre des Eſtats du Royaume, & ils ſont Conſeillers-nez des Rois, ayant entrée dans leurs Conſeils par la ſeule dignité de leur caractere.

Apud Marcam l. 6. de Concord. Sac. & Imp. c. 25.

Utraque ſeniorum ſuſceptacula ſic diviſa erant in duobus, ut primo omnes Epiſcopi, Abbates, vel hujus modi honorificentiores clerici abſque ulla laicorum commixtione congregarentur: ſimiliter Comites cum ſeparati à cæteris eſſent, in eorum manebat poteſtate quando ſimul vel quando ſeparati reſiderent, prout eos tractandæ rei qualitas decebat, de ſpiritualibus, ſive de ſæcularibus, ſive etiam de commixtis. *Hincmar. Ep.* 31. *n.* 35.

Or il eſt viſible que s'il y eut jamais occaſion de leur conſerver ce droit & cette autorité, c'eſtoit dans l'affaire dont il s'agit, qui eſt une des plus grandes & des plus importantes qui puiſſe arriver au Clergé & à tout l'Ordre eccleſiaſtique. Auſſi ſçait-on que le feu Roy de glorieuſe memoire, avoit reſolu de nommer des Commiſſaires extraordinaires pour l'examiner, & qu'entre ces Commiſſaires, il devoit y avoir un nombre conſiderable de Prelats choiſis de diverſes provinces. Mais les Officiers royaux, qui n'approuvoient pas les intentions ſi droites & ſi juſtes de ce Prince ſur cette affaire, ont pris d'autres meſures; & ils ont eu le credit de perſuader au Roy, que les Officiers ordinaires de ſon Conſeil pouvoient la decider, ou plutoſt que Sa Majeſté n'avoit qu'à confirmer par une Declaration la deciſion qui en avoit eſté deja faite par l'Arreſt du Parlement de Paris de 1608. Ils ſe ſont contentez de mettre dans le preambule de cette Declaration : „ Que

„ le droit de Regale a esté declaré appartenir universellement à Sa Majesté „ par Arrest du Parlement de Paris de 1608. Surquoy Sa Majesté auroit voulu avoir l'avis de ses Avocats & Procureur generaux dudit Parlement, & „ qu'ensuite sur le rapport à Elle fait par les Commissaires de son Conseil, „ le droit de Regale a esté jugé inalienable & imprescriptible, & luy appar- „ tenir dans tous les Archevéchez & Evêchez du Royaume. Aprés quoy l'on veut que tous les Prelats, non seulement n'aient pas la liberté de reclamer contre cette decision, mais qu'ils y acquiescent par un consentement exprés & positif.

Que si toutes les fois que les Princes, surpris par les mauvais conseils, par les artifices, & par les flateries de ceux qui les approchent, publient des Edits prejudiciables à l'Eglise, les Evéques sont obligez de s'y soumettre aveuglement, sous pretexte qu'on allegue qu'il s'y agit des droits de la Couronne, dont il n'y a que les Officiers du Roy qui puissent connoistre : qui ne voit que c'est une porte qu'on ouvre à toutes les entreprises que ces Officiers voudront faire contre l'Eglise, & à la ruine totale de sa puissance & de sa liberté ? Les Papes & les Conciles n'ont pas laissé de condamner les Investitures dont les Empereurs abusoient à l'oppression de l'Eglise, encore que ces Princes eussent souvent declaré par leurs Edits que c'estoit un droit de leur Couronne. Henry II. Roy d'Angleterre faisoit passer pour des coutumes royales, & pour des droits de sa Couronne, ces articles qu'il proposa à S. Thomas de Cantorbery, & dont plusieurs blessoient si notablement le droit & la liberté de l'Eglise. Il les avoit même fait approuver dans une Assemblée des Estats, & tous les Prelats qu'il y avoit appellez s'estoient laissé aller à en jurer l'observation : & neanmoins ce S. Archevêque se crut obligé de s'y opposer ; ce qui luy attira cette longue persecution dans laquelle il acquit la Couronne du Martyre. Enfin tous ceux qui ont entrepris de violer les droits & les libertez de l'Eglise, n'ont point manqué d'alleguer quelque pretexte de justice ; & si les Evêques s'estoient arrestez à ces sortes d'allegations, il ne l'auroient jamais deffenduë contre leurs efforts & leurs pretentions injustes.

CHAPITRE XV.

Que les Evêques qui refusent d'acquiescer à ce qui a esté ordonné touchant la Regale, ne se rendent point juges en leur propre cause. Que cette affaire est une des Causes Majeures dont il est parlé dans le Droit. Que la conduite de ces mêmes Evêques ne trouble point l'ordre & la police du Royaume, & ne blesse point la fidelité & le respect que tous les sujets doivent au Souverain.

LEs Officiers royaux pour rendre odieux les Evêques qui ont deffendu en cette occasion le droit & la liberté de leurs Eglises, disent „ qu'en refusant „ de se soumettre à ce qui a esté ordonné sur ce sujet, ils se sont constitué juges „ en leur propre cause, & qu'ils ont fait comme une partie qui ayant perdu son „ proces voudroit se faire droit à elle même, en reformant le jugement rendu

„contre elle. Ils ajoutent que ce refus trouble l'ordre & la police du Royau-
„me, & qu'il blesse l'obeïssance & le respect que tous les sujets du Roy doivent
„rendre aux ordres de sa Majesté.

Il n'est pas mal aisé de faire voir que ces reproches sont injustes & mal fondez, apres ce qui a esté dit dans les Chapitres precedens. Les Evêques ont en cette occasion deux qualitez inseparables de leur caractere, l'une de deffenseurs des droits de l'Eglise, & l'autte de Peres & de Pasteurs des fidelles. Comme deffenseurs & depositaires des droits & de l'autorité de l'Eglise, ils sont obligez de s'opposer à ceux qui s'efforcent d'introduire de nouveau la Regale dans leurs dioceses; & en cela ils ne sont qu'executer ce qui leur est expressement ordonné par le Concile general de Lyon. Et comme Peres & Pasteurs de tous les fidelles sans distinction de condition & de rang, ils sont obligez de les instruire & de faire ce qui depend d'eux pour leur montrer leur obligation & pour les empécher de s'engager en des entreprises prejudiciables à l'Eglise & pernicieuses à leur salut. Et lors qu'ils agissent de la sorte, loin de se rendre juges en leur propre cause & de troubler l'ordre & la police du Royaume, ils ne sont que s'acquiter d'une obligation indispensable de leur ministere, & veiller au salut des personnes que Dieu a confiées à leurs soins.

Les Evêques ne sont pas seulement deffenseurs des droits de l'Eglise & Pasteurs du troupeau de Jesus-Christ. Ils sont encore *Successeurs des Apostres*, comme ces Officiers mêmes le reconnoissent. Et en cette qualité ils doivent, selon S. Paul, *garder le depost qui leur a esté confié*, c'est à dire, conserver soigneusement la doctrine de la foy & les regles saintes de la Discipline, en quoy consistent les veritables richesses de l'Eglise & tout son tresor. Lors donc qu'il s'éleve des contestations sur l'un ou l'autre de ces deux chefs; & qu'on veut ou corrompre la foy de l'Eglise par des erreurs, ou ruiner sa discipline par des nouveautez pernicieuses, ou par des entreprises sur sa juridiction & ses libertez: les Evêques doivent s'y opposer par l'autorité divine dont ils sont revestus, en condamnant ces erreurs & reprimant ces nouveautez & ces entreprises.

2. Timoth 1. v. 14.

Ces sortes de contestations regardent tout le Corps de l'Eglise, & tous les Evêques en sont les juges naturels; parce qu'il n'y a *qu'un seul Episcopat*, comme dit S. Cyprien, *dont chaque Evêque possede solidairement une portion*, dans le lien d'une même charité & d'une même communion. C'est pourquoy l'ordre & l'esprit de l'Eglise est que ces questions soient premierement jugées dans les Conciles provinciaux, dont elle a toujours supposé la necessité & recommandé tres fortement la celebration: & qu'en suite elles soient rapportées au Souverain Pontife comme au Chef du College Episcopal & au centre de la communion Ecclesiastique, pour estre reglées definitivement par son autorité Apostolique. C'est ce qui est marqué dans le fameux passage de l'Epistre decretale d'Innocent I. à Victricius Archevéque de Rouën, où il est parlé des Causes maieures qui doivent estre rapportées au S. Siege, apres qu'elles ont esté jugées par les Evêques: à quoy est conforme ce que dit Pelage II. *Que les grandes & difficiles questions doivent toujours estre rapportées au Siege Apostolique.* Car ces *Causes Majeures* & ces questions difficiles dont parlent ces Papes, sont principalement celles

Episcopatus unus, Episcoporum multorum numerositate diffusus. *Cyprian. ep 52. Edit. Pamel.* Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. *Id. de unitate Eccles.*

Si autem maiores causæ in medium fuerint devolutæ, ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit & vetus consuetudo exigit, post judicium Episcopale referantur. *Innoc. 1. ep. ad Victric. Rothomag. c. 3.*

les qui regardent les matieres de la foy, ou les points importans de la discipline, sur lesquels il s'éleve des doutes & des contestations difficiles à terminer: auxquels cas on avoit accoutumé de consulter le S. Siege de toutes les parties de l'Eglise; ou de luy envoier des Relations, apres que les choses avoient esté jugées dans les Conciles provinciaux; ou de recourir à luy pour les terminer definitivement, lors que ceux qui y avoient interest ne s'en tenoient point au jugement des Evêques, & appelloient au Pape. C'est ainsi que M. de Marca explique ce point dans son livre de l'Accord du Sacerdoce & de l'Empire, où il montre que c'est à l'égard de ces sortes de Causes qu'a paru davantage dans tous les siecles la Primauté du S. Siege & l'autorité que S. Pierre & ses successeurs ont reçuë de Jesus-Christ pour le gouvernement de l'Eglise.

Majores vero & difficiles quæstiones, ut sancta Synodus statuit & beata consuetudo exigit, ad Sedem Apostolicam referantur. *Pelag. 1. ep. 8.* *Vigilius epist. 7. ad Auxanium Arelatensem.* *Greg. magn. ep 52. lib. 4.* *Marca l. 1. de Concord. Sac. & Imp. c. 10. l. 7. c. 12. 13.*

Or il est clair que l'affaire dont il s'agit, doit estre considerée comme une de ces *Causes Majeures* en matiere de discipline; puisqu'il s'y agit de la liberté canonique de sept ou huict Provinces Ecclesiastiques qu'on veut priver de la jouïssance de leurs revenus temporels, & de la collation des dignitez, des charges, & des ministeres Ecclesiastiques pendant la vacance des sieges. Car il est évident que ces deux choses ne sont pas d'une petite consideration, & sur tout la derniere qui regarde la collation des benefices; l'Eglise n'ayant rien de plus cher & de plus important dans sa discipline & pour son gouvernement, que le choix de ses Ministres. Les Evêques ne sont donc point parties, mais plutost juges en cette rencontre par l'autorité de leur caractere; outre qu'en s'opposant à l'introduction de la Regale, ils ne font, comme on l'a deja observé, qu'executer l'ordre qui leur en est donné par un Concile general: & lorsqu'ils emploient les censures contre ceux qui procurent cette introduction de la Regale, ou qui en sont les instrumens & les executeurs, ce ne sont pas de nouvelles peines qu'ils ordonnent; ils declarent & appliquent seulement celles que ce Concile a deja fulminées contre ces violateurs du droit & de la liberté de l'Eglise. Et quoiqu'en cela ils ne fassent rien d'extraordinaire, & qui ne soit manifestement juste & legitime, l'affaire ne laisse pas d'estre des plus grandes & des plus difficiles qui puissent arriver dans l'Eglise, tant par l'importante du sujet, que par les circonstances dont elle est accompagnée, ce qui fait qu'elle doit toujours estre mise au rang des *Causes Majeures*.

Il s'ensuit delà que si l'on ne defere pas aux Ordonnances que ces Prelats ont renduës, elles ne doivent estre revuës & examinées que dans un Concile Provincial ou National, ou par le S. Siege, selon les plus anciennes & les plus inviolables regles de la discipline. Et parce que l'Eglise n'a plus la liberté d'assembler des Conciles provinciaux, quoiqu'ils soient ordonnez si expressement par toutes les loix ecclesiastiques & civiles; & que d'ailleurs la qualité de cette affaire & les circonstances dont elle est revestuë, ne laissent pas lieu d'esperer qu'on puisse y emploier un moyen si juste, si canonique, & si necessaire: Que pouvoient faire ces Evêques, voiant qu'on ne deferoit point à leurs Ordonnances, & que l'on continuoit, nonobstant leur opposition, à introduire la Regale dans leurs dioceses, sinon de s'adresser au S. Siege & de rapporter à N. S. P. le Pape l'estat de cette affaire, selon la regle canonique & l'usage observé de tout temps.

Can. Apost. 3. Conc. Nic. can. 5. Chalced. c. 9. Carthag. III. c. 2. Milevit. c. 9. Aurel. III. c. 1. Trid. sess. 24. c. 1. de Ref. Edit de Melun. Ord. de 1610 art 6. Ord. de 1646.

Que

Que ſi ceux qui ſont tombez dans les cenſures portées par leurs Ordonnances, qui ne ſont qu'en execution du Concile general de Lyon, ont eſté abſous par le Metropolitain ſeul, ſur une ſimple requeſte, ſans qu'on ait appellé ces Prelats ni gardé aucune forme de juſtice? peut-on trouver à redire que ces mêmes Prelats, aprés avoir proteſté contre des jugemens dont la nullité eſt ſi viſible & ſi palpable, & aprés en avoir, entant que de beſoin, interjetté appel au Saint Siege, aient continué de deffendre le droit & la liberté de leurs Egliſes, & d'executer ce qui leur eſt preſcrit ſur ce ſujet, par ce même Concile general, reçu & autoriſé dans le Royaume depuis pluſieurs ſiecles? Peut-on les accuſer d'avoir par là *confondu l'ordre des juridictions eccleſiaſtiques & ſeculieres, & effacé les Archevêques de la Hierarchie de l'Egliſe*? Peut-on les blâmer d'avoir dit dans ces circonſtances, qu'un Archevéque n'a pû luy ſeul caſſer les Ordonnances qu'ils ont renduës, ni lever les cenſures qu'ils ont decernées, ſans paſſer les bornes de ſon pouvoir, & ſans bleſſer l'autorité de toute l'Egliſe, & que cette affaire, en l'eſtat qu'elle eſt, ne peut plus eſtre terminée ſans la participation & l'autorité du Saint Siege?

Il paroiſt que ceux qui font ces ſortes de reproches à ces Evêques, n'ont pas aſſez conſideré la qualité de l'affaire dont il s'agit. Ils l'ont regardée comme un procés qui s'inſtruiroit ſelon les formes communes & ordinaires de la juridiction contentieuſe: au lieu que c'eſt une cauſe toute publique & toute extraordinaire, qui ne doit point eſtre traitée ſelon le ſtyle & les menuës formalitez du barreau, mais ſelon l'ordre canonique autoriſé par la Tradition, & par l'exemple des SS. Evêques qui ont deffendu dans tous les ſiecles, ou la foy de l'Egliſe, ou ſa diſcipline & ſes libertez. En un mot c'eſt une de ces CAUSES MAJEURES dont il eſt parlé dans les anciens Canons, & que le Concordat a diſtinguées des autres Cauſes communes & ordinaires, en les reſervant nommément au Saint Siege: pour marquer que lors qu'elles luy ſont devoluës, elles ne doivent point eſtre terminées en la maniere accoutumée, par de ſimples Commiſſaires deleguez *in partibus*; mais que le Souverain Pontife doit en prendre une connoiſſance ſpeciale, & les decider ſelon les regles anciennes & canoniques, & en la maniere qu'il jugera par ſa ſageſſe & ſa prudence Apoſtolique, eſtre la plus propre & la plus convenable.

Omnes & ſingulæ cauſæ, exceptis MAJORIBUS in jure expreſſe denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure aut conſuetudine præſcripta vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. *Concord. inter Leon. X. & Franc. I.*

Enfin comme on ne peut pas raiſonnablement accuſer ces Evêques d'avoir excedé leur pouvoir & troublé l'ordre & la police du Royaume, on ne peut pas dire auſſi qu'ils aient manqué à la fidelité & au reſpect que tous les ſujets doivent au Souverain. C'eſt-ce que l'on reconnoiſtra aiſement, ſi l'on conſidere qu'ils n'ont fait que s'acquiter d'une obligation indiſpenſable de leur miniſtere, comme on croit l'avoir ſuffiſamment prouvé. Les Princes équitables ne trouvent jamais mauvais que chacun faſſe ce qui eſt de ſa charge; & ils blameroient au contraire ceux qui y manqueroient ſous pretexte de leur vouloir plaire. Puiſqu'ils peuvent eſtre ſurpris par de mauvais conſeils, & s'engager à des choſes contraires au bien de leur conſcience & prejudiciables à l'Egliſe, il leur eſt avantageux, lors que cela arrive, que les Evêques ſe conduiſent envers eux avec cette liberté & cette conſtance ſi convenable à leur caractere, & qu'ils uſent de cette

cette puissance qu'ils ont reçuë de Dieu *pour l'édification & non pour la destruction*, & dont les effets ne sçauroient estre qu'utiles & salutaires, lors qu'on l'emploie selon la prudence de son Esprit, & qu'on ne l'étend point au delà des bornes dans lesquelles elle doit estre renfermée, selon l'institution de Jesus-Christ & le veritable esprit de l'Eglise. C'est ainsi que les plus Saints Evêques ont agi dans tous les siecles, comme on l'a montré ailleurs. Et non seulement on ne les a point accusez d'avoir manqué en cela au respect & à l'obeïssance que tous les sujets doivent aux Princes, mais souvent les Princes mémes les ont louëz de leur zele & de leur fidelité à s'acquiter de leur ministere, & Dieu les a pleinement justifiez contre ceux qui auroient voulu les blâmer, en faisant connoistre leur sainteté & en rendant leur nom & leur memoire venerables à toute l'Eglise.

CHAPITRE XVI.

Reponce à ce que l'on dit qu'il n'y a qu'un ou deux Evêques qui aient refusé d'acquiescer à la Declaration touchant la Regale: & que c'est une marque qu'ils n'ont pas raison de faire ce refus. Conclusion de ce Traité.

Il n'y a que trop de personnes qui n'estant pas capables de penetrer dans le fond d'une affaire, ou ne se voulant pas donner la peine de l'examiner, en jugent par des apparences trompeuses, & sur des presomptions vagues, qui ne sont capables que de les jetter dans l'erreur. C'est ce qu'on peut remarquer dans le cas dont il s'agit. C'est assez que le plus grand nombre des Evêques aient acquiescé à la Declaration touchant la Regale, pour en conclure qu'elle n'a rien qui soit contraire à la justice ou qui blesse la liberté de l'Eglise; & pour condamner ceux qui refusent de s'y soumettre. Est-ce, dit-on, qu'entre tant de Prelats qui ont le même interest en cette affaire, il n'y en a qu'un ou deux qui aient esté, ou assez éclairez pour connoistre la verité, ou assez genereux pour la deffendre? Cette singularité par laquelle on se distingue de tant d'autres ne doit-elle pas estre suspecte: & n'y a-t-il pas sujet de croire qu'elle vient plutost d'entestement, de presomption, & d'orgueïl, que d'un zele sage & éclairé?

Il n'est pas mal-aisé de repondre à cette objection. Car premierement on soutient que le nombre des Prelats qui ont fait difficulté de se soumettre à la Declaration touchant la Regale, n'est pas si petit qn'on le represente. Il est vray qu'il n'y a eu que feu M. l'Evêque d'Alet de bien-heureuse memoire, & M. l'Evêque de Pamiers qui aient refusé de faire l'enregistrement de leur serment de fidelité en execution de la Declaration; qui aient écrit au Roy pour informer Sa Majesté des raisons qui les empêchoient de se rendre en cela à ses ordres; & qui aient publié des Ordonnances & usé de censures contre les pourvus en Regale, qui se sont presentez pour prendre possession des benéfices de leurs dioceses. Mais il y a eu plusieurs au-

tres Prelats qui ont témoigné leur sentiment sur cette affaire, & la repugnance qu'ils avoient d'acquiescer à la Declaration. Il y en a qui ont joint des protestations expresses pour la conservation du droit de leurs Eglises dans l'acte de l'enregistrement de leur serment de fidelité. D'autres ont fait des actes derogatoires pardevant Notaires qu'ils ont mis dans les archives de leurs dioceses. Quelques uns n'ayant point voulu faire cet enregistrement, n'ont pas cru devoir empêcher que leur Chapitre ne le fist en leur nom. Plusieurs l'avoient fait avant la Declaration, pour se delivrer de la vexation de ceux qui obtenoient en Regale les benéfices de leur collation, ne croyant pas que cela fist dans le fond de prejudice à l'immunité de leurs Eglises. Il y en a qui avouënt qu'ils n'avoient pas assez examiné la qualité & l'importance de cette affaire, lors qu'ils ont acquiescé à la Declaration. Enfin de tous les Prelats qui ont fait enregistrer leur serment de fidelité en execution de la Declaration, il n'y en a presque point qui ne temoignent assez ouvertement dans les occasions, qu'ils sont persuadez, qu'on a fait un tort considerable à leurs Eglises, quoique pour diverses considerations, ils ne croyent pas devoir se declarer ni s'opposer aux volontez du Prince.

Mais de plus quant on supposeroit que la pluspart des Prelats ont pleinement acquiescé à la Declaration, s'ensuit-il pour cela, que s'il s'en trouve quelqu'un à qui Dieu donne la lumiere & la force de deffendre en cette occasion le droit & la liberté de l'Eglise, il faille condamner sa conduite & conclure qu'il a tort, parce qu'il ne suit pas l'exemple du plus grand nombre? Ce n'est nullement par là qu'il faut regler son jugement en cette affaire. On doit se souvenir là dessus de cet Oracle divin: *Vous ne suivrez point la multitude pour faire une chose mauvaise: & dans les jugemens que vous rendrez, vous n'acquiescerez point au sentiment du plus grand nombre, pour vous detourner de la verité.* On sçait assez que dans les meilleurs temps & les siecles les plus florissans de l'Eglise, la bonne cause n'a pas toujours esté deffenduë par le plus grand nombre des Evêques, sur tout lorsque pour la deffendre, il a fallu s'opposer aux Puissances temporelles & encourir la disgrace des Princes. C'est ce que l'on a vû même dans les disputes qui regardoient les veritez capitales de la Religion. Ainsi du temps des Ariens, qui avoient engagé dans leur parti l'Empereur Constance, la verité Orthodoxe ne fut ouvertement soutenuë que par Saint Athanase en Orient, Saint Hilaire en France, Saint Eusebe de Verceil en Italie, & un petit nombre d'autres. Il en fut presque de même en Orient sous l'Empereur Heraclius & ses successeurs, fauteurs de l'heresie des Monothelites; & sous Leon d'Isaurie, Constantin Copronyme, & les autres Empereurs Iconoclastes: n'y ayant eu pourlors que peu d'Evêques qui n'aimassent mieux communiquer avec les heretiques & acquiescer aux Edits des Empereurs, que de s'exposer à perdre leurs Evêchez ou à estre exilez & punis d'autres peines, comme le remarque le Cardinal Baronius.

Non sequeris turbam ad faciendum malum, nec in judicio plurimorum acquiesces sententiæ ut à vero devies. *Exod.* 23.v.2.

Baron. ad ann. 639. *& seq.* *Id. ad ann* 754. n 34 *& ad ann.* 816. n. 49.

On a vû la même chose dans les occasions où il a fallu deffendre les droits & les libertez de l'Eglise contre les Puissances temporelles. On en a deja rapporté dans la premiere Partie divers exemples. S. Injurieux Archevêque de Tours fut

ſut le ſeul de tous les Evêques de France qui oſa reſiſter à Clotaire II. qui vouloit uſurper les revenus de l'Egliſe. Sous Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre, il n'y eut qu'un ſeul Evêque qui eut le courage d'uſer des cenſures de l'Egliſe, & d'excommunier ceux qui par l'ordre de ce Prince envahiſſoient les biens des Egliſes & des Monaſteres. S. Anſelme Archevêque de Cantorbery fut le ſeul qui ſoutint le droit & la liberté de l'Egliſe ſous Guillaume II. & Henry I. Rois d'Angleterre, ayant eſté abandonné de tous les Evêques à l'exception du ſeul Gondulphe Evêque de Rocheſtre. Enfin S. Thomas de Cantorbery fut ſeul dans cette longue perſecution qu'il ſouffrit & dans laquelle Dieu le couronna de la gloire du Martyre; preſque tous les Prelats d'Angleterre l'ayant non ſeulement abandonné, mais s'eſtant declarez contre luy & s'eſtant joints à Henry II. comme il s'en pleint tres fortement dans pluſieurs de ſes Lettres: tant il eſt vray que le courage, le deſintereſſement, & l'intrepidité ſeront toujours des vertus peu communes dans tous les ſiecles, même parmi les Prelats, lors qu'il s'agira de deffendre la verité & la juſtice contre les Puiſſances temporelles.

Cum omnes Epiſcopi licet inviti, conſenſiſſent atque ſubſcripſiſſent, viriliter hoc B. Injurioſus reſpuens ſubſcribere dedignatus eſt. *Greg. Turon. l. 4 Hiſt. n. 2.*

Solus inter omnes Angliæ Prælatos Egelwinus Dunelmenſis Epiſcopus exul & proſcriptus zelum Dei habens excommunicavit univerſos Eccleſiæ invaſores & rerum Eccleſiaſticarum raptores. *Matth. Paris ann. 1070. ſub Guill. Conquæſt.*

Anſelmus à rege ut læſæ majeſtatis reus poſtulatur. Huic accuſationi & plurimi Epiſcopi, præter Gondulphum Roffenſem Epiſcopum, ſuum calculum adjiciebant, & facti ſunt ut canes latrare non audentes. *Id. ann. 1094. ſub. Guill. II.*

Ce n'eſt point bleſſer l'humilité dans ces occaſions que de s'attacher fortement à ſon devoir, quand même on ſe trouveroit ſeul. *Ne ſoiez point humble dans voſtre ſageſſe*, dit l'Ecriture, *de peur que vous humiliant mal à propos, vous ne tombiez dans l'illuſion & la folie.* La veritable humilité produit dans dans le Chreſtien une fermeté inflexible à deffendre les intereſts de Dieu & à s'acquitter des devoirs de la conſcience: & au contraire, *la fauſſe humilité*, ſelon l'expreſſion d'un des plus ſaints & des plus humbles Evêques de l'Antiquité, *cherche plutoſt à plaire aux hommes qu'à aſſurer ſon ſalut. Elle eſt eſclave du menſonge & ennemie de la verité: elle bannit toute liberté & toute confiance: elle ſe proſtituë à l'iniquité. L'Excellence de la grace que Dieu repand dans les cœurs de ſes élûs*, dit S. Bernard, *fait que l'humilité ne les rend point lâches, ni la magnanimité orgueilleux, & qu'au contraire ces deux vertus s'entraydent mutuellement. De ſorte que les magnanimes non ſeulement ne ſont pas ſuperbes, mais ſont plus humbles que les autres, parce qu'ils ont la crainte de Dieu plus gravée dans l'eſprit, & la reconnoiſſance de ſes dons & de ſes faveurs plus imprimée dans le cœur. Et les humbles, non ſeulement ne ſont pas timides, mais ſont plus genereux que les autres; parceque plus ils ont accoutumé de ne point preſumer de leurs forces dans les moindres choſes, plus ils ont de confiance en la force de Dieu dans les grandes.*

Noli eſſe humilis in ſapientia tua, ne humiliatus in ſtultitiam ſeducaris. *Eccli. 13. v. 11.*

Illa humilitas condemnatur quæ non ex fide, ſed ex ignavia mentis hominibus adducitur, & humanam gratiam magis, quam ſuam ſalutem curat; mendacij famula, veritatis inimica, libertatis expers, iniquitati obnoxia. *S. Paulin. Epiſt. 21. ad Amand.*

Agit hoc nimirum in cordibus electorum gratiæ prærogativa divinæ, ut eos nec humilitas puſillanimes reddat, nec magnanimitas arrogantes: magis autem cooperentur ſibi, ut non ſolum nulla ex magnanimitate ſubintret elatio, ſed hinc maxime provehatur humilitas; ut inveniantur eo amplius timorati & largitori munerum non ingrati: ac viciſſim ex occaſione humilitatis puſillanimitas nulla ſubrepat; ſed quo minus de ſua quiſque vel in minimis præſumere conſuevit, eo amplius etiam in magnis quibuſque de divina virtute confidat. *S. Bernard. ſerm. 1. de Virg. deip. n. 13.*

Un Evêque à qui Dieu a donné ces ſentimens demeurera ferme à deffendre la verité & la juſtice, quand il ſe trouveroit ſeul dans cette deffence. Il ne craindra point de paſſer pour ſingulier, ni d'eſtre à perſonne un ſujet de ſcandale. Il ſera en même temps appliqué à s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu & à l'Egliſe, & à rendre à ſon Prince le reſpect, la ſoumiſſion, & la fidelité qu'il ſçait que la loy de Dieu l'oblige de luy rendre. Il gardera auſſi

une parfaite union avec tous les Evêques ses collegues, même avec ceux qui tiennent en ce point une conduite differente de la sienne. Que si apres cela quelques uns ne laissent pas de se scandaliser de son procedé, il ne pensera pas estre coupable de ce scandale ni estre obligé pour cela de se relâcher de son devoir, selon cette regle des Saints: *Qu'il vaut mieux qu'il arrive du scandale, que non pas que la verité & la justice soient abandonnées.*

Il ne se laissera pas non plus ébranler par les jugemens sinistres qu'on pourroit faire sur son sujet, & par les impressions qu'on s'efforceroit de donner dans le public: *Qu'il a dessein de troubler l'union qui doit estre entre le Sacerdoce & la Royauté; Qu'il essaie de se donner la reputation d'un deffenseur des droits de l'Eglise contre les Puissances temporelles: Qu'il agit par un esprit d'independance, & qu'il fait paroistre plus d'aigreur & d'opiniastreté, que de sincerité & de bonne foy.* Le temoignage de sa conscience luy suffit devant Dieu contre des reproches si injustes & si mal-fondez: & il en sera assez justifié devant toutes les personnes équitables & desinteressées, par la justice notoire & évidente de la cause dont il s'agit, & par la necessité indispensable où on l'a mis de la deffendre comme il a fait jusqu'à present.

CONCLUSION.

On croit devoir finir ce Traité en protestant tres sincerement qu'on n'y a point eu d'autre vuë, que d'éclaircir la verité, de deffendre la justice en une cause toute publique & tres importante à l'Eglise, & de justifier la conduite qu'y ont tenuë deux Prelats éminens par leur pieté, dont l'un est mort depuis peu en odeur de sainteté, & l'autre continuë à édifier l'Eglise par sa vigilance, son zele, sa charité, & ses autres vertus Episcopales.

On proteste avec la même sincerité, qu'on a esté tres éloigné de vouloir diminuer en quoy que ce soit les veritables droits de la Couronne, ou porter les Evêques & les autres sujets du Roy à manquer à l'obeïssance & au respect qu'ils doivent à sa Majesté. Au contraire on ne croiroit pas pouvoir donner à sa Majesté de meilleure preuve de cette obeïssance & de ce respect, qu'en tâchant de luy faire connoistre la verité & la justice de cette cause, qu'on luy a deguisées & la surprise qu'on a faite à sa Religion.

Bien loin aussi de vouloir rompre ou alterer la bonne intelligence de sa Majesté avec le S. Siege, on est persuadé qu'on ne sçauroit mieux affermir le lien qui les doit unir, qu'en prevenant les differens qui pourroient naistre de ce violement des droits & des immunitez de l'Eglise, dont quelques Officiers royaux ont esté jusques icy les auteurs & les promoteurs. L'union des deux Puissances, qui fait le repos & la felicité des Estats, n'est jamais plus ferme que lors que la justice en est le fondement, & que demeurant dans les bornes que Dieu leur a prescrites, elles s'entraydent mutuellement sans rien entreprendre au prejudice l'une de l'autre. D'ailleurs l'experience de tous les siecles a fait voir, que comme ces entreprises sur les droits & les libertez de l'Eglise, ont toujours esté funestes aux Estats & aux Empires, rien aussi n'a tant contribué à l'affermissement

ment

ment & à la gloire de la Monarchie Françoise, que la pieté, le zele, & l'amour de la Religion, qui ont éclaté dans nos Rois tres Chrestiens.

Ces considerations que N. S. P. le Pape a representées au Roy d'une maniere si forte & si touchante, dans les Brefs qu'il luy a adressez, donnent lieu d'esperer une heureuse issuë de cette affaire. La penetration d'esprit, l'amour de la Justice, la magnanimité, le respect pour la Religion, & les autres qualitez heroïques du Roy, en sont comme autant de gages: & la moderation que Sa Majesté a gardée jusques icy, en rejettant les conseils violens que quelques personnes prevenuës & passionnées vouloient luy inspirer, jointe à cette royale équité avec laquelle Elle a prononcé depuis peu dans une autre affaire ecclesiastique, contre l'avis des Commissaires de son Conseil, en faveur d'un Evêque qu'on s'efforce de luy rendre odieux, sont encore de nouvelles assurances de ce qu'on doit attendre de sa justice & de sa pieté, dans cette importante occasion, lors qu'Elle sera pleinement informée de la verité. Car alors on ne doute point que la resolution où Elle se portera d'Elle même, ne fasse voir à tous ses sujets, ou plutost à toute l'Eglise de Dieu, la verité de cet Oracle divin: *Le Roy qui est assis sur son Trône pour rendre la justice, dissipe tous les maux par son seul regard.* REX QUI SEDET IN SOLIO JUDICII, DISSIPAT OMNE MALUM INTUITU SUO. *Prov. 15. v. 8.*

Arrest du Conseil du Roy, en faveur de M. l'Evesque de Pamiers contre les Religieuses Ursulines de la mesme Ville.



AVERTISSEMENT.

ON a cru qu'il estoit à propos de joindre à la fin de ce Traité la Reponce qui a esté faite à deux Memoires qui ont paru pour la deffence de l'Universalité de la Regale. On pourra juger par la combien cette cause est mauvaise & insoutenable; puisqu'y ayant en France tant d'habiles Ecrivains qui seroient ravis de se signaler en deffendant le droit du Roy; on n'a vu, depuis la publication du Traité de feu M. l'Evêque de Pamiers, que ces deux Memoires, dont la foiblesse ne peut servir qu'à montrer de plus en plus combien sont solides & convaincantes les raisons par lesquelles on a appuié jusques icy le droit & la liberté des Eglises non sujettes à la Regale.

REPONCE.

A un Memoire qui a esté donné pour la deffence de l'extension de la Regale sur toutes les Eglises du Royaume.

PAROLES DU MEMOIRE.

ON ne doit pas juger par la coutume ni par l'usage si le Roy a droit de Regale dans toutes les Eglises de son Royaume.

REPONCE.

C'est avouër d'abord bien franchement que l'Universalité de la Regale n'est fondée ni dans l'usage ni dans la coutume, & que les Eglises où l'on a voulu introduire de nouveau ce droit par la Declaration de 1673. avoient esté jusqu'alors en possession de leur liberté. On ne dit point qu'on peut presumer qu'elles avoient esté autrefois sujettes à la Regale, & que le Roy n'a fait que rentrer dans l'exercice de son droit qui avoit esté negligé ou suspendu. On reconnoist de bonne foy qu'il n'y avoit jamais esté pratiqué: de sorte que c'est une pure innovation qu'on a faite, lors qu'on a pretendu les y assujettir par cette Declaration. Cette verité est en effet trop certaine & trop évidente pour pouvoir estre contestée.

PAROLES DU MEMOIRE.

Quoique la coutume & la possession fasse un titre quand elle est prescrite ou immemoriale, ce n'est pas par cette regle seulement qu'on doit juger du droit des Souverains, non plus que de celuy de l'Eglise. Il faut examiner si la coutume est juste. Car ce qui n'a pas esté juste dans son commencement, ne le devient pas dans la suite du temps, si ce n'est par un nouveau droit, selon cette regle: NON

FIR-

FIRMATUR TRACTU TEMPORIS, QUOD DE JURE AB INITIO NON SUBSISTIT.

REPONCE.

Ce qui est dit icy peut servir à autoriser la Regale dans les lieux où le Roy en est en possession par la concession expresse ou tacite de l'Eglise, qui est le seul titre qui a pu la rendre juste & legitime. Car comme ce droit est toutafait extraordinaire & exorbitant, la coutume même immemoriale ne suffiroit pas pour l'autoriser. Et c'est le cas auquel on doit appliquer cette regle: *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* Mais on ne voit pas que ce raisonnement puisse avoir lieu à l'égard des Eglises dont il s'agit, dans lesquelles on demeure d'accord qu'il n'y a ni usage ni coutume pour la Regale, & qu'on reconnoist au contraire estre demeurées à cet égard dans une possession immemoriale de leur liberté & dans l'usage du droit commun.

PAROLES DU MEMOIRE.

Il faut donc remonter à la source d'un droit. Il en faut examiner les fondemens & les titres pour juger s'il est legitime: autrement on s'expose à tomber dans de grandes erreurs.

REPONCE.

Le Concile general de Lyon sçavoit bien quelles regles il falloit garder dans l'examen du droit de Regale. Il luy estoit facile de remonter jusqu'à sa source & d'en examiner les fondemens, puisqu'il n'estoit pas encore alors fort ancien. Cependant ce Concile deffend sous peine d'excommunication à toutes personnes de l'introduire de nouveau dans les lieux où il n'estoit point pratiqué, & se contente d'en permettre l'usage dans ceux où il se trouvoit établi par le titre de la fondation, ou par une ancienne coutume. Ce qui fut ainsi ordonné en presence des Ambassadeurs de France, & a esté suivi & executé dans le Royaume pendant prés de quatre siecles. Ce Decret si solennel & si autentique, ruine toutes les pretentions de l'Auteur du Memoire, & en fait voir clairement la foiblesse & la nullité. C'est une barriere qui l'arreste tout court, & un écueïl où échouënt tous ses raisonnemens. Aussi n'a-t-il osé y repondre; & il a jugé plus à propos de le passer sous silence, comme ont fait jusques icy tous les deffenseurs de l'Universalité de la Regale.

PAROLES DU MEMOIRE.

Combien y a-t-il de choses dans l'Eglise que les heretiques combattent, parce qu'ils ne se servent, pour en juger, que de la coutume des trois ou quatre premiers siecles? L'usage des images, disent-ils, n'estoit pas introduit dans les premiers siecles de l'Eglise. On ne faisoit point de processions, & on ne chantoit point de Litanies pour invoquer les SS. Il n'y avoit point d'Ordres religieux. On ne celebroit point les SS. mysteres avec toutes les ceremonies qu'on a depuis ajoutées à

la simplicité venerable du Christianisme primitif. Les fidelles ont esté en possession de communier sous les deux especes l'espace de 14. siecles. Il faut donc abbatre les images, disent les Protestans : il faut deffendre l'invocation des SS. les processions, & les litanies : il faut abolir les Ordres religieux, retrencher les ceremonies, & rendre l'usage du calice à tous les Chrestiens. Ce raisonnement est faux & ridicule; parce qu'il ne se faut pas regler sur la seule coutume, pour juger du droit de l'Eglise. Il faut examiner si elle a eu droit d'élever des images de Jesus-Christ, *& des SS. dans les temples & de les honorer, d'approuver de certaines manieres solennelles d'invoquer les SS. d'établir des Ordres religieux, d'augmenter le nombre des ceremonies, de retrencher l'usage du calice. Et comme nous prouvons invinciblement, que l'Eglise s'est servie dans tous ces chefs du droit que son Epoux luy a donné, & qu'elle n'a rien fait en cela que de conforme à la Loy de Dieu & à la pureté de son culte, & qui ne fust tres propre pour exciter la pieté des fidelles, & pour leur faciliter la voye du salut, ou pour remedier aux irreverences qui se commettoient dans l'usage de l'Eucharistie; c'est en vain que les heretiques nous objectent la coutume des premiers siecles.*

Reponce.

Il est difficile de n'estre pas surpris de la comparaison qu'on fait icy du droit de Regale, avec des points qui appartiennent à la foy, & qui regardent l'administration des Sacremens & les ceremonies de l'Eglise. On voit assez que ces choses n'ont point de rapport & qu'elles sont d'un ordre tout different. Mais on doit encore estre plus surpris de la conclusion qu'en tire l'Auteur du Memoire, qui est que ceux qui s'opposent à l'introduction de la Regale dans les Eglises qui n'y ont jamais esté sujettes, ne sont pas mieux fondez que les heretiques, qui combattent ces ceremonies & ces coutumes de l'Eglise qu'il a marquées. Car, pour ne point parler des autres absurditez de ce raisonnement, les heretiques ont trouvé l'Eglise en possession de ces ceremonies & de ces coutumes; & ils n'ont entrepris de les rejetter, qu'en pretendant qu'elles n'ont pas eu lieu dans les trois ou quatre premiers siecles. Et les Catholiques leur repondent, ou qu'elles ont esté pratiquées dés les premiers siecles, ou que s'il s'y est fait quelque changement, c'est en des points qui ne regardent pas la substance des dogmes, & dont Jesus-Christ a laissé la disposition à l'Eglise. Et au contraire ceux qui s'opposent à l'introduction de la Regale dans les Eglises qui n'y ont point esté sujettes par le passé, ne le font que parce qu'ils la regardent comme une innovation & une entreprise de la puissance seculiere sur la liberté canonique de ces Eglises, & comme une contravention au Decret du Concile general de Lyon, qui les a maintenuës dans la possession de cette liberté, & qui a esté observé dans le Royaume jusqu'apresent.

PARO-

PAROLES DU MEMOIRE.

Si l'on ne jugeoit des droits du Pape que par l'ancienne coutume, en quel estat le S. Siege & les Papes seroient-ils reduits? L'usage des Appels à Rome, n'estoit pas établi avant le Concile de Sardique. Les Papes ne confirmoient pas les Evêques, non seulement dans toute l'Eglise, mais dans tout l'Occident. Ils n'exerçoient ce pouvoir que dans les regions suburbicaires, c'est à dire, dans les dix Provinces qui estoient soumises à la juridiction du Vicaire que le Prefet du Pretoire établissoit à Rome. La necessité de prendre des Bulles du Pape, & de payer des Annates pour les Evêchez & les Abbayies est établi par un usage moderne. Les translations des Evêques d'un diocese en un autre se faisoient par la seule autorité des Metropolitains & des Conciles. Les dispenses & les absolutions de toutes sortes de crimes, les indulgences sans limitation au nombre de 40. jours, se donnoient par les Evêques. On n'avoit point recours au Pape pour la Canonization des Saints. L'Eglise ne possedoit aucuns fonds avant l'Empire du Grand Constantin. Les Papes n'estoient pas Souverains de Rome & des autres villes & Provinces qui composent l'Estat Ecclesiastique avant les Rois tres Chrestiens Pepin, Charlemagne, Louïs le Debonnaire, & Charle le Chauve, à la pieté & à la liberalité desquels ils sont redevables de toute leur grandeur temporelle. Ceux qui auroient la temerité de soutenir que les Papes n'usent pas legitimement de tous ces droits, parceque l'usage n'en est pas immemorial, seroient-ils recevables? meriteroient-ils d'estre écoutez? ne passeroient-ils pas pour des ennemis du S. Siege? Pourquoy cela? parceque l'Eglise Romaine & les Papes ont d'autres titres que la coutume: Que la Primauté que JESUS-CHRIST *a donnée à S. Pierre & à ses successeurs, est la source du droit qu'ils ont de juger par appel des Causes Majeures de l'Eglise: Que leur dignité de Patriarche de tout l'Occident leur donne droit de confirmer tous les Evêques, quoiqu'ils n'aient pas toujours usé de ce droit: Que cette même Primauté & cette dignité de Patriarche, renferme le pouvoir de se reserver plusieurs choses dans l'administration de l'Eglise, comme les dispenses des mariages entre les parens & alliez dans les degrez qui ne sont point deffendus par le droit naturel, la dispense des vœux simples, l'absolution de certains cas énormes, la Canonisation des Saints, l'approbation des Ordres Religieux: parcequ'enfin* JESUS-CHRIST *n'a pas osté à l'Eglise la liberté de posseder des fonds, des Seigneuries & des Souverainetez, quand les fidelles & les Princes Chrestiens luy en feroient donation.*

REPONCE.

Cette comparaison n'est pas plus juste que la precedente: mais elle a encore quelque chose de plus choquant & de plus odieux. Tous les Catholiques reconnoissent la Primauté du Pape comme une verité constante & aussi inebranlable que la Pierre immobile sur laquelle est bastie l'Eglise, selon la parole de JESUS-CHRIST. Mais quant aux prerogatives de cette Primauté, ils avouënt, que comme il y en a qui luy sont, pour ainsi dire, essentielles & par consequent de droit divin; il y en a d'autres qui ne luy sont qu'accessoires, & qui ne luy appartiennent que de droit positif. Et celles-cy peuvent changer & estre diminuées, & même cesser entierement, quant à leurs

effets, selon les diverses circonstances des temps & les differens besoins de l'Eglise, à l'édification de laquelle toute puissance donnée de Dieu aux hommes doit contribuer. Plusieurs droits dont les Papes usent aujourd'huy sont de cette seconde espece; & l'on ne devroit pas écouter ceux qui voudroient les rejetter par cette seule raison, qu'ils n'ont pas toujours esté pratiquez de la même sorte, & que quelques uns même sont assez nouveaux. Ce qui vient, comme il est fort bien remarqué dans le Memoire, de ce que ces sortes de droits ont leur fondement dans la Primauté que Jesus-Christ a donnée à S.Pierre & à ses successeurs, & qui s'étend à toutes les choses qui regardent le gouvernement & l'édification de l'Eglise. Mais qu'est-ce que cela a de commun avec le droit de Regale, qui ne sçauroit appartenir aux Princes, que par la concession de l'Eglise, & que les Officiers royaux ont voulu rendre universel en l'étendant sur un grand nombre de dioceses, non seulement sans le consentement de l'Eglise, mais contre la deffense expresse d'un Concile Ecumenique, & contre la possession constante & immemoriale de ces dioceses?

Paroles du Memoire.

Il faut donc raisonner de la même maniere du droit de nos Rois, si l'on veut raisonner juste. Ce n'est point par la coutume ou par l'usage seul, qu'il faut juger s'ils ont droit de Regale dans toutes les Eglises de leur Royaume.

Reponce.

Il n'y a qu'à opposer à ce discours la decision du Concile general de Lyon, qui permet la Regale dans les lieux où elle estoit reçuë par une ancienne coutume, & qui deffend sous peine d'anatheme de l'introduire de nouveau dans ceux où elle n'estoit point pratiquée: ce qu'il ordonna de la sorte en presence des Ambassadeurs du Roy, & ce qui a toujours esté depuis gardé dans le Royaume.

Paroles du Memoire.

Puisque les Rois n'usent pas toujours de leur droit, qu'ils font des graces quand il leur plaist aux Eglises & aux Evêques, comme à leurs autres sujets, & qu'ils leur accordent quelquefois des immunitez & des privileges;

Reponce.

C'est supposer ce qui est en question, sçavoir que la Regale soit un droit tellement propre aux Rois, qu'il leur appartienne par le seul titre de leur Couronne. On a prouvé le contraire, & on a montré tres clairement, que ce droit ne leur peut appartenir legitimement, que par la concession de l'Eglise: & cela est si si évident, qu'on ne le peut nier sans une erreur grossiere. C'est encore par le même principe qu'on avance sans la moindre preuve, que les Eglises qu'on veut assujettir à la Regale, n'en ont esté exemptes jusqu'à present, que par grace & par privilege; au lieu qu'il est constant que ç'a esté par une liberté naturelle & canonique dans laquelle elles ont toujours esté conservées.

PAROLES DU MEMOIRE.

Qui ne lient pas les mains à leurs successeurs, & qui ne les empêchent pas d'exiger avec justice ce que leurs predecesseurs n'ont pas voulu exiger par bonté & par condescendance.

REPONCE.

Ce raisonnement est nul à l'égard des Eglises qui n'ont jamais esté sujettes à la Regale par une liberté naturelle & canonique, dans laquelle elles ont esté maintenuës par le Concile general de Lyon, & par diverses Declarations & Ordonnances des Rois, & nommement par l'Edit de Henry le Grand de 1606. & par l'Ordonnance de 1629. du feu Roy de glorieuse memoire : & c'est de celles-là qu'il s'agit principalement. Il n'est pas même juste & concluant à l'égard des diocèses qui sont en des Provinces où la Regale est reçuë, & qui ayant esté autrefois assujettis à ce droit, en ont esté dechargez par des concessions & des privileges des Princes. Car si la raison & l'équité veulent qu'un Souverain maintienne les villes & les communautez, & même les particuliers, dans les privileges qui leur ont esté accordez par ses predecesseurs, à moins qu'ils n'ayent commis quelque faute pour laquelle ils meritent d'en estre privez : combien est-il plus juste & plus équitable, que les Rois tres Chrestiens gardent la même regle envers l'Eglise, en une chose où les privileges des Princes n'ont fait que la remettre dans une liberté qui luy est naturelle ; à quoy ils sont encore specialement obligez par le serment qu'ils font en leur Sacre, de conserver aux Prelats & à leurs Eglises leur *Privilege Canonique*, c'est à dire les droits & les avantages qui leur appartiennent par la concession & la liberalité des Princes, & dont ils ont joui par le passé ?

PAROLES DU MEMOIRE.

Il faut examiner le droit de Regale dans sa source & dans ses fondemens : & l'on sera persuadé qu'il appartient au Roy par deux titres incontestables dans toutes les Eglises de son Royaume ; c'est à dire, par la servitude des fiefs & par l'Auguste qualité de Garde du temporel des Eglises, qui est un des plus beaux fleurons de la Couronne des Rois tres Chrestiens.

REPONCE.

On croiroit que l'Auteur du Memoire va faire un grand discours pour établir les fondemens du droit de Regale, & montrer qu'il doit s'étendre sur toutes les Eglises du Royaume. Cependant il se contente de dire qu'on doit estre persuadé qu'il appartient au Roy dans toutes les Eglises de son Royaume par deux titres incontestables, sçavoir par la servitude des fiefs & par l'Auguste qualité de Garde du temporel des Eglises. C'est encore manifestement supposer ce qui est en question. Il n'y a qu'à considerer ce que c'est que la Regale en la maniere qu'elle se pratique aujourd'huy, pour reconnoistre qu'elle ne peut appartenir au Roy precisement à raison des fiefs & à cause de la qualité de Garde du temporel des Eglises.

glises. Il est vray que ces deux choses ont donné occasion à sa naissance & à son accroissement : mais il ne s'ensuit pas qu'elles suffisent pour la rendre juste & legitime, en l'estat ou on l'a portée, & dans les deux chefs qui la composent presentement, qui sont la joüissance de tous les revenus des Evêchez & la collation des benefices non cures durant la vacance des sieges. Ces qualitez de Seigneur feodal & de Garde du temporel des Eglises, qui se rencontrent dans les Rois, n'ont pas empêché que la Regale prise en ce sens, n'ait du estre regardée d'abord, comme un abus & une entreprise ; & il n'y a eu que la longue possession & le consentement de l'Eglise dans le Concile general de Lyon, qui en ait pû rendre l'usage juste & legitime à l'égard des choses qu'il paroist que l'Eglise a autorisées.

Pour monstrer invinciblement que ces deux titres de Seigneur feodal & de Garde du temporel des Evêchez, ne suffisent pas pour attribuer au Roy le droit de Regale dans toutes les Eglises de son Royaume, on ajoutera icy les reflexions suivantes.

I. Le Concile general de Lyon a fait attention à ces deux titres, ayant designé le premier par le mot pluriel : REGALIA, qui signifie les fiefs que l'Eglise tient de la liberalité des Rois ou les droits que les Princes ont sur ces fiefs ; & le second par les termes : CUSTODIA SIVE GUARDIA, ADVOCATIONIS SEU DEFENSIONIS TITULUS. Et neanmoins il a esté si éloigné de croire que l'un & l'autre de ces titres pust suffire pour donner aux Princes ce droit qu'on appelle Regale, qu'il commence son Decret par deffendre sous peine d'excommunication à toutes personnes, de quelque dignité qu'ils soient, de l'introduire de nouveau dans les lieux où il n'avoit point esté pratiqué jusqu'alors ; permettant seulement qu'on en continuë l'usage dans ceux où il estoit établi par le titre de la fondation ou par une ancienne coutume, pourveu qu'on en retranche les abus.

II. Ces deux qualitez de Seigneur feodal & de Garde du temporel des Eglises, ont appartenu de toute ancienneté aux Rois tres Chrestiens. D'où vient donc que la Regale a esté inconnuë sous la premiere & la seconde Race & sous les premiers Rois de la troisieme Race, & qu'on n'en trouve aucun vestige jusque vers la fin du 12. siecle, & sous les regnes de Louis VII. & de Philippe Auguste ?

III. Le Decret du Concile general de Lyon fut fait & publié en presence des Ambassadeurs de France ; & les Rois l'ont depuis accepté & executé, s'étant contentez d'user de la Regale dans les Eglises où ils en estoient en possession par une ancienne coutume, sans l'etendre aux autres qui n'y avoient point esté sujettes par le passé, comme il paroist par leurs Ordonnances & Declarations, par les Registres de la Chambre des comptes, & par les Arrests du Parlement de Paris rendus pendant plus de 300. ans. Est-ce que ces Princes & les Officiers de leur Conseil n'ont point sçeû ce que devoit produire cette double qualité de Seigneur feodal & de Garde du temporel des Eglises ; & estoient-ils si peu instruits des veritables droits de la Couronne, qu'ils aient ignoré ce qu'on propose aujourd'huy comme une chose évidente & incontestable ?

IV. Les

IV. Les autres Princes & Souverains de la Chreſtienté, ont auſſi donné des fiefs aux Prelats, & ſont Gardiens & Protecteurs du temporel des Egliſes de leurs Eſtats, comme les Rois de France le ſont dans leur Royaume. D'où vient donc qu'ils n'uſent point du droit de Regale, & qu'à l'exception de l'Angleterre où il s'eſt autrefois pratiqué, il eſt inconnu dans tous les autres Royaumes & Eſtats de la Chreſtienté? Car il devroit eſtre general & uniforme par tout, s'il eſt vray qu'il ſoit attaché à cette double qualité de Seigneur feodal & de Garde du temporel des Egliſes, qui eſt commune à tous les Princes Chreſtiens.

V. La qualité de Seigneur direct & feodal qu'a le Roy à l'égard des fiefs de l'Egliſe qui relevent de la Couronne, luy donneroit tout au plus droit de joüir de ces fiefs pendant la vacance des ſieges dans les païs du Droit coutumier, qui l'ordonne ainſi en faveur de tous les Seigneurs feodaux, ou qui autoriſe le droit de relief qui a ſuccedé à cette joüiſſance. Mais outre que le Clergé eſt dechargé de ces redevances & de tous droits de reliefs & d'amortiſſemens, & autres droits de fiefs, par les decimes qu'il paye aux Rois depuis longues années; quel droit cette qualité donne-t-elle à Sa Majeſté ſur les autres biens & revenus des Egliſes, & principalement ſur les dîmes, premices, & autres oblations, qui ſont la plus grande partie du revenu des Evêchez, & tout le revenu de quelques uns, qui n'ont point de fiefs, ou qui n'en ont point qui relevent nuëment de la Couronne? Quelle proportion a-t-elle avec la collation des benefices, qui eſt une choſe toute ſpirituelle & hierarchique, & ce qu'on conſidere principalement aujourd'huy dans la Regale, & dans l'extenſion qu'on en veut faire ſur toutes les Egliſes du Royaume?

VI. La fonction des Princes comme Gardiens, Deffenſeurs, & Patrons du temporel des Egliſes, eſt de veiller à ſa conſervation, ſur tout durant la vacance des ſieges, en empechant ceux qui voudroient l'uſurper & appuïant de leur autorité les Economes qui en ont l'adminiſtration & qui en doivent rendre compte à l'Evêque ſucceſſeur, ſelon l'ordre des Canons. Ainſi non ſeulement cette qualité ne leur donnoit point droit de s'approprier ces revenus, mais elle devoit produire un effet tout contraire: & il n'eſtoit nullement de leur dignité & de leur juſtice de s'en ſervir à cet uſage, comme s'ils ne donnoient leur protection & leur ſauvegarde aux Egliſes vacantes, que par intereſt & pour enrichir leur Epargne de leurs depoüilles. Mais ſur tout rien n'eſtoit plus éloigné du devoir d'un Gardien & d'un Deffenſeur des Egliſes, que de prendre de là occaſion de s'attribuer les collations des benefices, par ce foible pretexte qu'elles ſont partie des fruits d'un Evêché; quoique ce ſoit un droit purement ſpirituel & hierarchique, & que les dioceſes ſouffrent en cela un prejudice plus notable que ne feroit la perte de leurs revenus temporels.

PAROLES DU MEMOIRE.

Je pouſſe plus loin cette reflexion & je ſoutiens que comme les Papes n'ont point conſulté les Princes & ne les ont point reconnus pour juges de pluſieurs droits

qu'ils pretendent estre des suites de leur Primauté ; mais qu'ils ont declaré par leurs Decretales, que ces droits leur appartenoient, ou qu'ils s'en sont mis en possession sans une declaration nouvelle, quoique leurs predecesseurs n'en eussent pas joui, & que la coutume & l'usage de plusieurs siecles fust contraire : ainsi le Roy n'est point obligé de consulter le Pape pour se mettre en possession de son droit de Regale dans toutes les Eglises de son Royaume.

REPONCE.

Les Papes n'avoient garde de consulter les Princes sur ces sortes de droits qui regardent le gouvernement spirituel & la discipline de l'Eglise, & qui sont des dependances ou des suites de leur Primauté qu'ils ne tiennent point des Princes, mais de JESUS-CHRIST. Il n'en est pas ainsi de la Regale de la part des Princes. C'est un droit ecclesiastique ou quasi-ecclesiastique, dans lequel est enfermée la collation des benefices, qui est une chose purement spirituelle & hierarchique : & par consequènt il ne sçauroit appartenir aux Rois par le seul titre de leur Couronne, mais par la concession expresse ou tacite de l'Eglise. Ils ne peuvent donc y rien changer ni l'étendre sur les Eglises qui n'y ont point esté sujettes jusqu'apresent, sans consulter le Saint Siege & sans le consentement de l'Eglise : sur tout cette extension estant contre la deffence expresse d'un Concile general que le Pape a droit de faire executer.

PAROLES DU MEMOIRE

Il suffit qu'aprés avoir examiné son droit & l'avoir fait examiner pendant plusieurs années, par les plus sçavans Jurisconsultes de France, qui composent son Conseil & son Parlement, & ayant reconnu qu'il n'estoit point borné à de certaines Eglises, Sa Majesté ait fait une Ordonnance par laquelle Elle a declaré que le droit de Regale luy appartient dans toutes les Eglises du Royaume, & qu'Elle s'en soit mise en possession.

REPONCE.

Il faut que ces sçavans Jurisconsultes, qu'on dit que Sa Majesté a consultez, aient eu d'autres lumieres & d'autres maximes que les anciens Jurisconsultes François & les plus celebres Auteurs qui ont écrit de cette matiere, comme M. le Maistre premier President du Parlement de Paris, M. Guymier President aux Enquestes du même Parlement, Duarin, Philippus Probus, Choppin, Rebuffe, Carondas, Jean Ferrauld, De Grassalis, Pasquier, qui ont tous enseigné que la Regale n'estoit point universelle. Pasquier, qui estoit Avocat general en la Chambre des comptes de Paris, & tres sçavant dans les loix & les coutumes du Royaume, a appellé *flateurs de Cour, plutost que Jurisconsultes François*, ceux qui favoriseroient l'opinion contraire. M. de Marca Archevêque de Paris, qui avoit esté nommé au commencement pour Rapporteur de cette affaire au Conseil du Roy, lors qu'il n'estoit que Conseiller

seiller d'Estat, n'a pas seulement temoigné quel estoit son sentiment sur cette question, mais il l'a tres solidement établi dans ses doctes ouvrages. M. du Bosquet Evêque de Mont-pellier, qui estoit tres habile dans la science des Canons & de l'Antiquité ecclesiastique, l'a fait aussi dans l'excellent discours qu'il prononça sur ce sujet en l'Assemblée du Clergé de 1656. De plus on a sçeu que M. Boucherat Conseiller d'Estat & Rapporteur de cette affaire, fut d'avis, dans le rapport qu'il en fit devant Sa Majesté, de ne point rendre la Regale universelle, & de conserver dans leur liberté les Eglises qui n'y avoient point esté sujettes par le passé. On sçait même que tout ce qu'il y a de plus habiles Avocats au Parlement de Paris sont encore aujourd'hy dans ce même sentiment, quoiqu'ils ne laissent pas de se conformer à la Declaration du Roy dans leurs consultations & leurs playdoiries. Que si M. M. les Gens du Roy, dont il est parlé dans la Declaration, & quelques autres Officiers du Parlement de Paris ont opiné pour l'Universalité de la Regale, on doit raisonnablement les recuser & les regarder comme parties, par l'interest qu'ils ont à cette extension de la Regale acause de l'agrandissement de leur juridiction & de leur autorité, & par l'engagement qu'ils avoient à soutenir l'Arrest de 1608. rendu au prejudice de l'Edit de Henry le Grand de 1606. qu'ils avoient verifié peu de temps auparavant.

PAROLES DU MEMOIRE.

Le pouvoir du Roy pour juger souverainement des droits de sa Couronne vient immediatement de JESUS-CHRIST, *comme celuy du Pape pour juger des droits de sa Primauté. Les Rois de France ne reconnoissent point d'autres juges de leurs droits & interests qu'eux mêmes & leur Conseil ou leur Parlement, auxquels ils veulent bien en attribuer la connoissance. Ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu seul des Ordonnances, Declarations, & Edits, ou Arrests, qu'ils font, qu'ils donnent, & qu'ils rendent dans ces sortes de Causes.*

REPONCE.

Ce n'est pas parler exactement, que de dire que la puissance des Rois vient immediatement de JESUS-CHRIST. Cela se dit bien de celle du Pape, des Evêques, & des autres Ministres de l'Eglise, dont JESUS-CHRIST Dieu-Homme est l'auteur & l'instituteur. Mais pour la puissance Souveraine des Rois, on doit dire, avec Saint Paul, qu'elle vient de Dieu, dont ils sont les images; y ayant eu des Rois & des Souverains parmi les hommes long temps avant la venuë de JESUS-CHRIST. Cela fait voir que l'Auteur du Memoire n'est pas meilleur Theologien, que Canoniste & Jurisconsulte. Quant à ce qu'il dit que les Rois de France ne reconnoissent point d'autres juges de leurs droits & interests qu'eux & leur Conseil ou leur Parlement, cela est vray pour les matieres civiles & les droits domaniaux, qui regardenr le gouvernement temporel de leurs Estats. Mais il en est autrement pour les choses spirituelles ou

ou quasi-spirituelles qui regardent le gouvernement & la discipline ecclesiastique, & à l'égard desquelles les Rois joüissent de certains droits par la concession & le consentement de l'Eglise. Dans les questions qui concernent cette seconde sorte de droits, les Princes font gloire d'attendre le jugement de l'Eglise leur Mere, & de ne rien ordonner qu'en execution de ses Canons, & avec son consentement & son approbation, comme il a paru dans le point même dont il s'agit, qui a esté reglé il y a plus de 400. ans par le Concile general de Lyon en presence des Ambassadeurs de France, & dont le Decret a esté reçu & executé jusqu'apresent. Autrement s'il suffisoit d'alleguer qu'il s'agit des droits de la Couronne pour attribuer au Roy & à ses Officiers la decision de ces sortes de matieres, il est visible que ce seroit soumettre l'autorité de l'Eglise à la Puissance seculiere, & ouvrir une porte à ceux qui voudroient violer ses droits & opprimer sa liberté. Aussi les Souverains Pontifes & les Evêques ne se sont point arrestez à cette allegation lors qu'il a fallu deffendre l'Eglise contre ces sortes d'entreprises & d'usurpations, comme il a paru dans la dispute des Investitures & dans celle de Saint Thomas de Cantorbery avec Henry II. Roy d'Angleterre.

Paroles du Memoire.

Ils ne sont pas obligez de se soumettre au jugement du Pape pour ces matieres, quoiqu'ils le puissent faire dans les choses qui regarderoient les droits personnels de leur Majesté, & non pas ceux de leur Couronne qu'ils doivent conserver sans diminution à leurs successeurs.

Reponce.

Ils se sont soumis il y a plus de 400. ans au jugement de l'Eglise pour le point dont il s'agit dans le Concile general de Lyon. N. S. P. le Pape ne fait aujourd'huy qu'executer le Decret de ce Concile; enquoy on ne peut douter qu'il n'use du pouvoir que luy donne l'autorité supréme de son Siege. Cette affaire luy est même devoluë par la voye ordinaire de l'appel des ordonnances des Metropolitains de Narbonne & de Toulouse, à qui les pourvus en Regale s'estoient adressez pour estre relevez des censures fulminées contre eux par M.M. les Evêques d'Alet & de Pamiers d'heureuse memoire, en execution du même Decret du Concile general de Lyon. Ainsi il n'est point besoin que le Roy reconnoisse la juridiction du Pape en ce point par une soumission expresse & particuliere. C'est une affaire spirituelle & ecclesiastique de sa nature, devoluë au Saint Siege par le canal ordinaire des appels, & qui auroit dû même y estre toujours portée; parce que c'est une de ces *Causes Majeures* qui regardent des points importans de la discipline & la liberté canonique des Eglises, & qui sont specialement reservées au Saint Siege, même par le Concordat: ce qui fait qu'elles doivent toujours estre rapportées au Pape, & qu'elles ne peuvent estre terminées definitivement par les Evêques dans les Provinces, sans son autorité & sa participation.

PAROLES DU MEMOIRE.

C'est une verité reconnuë & enseignée par Innocent III. *l'un des plus sçavans Papes qui aient gouverné l'Eglise.* Cùm Rex, *dit-il*, superiorem in temporalibus minimè recognoscat, sine juris alterius læsione in eo se jurisdictioni nostræ subijcere potuit. *Ces paroles sont tirées du Ch.* Per venerabilem. l.4. Decret. tit, 17.

REPONCE.

Le cas dont il s'agit dans cette Decretale d'Innocent III. & la maxime que l'on en cite, n'ont aucun rapport à la question presente, comme il paroist par la seule lecture de cette Decretale. Mais l'Auteur du Memoire n'a eu garde de rapporter ce que ce sçavant Pape enseigne au même endroit, sçavoir; Qu'il y a des cas où les Souverains Pontifes peuvent exercer une juridiction temporelle incidemment & comme par occasion, *casualiter*, meme dans les terres qui ne sont pas de l'Estat Ecclesiastique. Il n'est pas besoin d'employer icy cette maxime, ni de l'examiner: parceque ce n'est point incidemment & par occasion que N.S.P. le Pape connoist de l'affaire dont il s'agit, qui estant une des Causes Majeures reservées au S. Siege, luy est encore devoluë par la voie commune & ordinaire de l'Appel, comme il a esté dit cy dessus.

REPONCE

A un second Memoire sur le même sujet.

ON avoit achevé cette reponce, lors qu'on a vû le Memoire Italien, qu'on dit avoir esté distribué à M.M. les Cardinaux. Il n'y a rien dans ce nouveau Memoire qui demande une reponce particuliere, sur tout supposé le Traité de la Regale, où l'on a traité à fond les points qui pourroient faire quelque difficulté, & repondu par avance à toutes objections de ce Memoire. On fera seulement en peu de mots les observations suivantes.

I. L'Arrest du Parlement de Paris du 24. Avril 1608. que ce Memoire allegue comme le fondement de tout ce qui s'est fait en cette affaire, n'estoit qu'une contravention manifeste à l'Edit de Henry le Grand de 1606. que le Parlement avoit verifié le 29. Fevrier de la même année 1608. Cet Arrest fut rendu à l'audience à l'occasion d'un procés touchant une Prebende du diocese de Bellay, sans que la question de l'Universalité de la Regale eust esté instruite à fond ni examinée selon les formes; ce qui seul en feroit voir la nullité, quand d'ailleurs le Parlement auroit esté competent pour la decision de cette question. Aussi le Clergé de France l'a toujours regardé comme une entreprise des Officiers du Parlement & un violement de ses droits & de ses libertez; & il en porta aussitost ses pleintes à Henry IV. par des Remontrances, non pour en suspendre seulement l'effet, mais pour en demander la revocation, & obtenir la pleine & entiere execution de l'Edit de ce Prince. Ces Remontrances ont esté pareillement faites au feu Roy Louïs XIII. de glorieuse memoire, & à Sa Majesté.

II. Le Parlement de Paris, dit-on, est seul juge des matieres de Regale. Cela

est vray des procés qui arrivent à l'occasion de la Regale dans les dioceses où elle est en usage : mais le Parlement n'estoit nullement competent pour decider la question de l'Universalité de la Regale & pour étendre ce droit sur plusieurs Eglises & sur des Provinces entieres qui n'y ont jamais esté sujettes, contre la deffence expresse d'un Concile general reçu & autorisé dans le Royaume depuis plusieurs siecles, & au prejudice de l'Edit de Henry IV. que cette Compagnie venoit de verifier. De plus les Officiers du Parlement estoient suspects & comme parties en cette affaire par l'interest qu'ils y avoient, acause de l'agrandissement de leur autorité & de leur juridiction sur toutes les Provinces & les Eglises qu'on assujettissoit de nouveau à la Regale. Le Clergé n'a pas même reconnu sur le fond de cette affaire la juridiction ordinaire du Conseil. Il s'est adressé au Roy même par des Remontrances ; & l'Instance qui a esté long temps pendante au Conseil, n'a esté proprement que pour les procés que les pourvus en Regale suscitoient dans les Eglises non sujettes à ce droit, & pour suspendre l'execution de l'Arrest du Parlement de 1608. sur lequel estoient fondées les vexations qu'ils faisoient à ces Eglises.

III Les qualitez de Fondateur, de Seigneur feodal, de Garde & de Deffenseur du temporel des Eglises, ont bien donné occasion à la naissance & à l'accroissement du droit de Regale, mais elles ne l'ont pas rendu juste & legitime. Il a fallu pour cela le consentement & la concession de l'Eglise. Les Rois ont eu de tout temps ces qualitez ; & neanmoins il est constant qu'ils n'ont pas toujours joui du droit de Regale, qui n'a commencé que vers la fin du douzieme siecle, & qui n'a eu lieu que dans un certain nombre d'Eglises & de Provinces en suite du Decret du Concile general de Lyon. Ce qu'on dit des redevances auxquelles les Evêques estoient autrefois obligez à raison de leurs fiefs, comme d'accompagner le Roy à la guerre, d'entretenir un nombre de soldats, d'heberger le Roy & ses Officiers à leur passage, & dont les Princes les ont depuis dechargez, n'a point de rapport particulier à la question dont il s'agit & au droit de Regale : & la remise que les Rois ont faite de ces redevances, est bien compensée par les Decimes ordinaires & extraordinaires que le Clergé paye à sa Majesté.

IV. Il n'est pas besoin de justifier M.M. les Evêques d'Alet & de Pamiers d'heureuse memoire, contre les reproches si injurieux qu'on leur fait dans ce Memoire. La sagesse, la vigilance, la charité pastorale, le zele uniforme, & l'application infatigable qu'ils ont fait voir dans le gouvernement de leurs dioceses, l'un pendant 40. ans d'Episcopat, & l'autre pendant 36. les justifient suffisamment. Ceux qui ont connu feu M. l'Evêque d'Alet temoignent que naturellement il avoit une grande droiture d'esprit, le jugement solide, & beaucoup de prudence & de discernement ; & que toutes ces qualitez naturelles estoient rehaussées par les dons de la grace, & par cet esprit de priere & cette application continuelle à Dieu qu'il estoit aise de remarquer en luy : sans parler de ses estudes qu'il avoit faites en Sorbonne & à Paris d'où il estoit, & de cette grande experience qu'il avoit dans les choses de son ministere. Aussi estoit-il consulté de tous les endroits de la France par des personnes éminentes par leur dignité, leur science, & leur pieté ; dont plusieurs le sont venu trouver de fort loin jusqu'au fond des Pyrenées, pour

avoir

avoir son avis sur des points importans de conscience ou de discipline. Feu M. le Prince de Conty, dont tout le monde a connu la penetration & la beauté d'esprit, & dont on a encore davantage admiré la pieté & la vertu depuis que Dieu l'eut touché de l'esprit de penitence, a toujours regardé ce Prelat, de qu Dieu s'estoit servi pour sa conversion, comme son Pere & son Directeur, & a eu pour luy jusqu'à la mort une soumission & un respect extraordinaire, comme il paroist par son Testament. On pourroit dire aussi beaucoup de choses, s'il en estoit besoin, des talens de nature & de grace qui ont paru dans feu M. l'Evéque de Pamiers, & qui l'ont rendu considerable entre les plus grands Prelats. Apres cela, il est étrange qu'on dise dans ce Memoire, que ces deux Evéques n'estoient pas assez habiles & assez éclairez pour entendre cette matiere de la Regale, & qu'ils ne l'avoient pas suffisamment étudiée, pour pouvoir se determiner par eux mémes, sur ce qu'ils avoient à faire en cette rencontre. Il est certain au contraire que la question dont il s'agit, est tres claire & tres facile. Il n'y a pour s'en instruire, qu'à lire ce qui en est rapporté dans les Recoeuïls du Clergé: & d'ailleurs ces Prelats ont eu tout le temps de l'examiner & de se resoudre touchant ce qu'ils avoient à faire, n'ayant commencé à se declarer qu'en 1675 par leurs Ordonnances renduës contre les pourvus en Regale, c'est à dire plus de deux ans apres la Declaration de 1673. qui leur avoit esté envoyée par les Agens du Clergé, presqu'aussitost qu'elle fut publiée.

V. Pour l'affaire du Jansenisme qu'on a affecté de messer avec celle de la Regale, quoiqu'elles n'aient rien de commun; il est visible qu'on ne l'a fait, que parcequ'on a pensé que ce seroit un moyen specieux de decrier ces Prelats à Rome, & de les rendre suspects & odieux en une cause qui est de soy tres juste & tres favorable. On ne pretend pas traiter icy à fond ce qui s'est passé dans les contestations muës à l'occasion du livre de Jansenius. On remarquera seulement que M. l'Evéque d'Alet & M. l'Evéque de Pamiers refuserent de publier le formulaire de l'Assemblée du Clergé de 1656. parcequ'ils ne crurent pas qu'elle eust pu le dresser & en faire une loy à tous les Evéques du Royaume, & parceque la Declaration du Roy, qui en ordonnoit l'execution, blessoit notablement l'autorité spirituelle des Prelats, en ce qu'elle portoit que si quelques Evéques refusoient de publier ce formulaire, les Ecclesiastiques & autres personnes de leurs dioceses seroient tenus de l'aller signer devant les prochains Juges royaux. Pour les Constitutions & le formulaire des Papes, ils leur ont rendu & fait rendre dans leurs dioceses toute la soumission qui leur est duë, comme Clement IX. d'heureuse memoire en fut pleinement persuadé, dans le temps que cette affaire fut accommodée en suite de la lettre que 19. des plus considerables Prelats du Royaume en avoient écrite à sa Sainteté, & sur la demande du Roy & de ses principaux Officiers; à quoy on sçait que M. le Cardinal d'Estrée eut alors beaucoup de part. Il en est de même de l'affaire du Rituel d'Alet. Feu M. l'Evéque d'Alet a assez temoigné sa soumission & son respect pour tout ce qui portoit les marques de l'autorité du Saint Siege, en soumettant encore ce livre au jugement de N. S. P. le Pa-

pe

pe dans la lettre qu'il a écrite à Sa Sainteté au lict de la mort, où il la supplie tres respectueusement de vouloir l'examiner ou le faire examiner de nouveau.

VI. C'est encore mal à propos qu'on remarque dans ce Memoire, que M. l'Evéque de Pamiers avoit esté élevé dans la Communauté de Saint Sulpice de Paris, qui a paru toujours fort opposée à ce qu'on appelle Jansenisme. On auroit pû ajouter que M. l'Evéque d'Alet avoit aussi esté lié, avant son Episcopat & long temps depuis, avec des Ecclesiastiques de Paris assez prevenus sur ce sujet. Mais cette circonstance ne peut servir qu'à montrer, contre la pretention du Memoire, combien ces Prelats estoient peu attachez à leur propre sens & aux impressions qu'on pouvoit leur avoir données ; puisque ayant esté obligez de s'appliquer plus particulierement à l'examen de ces contestations, ils quitterent d'eux mêmes leurs premieres impressions, apres avoir reconnu que ceux qu'on decrioit sous un nom odieux, estoient tres Orthodoxes, soit sur les matieres de la Grace, soit sur celles de la Morale & de la Discipline, & tres soumis à l'autorité de l'Eglise. C'est ce qui les engagea à faire les demarches qu'on a sceuës, en un temps où ils pouvoient bien voir qu'ils s'attiroient par là de grandes affaires : à quoy il est visible qu'ils ne se porterent que par un amour sincere de la verité & de la justice, par une fidelité inviolable à s'acquitter de leur ministere, & par la seule vuë de plaire à Dieu plutost qu'aux hommes; ce qui a esté de tout temps la conduite des Saints & le caractere d'une vertu vrayment Episcopale. Et il est encore visible que c'est par la même vuë & par les mémes motifs, qu'ils se sont engagez dans l'affaire de la Regale; ayant sacrifié leurs biens, leur repos, & ce qu'ils avoient de plus cher au monde, pour deffendre, comme ils ont fait, jusqu'à la mort, le droit & la liberté de leurs Eglises. Apres cela il est étrange qu'on se serve de ce pretexte du Jansenisme pour decrier ces Prelats & pour les traiter d'une maniere si injurieuse; sans considerer que c'est en quelque sorte s'opposer au jugement, non seulement de Clement IX. d'heureuse memoire, mais à celuy de N. S. P. le Pape Innocent XI. qui a daigné les honorer des marques si particulieres de son estime & de sa bienveillance dans les Brefs qu'il leur a adressez. Mais cette accusation est ordinaire aujourd'huy, & pour ainsi dire, à la mode. On l'employe pour noircir tous ceux qui ne suivent pas la Morale relachée des Casuistes, ou qui ne sont pas au gré de la Cour : & comme on rappelle les questions du Jansenisme pour decrier ces deux Prelats, qui ont soutenu jusqu'à la mort le droit & la liberté de leurs Eglises dans l'affaire de la Regale ; aussi l'on s'efforce de rejetter sur ceux qu'on qualifie du nom de Jansenistes, tout ce qui s'est fait en cette méme affaire, quoique dans la verité ces Prelats s'y soient engagez de leur propre mouvement, sans les avoir consultez, ni s'estre servi d'eux pour les Ecrits qu'ils ont publiez, comme ils ont fait en quelques autres matieres.

FIN.



